

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES

(Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance)

X^e CONSEIL NATIONAL

JOURNÉES D'ÉTUDES

sur le thème

L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE

et

LES DROITS DES JUSTICIABLES

(Palais de Chaillot à Paris — Salle du Musée des Monuments Français)

(25-26 novembre 1971)

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES

(Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance)

EXTRAITS DES STATUTS

Article premier

Il est formé entre les Experts Comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, inscrits :

a) soit sur la liste nationale dressée par le bureau de la Cour de Cassation, en application de l'art. 157 du Code de procédure pénale (liste désignée dans ce qui suivra sous la dénomination « liste nationale ») ;

b) soit sur la liste des experts près une cour d'appel dressée en application de l'art. 157 du Code de procédure pénale (désignée dans ce qui suivra sous la dénomination « liste pénale ») ;

c) soit sur la liste des techniciens le plus souvent désignés dans leur ressort par chaque cour d'appel et tribunal de grande instance et éventuellement sur la liste qui pourrait être établie à la suite de la promulgation d'un nouveau Code de procédure civile (désignée dans ce qui suivra sous la dénomination « liste civile ») ;

d) soit dans le ressort des cours où elle existera, sur la liste des experts près le Parquet (désignés dans ce qui suivra sous la dénomination « liste du Parquet ») ;

ainsi qu'entre ceux qui, à défaut de listes officiellement établies, pourront justifier être habituellement désignés comme experts depuis au moins trois ans, soit dans des affaires civiles, soit dans des affaires pénales, par des cours d'appels ou tribunaux de grande instance,

et qui adhéreront aux présents statuts, une association professionnelle et amicale sans durée déterminée, sous la dénomination « COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES (COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE) — C.N.E.C.J. », et qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pourront être admis comme « Membres correspondants » de la Compagnie, les titulaires du diplôme d'expert comptable, ou d'expertise comptable, inscrits sur une des listes ci-dessus.

Article 2

La Compagnie a son siège à Paris, au Palais de Justice. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil National.

Le siège administratif est au domicile du secrétaire général.

Article 3

La Compagnie Nationale a pour but :

1° de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des auxiliaires de la justice ;

2° de soumettre à cet effet, ses membres à une discipline librement acceptée et d'étudier toutes les questions pouvant se rattacher à l'exercice de leurs fonctions ;

3° d'apporter à l'administration de la Justice, son entier concours et de rester en contact étroit avec les magistrats pour le bon fonctionnement du service des expertises ;

4° d'assurer, en toutes circonstances, la représentation et la défense de l'expert comptable sur le plan judiciaire ;

5° de préparer la formation des jeunes experts comptables à l'expertise judiciaire.

Article 4

La Compagnie Nationale est divisée en Sections autonomes, à raison d'une Section par ressort de cour d'appel. Elle est dotée d'un Conseil National.

Chaque Section est administrée par une Chambre dont les membres sont désignés dans les conditions prévues au chapitre II ci-après. Cette Chambre dispose des pouvoirs disciplinaires prévus à l'article 20 des présents statuts. Elle est seule qualifiée pour représenter la Compagnie sur le plan régional.

Le Conseil National coordonne l'action des Sections. Il représente la Compagnie sur le plan national et international.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, il peut, avec l'approbation du Conseil National, être créé une Section couvrant le ressort de plusieurs cours d'appel voisins ; à l'inverse, une Section couvrant le ressort de plusieurs cours d'appel peut, avec l'approbation du Conseil National, être remplacée par des Sections géographiquement plus restreintes, mais dont chacune couvrira au moins le ressort d'une cour d'appel.

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES

(Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance)

X^e CONSEIL NATIONAL

JOURNÉES D'ÉTUDES

sur le thème

L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE

et

LES DROITS DES JUSTICIABLES

(Palais de Chaillot à Paris — Salle du Musée des Monuments Français)

(25-26 novembre 1971)

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE

Sous la présidence de
Gérard AMEEDÉ-MANESME
Président de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires
Président de la Section Autonome du ressort de la Cour d'Appel de Paris

Les journées d'études sur le thème
**L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE
ET LES DROITS DES JUSTICIABLES**

ont été organisées par

LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMPAGNIE, ainsi composé pour 1970-71

Président d'Honneur : Ferdinand MARTIN (Paris)
Président : Gérard AMEEDÉ-MANESME (Paris)
Vice-Président : Honoré MARTIN (Aix-en-Provence)
Secrétaire Général : André FOURNIER (Paris)
Secrétaire Général Adjoint : Pierre HEME (Paris)
Membres : les Présidents des Sections Autonomes constituées
R. BEDEL (Aix-en-Provence) R. BODA (Nancy)
J. CLARA (Amiens-Douai-Reims) P. GIRARD (Poitiers)
A. BIOTEAU (Angers) G. AMEEDÉ-MANESME (Paris)
P. JACQUEMET-TERRIER (Bordeaux) A. BARRAULT (Rennes)
R. ROBINET (Dijon) A. BARDE (Riom-Bourges-Limoges)
A.-P. CANALIS (Lyon-Chambéry-Grenoble) R. DANET (Rouen-Caen)
P. DUCOROY (Montpellier-Nîmes) J. BELOU (Toulouse-Agen-Pau)
Membres cooptés : Mme BOUCHON (Paris), A. FERAUD (Aix-en-Provence), P. GARCIN (Grenoble), Ch. GAILLARD (Paris), P. GRIZIAUX (Amiens).
Membre de droit : S. BIEUVILLE (Paris).
Membres représentants supplémentaires de Sections groupant plus de 25 membres :
J. LAURENS (Aix-en-Provence), M. DAMERVAL (Amiens-Douai)
E. MORGENTHALER (Orléans-Poitiers), G. BOUEE, G. SALATO, F. SAMSON (Paris)
J.-Y. FRUGIER (Riom-Bourges-Limoges), R. BERNARD (Toulouse)

**et LA CHAMBRE DE LA SECTION AUTONOME DE PARIS
ainsi composée pour l'année judiciaire 1970-71**

Président : G. AMEEDÉ-MANESME
Vice-Président : F. THORIN
Secrétaire : Cl. BREVAL
Trésorier : Mlle R. CARASSO
Membres : C. BATTEGAY, G. BOUEE, J. FOURCADE,
R. MILLIEN, G. PAUMIER, M. DE ROUCY, R. ROUZEAU
Membres de droit (Anciens Présidents) : S. BIEUVILLE, M. CUNIN, G. SALATO, F. SAMSON

avec l'aide d'une COMMISSION ADMINISTRATIVE composée de

Présidents : G. AMEEDÉ-MANESME et F. MARTIN
Membres : Mme BOUCHON (Paris), A. BARDE (Bourges), A. BIOTEAU (Angers), R. DANET (Rouen),
A. FOURNIER (Paris), P. GRIZIAUX (Amiens), P. HEME (Paris), H. MARTIN (Aix-en-Provence),
F. SAMSON (Paris), F. THORIN (Paris)

et D'UN COMITE D'ACCUEIL composé de

G. AMEEDÉ-MANESME
Mme BOUCHON et Mlle CARASSO
MM. BOUEE, BREVAL, A. FOURNIER, F. THORIN

La présente plaquette, éditée à la demande de la quasi totalité des auditeurs des journées d'études, est aussi destinée à tous ceux qui n'ont pu y assister et ont fait part de leur désir d'avoir connaissance de ses travaux. Elle comprend le texte intégral des rapports présentés par chaque commission et le compte rendu sténographique des débats qui ont suivi leur lecture.

OUVERTURE DES JOURNEES D'ETUDES

JEUDI 25 NOVEMBRE 1971 — 9 h 30

Allocution de G. AMEDEE-MANESME

Président de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires
Président de la Section Autonome de Paris

Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation,

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris,

Messieurs les Hauts Magistrats,

Messieurs les Magistrats,

Messieurs les Bâtonniers et Avocats à la Cour,

Messieurs les Présidents des Chambres d'Avoués,

Mes chers Confrères,

Messieurs,

Permettez-moi, avant toutes choses, de vous remercier d'avoir bien voulu prélever quelques heures de votre emploi du temps surchargé, à venir si nombreux suivre nos travaux.

Depuis sa création, la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires a pris l'habitude, à l'occasion de la réunion annuelle de son Conseil National, de faire suivre ses travaux administratifs d'études portant sur des questions intéressant l'expertise judiciaire, et plus particulièrement, bien entendu, l'expertise comptable judiciaire.

C'est ainsi qu'il y a deux ans, pour ne pas remonter trop loin, à Bordeaux, elle a étudié la proposition de loi de MM. Charret et Salle, Députés, tendant à instituer une Compagnie d'Experts Judiciaires près chaque Cour d'Appel et chaque Tribunal Administratif, et à réglementer l'emploi du titre d'Expert Judiciaire. Et sans fausse modestie, nous pouvons dire que les conclusions de ces travaux ont été à l'origine de la lutte engagée par l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris, qui venait d'être créée, contre ce projet, lutte qui a abouti à l'adoption par le Parlement de la loi du 29 juin 1971.

L'année dernière à Montpellier, deux études ont été présentées. L'une sur « La responsabilité pénale du Commissaire aux Comptes et la position de l'Expert Comptable Judiciaire devant ce problème », dont le Rapporteur fut notre si regretté confrère, le Président Gaston Thibault. L'autre sur « L'Expert Comptable Judiciaire face aux droits de la minorité dans la Société Anonyme », dont le Rapporteur fut le Président Ducoroy, Président de notre Section Montpellier-Nîmes.

Cette année, notre Conseil National devant se réunir à Paris, à l'occasion du X^e anniversaire de la fondation de notre Compagnie, nous avons recherché un sujet susceptible d'intéresser les Magistrats que nous souhaitions associer à nos travaux. Le problème des

droits des justiciables dans le cadre de l'expertise comptable judiciaire a paru au Bureau du Conseil un sujet intéressant. Soumis à quelques Hauts Magistrats, il a recueilli leur approbation.

Mais, dès les premiers échanges de vues destinés à délimiter les sujets à étudier, dans le cadre du thème général, nous nous sommes aperçus que celui-ci était d'une ampleur qui dépassait nos prévisions. Par ailleurs, il a soulevé un tel intérêt que l'approbation que nous avions recueillie des Hauts Magistrats auxquels nous l'avions soumise, s'est très vite transformée en promesse de coopération.

C'est ainsi, sans qu'à l'origine nous ayons osé l'imaginer, que nos travaux se sont trouvés placés sous la haute présidence des plus Hauts Magistrats de France, de la Cour d'Appel de Paris, du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Malgré nos efforts, nous ne sommes pas parvenus à réduire à moins de sept les sujets à traiter. Chacun d'eux a été confié à une Commission composée de Magistrats et d'Experts Comptables, auxquelles, dans certains cas, ont bien voulu se joindre des Avocats et des Avoués. Compte tenu du nombre d'études à présenter, nous avons dû limiter à 20 minutes le temps maximum accordé à chaque Rapporteur de Commission pour présenter son rapport. C'est dire que nous leur avons demandé un effort considérable, puisque chacun sait combien il faut de travail et de temps pour être bref.

Après la lecture de chaque rapport, une discussion générale sera ouverte qui, nous nous en excusons à l'avance, ne pourra dépasser 30 à 40 minutes. A son issue, le Haut Magistrat qui a bien voulu accepter la haute présidence de la Commission d'Etude, nous fera part de ses conclusions générales. Et pour ce faire, qu'il veuille bien lui aussi accepter nos excuses, il ne disposera que de 5 à 10 minutes.

Les études qui vont vous être présentées sont énumérées dans le programme qui a été adressé à chacun d'entre vous. Pour gagner du temps, je n'y reviens pas, et vais immédiatement proposer à M. le Procureur Général près la Cour de Cassation Touffait, sous la haute présidence duquel la première étude sur « Le recours à l'expertise » va vous être présentée, de donner la parole à son Rapporteur.

Auparavant, je voudrais, au nom de tous les Membres du Conseil National et de la Commission d'Etude, présenter tous nos vœux de prompt rétablissement à notre ami le Président Barrault, tout récemment élu Président de la Section Autonome de Rennes, et qui,

terrassé par une crise cardiaque, n'a pu terminer le rapport dont il avait commencé la rédaction.

Malgré la charge de travail supplémentaire qui lui a été ainsi imposée, et dont il n'avait vraiment nul besoin, le Président d'Honneur de notre Compagnie, notre ami Ferdinand Martin, a bien voulu accepter de reprendre au vol le travail ébauché par notre ami Barrault. Nous l'en remercions de tout cœur.

Je voudrais enfin, aussi, rappeler à tous la mémoire de notre si regretté ami le Président Gaston Thibault, qui avait accepté la lourde charge de présenter le rapport général de synthèse, et qui nous a été brutalement enlevé en avril dernier. Et remercier, dès maintenant, le Président Pierre Garnier, mon Maître, puisque c'est chez lui que j'ai accompli mon stage d'expertise comptable, et qui, malgré ses multiples occupations comme Professeur, Expert et Premier Vice-Président de la Société de Comptabilité de France, a accepté de prendre la relève dans cette difficile et délicate mission.

Monsieur le Procureur Général, vous dont l'aide et les conseils ne nous ont jamais manqué, vous qui avez accepté, dès que je vous en ai entretenu, d'apporter à la première de ces journées d'études l'appui de votre haute et souriante autorité, puis-je solliciter de vous de bien vouloir en proclamer l'ouverture.

(Vifs applaudissements).

Monsieur le Procureur Général Touffait. — Monsieur le Président, je vais déferer à votre invitation. Quitte à modifier votre planning si strictement minuté que personne ne pourrait plus dire en l'entendant que les experts comptables judiciaires puissent avoir des retards injustifiés, laissez-moi d'abord avoir un souvenir ému pour la mémoire de votre regretté Président Gaston Thibault. Nous avons collaboré ensemble dans plusieurs affaires financières, nous enseignions dans le même établissement universitaire et, de ces rencontres, échanges de vues, confrontations de pensées étaient nés des sentiments de confiance et d'amitié qui pendant vingt ans ne se sont jamais relâchés. Ces sentiments qui naissent entre nous ne sont pas un fait unique — n'est-ce pas, Monsieur le Président Ferdinand Martin — et je puis dire, Messieurs les Experts Comptables Judiciaires, que dans nos Palais vous êtes des auxiliaires de justice privilégiés. Ne voyons pas là la moindre flatterie et demandons-nous plutôt pourquoi ?

Eh bien, parce que depuis la naissance d'une affaire jusqu'à sa conclusion, nous sommes en contacts permanents. Nous le sommes dès le départ. Pour la désignation du troisième jeune confrère qui viendra aider les deux aînés choisis, méthode qui permet la formation des jeunes Experts Comptables Judiciaires. Nous le sommes pour la rédaction de votre mission, pour laquelle il n'y a pas de formule imprimée, stéréotypée mais que nous mettons ensemble au point. Nous le sommes pour les perquisitions successives qui s'imposent et s'enchaînent. Nous le sommes pour examiner leurs résultats, puis pour faire le point au bout de quelques semaines pour le pré-rapport, puis pour sa rédaction finale.

Notre collaboration est donc constante et c'est dans ces contacts répétés que nous apprenons à vous connaître et à vous estimer pour vos qualités de compétence, d'objectivité, d'indépendance et souvent

— et je pense à certaines affaires retentissantes — de caractère et de courage.

Alors, ne soyez pas étonné comme vous aviez l'air de le manifester tout à l'heure, Monsieur le Président, quand vous avez demandé à ceux que vous appelez les plus Hauts Magistrats de France, et qui sont plus simplement les six Chefs de Paris, de participer à vos travaux, nous avons accepté, spontanément et immédiatement.

Je dois bien vous dire cependant, que c'est la première fois depuis presque mes trente années de Palais de Justice à Paris, que je vois les six Chefs accepter de participer activement et effectivement aux travaux d'un colloque. Mais c'est un hommage concret que nous devons rendre à votre Compagnie Nationale, et ce, d'autant plus, que vous jouez un rôle de plus en plus grand dans la vie économique du pays, vos conseils, votre expérience, votre science comptable, juridique, sont sollicités par le monde industriel et commercial, mais en outre en tant qu'experts comptables judiciaires. Dès que naît une affaire financière, tous les organismes ou juridictions compétentes vous demandent de les éclairer d'une manière exacte sur la situation de la société en cause.

Depuis quelque temps, les affaires importantes ne manquent pas — malheureusement — mais là aussi, c'est un fait — et pendant mes quarante et quelques années de vie judiciaire, j'ai vécu avec beaucoup d'entre vous des époques troublées où les tribunaux étaient très sollicités pour régler les séquelles des malheurs du moment, on appelait cela « la saison des Juges ».

Aujourd'hui, Messieurs, *Mutatis mutandis* en présence de ces affaires concernant des sociétés civiles faisant appel publiquement à l'épargne, j'aurais tendance à dire que nous sommes entrés dans la saison des experts comptables judiciaires, car nous voyons pour une même société civile en difficulté le Tribunal Civil désigner un Expert Comptable ; mais cette société civile étant gérée par une société commerciale, le Tribunal de Commerce saisi désigne un autre Expert ; la Commission des Opérations de Bourse, ce jeune organisme si vigoureux, si dynamique grâce à des fonctionnaires et des magistrats actifs et talentueux, désigne en accord avec la société contrôlée, un troisième Expert, puis enfin le Juge d'instruction, un quatrième ; également parfois, l'administrateur provisoire a le sien.

Tous ces experts comptables n'ont pas la même mission. Les objets de leurs recherches et investigations ne sont pas exactement les mêmes ce qui permet à la partie de recourir à une contre-expertise, mais avouez que ces diverses désignations posent des problèmes. Mais je vois en prononçant ce mot de « recours » que je me suis déjà engagé à aborder le premier sujet à traiter « le Recours à l'Expertise », je m'en excuse, Monsieur le Président, je voulais simplement vous dire, Messieurs, que vous avez étudié des sujets brûlants et d'actualité ; je souhaite que vos travaux soient fructueux pour une toujours meilleure administration de la justice de notre pays.

(Vifs applaudissements).

Je déclare ouverts les travaux du 10^e Congrès des Experts Comptables Judiciaires et je donne la parole à Monsieur le Président Ferdinand Martin, pour son rapport sur « Le Recours à l'Expertise ».

I

LE RECOURS A L'EXPERTISE

(Réunion du jeudi 26 novembre 1971 — 9 h 45)

Sous la Haute Présidence de M. TOUFFAIT

Procureur Général près la Cour de Cassation

La Commission chargée de procéder à cette étude était ainsi composée :

Président :

M. Ferdinand MARTIN, Expert Comptable et Financier agréé par la Cour de Cassation,
Président d'Honneur de la Compagnie.

Rapporteur :

M. Alain BARRAULT, Expert Comptable près la Cour d'Appel de Rennes,
Vice-Président de la Section Autonome de Rennes.

M. Barrault, tombé gravement malade avant d'avoir pu terminer son rapport, celui-ci a été
mis au point par le Président F. Martin.

Membres :

M. RAYNAUD, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris ;
M. VASSOGNE, Conseiller à la Cour de Cassation.

Rapport dressé et présenté par le Président Ferdinand MARTIN

Monsieur le Procureur Général, je vous remercie des paroles que vous avez prononcées à l'endroit de tous nos Collègues, qui y sont, croyez-le, très sensibles, et nous nous efforçons, Monsieur le Procureur Général, d'apporter dans toute la mesure de nos moyens, notre modeste contribution d'auxiliaire de la Justice, à l'œuvre même de la Justice.

Cet exposé que je vais lire devrait être rapporté par notre Collègue Barrault, qui, malheureusement, comme l'a rappelé notre Président Amédée-Manesme, est retenu en clinique à la suite d'une affection cardiaque. Ce fait a évidemment troublé les travaux de la Commission et je tiens à remercier Monsieur le Procureur Général et Monsieur le Président Raynaud qui m'ont apporté toute leur science, leur savoir, à la fois du Droit et de la pratique judiciaire sur un sujet qui me semble du ressort, plus du Magistrat que de l'Expert. Mais j'en viens donc à la lecture de ce rapport :

Dire que le recours à l'expertise est de plus en plus fréquent, est énoncer une vérité d'évidence, et cette vérité s'impose plus encore en matière d'expertise comptable judiciaire. Monsieur le Premier Président Aydalot a pu écrire : « Les Experts Comptables Judiciaires sont les derniers venus parmi les Experts Judiciaires et ils ont pris d'emblée la première place... ». Dans le monde moderne, soumis à la technique, l'appel aux techniciens devient la règle ; dès 1941, Burnham prophétisait l'avènement des spécialistes dans son livre « Managerial Revolution » traduit en français sous le titre « L'Ere des Organisateur ».

L'avenir devrait conduire à des spécialisations de plus en plus poussées, puisque déjà certaines grandes entreprises commencent à mettre leur comptabilité sur ordinateur. Certes, il y a déjà des échecs, mais si ces procédés devaient l'emporter, l'Expert Comptable devrait à son tour faire appel à d'autres techniques et s'adjoindre des analystes, spécialistes de ces questions.

LES TEXTES LEGAUX

On se bornera ici à rappeler les textes de base, sans que l'énumération qui suit soit complète :

En matière civile :

— art. 81 du Code de procédure civile, ordonnance du Juge chargé de suivre la procédure pour « toutes mesures d'information » ;

— art. 81 (spécial) ordonnance du Juge des mises en état, pour les juridictions désignées par les arrêtés des 7 décembre 1967 et 5 février 1968 ;

— art. 302 et 429 du Code de procédure civile ;

— art. 806, le Juge des référés.

En matière commerciale :

— art. 642 du Code de Commerce, mêmes dispositions qu'en matière civile (donc jugement ou ordonnance) ;

— art. 15 du D. du 22-12-1967. Le Juge Commissaire peut prendre l'avis de personnes qualifiées en matière financière ;

— art. 226 de la loi du 24 juillet 1966 ; les actionnaires représentant le dixième du capital peuvent deman-

der au Président du Tribunal de Commerce de désigner un Expert.

En matière pénale :

— art. 156 du Code de Procédure pénale, ordonnance du Juge d'Instruction (se référer également aux art. C. 347 et C. 348 du C.P.P.).

Le nombre de textes récents prouverait, s'il en était besoin, que le recours à l'expertise est devenu une habitude pour le législateur lui-même et que cette tendance ne pourra que s'accroître dans la pratique.

NATURE DE L'EXPERTISE

Caractère facultatif :

L'expertise a pour le Juge qui peut l'ordonner ou la refuser, un caractère facultatif :

— lui seul peut apprécier « lorsqu'il y aura lieu » — comme l'indique l'article 302 du Code de Procédure civile — « s'il y a lieu » — comme le mentionne l'article 429 du Code de Procédure Civile. De même, le Juge d'Instruction « peut » ordonner une expertise comme le prévoit l'article 156 du Code de Procédure pénale ;

— lui seul peut apprécier si se pose une question « purement technique » (art. 302 du Code de Procédure civile) ou une question « d'ordre technique » (art. 156 du C.P.P.).

Mais, peut-on écrire, comme on le fait, que le Juge dispose en la matière d'un « pouvoir discrétionnaire », au sens où on l'entend par exemple du pouvoir discrétionnaire du Président des Assises ? Cela ne semble pas, dans la mesure même où ce pouvoir est limité par l'exercice des voies de recours habituelles contre la décision du Juge.

Caractère juridictionnel :

Il est difficile de refuser, comme le fait M. le Conseiller Doll dans son traité, le caractère juridictionnel à l'ordonnance rendue par le magistrat instructeur (Traité de l'Expertise, page 54).

L'article 156 du C.P.P. ne fait aucune différence entre l'expertise ordonnée par « une juridiction d'instruction et de jugement ». La rédaction même de l'article prouve bien que la décision est placée sur le terrain juridictionnel, et le texte souligne, en ce qui concerne l'ordonnance du Juge, qu'elle doit être motivée en cas de refus. Elle est donc susceptible d'appel de la part de l'inculpé ou de la partie civile. De même, cette ordonnance est susceptible d'appel de la part du Parquet sur le nombre des Experts commis ou sur la mission qui leur est impartie.

La nomination d'Expert ne peut donc être considérée comme un simple acte d'administration ; le fait que l'ordonnance du Juge ne soit pas susceptible d'appel « dans tous les cas » ne lui enlève pas son caractère juridictionnel.

On peut ici proposer un thème de discussion, celui du contentieux de l'expertise ; l'article 156 du Code de procédure pénale prévoit expressément l'appel quand le Juge estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise. Le Législateur fait ainsi de l'ex-

expertise un acte d'instruction « privilégié ». On pourrait envisager une rédaction nouvelle qui, au contraire, dirait que le Juge statuerait définitivement par ordonnance motivée. Le Juge serait ainsi seul maître de son information et des actes à accomplir, seul juge de leur opportunité et de leur utilité. Ce serait à la juridiction de jugement de dire ensuite le bien ou le mal-fondé de sa décision. Cette conception présenterait l'avantage de couper court à des manœuvres dilatoires trop fréquentes, notamment dans les affaires financières.

Caractère spécifique :

L'expertise ne peut se confondre avec l'enquête et l'arbitrage.

Il a été dit et répété, sous la plume des plus hautes autorités judiciaires (celle de Monsieur le Premier Président Touffait, alors Chef de la Cour de Paris) « que le Juge ne doit consentir aucune délégation de pouvoir à l'expert... et devra s'abstenir soigneusement d'employer toute expression qui pourrait inciter l'Expert à dire le droit ».

Mais le partage entre le fait et le droit sera parfois difficile à faire, notamment en matière d'expertise comptable « car l'Expert Comptable a à faire tout autre chose qu'à compter ; il a surtout à apprécier les éléments qui lui sont soumis et, ici, il sera à l'extrême limite de son rôle d'Expert puisque son appréciation devra rester sur le plan technique, l'appréciation des faits au regard des règles de droit étant réservée au Juge ». (Monsieur le Premier Président Aydalot).

Le principe est facile à énoncer : l'Expert ne peut procéder qu'à des constatations, mais, dans la mesure où il est convié à apprécier les faits, il est obligé d'employer un langage qui rappellera les qualifications juridiques sans pour autant se prononcer sur l'existence du délit : il dira, par exemple, qu'il constate des souscriptions fictives de parts ou d'actions sociales, ou des distributions de dividendes non justifiées.

LA PRATIQUE (centrée sur l'expertise pénale)

La mission donnée à l'Expert, au vu des observations ci-dessus, sera d'une rédaction difficile pour le Juge en matière comptable, alors qu'elle paraît moins ardue en toute autre matière : un médecin, un expert immobilier peuvent se prononcer sur des faits précis et souvent relativement simples ; leur mission est bien définie. Pour l'Expert Comptable, à qui le Juge demandera si un bilan est sincère ou faux et si les dividendes ont été correctement distribués, il lui faudra se livrer à des analyses poussées de la vie de la société/incriminée et des entreprises satellites. Il aura à dégager les éléments chiffrés qui seront comparés, confrontés, balancés pour suggérer une solution juridique au Juge chargé de tirer de ces constatations les déductions nécessaires selon la loi et les tendances de la jurisprudence.

Le Juge rédacteur de la mission d'Expert devra éviter des missions trop générales équivalant à une démission, poser des questions précises, ce qui nécessitera de sa part une connaissance approfondie du dossier. Dans sa circulaire de 1967, Monsieur le Premier Président Touffait faisait sur ce point d'utiles recommandations : il invitait le Juge à demander aux parties de plaider sur la nécessité et les raisons

de l'expertise, à discuter avec elles des points à éclaircir, des documents à produire, des preuves à rapporter. Il est évident qu'après ces débats contradictoires, soit à l'audience, soit dans le cabinet, le Juge ordonnera nécessairement des mesures d'expertise plus précises, plus pertinentes, plus efficaces.

EXAMEN CRITIQUE DE LA PRATIQUE PENALE DE L'EXPERTISE COMPTABLE

— L'expertise comptable est devenue systématique en matière financière et cette constatation est normale ;

— Elle intervient en général plus d'un an après la clôture des opérations commerciales ou sociales ;

— Elle porte sur plusieurs exercices ;

— Elle comporte une mission générale, habituellement rédigée d'un commun accord par le Juge et les Experts ;

— La lourdeur de la machine judiciaire est telle qu'elle est susceptible de durer plus d'une année ;

— Les frais sont avancés par le Trésor, et sont parfois irrécupérables.

NECESSITE DE L'EXPERTISE COMPTABLE

En l'état actuel des procédures, elle apparaît indispensable :

— l'exploitation commerciale déficitaire, ou l'activité délictueuse s'est poursuivie pendant plusieurs années parce que la justice n'est pas intervenue assez vite. Le délinquant a eu recours à des prêts bancaires, à des effets de complaisance, à des ventes au-dessous du cours, à des augmentations de capital, à la surévaluation des stocks pour prolonger la vie de l'entreprise ;

— la comptabilité irrégulièrement tenue, falsifiée ou incomplète ne permet pas des investigations directes du Juge d'Instruction ou de la police judiciaire ;

— le Tribunal désire connaître le montant des détournements ou l'insuffisance d'actif par rapport au passif, tant pour la mesure de la peine que pour l'évaluation des dommages-intérêts ;

— l'étude des documents comptables permet de situer les responsabilités ; le gérant n'est parfois que le prête-nom d'un animateur de fait, ancien failli.

QUELQUES SOLUTIONS

1. — Possibilité d'accélération des poursuites

Ne pourrait-on pas envisager une expertise comptable en deux temps, en prenant exemple sur la procédure en matière de blessures involontaires ? Dans un premier temps, l'Expert Médical se prononce, d'une part sur le lien de causalité entre le fait générateur et les blessures, d'autre part sur la nature et la durée de l'incapacité. Puis, dans un second temps, le Tribunal, après avoir statué sur l'action publique, ordonne une nouvelle expertise pour fixer les intérêts civils.

De la même manière, l'Expert Comptable pourrait d'abord être appelé à constater les faits incriminés, à démontrer le mécanisme technique du processus incriminé, puis, la juridiction s'étant prononcée sur le caractère délictueux de ces faits, l'Expert pourrait reprendre ses travaux avec une nouvelle mission tendant à chiffrer le montant du préjudice causé. Il est

évident que cette méthode n'est pas applicable à toutes les procédures ; cependant, elle pourrait être utilisée dans les cas d'abus de confiance et d'escroquerie, la qualification pénale pouvant alors viser un détournement ou une remise de fonds « dont le montant ne saurait être inférieur à ... », de même en matière de banqueroute des personnes physiques.

2. — Intervention du Parquet

Si le recours systématique à l'expertise comptable judiciaire est une nécessité, un diagnostic précoce de l'infraction pourrait être obtenu par des moyens plus rapides en demandant au Parquet d'intervenir.

L'article 233 de la loi du 24 juillet 1966 fait obligation aux Commissaires aux Comptes, pour les sociétés anonymes, de révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance. L'article 430 étend cette même obligation aux Commissaires aux Comptes des sociétés à responsabilité limitée. Enfin, l'article 457 énonce les pénalités encourues par les Commissaires aux Comptes.

Le Parquet pourrait demander aux Commissaires aux Comptes de lui faire rapport sur les trois options suivantes : ou le Commissaire ne découvre pas d'infraction et porte la mention « Néant », ou il demande une « révision comptable » (démarche qui se rapprocherait du référé prévu par l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 pour l'actionnaire), ou enfin il dénonce des faits délictueux.

Dans cette seconde option, le Parquet déciderait de faire procéder à des investigations par une personne qualifiée, dans le cadre de l'enquête officieuse. Ceci présenterait pour l'Expert qui serait désigné, comme pour l'action publique, de sérieux avantages : l'expertise interviendrait « à chaud » dans un moindre délai ; elle ne porterait que sur un exercice social et le Parquet serait en possession d'éléments techniques sûrs au moment d'ouvrir une information.

Le registre du commerce devrait être en mesure de renseigner le Parquet à tous moments sur la situation financière d'une société et devrait se présenter non seulement comme un registre d'état civil, mais un casier des sociétés, comportant mentions de toutes les irrégularités relevées par le Commissaire aux Comptes par les actionnaires ou associés.

Actuellement, aucune publicité n'existe pour les sociétés civiles. Même la loi du 31 décembre 1970 est muette à ce sujet. Il faudrait créer un registre des sociétés civiles qui renseignerait sur la date de constitution d'une société, sur ses statuts, le montant de son capital, le nom de son gérant.

Le Parquet trouverait dans ces registres tous renseignements utiles pour une enquête et dans la perspective d'une expertise comptable préalable.

(Applaudissements).

Monsieur le Procureur Général Touffait. — Merci. La discussion est ouverte. Qui demande la parole sur ce rapport, Mesdames, Messieurs ?

Vous avez entendu une proposition qui émane de Monsieur Raynaud : c'est la procédure en deux temps. Vous savez fort bien que ce qu'on vous reproche, à vous et puis à nous, c'est évidemment la lenteur. Pour ceux qui ne sont pas des praticiens, l'expertise financière est une chose longue, et ils s'en étonnent. Nous, nous savons fort bien ce qu'il en est, mais

Monsieur Raynaud qui est un spécialiste mais également un novateur, a pensé à cette procédure.

Quelqu'un veut-il nous donner son sentiment ?
(Pas de demande).

Je donne la parole à Monsieur Raynaud qui est l'inventeur de cette idée, et qui voulait provoquer éventuellement vos réactions.

Monsieur le Premier Vice-Président Raynaud. — Je n'ai rien inventé. Il s'agit simplement de trouver dans cette proposition un sujet de discussion. Et je m'aperçois qu'elle était utile, car en définitive ce qui est important ici est de lancer une discussion. L'idée peut heurter certains ou beaucoup, mais la préoccupation essentielle est celle du praticien que je suis, c'est-à-dire d'essayer d'aller plus vite, essayer de voir plus simple.

« Essayer d'aller plus vite et voir plus simple »... je me souviens ainsi d'une réflexion que m'a fait un expert comptable, si bien qu'à vrai dire cette idée n'est pas de moi mais de lui. Il me disait : « Mais je ne comprends pas, on arrive assez rapidement à définir les infractions qui ont été commises dans la gestion d'une affaire ; et brusquement on vient nous dire : Ecoutez, tout ça c'est très joli mais il faut chiffrer exactement, au centime près, le montant des détournements qui ont été commis. Et à partir de là, tout s'arrête. Car si cette définition des délits qui peuvent être retenus contre des gérants est relativement facile à obtenir, lorsqu'il s'agit de chiffrer au centime près le montant exact des sommes détournées, alors là on en a pour un, deux ou trois ans ».

C'est pour répondre à cette objection, et en me rappelant ce qui se passe en matière d'accident de la circulation, que j'ai pensé à la solution proposée. En matière d'accident de la circulation, que se passe-t-il ?

D'abord, une chose très simple : l'expert est appelé et dit : « Il y a eu blessure, blessure involontaire ; nous évaluons l'incapacité provisoire à... » Bref, une première expertise. Là-dessus, le Tribunal se prononce — et là je reconnais la faiblesse de mon argumentation — sur des faits distincts : l'imprudence, l'inattention, mais non sur les blessures en elles-mêmes. En matière d'expertise comptable, ce qui est différent, c'est que les deux choses sont liées : le détournement et son montant. On ne peut esquiver le problème ; il n'y a pas un acte différent qui se situe sur un autre plan. C'est dans le cours même de l'expertise comptable que se trouve le délit. Voilà évidemment la faiblesse de ma proposition, je suis le premier à le reconnaître, mais il n'en reste pas moins que l'on pourrait essayer d'obtenir une sorte d'expertise en deux temps : un premier temps, l'expert dirait : « Oui, il y a un délit, je constate tel et tel acte délictueux dans la gestion comptable de cette société ; quant à le chiffrer, nous verrons plus tard ». Nos juridictions ont à se prononcer d'abord sur des principes. La question de chiffrer le montant exact des détournements est secondaire, puisqu'en définitive les attendus d'un jugement seront fondés en droit et ce sont sur ces attendus, fondés en droit, que le Tribunal pourrait se prononcer dans un premier temps. Quitte à renvoyer pour la fixation exacte du montant des détournements et des dommages et intérêts à une deuxième expertise. Tel est le raisonnement que je vous propose comme objet de discussion. J'entends bien que c'est surtout un objet de discussion.

M. le Procureur Général Touffait. — Comparaison n'est pas raison bien sûr et quand on parle d'expertise en matière de blessures, il s'agirait de savoir qui est blessé : sont-ce les actionnaires, les fournisseurs, ou celui qui est poursuivi. Il n'y a pas de comparaison possible sur ces matières-là, mais j'aimerais avoir vos sentiments.

M. Breval (1). — Monsieur le Président, je pense qu'il y a tout de même une différence très importante à ce sujet. Lorsqu'il s'agit, dans l'exemple pris, d'une blessure, le fait est certain : la victime a été blessée, c'est un fait indiscutable et le médecin intervient pour dire quelle est la nature des blessures, comment elles ont été provoquées, etc. Mais le fait central, lui, est absolument indiscutable. Je pense qu'il n'en est pas de même par exemple en ce qui concerne un détournement, car on peut avoir constaté certains éléments de détournement mais cela risque d'être insuffisant car il n'est pas exclu que, dans la seconde partie de l'expertise, on trouve d'autres éléments qui viendront peut-être annuler les détournements en question. On verra ainsi des versements au compte-courant qui équilibreront et qui seront alors susceptibles de faire disparaître ce qui avait l'air d'être l'élément de l'infraction. Alors, je crois qu'il y a là une grande différence : en matière de recherche comptable on ne peut acquérir la certitude que quand on est allé jusqu'au bout, ce qui n'est pas le cas dans les autres matières.

M. le Procureur Général Touffait. — Non, c'est toujours pareil. En toute matière, il y a les techniciens, et alors pour les faire revenir sur des choses qu'ils ont l'habitude de faire, c'est très difficile ; et puis, il y a ceux qui sont un peu profanes, mon ami Raynaud me permettra de dire qu'il est un peu profane en la matière, et qui ont des idées. Il faut confronter. Il est évident que s'il s'agit de dividendes fictifs, les recherches comptables doivent d'abord déterminer quel était le montant des dividendes distribués, puis rechercher s'il y a eu un bénéfice avec tout ce que cela comporte au sujet des réserves, provisions, etc.

Qui veut prendre la parole pour défendre la thèse ?

M. Bioteau (2). — C'est excellent en ce qui concerne la procédure, mais je pose la question : le Tribunal va rendre un jugement sur le premier rapport de l'expert ; après quoi l'expert reçoit une mission, celle de chiffrer, mais il n'est pas exclu que lorsqu'il va faire ce travail il peut découvrir d'autres délits qu'il n'a pas aperçus au premier rapport. Dans ce cas, cela ne nécessitera-t-il pas une certaine modification du code de procédure pour empêcher l'autorité de juger dans le premier cas, et que l'on déclare maintenant difficile de retenir un nouveau délit ?

C'est cette petite inquiétude que je ressens, qui doit facilement se corriger et permettre d'aller vers la formule proposée par Monsieur le Président Raynaud.

M. Raynaud. — On peut toujours par des réquisitoires supplétifs viser les faits nouveaux relevés par l'Expert dans sa deuxième mission.

M. Touffait. — Vous ne parlez pas le même langage. Si l'information est close, on ne peut faire un réquisitoire supplétif.

M. Raynaud. — Il faudrait postuler que la première expertise est incomplète ; elle l'est sur le montant de l'infraction dans ce sens qu'on n'est pas allé jusqu'au

détail des chiffres, mais elle est complète sur les principes — enfin, je l'espère —. Cette expertise peut être complète sur la technique de l'infraction commise ; vous comprenez sur quel plan je me place : il y a le côté technique et le côté réalisation pratique chiffrée. Telle est la différence : d'un côté la technique du délit commun et, de l'autre, la pratique.

Au fond, vous voyez bien vous-même, dans les discussions que vous pouvez avoir, que l'on arrive parfois à définir le principe d'un délit commis en un ou deux paragraphes. On indique : « Un Tel a fait ceci, sa technique consistait à... » Et c'est fini. Or, en réalité, on demanderait à cet expert comptable dans une première partie, de faire ce que l'on peut appeler une approche comptable, cette espèce de définition de la technique du délit. Et, dans un deuxième temps le montant chiffré du détournement. Je vois que Monsieur le Président Fonade n'est pas d'accord.

M. le Président Fonade (3). — Je n'envisage pas, avec la connaissance relative que j'ai de ce genre d'affaires, que, dans les affaires financières en particulier, on puisse fractionner. Que, sous prétexte de rapidité, on établisse un défaut de comptabilité ou défaut de paiement au préjudice de la masse, et que parallèlement une expertise continue pour déterminer si, à l'occasion de l'administration d'une Société, il y a ou non détournement.

Si l'on ne peut arriver à scinder, il faut en prendre son parti ; que l'affaire suive son cours en souhaitant qu'elle soit, aussi facilement et rapidement que possible, instruite et réglée. Il y a un grand intérêt à voir globalement une affaire financière. Et ce n'est pas l'intérêt de la poursuite que de faire ce combat dispersé des Horaces et des Curiaces consistant à poursuivre d'abord pour délit mineur tel qu'établir très rapidement le défaut de comptabilité. Surtout que l'on disait tout à l'heure, et très justement, que l'on ne pouvait savoir s'il y a compte courant débiteur, et donc détournement, avant d'avoir chiffré c'est-à-dire reconstitué ce compte avec tous ses éléments actifs et passifs.

Dans le domaine concernant les affaires pénales financières, je ne pense pas que ce fractionnement puisse avoir un intérêt quelconque, et soit même souhaitable. Sincèrement, je ne le crois pas.

M. Dullin (4). — Vous venez d'entendre un magistrat du Siège vous donner son opinion. Je vous donne celle d'un magistrat du Parquet : je ne pense pas que la suggestion faite par le Président Raynaud puisse être acceptée, car il faut bien se rappeler le but du procès pénal qui est d'obtenir une sanction ; or, je ne vois pas un magistrat du Parquet, siégeant à l'audience, être dans la possibilité de demander l'application sévère de la loi s'il ne peut démontrer au Tribunal ou à la Cour quelles ont été les conséquences et l'importance du délit commis. Car il ne suffit pas de démontrer qu'une infraction théorique a été commise. On doit démontrer que ce délit a causé un préjudice et peut-être un préjudice très important.

Si pour une infraction théorique le magistrat du Ministère public demande une condamnation sévère,

(1) Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

(2) Expert Comptable près la Cour d'Appel d'Angers.

(3) Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris.

(4) Procureur de la République Adjoint au Tribunal de Grande Instance de Paris.

la défense ne manquera pas de faire observer au Tribunal que les éléments sont insuffisants pour apprécier.

M. Touffait. — Je ne suis pas d'accord avec le Président Raynaud. Sa proposition obligerait à modifier entièrement notre procédure pénale. Car la remarque, tout à l'heure, a été faite, et elle est très pertinente ; dans les affaires de blessure involontaire nous allons une première fois à l'audience et on regarde s'il y a relation de cause à effet. Puis si cela existe bien, le Tribunal décide alors d'expertiser. Mais je crois que c'est lorsque l'information est close ou en matière de citation directe ; je ne vois pas un Tribunal qui, en effet, statuerait sur l'incrimination, en disant qu'elle existe. Après quoi il renverrait devant le Juge d'Instruction. Cela ne pourrait pas être un Juge de Tribunal qui continuerait le travail, cela présenterait des difficultés.

M. Defontaine (5). — Votre Congrès se tient sous le signe des droits des justiciables. Personnellement, je suis plus sensible à l'action publique mais puisqu'on se soucie de la réparation du préjudice subi, je constate que la méthode utilisée, ou du moins préconisée, n'entraînera aucune accélération ; peut-être même le contraire. La réparation ne pourrait rien gagner à cette procédure en deux temps ; c'est un élément complémentaire.

On ne voit pas comment l'action publique, qui a fait l'objet d'une saisine, laquelle saisine me paraît avoir été tranchée par une juridiction, peut être rattrapée d'une manière quelconque. Ou bien l'infraction a été jugée, ou elle ne l'a pas été ; et je ne vois pas comment, même avec une modification de texte on pourrait la reprendre.

M. Gondre (6). — Je ne partage pas ce sentiment. Mon souci est que les petits ne soient pas retardés par les grands. Ainsi, dans un certain nombre d'affaires, telles que les banqueroutes, les abus de confiance, je rejoins l'énoncé de ce rapport qui en formulant cette proposition a également suggéré des restrictions, c'est-à-dire que le recours à une expertise préliminaire n'interviendrait que dans certains cas. Notamment, quand il s'agit d'abus de confiance, d'admettre le principe du détournement, sans pour autant le chiffrer dès maintenant ; en matière de banqueroute, de dire si la comptabilité est suffisante ou non, s'il y a des paiements préférentiels. Là, une réponse immédiate peut être donnée par l'expert, et, dans un temps très rapide, le dossier peut trouver une solution. C'est dans ce sens que personnellement je souscris à cette solution.

M. Defontaine. — Mon collègue voit-il une chambre correctionnelle accepter de juger dans ces conditions s'il reste encore à chiffrer l'étendue du préjudice ? Je crains fort que cette juridiction ne soit très réticente sur une proposition de cette nature.

M. le Président Escande (7). — J'indique à l'assemblée, pour lui donner motif à méditation, une procédure que nous essayons de mettre sur pied en accord avec la section financière du Parquet. Dans les affaires de banqueroute relativement simples — je m'excuse auprès des collègues de l'instruction de court-circuiter l'instruction — nous prenons en citation directe des affaires sur lesquelles le Procureur de la République a prononcé la qualification « défaut de comptabilité ». S'il résulte des débats que cette insuffisance de comp-

tabilité ouvre la porte à des agissements plus graves ou plus importants, nous commettons un expert avec une mission précise cette fois, mission qui, lorsqu'elle est très large, nous indique si l'état de la comptabilité nous permet de découvrir ou non les causes de la faillite. Par ce procédé, nous obtenons parfois de Messieurs les Experts Comptables des renseignements extrêmement précieux, notamment sur la dissipation d'actifs. Au vu de ce résultat de l'expertise axée sur des lacunes de comptabilité, Monsieur le Procureur délivre une nouvelle citation directe, complémentaire, qui permet de saisir l'affaire dans son ensemble. L'avantage est que le Tribunal, sachant où l'on veut aller, ordonne une expertise plus limitée dans son objet, et évite ainsi une certaine dispersion des travaux d'expertise vers des buts divers.

Et je crois que l'on pourrait aller, grâce à cette mesure, vers une accélération de la procédure puisqu'on élimine déjà un certain nombre d'affaires où la citation directe se suffit à elle-même. Par suite on fait un sort bien plus précis à un certain nombre d'infractions dont les débats ont permis de subodorer l'existence.

C'est un procédé purement pratique mis au point par le Procureur Malet pour décongestionner. Nous faisons des essais. Je ne peux dire s'ils seront très concluants. Mais nous avons eu des rapports d'expertises dans des délais très rapides, et très précis, sur des points particuliers.

M. Raynaud. — Il s'agit bien de poursuites en deux temps.

Mlle Doyen (8). — Je voudrais donner un exemple : dans nos rapports d'expertise, en matière pénale, nous nous gardons toujours de nous montrer injustement répressifs.

J'ai en ce moment une affaire de banqueroute, petite affaire dont les inculpés sont des gens manifestement ignorants. A première vue, incontestablement, il y a comptabilité irrégulière et capital non libéré, capital débité au compte-courant des associés et le compte soldé par une fausse écriture. Apparemment, le délit est caractérisé. Mais, en allant plus au fond des choses (je n'ai pas encore tout à fait terminé, car j'attends une photocopie de chèques) je m'aperçois que probablement la partie du capital à libérer en numéraire a dû être libérée, et que tout l'essentiel doit se résoudre à une faute professionnelle, la comptabilité n'ayant pas de sens.

Ainsi, toujours est-il qu'il eut été dommage de conclure hâtivement à la responsabilité des inculpés, alors qu'en fait, bien sûr, l'un était gérant de droit et l'autre au moins gérant de fait, mais je crois que la responsabilité principale incombe à celui qui a tenu la comptabilité.

M^r Woog (9). — Le Président Amédée-Manesme m'a dit que je pouvais choquer et je vais peut-être le faire. Voilà plusieurs fois qu'on me dépose des rap-

(5) Juge d'Instruction (Section Financière) au Tribunal de Grande Instance de Paris.

(6) Juge d'Instruction (Section Financière) au Tribunal de Grande Instance de Paris.

(7) Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris.

(8) Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation.

(9) Avocat à la Cour, Secrétaire Général de l'Institut du Barreau de Paris.

ports et que, lorsqu'on se rencontre devant le Tribunal, on n'est pas d'accord sur certains faits de base. On repart alors à l'expertise.

Pour moi, la justice, l'expertise, c'est quelque chose de sérieux. Et je fais parfois le reproche aux Experts Comptables de considérer, *a priori*, que l'avocat n'est pas fait pour les comptes. Celui-ci fera une note pour la forme, et le rapport déposé, on discute devant le Juge d'Instruction. En revanche, j'ai vu certains experts convoquer une première fois, nous demander nos observations, nous provoquer, essayer de vider le sentiment d'hypocrisie qui consiste à dire : « Je le dirai seulement au Juge » et nous dire : « Voici mon avant-rapport, voici les faits. Etes-vous bien d'accord matériellement sur ces faits ». Cela éviterait que l'on dépose des rapports et que l'on reparte ensuite devant le Juge ou devant le Tribunal avec une nouvelle expertise, uniquement parce que les parties n'auront pas été matériellement d'accord sur certains faits qui commandent la solution du litige.

L'Expert Comptable n'a pas que des comptes à faire, il doit analyser des contrats, avoir le temps d'instruire le fait.

Je sais bien que, malgré ce que disait Monsieur Raynaud, l'expert n'est pas là pour suppléer à la paresse du Juge. Ce n'est pas cela du tout, il doit faire des investigations. Pourquoi ne pas contribuer à la chaleur de la communication. Ce dont je souffre dans la justice actuelle est que nous sommes tous pressés, de mauvaise humeur, souvent parce que nous n'avons pas le temps de discuter des choses très simples. A cause de la perte de dialogue pour des choses élémentaires, on voit se casser les plus nobles institutions parce qu'on n'a pas le temps d'en discuter.

M. Bieuville (10). — J'espère que ce qui vient d'être dit est assez rare, car tout de même je pense que la généralité de mes confrères, lorsqu'ils ont fait des constatations matérielles, en discutent, et tâchent de se mettre d'accord avec les intéressés sur précisément ces constatations matérielles. Faute de quoi on risque de tomber dans l'écueil qui vient d'être mis en avant à savoir que si l'on n'est pas d'accord sur la base on ne peut l'être sur les conclusions.

Mais je reviens à mon propos et à ma phrase de départ : je souhaite et je suis convaincu que le cas qui vient d'être cité est assez rare et qu'il serait de bonne pratique pour mes confrères de ne pas prêter lieu à une critique de ce genre.

M. Samson (11). — Un mot seulement pour dire au Président Raynaud que sa proposition est intéressante. Seulement j'attire tout de même votre attention, Monsieur le Président, sur le fait que, dans les affaires d'une certaine importance, nous n'arrivons à nos conclusions qu'après des discussions très longues et après avoir fait le tour de la question très en profondeur. Ce qui fait qu'à ce moment de notre travail, ce n'est presque plus rien de faire une addition déterminée de l'importance du détournement ou du préjudice causé.

M. Touffait. — Nous sommes tenus par un minutage et actuellement, nous débordons un petit peu. Car il y a d'autres commissions dont l'une s'est occupé des travaux et de la durée de l'expertise ! alors nous y entrons quelque peu...

Une question me préoccupait sur véritablement le recours à l'expertise ; c'est celle que j'ai approchée

dans mon propos liminaire pour vous saluer, le recours à l'expertise par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal Civil, la Commission des Opérations de Bourse ou autres. Il y a là véritablement un problème de recours à l'expertise car nous allons, je crois, à des difficultés, et si quelqu'un pouvait suggérer une solution ? Je sais que la section financière y travaille..., et il serait intéressant d'entendre son point de vue. Mais avant, nous devons revenir en arrière pour entendre Monsieur Martin qui veut nous faire une déclaration sur le premier propos.

M. Martin. — Cela rejoint le souci exprimé à diverses reprises de rendre l'expertise plus rapide dans des affaires qui peuvent être importantes. Je pense aux procédures ouvertes du chef de fraude fiscale. Ceci se situe dans le cadre de la mission donnée aux experts et dans le but précisément de rendre peut-être plus accéléré le cours de l'expertise.

Nous nous livrons à des travaux parfois considérables qui consistent, partant du rapport sommaire contenu sous le dossier de procédure, rapport établi par l'administration, à examiner tous les faits comptables pour chiffrer le montant de la fraude. Nous sommes obligés, la mission le prévoit, de faire connaître les mécanismes de fraude employés et les moyens pour la perpétrer, etc. Mais nous ne perdons pas de vue que, ce qui est majeur pour la procédure, c'est de savoir si le montant des dissimulations fiscales excède ou non la tolérance légale de 10 % ou la somme qui, avant, était de 1 000 anciens francs.

Tout cela pour dire que nous nous livrons à des travaux considérables. C'est très intéressant pour l'affaire, mais on se trouve tout de même lié par cette nécessité de chiffrer le montant des fraudes avec d'ailleurs cette remarque que l'administration, en dernière analyse, sait que les chiffres auxquels on aboutit n'ont un intérêt que pour l'instance pénale. C'est la juridiction administrative en dernier ressort et sans tenir compte souvent de notre travail et en se basant sur des concepts différents tenant même à la notion du bénéfice imposable qui fixera le montant des sommes qui peuvent être réclamées à ceux qui se sont livrés aux fraudes.

Nos travaux considérables n'aboutiront en fin de compte qu'à un chiffre qui peut être important pour l'application de la peine. Mais l'administration n'y trouve qu'un intérêt mineur. Ce qui est dominant est de savoir si les procédés, eux, ont été des irrégularités. Ceci est important pour la désignation de la mission donnée à l'Expert.

M. Aragon (13). — Mon intervention a trait au cas de plusieurs Experts désignés dans la même affaire. Je cite un cas personnel, et m'en excuse, mais il est bon de le rapporter, je crois. J'avais été désigné par un syndic pour décrire une comptabilité de société faillie et rechercher les responsabilités éventuelles. J'ai déposé mon rapport et quelque temps après, j'ai été appelé par un juge d'instruction qui m'a dit : « Au moment de clore mon instruction j'apprends que vous avez fait un rapport dans cette affaire, et

(10) Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation, Ancien Président de la Compagnie Nationale et de la Section Autonome de Paris.

(11) Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation, Ancien Président de la Section Autonome de Paris.

(13) Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

je n'en ai pas eu connaissance. J'en suis assez ennuyé, car entre temps j'ai désigné deux de vos confrères qui, eux, ont déposé leur rapport. Ils m'ont dit qu'il n'y avait pas eu de comptabilité et il semble que vous l'ayez examinée, auriez-vous d'amabilité de m'apporter votre rapport ? » Ce que j'ai fait. Je constatais effectivement dans mon rapport l'existence de cette comptabilité et rendais compte de ce que j'avais vu ; la comptabilité avait été égarée par la suite. Et ce magistrat m'a dit : « C'est fort dommage que je n'aie pas eu ce rapport dans mon dossier au moment où le Parquet m'a transmis le dossier de l'affaire, je vous aurais désigné ».

Il y a peut-être là, voyez-vous, à propos de cette dualité de désignation, une faille, parce qu'il est certain que lorsque un expert a été désigné par une juridiction, une autre juridiction aurait peut-être profité à connaître son rapport. Or, le rapport ne suit pas.

C'est peut-être un exemple unique, je l'ignore, mais il m'a semblé bon de vous le rapporter.

M. Heme (14). — A propos du problème soulevé, et du souci très légitime de la Justice d'aller vite, de juger rapidement, je crois que le Président Amédée-Manesme sera d'accord, sans donner le nom de l'affaire, pour que j'évoque une affaire où nous avons été commis ensemble par un Cour de province : c'était une très grosse affaire de cavalerie portant sur des milliards ; les responsabilités étaient évidentes. On a traduit les responsables en correctionnelle ; ils ont été jugés et la Cour d'Appel s'est prononcée au bout de six mois. Puis nous avons été commis tous les deux pour des intérêts civils. Or, il est incontestable qu'il y avait délits extrêmement graves, et que les condamnations étaient justifiées ; nous avons dû constater que certains attendus de l'arrêt ne correspondaient pas très exactement aux faits.

En gros, il y avait une question d'escroquerie et d'émission de chèques sans provision. La Cour d'Appel a dit qu'il y avait effectivement escroquerie mais pas d'émission de chèques sans provision. On s'aperçoit que, lorsque nous avons fait l'expertise, effectivement, il n'y a pas de réelles différences entre les opérations d'escroquerie et la cavalerie de chèques, mais que la conséquence sera peut-être que la Cour devra retrancher sur les dommages intérêts que la partie civile réclame ; n'en accorder qu'une partie. Son préjudice vient en partie de chèques, mais l'arrêt de la Cour dit qu'il n'y avait pas chèques sans provision.

Donc, dans le cas présent, on a bien fait de juger immédiatement les gens, les condamnations sont justifiées sur le fond, mais pour trancher les intérêts civils, ce sera un problème pour la Cour d'Appel qui sera extrêmement délicat.

En général, les expertises sont extrêmement longues. Je crois que tous les magistrats ici l'ont constaté ; en général, pour l'essentiel, dès le départ on connaît les délits, les coupables mais on est souvent obligé de faire une expertise très approfondie, durant plus longtemps, pour certaines questions où les faits sont moins évidents et aussi pour déterminer le rôle des complices ou des comparses. Il faudrait juger les auteurs principaux immédiatement leur responsabilité étant évidente, et il faudrait une expertise presque uniquement sur la question des complices pour fixer leur responsabilité éventuelle donc procédure en deux temps qui actuellement ne peut pas du tout fonction-

ner, mais ce serait la solution : juger les gens sur les faits évidents, le principal responsable et une autre procédure pour les complices.

M. Breval. — De toute façon on ne peut pas raisonner ici sur des cas particuliers, mais sur un plan général. Alors, des faits évidents ? Parfois, il y en a, mais ce n'est pas toujours le cas. Donc je pense que le principe même est difficile à adopter.

Pour revenir à ce que disait tout à l'heure Monsieur le Président Escande, relativement à cette procédure que l'on essaie de mettre en place, elle a peut-être le mérite d'être rapide et de dégager les audiences, mais s'inscrit-elle dans le cadre de l'intérêt de la défense des droits des justiciables ? Cette procédure rapide leur donne-t-elle les mêmes garanties que la procédure courante ?

M. le Président Escande. — Je pense que oui, car l'incrimination initiale est bénigne : il s'agit de tenue irrégulière de comptabilité, donc au départ les droits de la défense ne sont pas lésés. S'il se révèle, au cours des débats ou de l'examen du dossier, que cette tenue de comptabilité peut masquer des infractions le Tribunal ordonne un complément d'information ; le justiciable aura les mêmes droits qu'à l'instruction ; il sera convoqué par l'Expert Comptable et s'expliquera en présence de son avocat, ses droits sont parfaitement sauvegardés, exactement de la même manière que s'il y avait eu réquisitoire au départ.

M. Breval. — Dans un cas semblable où par exemple il y a absence de comptabilité, on se trouve dans un cas similaire à celui de l'accident, car il s'agit là d'un fait précis et qui lui, justement, n'est pas un élément d'évaluation du préjudice, pas un élément direct. Il n'y a pas de comptabilité, « voilà un fait précis ».

Par ailleurs il y a à chiffrer le préjudice subi par certaines personnes. En de tels cas où il s'agit de fait précis et simple, dans ce cas, oui, mais on tombe dans le cadre des expertises qui sont en général, je crois, le fait des autres disciplines où il y a seulement des faits précis, appréciables rapidement et en dehors des inculpés. Ainsi, s'il y a eu faute dans la construction d'un bâtiment ce n'est pas l'inculpé qui va l'expliquer mais la visite du bâtiment qui permettra de dire quel est le coupable.

M. Touffait. — Monsieur le Président me rappelle que vous êtes insérés dans un horaire très strict. Je dois donc conclure en dix minutes.

La remarque que l'on peut faire dès le début de vos travaux c'est que vous voyez combien il va être difficile d'approfondir tous les sujets que nous avons à traiter, parce que dans le premier qui nous était soumis « le Recours à l'Expertise » nous ne l'avons qu'effleuré ; j'ai cru devoir lancer la discussion — personne ne demandant la parole — mais je ne l'ai pas bien lancée, je n'ai pas pu la rattraper et la ramener au problème général du recours à l'expertise. En fait, nous n'avons discuté que sur la procédure en deux temps.

Alors, quelles sont les idées qui se sont dégagées ?

Il semble tout d'abord que dans l'atmosphère générale, on fait beaucoup de réserves sur son emploi, et en tout cas, que si l'on veut bien l'admettre ou tout au moins faire des essais, c'est dans le cadre qu'a

(14) Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation.

défini Monsieur Escande, c'est-à-dire pour des affaires qui ne posent pas beaucoup de problèmes au sujet du montant exact des détournements, ou de tout autre problème.

Je crois en effet, personnellement, qu'il est difficile dans des affaires importantes, de ne pas faire des expertises comptables qui vont jusqu'au bout, c'est-à-dire qui donnent au juge la situation financière très exacte. J'entendais tout à l'heure l'un d'entre vous disant entre haut et bas au début de son intervention : « Moi, je suis plutôt pour la répression ».

Je crois que c'est en effet, philosophiquement, une idée qu'on peut défendre, mais je pense tout de même qu'il faut également regarder du côté du justiciable. J'ai une méthode de raisonner qui est banale mais j'essaie souvent de me mettre à la place des autres, de me mettre à la place de quelqu'un qui serait poursuivi au point de vue financier — j'aurais bien du mal à m'y mettre, car mon compte en banque serait facile à vérifier — mais si j'étais inculpé de détournements je voudrais que ceux-ci soient évalués d'une manière exacte et non approximativement, et en ce qui concerne le Magistrat, et je suis plus à l'aise dans cette fonction, il est bien évident que le montant des détournements est très important pour l'évaluation de la peine. Et c'est tout de même très important.

Alors, lorsque Monsieur le Président Ferdinand Martin nous citait le cas de la fraude fiscale, bien sûr, il suffit que le minimum soit dépassé et que l'infraction fiscale soit véritablement constatée. Mais une fois qu'elle est constatée, vient pour le juge le soin de dire quelle est la peine applicable, et à ce moment crucial, il est certain que le montant de la fraude fiscale joue et d'une manière primordiale.

Si bien que personnellement, je crois que de nos propos il résulte qu'il serait bon de continuer des études dans le sens indiqué par Monsieur Escande, avec la collaboration, puisque j'ai entendu le nom de Monsieur Malet, avec celui-ci, et sous la direction de Monsieur Dulin, et ensuite sous la haute autorité finale de Monsieur le Procureur de la République et de Monsieur le Procureur général. Mais je crois en effet qu'il est possible d'aller dans ce sens, sous réserve d'études approfondies.

A vrai dire, on s'aperçoit que les lenteurs de la justice dont on se plaint sont parfois tout de même très diminuées. Lorsque vos travaux vous imposent — comme dans certaines affaires que j'ai vécues — de consacrer tout votre temps à une affaire en élevant le débat au problème général de l'expertise comptable, on touche alors à la question importante de l'organisation de l'expertise judiciaire comptable. On a encore vu dans la dernière loi — et allusion y a été faite tout à l'heure — que le législateur a voulu que le juge puisse choisir comme expert, la personnalité qu'il voudra, et que le législateur a dit, si on lit les travaux parlementaires, qu'il était bon que l'Expert Comptable

ou l'Expert en général reste dans son milieu naturel, c'est-à-dire continue à s'occuper des affaires qui sont autres que des affaires comptables judiciaires.

Alors, c'est là, je crois une des grandes difficultés de l'expertise judiciaire. A Paris, la question peut être résolue plus ou moins bien, parce que vous êtes un certain nombre à consacrer à plein votre activité aux travaux judiciaires. Vous êtes environ entre 20 et 25, nombre suffisamment important qui permet aux Juges d'instruction et aux juridictions de vous répartir les affaires.

Mais il est bien évident, parce qu'il est possible que vous ne soyez plus connus d'un nouveau Juge d'instruction ou pour toute autre raison, que vous soyez dans l'obligation d'avoir à côté de cette activité judiciaire vos commissariats aux comptes et autres travaux personnels.

Je crois que cette organisation d'expertise judiciaire en province est un point de très grande importance, c'est un grave problème pour lequel je n'apporte pas de solution.

Relativement au recours lui-même, je pense que c'est cette collaboration dont je vous parlais au début au point de vue pénal ou financier qui est le point le plus important ; il n'y a pas cependant trop de difficultés car les contacts sont constants, quasi permanents.

En matière civile, c'est déjà plus difficile et délicat, parce que souvent les avocats arrivent avec leur dossier préparé, ils en ont discuté, ils s'adressent au Tribunal en lui disant : « Voilà, nous sommes d'accord pour une expertise ». Le Tribunal, pressé par le flot d'affaires accepte, une expertise est décidé, et alors là très souvent on s'aperçoit que l'on entre dans le cas qui a été cité tout à l'heure, la mission n'est pas très bien rédigée — ce n'est pas parce qu'elle est rédigée par des Avocats que je dis cela, bien sûr — mais elle est parfois faite un peu rapidement, elle ne couvre pas l'ensemble des points en litige. Il y a là un problème et personnellement j'ai recommandé quand j'avais l'honneur de présider aux destinées de la Cour d'Appel de Paris, en cette circulaire dont on a parlé, de n'accorder une expertise, qu'après avoir entendu les Avocats pour préciser qu'il fallait absolument connaître le fond de l'affaire avant de libeller la mission de l'Expert, car sur la rédaction de la mission, il faut une collaboration surtout en matière d'expertise comptable avec l'Expert désigné, faute de quoi on va au-devant des difficultés qui viennent d'être signalées.

Voilà, Monsieur le Président, les quelques remarques que j'avais à faire sur « le Recours à l'Expertise » et je me rends compte combien mon propos est sommaire, mais je crois qu'il faudrait consacrer un colloque entier pour approfondir chaque sujet proposé.

(Applaudissements).

II

L'INDEPENDANCE DE L'EXPERT

(Réunion du jeudi 26 novembre 1971 — 10 h 45)

Sous la Haute Présidence de M. FONADE
Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris

La Commission chargée de procéder à cette étude était ainsi composée :

Président-Rapporteur :

Mlle S. DOYEN, Expert Comptable agréée par la Cour de Cassation.

Membres :

M. le Bâtonnier BRUNOIS, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris ;

M^e RIBADEAU-DUMAS, Avoué de Grande Instance à Paris ;

M. ANKAOUA, Expert Comptable près le Parquet de Paris ;

M. CHAUVIN, Expert Comptable près la Cour d'Appel d'Orléans, ancien Président de la Section Autonome Orléans-Poitiers.

M. André GAILLARD, Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

Rapport dressé et présenté par Mlle Simone DOYEN

Je voudrais, avant de commencer la lecture du rapport remercier très vivement Monsieur le Président Fonade, de tout l'intérêt qu'il a manifesté pour nos travaux, du soutien très précieux qu'il nous a apporté, et remercier également tous les membres de la Commission de leur participation active.

INTRODUCTION

Il convient avant d'aborder au fond notre sujet, « l'indépendance de l'expert » de situer, dans l'organisation de la Justice, la place de ces auxiliaires que sont les Experts, et en particulier les Experts Comptables.

Pour rester dans les limites de cette étude, nous nous en tiendrons aux expertises civiles et pénales, et nous négligerons celles qui peuvent être ordonnées en matière commerciale, sociale, rurale et administrative.

Dans l'ensemble complexe que constitue une procédure civile ou pénale nous nous trouvons, ou nous pouvons nous trouver en présence :

- des parties,*
- du Ministère Public,*
- des Juridictions d'instruction ou de jugement.*

1° Les parties, en matière civile demandeurs et défendeurs, (ceux-ci pouvant être demandeurs reconventionnels) sont représentées ou assistées par des auxiliaires de justice, Avoués et Avocats. En matière pénale les parties sont les inculpés et les parties civiles, encore que la procédure pénale puisse se dérouler hors de toute constitution de partie civile, et, pendant l'instruction de l'affaire, hors de toute inculpation. Il va de soi que par nature les parties ont des intérêts opposés ou divergents, que font valoir les Avocats.

2° Le Ministère Public, gardien de l'ordre public, requiert au nom de l'Etat, à l'encontre de la personne à qui des faits, qu'il qualifie, sont reprochés, l'application de la loi pénale correspondante, ce qui l'amène tout naturellement à souligner les éléments établissant le caractère délictueux de ces faits.

3° Les juridictions d'instruction et de jugement examinent l'argumentation des uns et des autres, apprécient la valeur des justifications produites, et, selon les règles de la preuve ou selon leur intime conviction, suivant le cas, ont à rendre en toute objectivité des décisions (ordonnances ou jugements) dûment motivées. A cette fin, ces juridictions peuvent juger nécessaire de recourir à des avis ressortant de différentes techniques et notamment de l'expertise comptable.

Ce préambule permet de circonscrire le rôle de l'Expert Judiciaire, technicien chargé de renseigner en toute impartialité les juridictions d'instruction et de jugement sur des faits ressortant de sa spécialité. Sans doute ses conclusions se trouveront-elles favorables à l'une plutôt qu'à l'autre des argumentations en présence, mais ce sera là une question d'espèce, et a priori il ne lui incombe de soutenir ni l'une ni l'autre de ces argumentations.

Cette « neutralité » dans la procédure, gage de la plus complète objectivité, fait de l'Expert Comptable Judiciaire tout autre chose et beaucoup plus qu'un auxiliaire des justiciables, ou du Ministère Public, mais véritablement un auxiliaire « de la Justice ».

Tout ce qui concourt à renforcer cette neutralité de l'Expert Judiciaire ne peut que contribuer à rendre pleinement efficaces ses interventions. Tout ce qui risque d'y porter atteinte, ou même seulement de susciter injustement quelque doute dans l'esprit des justiciables à ce sujet, porte en soi un germe dangereux.

L'Expert Judiciaire attache le plus grand prix à ce que soient réunies toutes les conditions grâce auxquelles sa parfaite et totale impartialité est reconnue et respectée à l'égal de celle des juridictions dont il est l'auxiliaire.

Ce sont ces conditions, dont l'ensemble assure « l'indépendance de l'Expert Comptable Judiciaire », que nous allons nous efforcer de dégager, indépendance qui se manifeste :

- à l'égard des parties,*
- à l'égard des autorités de poursuite, c'est-à-dire du Ministère Public,*
- à l'égard des autorités d'instruction et de jugement.*

Il faut pour être complet, y assimiler l'indépendance à l'égard des confrères, soit que ceux-ci figurent comme « parties » dans une procédure civile ou pénale donnant lieu à expertise, soit qu'ils aient eu à intervenir comme conseils des parties, soit encore qu'ils aient eu à exécuter une mission judiciaire connexe.

En même temps que les conditions nécessaires de l'indépendance de l'Expert, nous dégagerons les précautions prises pour qu'il ne puisse être usé de cette indépendance que dans le sens le plus conforme à l'intérêt de la justice.

EXPOSE

L'indépendance de l'Expert Comptable Judiciaire se manifeste sur plusieurs plans, à savoir :

- I — Le mode d'exercice de la profession.*
- II — Le choix et la désignation de l'Expert.*
- III — L'absence de liens moraux ou financiers avec les parties.*
- IV — La conduite des investigations et l'exposé des constatations.*

I. — MODE D'EXERCICE DE LA PROFESSION

A - Sur le plan individuel

L'Expert Comptable, auxiliaire de la justice, n'appartient pas à l'ordre judiciaire. Sans doute existe-t-il en matière pénale, et bientôt en matière civile, des listes officielles d'Experts des différentes spécialités, établies par les Magistrats compétents, ce dont on ne peut que se féliciter. L'Expert Judiciaire n'en exerce pas moins une profession indépendante. Il l'exerce généralement sous la forme libérale, parfois (lorsque

son Cabinet est exploité en Société) sous la forme salariale dans les rapports existant entre ce Cabinet et lui-même ; mais de toute manière la rémunération qu'il perçoit pour ses expertises judiciaires exclut toute notion de « salaire », et des liens de subordination qui s'y rattachent. Il s'ensuit :

— qu'il garde la liberté d'exercer, dans le secteur privé, une activité grâce à laquelle l'évolution de sa carrière, sur le plan de la notoriété et sur le plan matériel, n'est pas obligatoirement liée à son activité dans le domaine judiciaire ;

— que cette même activité dans le secteur privé, lui permet de conserver l'expérience professionnelle à défaut de laquelle il risquerait de devenir un simple théoricien, sans contact avec les réalités, ce qui nuirait à la qualité de ses avis ;

— qu'il ne se voit pas attribuer de dossiers, mais garde toute liberté d'accepter ou de refuser, pour des raisons qu'il lui appartient d'apprécier, les missions qui lui sont proposées, ceci évidemment sous réserve de ne pas opposer de refus constants et systématiques, qui lui permettraient de se prévaloir de la qualité d'Expert Judiciaire sans en assumer aucune obligation.

B - Sur le plan collectif

De leur propre chef, les Experts Comptables Judiciaires se sont groupés en une Compagnie Nationale comportant des sections régionales, et ont conféré à cette Compagnie des pouvoirs disciplinaires sur ses membres, pouvoirs disciplinaires qui, notons-le en passant, se superposent à ceux exercés par les Conseils de l'Ordre. Cette « auto-discipline » contribue à assurer l'indépendance des Experts Judiciaires, et comme ceux-ci sont vis-à-vis d'eux-mêmes très exigeants, elle constitue pour les justiciables une garantie certaine.

Bien entendu, les autorités judiciaires compétentes ont toujours la faculté de ne pas réinscrire un Expert, ou même de le radier en cas de manquement grave.

On sait qu'à la Cour d'Appel de Paris est institué un « service de contrôle des expertises » présidé par un Magistrat de cette Cour, chargé de veiller au déroulement normal des expertises.

II. — CHOIX ET DESIGNATION DE L'EXPERT

La désignation de l'Expert, incombe à la juridiction d'instruction ou de jugement qui ordonne l'expertise, et il n'y a pas lieu d'y insister.

Quant au choix de l'Expert, le point de savoir à qui il est préférable qu'il appartienne a, dans le passé, fait l'objet de controverse, et la question mérite examen.

On distinguera entre la matière civile et la matière pénale.

A - En matière civile

a) Historique

Jusqu'en 1944, les articles 304 à 307 du Code de procédure civile donnaient aux parties la faculté de se mettre d'accord sur le choix de l'Expert (ou des trois Experts si le Tribunal l'estimait nécessaire). C'est seulement à défaut d'accord entre les parties que le ou les Experts étaient choisis par le Tribunal, ce qui d'ailleurs arrivait souvent.

Actuellement, ce qui était auparavant l'exception est devenu la règle, et aux termes de l'article 306 du Code

de procédure civile le choix des Experts appartient au Tribunal. Quelques exceptions demeurent, en matière de vérification d'écriture, de rescision pour lésion, de partage successoral, où les Experts ne sont nommés d'office qu'à défaut de choix par les parties. D'autre part, en matière de brevets d'invention, le Président de la juridiction saisie doit consulter, sur le choix de l'Expert, l'un des organismes désignés par arrêté conjoint du Garde des sceaux et des Ministres intéressés, mais il ne s'agit pas là d'expertises comptables.

Pour être complet, rappelons qu'une loi toute récente prévoit l'établissement par la Cour de Cassation et par les Cours d'Appel, de listes d'Experts en matière civile, listes destinées à l'information des Juges qui, selon l'article 1, peuvent « désigner en qualité d'Experts toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements ».

b) Appréciation des règles ci-dessus, quant à l'indépendance de l'expert

On voit que la réglementation nouvelle, comme l'ancienne, préserve l'indépendance de l'Expert Judiciaire à l'égard des parties, soit parce qu'un accord est intervenu entre elles sur choix, soit parce que ce choix s'est fait hors de leur intervention.

Les possibilités de récusation ouvertes aux parties dans certains cas viennent parfaire le système.

B - En matière pénale

a) Historique

Jusqu'à la réforme du 23 décembre 1958, à défaut de textes légaux réglementant l'expertise, les règles suivies reposaient sur l'usage et sur l'application du droit commun. La juridiction d'instruction ou de jugement qui estimait nécessaire de recourir à une expertise était entièrement libre de son choix ; selon les recommandations de la Chancellerie, le principe était la désignation d'un Expert unique, avec possibilité cependant d'en désigner deux ou plus. Ces Experts, notamment à Paris, étaient généralement choisis sur des listes préétablies, mais ces listes n'avaient qu'un caractère officieux. L'inculpé n'intervenait pas dans le choix de l'Expert, à quelques exceptions près, essentiellement en matière de spéculation illicite, et en matière de fraudes, où deux Experts devaient être désignés, l'un par le Juge d'Instruction, l'autre par « l'inculpé » (spéculation illicite) ou par « l'intéressé » (Fraudes).

Lorsque fut préparée la rédaction des articles 156 et suivants du nouveau Code de procédure pénale, il fut d'abord envisagé de généraliser ce qu'on peut appeler « l'expertise contradictoire », tout au moins au stade de l'instruction préparatoire, et un projet fut établi en ce sens. Mais devant les inconvénients et les difficultés d'application qui apparurent, ce projet fut abandonné, et l'on en revint dans le texte définitif à une réglementation assez proche de l'usage antérieur.

C'est ainsi qu'actuellement le choix des Experts appartient à la juridiction qui les commet ; elle les choisit soit sur les listes instituées par l'article 157 du Code de procédure pénale, soit même le cas échéant, sur décision motivée, en dehors de ces listes. Toutefois les règles particulières existant en matière de spéculation illicite et de fraude (et quelques autres de moindre importance) n'ont pas été abrogées.

Dans le but d'assurer aussi efficacement que possible le respect des droits de la défense, nonobstant l'abandon du projet d'expertise contradictoire, il est prévu que « lorsque la question soumise à l'expertise porte sur le fond de l'affaire », (ce qui, remarquons-le, est le cas général des expertises comptables) les Experts commis sont au moins au nombre de deux « sauf si des circonstances exceptionnelles justifient la désignation d'un Expert unique ».

Ajoutons qu'à l'instruction, les parties et le Ministère Public peuvent, dans un délai de trois jours, présenter en la forme gracieuse des observations sur le choix ou la mission des Experts.

b) **Appréciation des règles ci-dessus quant à l'indépendance de l'expert**

L'expertise contradictoire

Du point de vue de l'indépendance de l'Expert, gage de son efficacité, faut-il regretter l'abandon du projet d'expertise contradictoire. Nous ne le pensons pas, pour les raisons suivantes :

1° Si l'on reconnaissait aux inculpés le droit de choisir un Expert, l'on ne voit pas pourquoi ce même droit ne serait pas reconnu aux parties civiles, dont les intérêts sont tout aussi respectables; or il est fréquent, surtout dans les affaires importantes, de trouver de nombreux inculpés et de nombreuses parties civiles, susceptibles d'avoir, sur le choix d'un Expert, des intentions différentes. Gardien de l'Ordre public, le Ministère Public choisirait aussi son Expert. Il est évident que cette multiplicité des Experts paralyserait complètement leurs travaux et créerait une confusion et des retards incompatibles avec une bonne administration de la justice.

2° A l'inverse, l'instruction d'une affaire peut se dérouler sans inculpation, ou avec l'inculpation d'une partie seulement des personnes qui seront finalement renvoyées devant le Tribunal; elle peut se dérouler sans parties civiles, celles-ci se constituant seulement à l'audience. Faudra-t-il recommencer l'expertise du fait que les intéressés n'ont pas été en mesure de choisir des Experts? Le refuser les priverait d'un droit, l'accepter ouvrirait la voie à des moyens dilatoires.

3° D'autre part et surtout, le choix d'Experts distincts par des parties ayant des intérêts différents susciterait, dans l'esprit des justiciables, une injuste suspicion sur la parfaite impartialité et la totale indépendance de l'Expert Judiciaire. On pourrait même craindre que les Experts n'en viennent, au bout d'un certain nombre d'années, à perdre de vue la notion de « neutralité » dans la procédure dont nous avons souligné plus haut l'importance, et à se spécialiser soit dans l'accusation soit dans la défense, spécialisation qui paraît difficilement compatible avec une complète objectivité.

4° Enfin, puisque le Juge, finalement, puisera dans le rapport d'expertise les éléments de sa conviction, on peut se demander s'il serait bien opportun de restreindre ses droits, en lui refusant la possibilité de faire appel à l'Expert qui lui paraît le plus apte à le renseigner.

La dualité d'Experts

Le législateur, renonçant à l'expertise contradictoire, est donc revenu au choix des Experts par les Magistrats commettants, exigeant toutefois, sauf exceptions motivées, la désignation de deux Experts au moins,

chaque fois que l'expertise porte sur le fond de l'affaire.

Cette exigence vient du louable souci d'assurer le respect des droits de la défense. Une pratique de plus de douze ans permet d'avoir, aujourd'hui, une idée des avantages et des inconvénients du système.

Remarquons d'abord que les difficultés d'application de l'expertise contradictoire sont évitées, et qu'il n'est porté aucune atteinte à l'indépendance de l'Expert Judiciaire.

En matière d'expertise comptable l'expérience, cependant, s'est révélée souvent décevante. Il s'agit en effet d'une spécialité dans laquelle l'accomplissement des missions confiées nécessite des travaux matériels très importants. De nombreux documents doivent être analysés; leur examen dure des semaines, souvent des mois. Ce ne sont pas des opérations que l'on puisse faire à deux, ni faire deux fois; dès lors, l'un des deux Experts les prend en charge, de sorte que l'autre n'a qu'une vue un peu lointaine de la documentation, et que les appréciations qui s'en dégagent lui apparaissent moins nettement. Sans doute l'Expert le moins actif dans une expertise, assume-t-il pendant ce temps un rôle prépondérant dans une autre; mais ce n'est pas là ce que le législateur a voulu. En fait les cas sont assez fréquents où le Magistrat ne désigne qu'un seul Expert, motif pris de ce que « l'affaire ne présente pas de difficulté particulière ».

Est-ce à dire que la dualité d'Experts ne présente aucun côté positif. Certainement pas, à condition que se constituent des équipes d'Experts ayant l'habitude de travailler en étroite collaboration, l'un tenant l'autre au courant de la marche du travail et de ses difficultés, qu'ils tranchent ensemble, et le rapport étant établi et revu dans des conditions telles qu'il puisse être considéré comme l'œuvre commune.

De telles équipes existent. On ne peut que souhaiter, pour la formation des jeunes Experts, qu'elles se multiplient entre ceux-ci et leurs anciens.

III. — ABSENCE DE LIENS MORAUX OU FINANCIERS ENTRE LES EXPERTS ET LES PARTIES

A - Liens financiers

L'Expert Judiciaire ne saurait accepter de mission dans des procédures dont les parties ont avec lui des liens financiers quelconques. On ne connaît pratiquement pas de manquement à cette règle impérative d'indépendance qui exige que l'Expert s'abstienne d'intervenir, s'il est ou a été en compte avec une partie, soit comme créancier soit comme débiteur, au titre d'honoraires ou pour toute autre cause.

B - Liens moraux

L'Expert Judiciaire doit se garder d'accepter toute mission dans laquelle sa complète indépendance à l'égard des parties pourrait être mise en doute, du fait de liens familiaux, amicaux, commerciaux, professionnels, avec celles-ci.

Il s'abstiendra si ces liens sont de nature à le rapprocher de l'une des parties, par sympathie ou par intérêt; il s'abstiendra également si des litiges ou dissensions quelconques ayant existé entre lui et l'une des parties peuvent donner à craindre qu'il se trouve dans une disposition d'esprit défavorable.

Si de telles situations apparaissent en cours d'exter-

tise, il convient que l'Expert en réfère immédiatement à la juridiction commettante, et sollicite éventuellement d'être relevé de sa mission.

En principe, c'est bien ainsi que les choses se passent.

Dans la pratique, cependant, certaines situations sont assez délicates, notamment dans les cas suivants :

a) Régions dans lesquelles il y a peu d'experts judiciaires

Il est alors assez difficile de trouver, notamment pour les expertises civiles, des Experts qui n'aient eu aucun lien professionnel ni aucune relation avec l'une ou l'autre des parties en présence. On peut en ce cas pallier la difficulté par la désignation d'Experts d'autres régions, ou d'autres villes.

b) Experts comptables figurant parmi les parties, ou susceptibles d'être impliqués dans une procédure

Il peut arriver que dans une affaire civile l'une des parties soit Expert Comptable (privé ou judiciaire) ou Commissaire aux Comptes ou inscrite à l'Ordre comme Comptable agréé. Il peut également arriver que dans une affaire pénale, un Expert Comptable, un Commissaire aux Comptes ou un Comptable agréé se porte partie civile, ou fasse l'objet d'une inculpation, ou soit susceptible d'être ultérieurement inculpé. En pareil cas il convient que l'Expert Judiciaire fasse plus que jamais preuve de « caractère » dans l'accomplissement de sa mission, et expose avec pondération, mais très complètement, le résultat de ses investigations.

IV. — CONDUITE DES INVESTIGATIONS ET EXPOSÉ DES CONSTATATIONS

C'est en toute indépendance et comme il l'entend que l'Expert conduit ses investigations et qu'il expose ses constatations, cette liberté d'action et d'expression étant évidemment limitée par le respect des règles générales du droit.

Sans anticiper sur les études qui seront ultérieurement présentées, on soulignera seulement les points suivants :

A - Investigations

Dans les limites de la mission reçue, l'Expert jouit de possibilités plus grandes en matière pénale qu'en matière civile.

a) En matière civile

Le jugement devant être rendu selon les règles légales de la preuve, l'Expert doit s'efforcer de baser ses travaux sur des éléments probants. Mais pratiquement il se trouve limité à l'examen des documents que les parties produisent dans le cadre de la communication légale. Sans doute l'autorité qui s'attache aux fonctions d'Expert permet-elle souvent à celui-ci de vaincre les réticences ; mais si la documentation reste insuffisante, il ne peut que s'adresser au Juge de la procédure, et en dernier ressort formuler des réserves dans son rapport ou dresser un rapport de carence.

b) En matière pénale

Les juridictions d'instruction et de jugement ont à

former leur intime conviction et le rapport d'expertise doit tendre à fournir les éléments de fait de cette conviction.

Pour ce faire, l'Expert, aux termes de sa mission, est généralement habilité de la façon la plus large à s'entourer de tous renseignements partout où il appartiendra. S'il n'obtient pas satisfaction, il peut en aviser la juridiction commettante, qui au besoin, fera rechercher et saisir les documents.

L'Expert est également habilité à entendre à titre de renseignement la partie civile et — selon certaines règles légales — l'inculpé en présence de son Avocat. Il peut aussi entendre tous « sachants ». Les conditions dans lesquelles ces diverses auditions ont lieu font l'objet d'une étude spéciale. On se bornera à évoquer ici le cas des « sachants » susceptibles d'être ultérieurement inculpés, et l'intérêt qu'il y aurait à ce que leur Avocat puisse assister à ces auditions.

B - Exposé des constatations

L'Expert doit exposer les résultats de ses diligences et en tirer une synthèse constituant la réponse aux questions qui lui ont été posées. Il le fait en toute indépendance d'esprit, prenant bien garde toutefois de remplir intégralement sa mission, et de ne pas l'outrepasser.

Dans ces limites, les résultats de l'expertise peuvent conduire les juridictions d'instruction et de jugement à émettre des appréciations très diverses :

— En matière civile les conclusions de l'Expert peuvent tendre à confirmer ou à infirmer, totalement ou partiellement, le bien fondé de la demande.

— En matière pénale, elles peuvent tendre à situer les responsabilités ailleurs que le laissent présumer les plaintes, réquisitoires, et enquêtes préalables ; il n'est même nullement exclu qu'une partie civile se voie finalement inculpée.

Ceci posé, l'étendue et les limites de l'indépendance de l'Expert quant à l'exposé de ses constatations méritent d'être précisées sur deux points :

— l'Expert Comptable Judiciaire et les confrères qui ont eu à connaître de l'affaire,

— l'Expert Comptable Judiciaire et le droit.

a) L'expert comptable judiciaire et les confrères qui ont eu à connaître de l'affaire

Il peut s'agir :

— de confrères qui interviennent à titre privé pour conseiller les parties (ce qui est d'ailleurs interdit aux Experts Judiciaires à partir du moment où la procédure est ouverte) ;

— de confrères qui ont eu à remplir une mission judiciaire dans une affaire connexe ;

— de confrères qui, dans la procédure en cause, ont exécuté une première mission d'expertise, que la juridiction d'instruction ou de jugement a jugé insuffisante ;

— du confrère désigné comme co-expert.

Les règles de courtoisie et de bonne confraternité, qu'il ne faut évidemment pas transgresser, doivent aller de pair avec une complète indépendance d'esprit. Les contradictions éventuelles, sous réserve de pouvoir être expliquées et justifiées, ne doivent en aucune manière être passées sous silence.

b) L'expert comptable judiciaire et le droit

La comptabilité a ceci de particulier qu'il s'agit d'une technique dont les fondements reposent essentiellement sur le droit, et qui constitue en quelque sorte l'expression chiffrée des conséquences des droits et obligations. On conçoit qu'ainsi, dans l'accomplissement des missions d'expertise comptable judiciaire, le fait et le droit se trouvent très étroitement imbriqués.

Or l'Expert Comptable Judiciaire est, par définition, un technicien chargé d'éclairer les Magistrats compétents sur les faits ressortant de sa spécialité, de sorte que le droit doit rester sous-jacent.

On dira que la situation juridique sur laquelle se fonde une opération comptable soumise à expertise est préétablie, et, qu'elle s'impose à l'Expert. Certes, mais cette situation juridique n'est pas toujours claire ; on peut même affirmer qu'elle est le plus souvent confuse dans les affaires qui aboutissent à une procédure civile ou pénale. Les exemples ne manquent pas : Tel contrat constitue-t-il un dépôt ou une vente ? Comment doit être imputé tel paiement ? Comment interpréter telle clause d'une convention, dont le sens est douteux ? Entre deux documents apparemment contradictoires, auquel donner la préférence ? etc.

Lorsqu'en raison de lacunes ou d'obscurités de ce genre dans les documents constituant la base juridique de comptes soumis à expertise, les conclusions peuvent se présenter sous plusieurs hypothèses, l'Expert doit être très prudent. Il lui appartient alors de rassembler le plus possible d'éléments d'appréciation, de les analyser, d'expliquer clairement ce qu'ils apportent à l'une ou à l'autre solution, et de faire les calculs selon les diverses éventualités en présence. Mais ceci fait, ce n'est pas à lui qu'il incombe de trancher la difficulté. Si grande que soit son indépendance, elle se limite à ce qui est du domaine de sa profession, et il ne doit en aucune façon s'immiscer dans le domaine du Juge.

**

CONCLUSION

Les Experts Comptables Judiciaires ont une haute idée de leur rôle d'auxiliaire de la justice.

Ils ont conscience que ce rôle ne peut avoir une complète efficacité que si leur indépendance demeure, comme elle l'a toujours été, pleinement assurée et unanimement reconnue.

Cela dépend d'abord de diverses circonstances extérieures que nous venons de dégager :

— Non appartenance de l'Expert à l'Ordre judiciaire, permettant l'exercice d'une activité connexe dans le secteur privé ; existence d'une Compagnie ayant des pouvoirs disciplinaires sur ses membres.

— Choix de l'Expert par la juridiction d'instruction ou de jugement, hors de l'intervention des parties, comme aussi du Ministère Public.

— Absence de liens financiers et moraux entre l'Expert et les parties.

— Faculté pour l'Expert de mener comme il l'entend ses investigations et d'en tirer dans son rapport toutes conclusions, quel que soit leur sens, ceci dans les limites de la mission reçue, et dans le respect des règles générales du droit.

Mais l'indépendance de l'Expert Comptable Judiciaire ne dépend pas seulement de ces conditions extérieures ; elle dépend aussi dans une large mesure de lui-même, de son autorité et de sa force de caractère. En passant, soulignons que cette force de caractère s'impose aussi à l'Expert Comptable en dehors des missions judiciaires, car il doit faire respecter le droit dans toutes les situations, même les plus délicates. Sans doute les qualités naturelles de chacun jouent-elles un rôle primordial dans son comportement. Mais ces qualités humaines peuvent et doivent être cultivées. Ne serait-ce pas cela « l'Humanisme », au sens plein du mot ?

Soucieux de l'avenir de notre profession, nous voudrions donc conclure en souhaitant que la formation professionnelle et intellectuelle des postulants à l'expertise comptable judiciaire, aille de pair avec une formation psychologique tendant à développer, avec leur savoir, leur objectivité et leur indépendance d'esprit. Si nous savons, individuellement et collectivement, consacrer des efforts suffisants à cette formation, la voie sera ouverte au recrutement d'Experts aptes à remplir leur tâche d'auxiliaires de la justice avec toute l'indépendance qui est notre tradition.

(Applaudissements).

M. le Président Fonade. — Vous constatez, Mesdames et Messieurs, après avoir entendu ce rapport, que le thème de notre débat, l'« Indépendance de l'Expert », a été pris d'assez loin, avec son environnement, pourrait-on dire. Je souhaiterais, et je pense que vous souhaiterez avec moi qu'il porte, non sur les préliminaires ou les accessoires de l'expertise, ni même sur son opportunité ou son caractère contradictoire — problèmes qui sont aujourd'hui dépassés — mais bien sur l'indépendance de l'Expert.

Il serait tout d'abord intéressant de savoir si, parmi ceux qui sont ici réunis, professionnels de l'expertise comptable judiciaire, Avocats ou Magistrats, il en est à qui cette indépendance s'est un jour posée comme un problème. Pour ma part, lorsque j'ai été convié à participer aux travaux de la commission, c'est en vain que j'ai cherché dans mes souvenirs l'apport que pourrait lui faire mon expérience. Jamais, en effet, à l'occasion des missions que j'ai confiées à des Experts Comptables ou dont les résultats ont été soumis à mon examen, il ne m'a été donné de constater, voire même de suspecter leur indépendance.

Ce thème me paraissait donc un peu insolite à première vue. Il faut croire pourtant qu'il s'imposait puisque le 10^e Conseil National de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires l'a inscrit au programme de ses journées. Nombreux sont, je l'espère, ceux qu'il intéresse ou qu'il préoccupe et qui interviendront, par suite, dans ce débat. Je les y invite, dès maintenant, très instamment.

Auparavant je voudrais vous livrer quelques réflexions.

En premier lieu celle-ci : qu'il ne paraît pas que le législateur se soit soucié de l'indépendance de l'Expert. Le code de procédure pénale est muet sur cette question et c'est seulement dans l'Instruction Générale prise pour son application qu'un article C. 320 énonce que l'Expert doit « refuser toute mission... dans laquelle est impliqué un de ses parents ou de ses amis, un de ses clients, ou le responsable d'une personne morale ayant fait appel à ses services ».

Les Magistrats ? Ils disposent de listes où figurent des Experts sélectionnés en considération de leur valeur professionnelle et morale et dont certains, bien connus d'eux, ont mérité toute leur confiance. C'est cela qui dicte leur choix. Je n'ai jamais constaté ni même entendu dire qu'il y eût des Experts qu'il fallait tenir à l'écart parce qu'ils n'étaient pas insensibles à des influences extérieures. J'aimerais donc savoir de mes collègues ici présents, et peut-être plus riches que moi d'expérience, s'ils se sont trouvés quelquefois confrontés au problème de l'indépendance de l'Expert Comptable Judiciaire.

Mlle Doyen. — Je pense qu'en matière pénale la tendance générale de l'inculpé, c'est de croire que nous sommes là, nous, Experts, pour l'enfoncer davantage encore, et qu'il ne se rend pas compte du caractère absolu de notre indépendance.

M. Fonade. — Si vous le voulez, ce sera la troisième partie de ce préambule : le point de vue des justiciables. Pour l'instant, je m'adresse à mes collègues Magistrats et je leur demande si, à un moment quelconque de leur carrière, ils ont eu à se plaindre du manque d'indépendance de l'un de ces Experts ou reçu des doléances à ce sujet.

M. Amédée-Manesme. — Je crois pouvoir citer, Monsieur le Président, un cas assez spécial et difficile sur l'indépendance de l'Expert. Bien entendu je ne citerai pas de nom, personne n'étant suspecté dans cette affaire ; il s'agissait d'une question de principe qui a quelque peu opposé le Parquet, le Magistrat instructeur et moi-même, en qualité de Président de notre Compagnie.

Il s'agissait d'un cas très particulier, dans une de ces affaires financières nouvelles qui tiennent la première page de nos journaux. Un Expert n'avait pas été à proprement parler désigné. Mais enfin la C.O.B. avait prié une société civile immobilière comme elle l'a fait dans un certain nombre de cas, de procéder à une étude approfondie de la comptabilité, et de dire si des délits avaient pu être commis. L'Expert désigné a fait l'étude en question et je me suis laissé dire qu'il a fait un très remarquable rapport qui concluait d'ailleurs à un certain nombre d'opérations d'une régularité pour le moins douteuse. Je ne dis pas « opérations irrégulières » puisque rien n'est encore jugé.

Puis l'affaire est arrivée à l'instruction, et là il est apparu que le technicien le mieux placé pour procéder à l'expertise était l'Expert qui avait déjà fait la première.

Le problème s'est alors posé de savoir si un Expert Comptable Judiciaire, désigné ou, sinon désigné, dont la nomination a été demandée par un organisme officiel, en l'espèce la C.O.B., et qui a été ensuite appelé et honoré par la société dont il a fait le contrôle, et qu'il a mise finalement en cause, pouvait être à nouveau nommé par le Juge d'instruction pour procéder à l'expertise dans le cadre d'une procédure pénale sous le prétexte que, connaissant déjà l'affaire, il pourrait aller beaucoup plus vite et approfondir peut-être certaines questions.

J'avoue que dans ce cas il y a eu désaccord assez profond entre les points de vue de certains magistrats du Parquet, et ceux de notre Compagnie que je représentais. Le Juge d'instruction s'est finalement trouvé dans une situation difficile qu'il a fini d'ailleurs par

trancher en estimant qu'il était préférable malgré tout de ne pas désigner à nouveau le même confrère. Celui-ci, de son côté, a d'ailleurs aussi préféré demander au Magistrat instructeur de ne pas le nommer à nouveau dans l'affaire.

M. Fonade. — Je partage un peu ce point de vue. L'Expert Comptable qui a mis en cause cette société immobilière a agi un peu à la manière du Commissaire aux Comptes qui dénonce une infraction.

M. Amédée-Manesme. — Non : il a été appelé pour faire une expertise. Il l'a faite à la demande de la C.O.B., mais a été choisi et désigné par la société en question, presque sur la suggestion de la C.O.B. C'est un cas extrêmement particulier.

M. Fonade. — Tout dépend des termes qu'il a employés dans le rapport. S'il a pris une position accusatrice et qui préjuge déjà de son opinion finale sur l'affaire, je crois que de lui-même il aurait dû se récuser.

M. Amédée-Manesme. — C'est ce qu'il a fait. Mais au départ, un problème s'est posé et j'ai eu personnellement des discussions avec un Magistrat du Parquet qui n'était absolument pas d'accord.

M. Fonade. — Mais enfin, il avait déjà formulé une opinion. Il entrait donc dans l'expertise avec une idée préconçue. A mon avis il ne pouvait pas accepter la mission que voulait lui confier le Juge.

M. Salato (15). — J'aimerais savoir, si toutefois vous avez la possibilité de me répondre, par qui cet Expert a été honoré ?

M. Amédée-Manesme. — Je l'ai dit, par la société elle-même.

M. Bieuville (15). — On peut rattacher cette idée à un principe général. Il faut que soit dit d'une façon explicite que l'Expert ne peut pas à nouveau intervenir quand il a déjà été amené à donner un avis par écrit. Personnellement, il me semble que la question ne se posait même pas par l'application de ce simple principe. D'un certain point de vue, il serait contraire à l'intérêt du justiciable que le Magistrat désigne comme Expert officiel celui qui a déjà émis son avis. Cela me paraît, quant à moi, d'une simplicité extrêmement claire. C'est peut-être trop simple...

M. Amédée-Manesme. — Ce n'est pas si simple, mon cher Président, car dans une autre affaire du même genre, un Expert d'une spécialité différente de la nôtre et qui avait fait une expertise et se trouvait donc exactement dans la même situation, a été désigné à nouveau par le Juge d'instruction, et il a accepté.

M. Salato. — On en a parlé à la télévision.

M. Bieuville. — Je maintiens mon opinion parce que cela me paraît très clair.

M. Fonade. — Quels sont ceux qui ont une opinion à formuler contre la thèse que vient d'exposer Monsieur Bieuville ?

M. Samson (15). — Je dirai tout d'abord que l'Expert n'a qu'une opinion à formuler ; je ne vois pas, pourquoi, désigné par une deuxième instance il expri-

(15) Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation, Ancien Président de la Section Autonome de Paris.

merait un autre point de vue. Dans le premier cas il avait une indépendance totale, il a été amené à faire des constatations, il les reprend parce que désigné par une autre instance ; pourquoi mettre en doute son indépendance dans le deuxième cas ?

Ceci dit, s'il y a un principe (et on l'érige en principe ici) il est violé presque continuellement au Palais actuellement. Car je crois savoir que lorsqu'une affaire est examinée au Tribunal de Commerce sur le plan d'une faillite et qu'elle est reprise de l'autre côté du boulevard par un Juge d'instruction, à la demande du Parquet, sur le plan « banqueroute », et que le Magistrat constate qu'il existe déjà un Expert qui a instrumenté, il le désigne à nouveau pour gagner du temps, parce que cela lui semble plus rationnel de demander au même Expert qui a déjà eu, par conséquent, à se prononcer, de reprendre le dossier.

M. Fonade. — Dans ce cas-là, lorsque j'étais Juge d'instruction, je me contentais purement et simplement du rapport déposé devant le Tribunal de Commerce. Je ne voyais pas la nécessité de convier l'Expert à recommencer son travail pour aboutir aux mêmes conclusions. Les frais en eussent été frustratoires. En revanche si, au cours de la procédure pénale, bien plus riche en documentation, sont produites ou découvertes des pièces nouvelles ou que l'Expert n'a pas connues, je conviens qu'il faut le commettre régulièrement pour qu'il revoie l'affaire de fond en comble, à la lumière de ces documents nouveaux.

Je précise que, lorsqu'on se contentait du rapport « commercial » — et il arrivait au Parquet lui-même de le verser à l'appui d'une procédure de citation directe —, il s'agissait toujours d'infractions mineures au Code de commerce (banqueroute simple ou infraction assimilée) ou aux lois sur les sociétés (fausse déclaration de libération de parts sociales).

M. Amédée-Manesme. — C'est quand même un peu différent, Monsieur le Président, car l'Expert en question a été désigné par une autorité judiciaire, et rémunéré par l'autorité judiciaire. Donc ce n'est pas la même chose que le cas d'un Expert désigné sans doute sur la suggestion d'un organisme officiel mais désigné malgré tout par une société privée.

M. Fonade. — C'est un autre problème.

Mlle Doyen. — S'il s'agissait de l'Expert de la C.O.B. la question de sa désignation pourrait se poser, bien que pas tout à fait sur le même plan que lorsqu'il s'agit d'un Expert désigné par le Tribunal de Commerce. Mais en l'espèce l'Expert est tout de même choisi et honoré par la société, et à mon avis, c'est ce qui déplace le problème.

M. Millien (16). — Je pense que dans ce cas-là il y avait tout de même le droit du justiciable, d'exercer son droit de récusation.

M. Battegay (17). — Pas en matière pénale, il n'y a pas de récusation.

Mlle Doyen. — Recours gracieux, mais pas de récusation en la matière.

M. Battegay. — Je m'excuse, mais je vois le problème un peu différemment. Le problème de l'indépendance de l'Expert se pose aussi bien dans le privé qu'en matière d'expertise judiciaire. Si le confrère qui a été honoré dans le cas cité a fait preuve dans son

activité de l'indépendance normale dans la profession, il devrait pouvoir continuer sa mission dans une instance pénale, quitte à compléter son information par tous les moyens que lui donne l'instruction pénale.

M. Breval (18). — La question est donc à mon avis, non pas de savoir s'il a été honoré ou non dans le privé, mais si, dans le cadre de l'exercice de sa profession, dans le privé, il a le courage ou pas de son indépendance.

Mlle Doyen. — Il y a la conscience de chacun bien sûr, mais également le fait que l'indépendance de l'Expert ne doit pas pouvoir être suspectée, même injustement.

M. Fonade. — C'est cela. La question doit être envisagée, non du point de vue intime de l'Expert, de son for intérieur, mais du point de vue extérieur, de l'idée qu'on se fera de son indépendance. Dès lors qu'elle risque d'être suspectée, tout est perdu.

Lorsqu'on est en présence d'une expertise effectuée pour le « privé », on a tendance à prêter plus d'indépendance à son auteur s'il prend une position accusatrice que dans le cas contraire. C'est un tort. Dans l'affaire intéressant la C.O.B. il ne fallait pas qu'on puisse penser que l'Expert, s'il avait conclu différemment, n'aurait pas été pressenti pour une mission judiciaire, qu'il ne l'a été qu'à raison de la position qu'il avait déjà prise.

M. Breval. — Pourquoi l'a-t-on commis ? Parce qu'il avait déjà formulé son opinion ? Donc vous enlevez à l'expertise sa véritable signification.

M. Lacoste (19). — Monsieur Aydalot et Monsieur Robin, dans leur ouvrage sur l'Expert Judiciaire, disent que même si l'Expert a publié des articles dans lesquels il s'était engagé, il doit s'abstenir, car ainsi on n'a aucun doute de son impartialité.

M. Fournier (20). — Jusqu'ici on a évoqué simple Secrétaire Général du Conseil National de la Compagnie. Mais si cet Expert, qui pourrait être suspecté parce qu'il a touché des honoraires par ailleurs, est désigné avec d'autres Experts la question est différente, car alors dans l'expertise pénale contradictoire les Experts vont discuter de la chose ensemble.

M. Fonade. — Je vous réponds avec le rapport de Mlle Doyen qui indique bien les inconvénients de l'expertise jumelée, c'est-à-dire à deux Experts : à savoir que dans la réalité, et sauf s'il s'est constitué une véritable équipe, l'essentiel du travail sera presque toujours l'œuvre d'un seul. Dans la situation que vous exposez il y en a un qui connaît très bien l'affaire et qui aura donc un rôle prédominant. En toute hypothèse les résultats de son travail vont peser d'un poids très lourd et il sera très difficile de sortir du sillon qu'il aura tracé. C'est le danger que Mlle Doyen signale d'une manière générale et qui, dans le cas envi-

(16) Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris, Ancien Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés.

(17) Expert Comptable près le Parquet de Paris.

(18) Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

(19) Premier Substitut du Procureur de la République (Section Financière).

(20) Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation,

sagé, sera plus fort encore puisque l'opinion du premier Expert est déjà connue.

Mlle Doyen. — Ce ne serait même pas une expertise contradictoire puisque la partie inculpée aurait, par définition, choisi son Expert et que la partie civile n'aurait pas choisi d'Expert. Alors, à tort ou à raison, peut-être à tort, ceux qui n'auraient pas choisi...

M. Fonade. — Les Experts doivent partir avec des yeux neufs.

M. Fournier. — Le deuxième Expert sera peut-être amené à s'occuper davantage de l'affaire.

M. Fonade. — Il va homologuer ou faire une contre-expertise. Il sera le contre-Expert du premier.

M. Fournier. — Il vaudra mieux qu'à l'intérieur de l'expertise les deux Experts s'expliquent, plutôt que de laisser une contradiction survenir entre celui qui fait l'expertise désigné par l'instruction et celui qui a fait une expertise par ailleurs, car là on se trouve également entre deux rapports, entre conclusions différentes.

Mlle Doyen. — Il y a tout de même en général la communication du premier rapport à l'Expert chargé de l'expertise pénale. Alors, de deux choses l'une : ou bien cet Expert donnera un avis motivé qui sera le même que celui du premier confrère, donc pas de problème, ou bien il donnera un avis différent, et exposera, en les motivant, ses contradictions avec le confrère.

M. Fonade. — Si le même Expert est désigné pour l'expertise pénale, il sera peut-être amené à se déjuger au vu de pièces nouvelles. Alors je vous le demande, se trouvera-t-il dans une situation bien confortable ?

M. Bieuville. — Pour revenir au cas-type, c'est celui de l'Expert commis judiciairement au Commerce, que l'on reprend ou non au moment d'une affaire pénale. Je crois qu'il y a tout de même quelques idées à mettre en avant, dont la première — et elle est essentielle — est la considération que l'Expert commis par le Tribunal de Commerce ou désigné par le syndic, n'a pas du tout la même optique, les mêmes préoccupations que l'Expert commis au pénal. Ce que demande le Tribunal de Commerce tout d'abord, c'est d'avoir de la clarté, il veut voir clair dans la situation de l'affaire ; on voudra savoir si le règlement judiciaire pourra être transformé en liquidation de biens ; s'il y a quelque chose d'anormal. Mais l'Expert nommé par le Tribunal de Commerce devra surtout orienter son travail dans l'optique de présenter l'aspect commercial de l'affaire : d'où viennent les pertes, la déconfiture de la société. Et dans les rapports de commerce, j'en ai vu un certain nombre tout de même, l'Expert commis soulève délicatement le voile en disant : « Il pourrait peut-être y avoir là des faits de banqueroute ». Cela m'est arrivé également un certain nombre de fois d'être nommé dans ces conditions-là. Le Magistrat instructeur reprenait l'Expert du commerce parce qu'il avait connu l'affaire et qu'il pouvait apporter quelque chose pour la faire avancer, et le doublait d'un Expert purement pénal qui prenait l'affaire avec — comme vous le disiez, Monsieur le Président — des éléments nouveaux que le premier Expert n'avait pas connus, n'ayant pas eu de recherches de ce genre à faire, et que nous, experts au pénal, devons faire. Il m'est arrivé dans deux cas au moins, auxquels

je pense, de « sortir de l'ornière » comme vous le disiez tout à l'heure en disant : « l'étude du dossier au point de vue pénal, les recherches nouvelles amènent à une conclusion qui peut être différente ». Donc la conjonction des Experts et des différents points de vue est utile.

M. Fonade. — Je ne sais pas si j'ai une chance particulière mais les rapports que j'ai eu l'occasion d'utiliser étaient faits par des Experts Comptables Judiciaires habituellement nommés par les Juges d'instruction, et qui, par suite, avaient établi leur rapport pour le Tribunal de Commerce dans l'esprit d'un rapport destiné à un Juge d'instruction. Je ne parle pas d'affaires importantes où existaient des présomptions de détournements, de présentation de faux bilan, mais de celles que j'évoquais tout à l'heure et où il importait principalement de connaître la date de cessation des paiements d'une entreprise, la valeur de sa comptabilité, les conditions de libération de son capital, etc. A cet égard on peut dire que les rapports des Experts Comptables destinés au Tribunal de Commerce répondaient par avance aux questions que le Juge pénal avait à résoudre.

M. Bieuville. — Vous apportez une possibilité d'utiliser au pénal un rapport fait pour le commerce, sans doute parce que le confrère en question était également un Expert inscrit sur les listes pénales et qui savait que cela pourrait servir.

M. Escande (21). — Le paiement préférentiel n'est même pas une infraction.

M. Fonade. — Les Experts au commerce examinent souvent la question de savoir s'il est opportun d'étendre la faillite, aujourd'hui la liquidation de biens, au gérant. Rien que sous cet angle leurs rapports sont du plus grand intérêt et viennent heureusement compléter les renseignements recueillis à la police ou à l'instruction.

Mlle Doyen. — Du point de vue de l'indépendance de l'Expert, la question ne se pose pas, du fait qu'il est nommé par le Tribunal de Commerce. Alors de deux choses l'une : ou le rapport est complet et il n'y a plus qu'à l'incorporer au dossier ; ou ce rapport présente encore certaines lacunes, et il sera peut-être alors opportun de faire appel au même Expert qui a commencé à connaître de l'affaire. Mais je ne pense pas que cela puisse soulever le même problème d'indépendance que tout à l'heure en ce qui concernait la C.O.B.

M. Ferdinand Martin. — Monsieur le Président, je voudrais simplement connaître l'opinion du Bâtonnier Brunois, sur cette question : quand un Expert sera désigné à la suite d'une demande faite par un syndic, et que ce choix se trouvera confirmé par le magistrat instructeur, qu'estimerait la défense en la circonstance ?

M. le Bâtonnier Brunois. — Cela ne me choquerait pas.

M. Fonade. — Il est fréquent que l'Expert dont le rapport au Commerce a été versé au dossier pénal soit convoqué devant le Tribunal correctionnel. Il y prête, non le serment de l'Expert, mais celui du témoin et est entendu sur son rapport.

(21) Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris.

M. le Bâtonnier Brunois. — Il n'y a pas de raison pour qu'un Expert du Commerce soit moins objectif du fait qu'il n'est pas désigné par un Juge d'instruction. Je ne voudrais pas qu'on puisse penser qu'il faille à tout prix aller vite. Parce que la Justice doit avoir un rythme, bien sûr, le plus rapide possible, mais tout de même il est bon qu'elle se hâte lentement. Elle y gagne en autorité et en exemplarité.

M^e Dupré (22). — Monsieur le Président, j'ai le sentiment qu'il y a un volet de l'indépendance de l'Expert qui n'a pas été évoqué par notre Rapporteur et c'est ce qui préoccupe précisément la défense : l'indépendance de l'Expert par rapport à l'événement, au fait, au dossier. Car grâce à Dieu, l'Expert reste un être humain et il est très évident qu'il est imprégné par le contexte.

Récemment, à la Barre d'une Chambre correctionnelle, je crois que l'Expert que j'avais non pas contre moi mais devant moi, est celui qui siège à votre droite. S'agissant d'une comptabilité notariale, il s'était adjoint, ce que je trouve tout à fait normal, un Notaire honoraire, lequel a été ravi de l'honneur échu en fin de carrière, et il a eu une phrase à la barre : « Nous, Experts, nous sommes des photographes ».

C'est une notion d'autant plus dangereuse qu'elle apparaît vraie. L'Expert peut être un photographe quand il s'agit d'une simple vérification d'écritures, mais il ne l'est plus quand il s'agit de remonter à propos d'une imputation qui peut être frauduleuse le cheminement passé ou les raisons du contexte qui ont engagé l'auteur à procéder à cette imputation. C'est pourquoi elle est détestable car une photographie dépend d'un éclairage, d'un angle de prise de vue. Et que l'Expert le veuille ou non, c'est cela le problème de la défense. Il n'est pas du tout question de remettre en cause les affirmations d'indépendance telles qu'elles ont été évoquées ici, et cela nous ramène à la notion de l'expertise contradictoire. En matière de procédure administrative les parties désignent leur Expert, et les tribunaux administratifs désignent le Président du collège d'expertise. Or, les Experts que nous choisissons sont bien les Experts qui sont ici présents ou qui font partie de l'Ordre. Or, par quelle opération du Saint-Esprit sont-ils capables, sur un même dossier, d'être en opposition flagrante et farouche d'intérêt, alors que lorsqu'ils sont seuls ils ont une optique qui laisse de côté à l'évidence certaines préoccupations de la défense ?

Personnellement, je crois qu'à ceci nous ne pouvons strictement rien, et ce qui préoccupe la défense, pas spécialement au nom du Barreau, encore que je puisse parler sous le contrôle de mon Bâtonnier, la préoccupation de la défense c'est que l'Expert comme tout être humain — je parle des grosses affaires — va entrer dans un dossier, non pas avec une idée préconçue mais peut-être avec une imprégnation subconsciente qui, à l'évidence, porte atteinte aux droits de la défense. Et je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas des deux côtés un Expert. Le Tribunal, la Cour et, éventuellement le Juge d'instruction au premier degré, pourraient éventuellement départager et tirer une saine conclusion. Car il y a dans l'expertise, et c'est l'évidence, deux aspects : un contrôle d'écritures, véritable technique, et un contrôle, si je puis dire, d'une certaine motivation qui se traduit par des écritures d'un caractère très particulier. Je ne vais pas vous en donner la liste ; il y a des abus de biens qui parfois peuvent avoir une traduction comptable et une interprétation comptable.

La liste vous la connaissez aussi bien que moi.

M. Fonade. — Je voudrais tout de même répondre à Maître Dupré sur la comparaison qu'il a faite avec le Tribunal administratif ; la situation n'est pas du tout la même qu'au pénal.

L'expérience a été tentée il y a quelques années de cette expertise contradictoire. Mais comme le rappelait tout à l'heure Mademoiselle Doyen dans son rapport, vous pouvez avoir plusieurs inculpés au pénal dont les intérêts peuvent être parfaitement divergents. A ce moment-là, combien aurez-vous d'Experts à désigner ? Et du côté de la partie civile, c'est la même chose. Vous pouvez avoir plusieurs parties civiles dont les intérêts sont contradictoires, combien faudra-t-il d'Experts si dans une affaire vous avez dix ou quinze inculpés, quatre ou cinq parties civiles plus le Parquet ?

M^e Dupré. — Je ne suis pas du tout d'accord avec vous. Vous faites une discrimination qui ne me convient pas entre les deux procédures. En définitive, les issues et les aboutissements sont les mêmes. En matière pénale, il y a une soustraction de liberté ; En matière administrative, il y a une soustraction de fortune. Et permettez-moi de vous dire qu'il y a bien des gens qui préfèrent passer quelques mois en prison plutôt que de payer quelques centaines de millions, donc pas de différence.

Vous prenez un cas d'Experts avec pluralité d'inculpés. Mais nous rencontrons souvent des gens en opposition d'intérêts avec la personne morale, c'est l'histoire de l'imposition de la personne morale au titre de l'impôt sur les sociétés, et des personnes physiques au titre de l'impôt sur le revenu en désaccord. Et on peut trouver des plaideurs en désaccord à l'intérieur d'une même procédure administrative.

Je ne vois vraiment pas la différence d'autant que sous le bénéfice de l'observation de tout à l'heure, je crois que de plus en plus les gens préfèrent aller en prison que de perdre leur argent.

M. Feuillet (23). — Je voudrais répondre à ce qui vient d'être dit, en ce qui concerne le caractère qui serait contradictoire de la procédure d'expertise devant le Tribunal administratif.

Il faut rappeler d'abord que les Experts sont, tous les trois, quand il y en a trois, nommés par le Tribunal, mais sur le choix de chaque partie, ce qui n'est pas du tout la même chose. Et une fois l'Expert nommé ils forment un collège. Je dirais même plus : ils n'ont pas à se rappeler par qui ils ont été choisis. Que ce soit l'Expert du Tribunal qui a une mission un peu particulière puisqu'il lui appartient de rédiger un procès-verbal des opérations, ce qui est assez particulier, ou l'Expert du redevable, ou l'Expert de l'autre partie.

Eh bien, en fait, il ne s'agit pas du tout d'une procédure contradictoire. Les Experts sont nommés par le Tribunal sur la proposition des parties, mais une fois les trois nommés, ils n'ont plus du tout à se rappeler qu'ils ont été proposés par l'une ou l'autre partie, ils font leur expertise ensemble sur un pied d'égalité.

(22) Avocat à la Cour.

(23) Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés.

M. F. Martin. — Si ces Experts sont en désaccord, ils établissent chacun un rapport alors que la conclusion n'est pas anonyme. Cela a tout de même son importance.

Mlle Doyen. — Je voudrais insister sur un point : si nous sommes imprégnés d'un dossier, nous sommes imprégnés de sa substance, mais non imprégnés d'un aspect plus ou moins répressif. Nous faisons au départ table rase de toute idée préconçue.

Il peut même arriver ceci, qui m'est arrivé il y a quelques années : on entreprend un dossier, et, sur les premiers éléments, on est fondé à penser que des charges pèsent contre une certaine personne. Cependant, tout au long des recherches on sent que quelque chose n'est pas satisfaisant pour l'esprit, de sorte qu'à la fin des investigations, on n'est pas disposé à formuler sans réserves des conclusions. On trouve par chance un document (brouillon occulte qu'il s'agit d'interpréter) ; tout devient alors clair, et le Président Directeur Général qui a porté plainte pour se couvrir s'en va en correctionnelle.

Ce sont des choses qui arrivent, et cela parce que l'Expert a fait preuve d'indépendance et parce qu'il est allé au bout de ses travaux. La procédure à laquelle je pense n'était même pas ouverte contre X, mais contre deux personnes dénommées qui sont rentrées à leur domicile, blanchies de toute inculpation.

Je voudrais dire autre chose. Nous avons des expertises fiscales en matière administrative et des expertises fiscales en matière pénale. Eh bien, nous pouvons, je crois, tous, affirmer que nous ne traitons pas ces affaires dans des conditions plus satisfaisantes et plus indépendantes au Tribunal administratif que quand nous sommes désignés au stade de l'instruction, et je dirais même qu'il s'en faut.

Alors, je crois que les inconvénients de l'expertise que l'on appelle contradictoire pour la commodité, mais qui ne l'est pas pour les raisons qu'indiquait le Président Feuillet, n'a que des apparences de donner une satisfaction à l'esprit. Mais quand on approfondit la question, on s'aperçoit que, ou l'homme est indépendant ou il ne l'est pas, selon sa nature. Ceux qui exercent la profession d'Experts Judiciaires ont cette indépendance totale qui assure leur parfaite objectivité, en toute circonstance.

M^e Dupré. — Je vous propose, si vous voulez, d'adopter une forme de raisonnement consistant à dire qu'il y a deux formes d'indépendance : une indépendance active — et je ne me permettrais pas d'en dire un mot — et l'indépendance passive. J'ai dit que l'Expert était un être humain et, que vous le vouliez ou non, la biologie s'attache à découvrir des êtres unicellulaires qui auraient déjà une espèce de responsabilité, une conscience de l'événement qu'ils contournent. Et c'est ce qui me porte à dire, Madame, avec tout le respect que je vous porte, et à votre profession d'ailleurs, que je peux adresser cette critique si c'en est une à n'importe qui, qu'il soit même Avocat. On peut tenir le même discours de chaque côté de la barre, eh bien, c'est vrai, Madame, je ne vois là rien d'injurieux car nous sommes incontestablement, nous, imprégnés plus que vous par les intérêts dont nous avons la défense et nous les prenons à cœur. Mais que vous le vouliez ou non, Madame, à moins de faire de l'Expert un être supra-naturel, un Expert Judiciaire avec toute la conscience que je lui reconnais et dont toute l'indépendance est indéniable, restera subconsciem-

ment, et c'est encore beaucoup plus grave, perméable à un certain contexte ; si vous prenez les affaires actuelles où l'Expert se penche sur les agissements des gens qui sont les naufrageurs de la petite épargne, l'Expert ne peut rester insensible, et ceci est une chose grave pour la défense, sans suspecter l'indépendance.

M. Fonade. — M^e Dupré, si l'on désigne un second Expert, pensez-vous qu'il échappera à ces contingences, qu'il ne sera pas, lui aussi, marqué par l'événement ? Où n'en prendra-t-il pas le contrepied pour paraître ne pas subir la loi commune ?

M^e Dupré. — Pourquoi le deuxième Expert n'échappera pas ? Mais dans deux expertises, et poussé à l'outrance, celui qui doit statuer en définitive, en ayant deux textes même caricaturaux, trouvera incontestablement au milieu la véritable signification des événements qu'il doit juger. Alors ?

Mlle Doyen. — S'il existait une crainte ce serait plutôt la crainte contraire. Car nous sommes dans un état d'esprit à ce moment-là qui est de nous dire : « attention, nous ne voulons pas être répressifs » et si l'on accuse des personnes de tels faits, prenons tout de suite le contre-pied. « Ne serait-ce pas faux ? » Et nous partons de la prévention contraire pour être certain de ne pas donner de conclusion injustement répressive.

Dans le doute, il est infiniment préférable de n'avoir pas été assez sévère dans ses conclusions. C'est pourquoi, en matière d'expertise, nous avons tellement peur d'aller trop loin dans le sens de la sévérité que notre parti pris de départ est un parti pris de méfiance contre l'inculpation ; c'est cela que nous voudrions essayer de faire bien comprendre.

M Dupré. — Madame, je suis tout disposé à vous entendre, mais pas tellement à vous suivre.

M. Fonade. — Je ne pense pas qu'il y ait des Experts considérant a priori qu'il leur faut trouver un coupable.

M^e Dupré. — Certains.

M. Fonade. — Ils partent sans a priori. Je crois que l'indépendance de l'Expert est totale. A mon avis, l'événement peut avoir quelque influence, mais même si la presse ou la télévision parlent de scandale, passionnent le débat parce que l'épargne publique est en jeu, le contenu et la signification des comptes sur lesquels va se pencher l'Expert n'en seront en rien modifiés et celui-ci n'en sera point amené, pour complaire à l'opinion publique, à formuler des conclusions qui seraient contraires à ses constatations matérielles. Pour ma part je suis convaincu qu'il se prononcera sans souci des rumeurs de la rue.

M^e Dupré. — Vous avez le point de vue du Magistrat qui assiste à l'expertise. Je vous dirai sans aucune acrimonie qu'un prévenu beau parleur, qui se présente bien, Madame, qui est sympathique, sera capable d'influences...

M. Fonade. — Ce sont évidemment les plus dangereux.

M^e Dupré. — Cet individu est bien plus capable de conditionner le subconscient...

— Brouhaha —

... vous êtes bien appelés à trancher la même thèse présentée par la partie civile et par la défense, un même événement. Je le répète, ce n'est pas parce qu'un monsieur sera sympathique que, quand il y a un excédent de passif l'Expert découvrira un excédent d'actif, je vous l'accorde. Mais les problèmes qui vous préoccupent, vous, ce sont des problèmes de qualification nuancée où l'expertise a une importance considérable. Personnellement, avec toutes les nuances que j'ai utilisées, il y a une indépendance vis-à-vis de l'événement, dont l'Expert n'est pas maître, à moins de contrôler parfaitement son subconscient.

M. Fonade. — En général les nuances ne manquent pas, dans les rapports d'expertise comptable. Vous connaissez la formule : « Il vous appartiendra, Monsieur le Juge, de dire si... ». Une solution est suggérée ou, plutôt, une éventualité offerte. Ce sont les investigations ultérieures du Magistrat ou les arguments présentés par la défense qui feront basculer d'un côté ou de l'autre le sort de l'inculpé.

M. Dullin (24). — Je voudrais tout de même affirmer que mon expérience quand j'étais à la Cour d'Appel, étudiant les dossiers soumis à la Chambre d'accusation, m'a permis de constater, dans un assez grand nombre de dossiers dans lesquels le Juge d'instruction avait désigné un Expert, que la procédure était close par une ordonnance de non-lieu, et que c'était la partie civile qui formait un appel estimant que l'Expert s'était trompé.

M. Gondre (25). — En matière de fraude alimentaire, un décret de 1919 en application de la loi de 1905 a prévu que le Juge d'instruction qui a le choix d'un Expert, peut demander à l'inculpé d'en désigner un. La pratique révèle qu'assez fréquemment les deux Experts sont d'un avis différent, et il faut alors en désigner un troisième pour les départager. Mais je ne crois pas que cet exemple, dans le cas particulier des fraudes alimentaires, soit probant. Si par exemple, il faut rechercher s'il y a un colorant dans un produit alimentaire, ce qui est un fait matériel, il y a plusieurs méthodes d'analyse. Donc le choix de la méthode a son importance pour aboutir au résultat.

Mais en matière financière les faits sont multiples, les inculpés nombreux, et je rejoins là l'avis de Monsieur le Président Amédée-Manesme : il est inconcevable, en face de trois ou quatre inculpés, que chacun choisisse son Expert. L'expertise serait très difficile à diligenter. Réunir cinq Experts plus celui du Juge d'instruction, lequel serait d'ailleurs en minorité est impossible.

Je ne pense pas que l'expertise contradictoire puisse valablement être envisagée en matière financière.

Un auditeur. — J'en reviens au thème de ces journées d'études : l'Expert Comptable Judiciaire et les droits des justiciables. Dans le cadre du sujet « l'indépendance de l'Expert », je me pose la question, car en fait, je ne sais plus : cette indépendance est-elle assurée, ou ne l'est-elle pas ? Si j'en crois l'Avocat qui vient de parler, l'indépendance de l'Expert ne peut pas être assurée, car c'est un être humain, alors, évidemment, il me semble que la question est sans solution, bien que le Rapporteur ait suggéré que pour cuirasser cet être humain il prenne des cours de psychologie ou qu'il ait une formation psychologique spéciale en plus de sa formation technique. On va très loin.

Ou alors, cette indépendance est convenablement assurée par les dispositions légales. Et puis, après tout, le serment a peut-être également une valeur, et je n'en ai pas entendu parler.

De sorte que je ne sais plus, et j'aimerais bien que l'on me fasse un peu le point de la question.

M. Fonade. — Un autre sujet, très important à mes yeux, a été abordé dans ce rapport. C'est le problème de l'indépendance de l'Expert Comptable Judiciaire vis-à-vis de ses confrères, Experts Judiciaires ou non. Nous sommes là, je crois, dans la situation où pourront se poser à lui les cas de conscience les plus sérieux et ou, corrélativement, son indépendance risquera d'être suspectée.

Il est rare, mais il arrive, en effet, que des Experts Comptables soient impliqués, soit comme tels, soit comme Commissaires aux Comptes, dans des poursuites pénales qui justifient une expertise comptable. Il est bien évident que les Experts commis sont en face d'un difficile devoir. Chargés d'une mission judiciaire ils doivent faire abstraction aussi bien de la position qu'a pu occuper leur confrère dans la hiérarchie professionnelle que de sa notoriété ou des relations qu'ils ont eues avec lui dans le passé. Et il leur faudra aussi apprécier ses agissements à la lumière, non point de la pratique ou des usages, parfois condamnables, mais de la loi.

Je livre ce problème à vos méditations.

Mais il nous faut en terminer.

Dans son ouvrage *La France byzantine*, Julien Benda prête à Flaubert ce mot : « Conclure est une sottise... ». Je vais pourtant le faire ou, plutôt, pour me soustraire à un jugement si sévère, essayer de tirer la leçon de ce débat malheureusement un peu écourté.

Nous avons vu que le législateur ne s'était pas particulièrement inquiété de l'indépendance de l'Expert, résumant toutes ses exigences dans le serment qu'il lui impose et l'appel qu'il y fait à sa conscience.

L'idée que s'en font, pour leur part, les Magistrats est très élevée. Parce qu'ils y croient et qu'ils l'apprécient, ils la respectent et ils la souhaitent. Ils n'ont pas l'occasion d'être déçus.

Il n'en va pas toujours de même des justiciables. Au départ sans préjugés, le plus souvent, il peut arriver, s'ils succombent et n'acceptent pas leur défaite, qu'ils taxent de partialité l'Expert, englobant, pourquoi pas ? le Juge dans la même malédiction. C'est un risque qu'il faut savoir affronter avec sang-froid et résignation.

Ce qui peut affecter, sinon l'indépendance de l'Expert, du moins l'idée qu'on doit en avoir, ce n'est pas le poids de l'opinion publique, mais l'existence d'affinités locales ou professionnelles. Ces situations sont délicates, mais elles sont rares et ne sont pas sans remède.

Il reste que la Justice dispose d'Experts Comptables mis à l'épreuve dans des affaires souvent difficiles, qui se recommandent, non seulement par leur très haute compétence mais encore par leur conscience professionnelle et leur valeur morale et qui, par cela même, se situent à un niveau où le problème de l'indépendance ne se pose plus.

(Vifs applaudissements).

(24) Procureur de la République adjoint au Tribunal de Grande Instance de Paris.

(25) Juge d'Instruction (Section Financière) au Tribunal de Grande Instance de Paris.

III

PROCEDURE ET AUDITIONS EN MATIERE CIVILE

(Réunion du jeudi 26 novembre 1971. — 14 h 30)

Sous la Haute Présidence de M. DECHEZELLES (A)

Premier Président de la Cour d'Appel de Paris

La Commission chargée de procéder à cette étude était ainsi composée :

Président :

M. S. BIEUVILLE, Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation,
Ancien Président de la Compagnie Nationale et de la Section de Paris.

Rapporteur :

M. P. LAFONTA, Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

Membres :

M. COSSEC, Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

M. F. THORIN, Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation,
Vice-Président de la Section de Paris.

M. H. GIRARD, Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

M. DE ROUCY, Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

(A) Monsieur le Premier Président Dechezelles, souffrant, s'est fait représenter à la Présidence de la réunion par Monsieur le Premier Vice-Président Olivier.

M. Amédée-Manesme. — Messieurs, je tiens tout d'abord au nom de notre Compagnie, à exprimer à Monsieur le Premier Président Dechézelles, souffrant, tous les vœux que nous formons tous pour son meilleur et plus rapide rétablissement, et je le remercie d'autre part tout particulièrement d'avoir bien voulu nous déléguer pour le représenter, M. le Premier Vice-Président Olivier, que tous les Experts Judiciaires parisiens connaissent bien, et qui a été le créateur et le chef du Service du Contrôle des Experts sous sa forme actuelle. Je le remercie d'avoir accepté d'annuler une audience pour témoigner son amitié aux Experts en venant présider cette séance.

(Applaudissements).

M. le Premier Vice-Président Olivier. — Je déclare la séance ouverte.

La parole est à M. Bieuville.

M. Bieuville. — Monsieur le Président, Mesdames et chers collègues, je pensais, en prenant la parole juste pour quelques instants, avoir à remercier directement M. le Premier Président Dechézelles de sa présence parmi nous, du fait qu'il avait accepté la présidence d'honneur de cette Commission. A défaut, je suis heureux qu'il soit représenté par M. le Premier Vice-Président Olivier que tous les Experts de Paris connaissent bien. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire mon ami le Président Amédée-Manesme, en ce qui le concerne, et comme notre ordre du jour, cet après-midi, ainsi que celui de ce matin, est chargé, je vais demander tout de suite à mon Rapporteur, M. Lafonta de bien vouloir donner connaissance du rapport que nous avons élaboré avec M. le Président Cossec, M. Thorin, M. Girard et M. de Roucy, que je remercie de leur collaboration efficace.

Rapport dressé et présenté par M. Pierre LAFONTA

Il a été traité ce matin du recours à l'expertise et de l'indépendance de l'Expert, nous allons maintenant nous entretenir de la procédure et des auditions en matière civile.

Le sujet est vaste et il ne saurait être question ni de l'aborder sous tous ses aspects, ni d'entrer dans le détail ou encore dans les particularités propres à telle ou telle juridiction. Aussi nous sommes-nous limités aux questions touchant aux principes qui ont inspiré le législateur, puis guidé la jurisprudence et les règlements auxquels l'Expert doit se référer, pour assurer au maximum la garantie des droits des justiciables.

Caractère technique de l'expertise

L'expertise, vous le savez, n'est qu'une phase de la procédure : une juridiction étant arrêtée par une question technique diffère sa décision et commet un technicien afin de l'éclairer ou de réunir des éléments d'appréciation et éventuellement de tirer les conséquences techniques de telle ou telle qualification juridique.

Cette étape est d'importance et le travail de l'Expert est lourd de conséquences pour les parties, mais contrairement à ce que pensent certains, il n'est pas là pour rendre la justice et devant lui la bataille judiciaire se poursuit simplement sur un autre plan.

Durant cette phase l'Expert travaille sous le contrôle du Juge chargé de la mise en état mais non sous celui des parties. Celles-ci doivent néanmoins être informées afin de pouvoir s'exprimer et participer éventuellement aux travaux.

Intervention du contrôle de l'autorité commettante

Il n'y a aucune raison pour que les droits des justiciables soient moins protégés au cours de l'expertise que durant la phase purement judiciaire.

Le contrôle exercé sur l'Expert est général et ce dernier devrait garder avec le Magistrat un contact étroit que la surcharge des rôles limite malheureusement

aux cas de difficultés graves rencontrées au cours de l'exercice de la mission et à la prorogation souvent nécessaire des délais.

Les manquements éventuels de l'Expert peuvent être sanctionnés par son remplacement, et l'inobservation de certaines règles concernant la conduite de l'expertise ou l'étendue de la mission entraînent la nullité totale ou partielle de l'expertise.

Enfin soulignons que le contrôle reste possible jusqu'à la transaction, lorsqu'il en intervient une, puisque le procès-verbal doit être déposé au Greffe.

N'oublions pas que l'Expert a pour mission essentielle de renseigner la juridiction qui l'a commis et non de rechercher à tout prix une conciliation qui doit demeurer l'œuvre des parties éclairées par les constatations de l'Expert.

Si l'Expert est contrôlé, il est aussi aidé par le Magistrat chargé de la mise en état de la procédure, car le déroulement de l'expertise peut se heurter à certains obstacles qui, faute d'accord des parties, risquent de freiner sinon de paralyser ses travaux.

Intervention de la juridiction commettante et des parties

Les difficultés que l'Expert peut ainsi rencontrer portent sur le lieu où sont tenus les rendez-vous contradictoires, sur le choix des assistants techniques éventuels de l'Expert, sur l'interprétation ou sur les modifications de l'étendue de la mission.

a) Lieu des rendez-vous

La question du lieu se pose lorsque le Cabinet de l'Expert ne se trouve pas dans la même localité que la juridiction commettante. S'il est évident que les rendez-vous techniques et les vérifications doivent se tenir là où il peut y être procédé le plus efficacement, on peut se demander quelle position doit être adoptée si l'une des parties se refuse à prendre en considération des arguments relevant de la commodité ou de la courtoisie.

Faut-il choisir une salle du Palais de Justice de la juridiction commettante ou le Cabinet de l'Expert ?

Il semble que celui-ci ait le choix dans la mesure

où le Juge chargé de la mise en état n'aura pas exprimé son intention d'assister aux opérations.

b) Sapiteurs

L'Expert commis peut se trouver devant la nécessité de faire appel à un technicien d'une autre branche pour exécuter complètement sa mission : ainsi les Architectes et les Experts Comptables ont parfois à travailler de concert.

Si le jugement a prévu la faculté de recourir à ce technicien, le libre choix de celui-ci ne soulève en principe pas de difficulté ; mais le respect des droits du justiciable le conduira à s'adresser à un technicien figurant sur l'une des listes officielles. Dans le silence du jugement il conviendra de s'assurer de l'accord des parties ou éventuellement de demander sa désignation judiciaire.

En cas de recours à un tel technicien, il incombera à l'Expert commis d'intégrer dans son propre rapport les constatations de cet auxiliaire et de donner ses conclusions personnelles sans se contenter de reproduire l'exposé de celui-ci.

c) Etendue de la mission

L'Expert est enfin limité par les termes de sa mission qu'il ne peut élargir de son propre chef, sauf accord expres des parties, faute de quoi les travaux correspondant à cette extension seront nuls et nonavenus.

Aussi donc, avec le seul accord des parties, il est possible d'étendre la mission et de faire intervenir un autre technicien sans qu'il soit besoin de s'adresser à la juridiction commettante.

L'intervention des parties ne se limite évidemment pas à ces cas particuliers et la jurisprudence est féconde en décisions concernant la nature des opérations dont les parties doivent être au moins informées.

d) Récusation

Leur intervention se manifestera tout d'abord par la possibilité qui leur est donnée de récuser l'Expert pour une cause légitime.

e) Saisine

De même chacune des parties a la faculté de mettre en œuvre l'Expert, ainsi le défendeur, dont les comptes se trouvent bloqués, pourra avoir intérêt à diligenter l'expertise sans retard.

f) Honoraires

A ce stade se pose la question de la consignation des honoraires. Bien des difficultés apparaissent lorsque l'on se trouve en présence d'une partie qui n'a pas les moyens de faire face aux frais, sans pour autant être dans l'état d'impécuniosité lui donnant droit à une assistance judiciaire, dont, on le sait, les conditions d'attribution étaient étroitement réglementées. Chacun de vous sait d'ailleurs que le Parlement est saisi de textes modifiés dans un sens favorable au justiciable.

Lorsque consignation il y a, celle-ci est effectuée dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris, au Greffe pour les affaires de la Cour et chez l'un des Avoués pour celles du Tribunal de Grande Instance de Paris.

L'expertise contradictoire

Au vu des dispositions législatives, jurisprudentiel-

les ou réglementaires applicables comment doit être conduite l'expertise ?

La garantie des droits des parties, leur information et leur participation à l'expertise, face à la faculté qu'a l'Expert de mener ses travaux comme il l'entend conduisent celui-ci à éviter deux inconvénients extrêmes :

a) Deux écueils

- l'un provoqué par une expertise achevée dans le secret du Cabinet en considérant qu'après les communications des pièces tout a été dit,
- l'autre consistant à ne travailler qu'en tenant les parties informées de chaque détail.

En effet, dans le premier cas, les conséquences à tirer des constatations techniques peuvent modifier l'appréciation de l'Expert, en particulier lorsque les parties n'ont pas mis en valeur des pièces ou des faits dont ils ont pu ne pas saisir l'importance.

Pour éviter le second écueil, l'Expert devra se garder de donner aux parties la tentation de multiplier les incidents et de réclamer des vérifications sans cesse renouvelées et parfois inutiles.

Bien sûr, l'Expert parviendra à déposer un rapport mais au prix de quelles complications et de quels retards !

La question est ainsi de définir la ligne de conduite à adopter pour éviter que l'expertise soit frappée de nullité en raison d'absences aux réunions contradictoires ou lors d'opérations complémentaires déterminantes.

b) Les textes

La loi ne nous donne à ce sujet qu'une précision c'est l'article 315 du Code de Procédure Civile qui énonce :

« Les parties seront convoquées à la première réunion d'Experts par sommation de l'Avoué le plus diligent ».

Cela ne veut toutefois pas dire que l'Expert doit travailler en la présence constante et contradictoire des parties.

Comment dès lors définir la nature des opérations à effectuer contradictoirement, assurer les communications de pièces, choisir les personnes pouvant assister aux rendez-vous, déterminer leurs conditions d'interventions, procéder à l'examen des dires et réquisitions des parties.

c) La jurisprudence

Pour la définition des opérations à effectuer contradictoirement, la jurisprudence distingue d'une part les opérations et vérifications à caractère purement technique et d'autre part l'étude des prétentions des parties et de leur position sur les constatations de l'Expert.

La présence contradictoire des parties aux rendez-vous traitant de ces deux derniers points et la possibilité pour elles de s'exprimer apparaissent indispensables pour une bonne exécution de la mission. Pour le reste, il suffit à l'Expert de faire connaître aux parties le programme de ses interventions et de leur donner la possibilité de présenter leurs observations.

d) La communication des pièces

Cette information exige la communication des pièces utilisées, ou du moins des principales, sauf inter-

vention de dispositions particulières édictées par la loi, (telle celle refusant aux salariés la communication des livres de leurs employeurs) ou sauf nécessité pratique lorsque ces documents comportent des mentions étrangères à l'affaire, ou encore peuvent être abusivement exploitées ou sont obtenus de tiers.

e) Les conseils

Au cours de ses vérifications ou des rendez-vous l'Expert sera amené à entendre non seulement les parties, éventuellement assistées de leurs conseils, mais encore, dans certains cas, des sachants.

En ce qui concerne les conseils, la présence des conseils juridiques pose encore des problèmes, car leur domaine interfère avec celui des Avoués et Avocats, mais il faut souhaiter que la réforme des professions judiciaires leur apporte une solution prochaine. La présence des conseils techniques est légitime puisque l'Expert a justement à examiner les questions techniques qui peuvent ne pas être du domaine des Juristes et se situer en dehors de la compétence des parties.

Toutefois, en cas d'expertise confiée par une juridiction où les parties peuvent être représentées par un simple mandataire, il n'y a pas lieu d'être restrictif car on concevrait mal que la représentation à l'expertise obéisse à des règles plus strictes que celles applicables à la phase judiciaire.

Pour l'intervention de ces techniciens, il y a cependant lieu : d'une part d'appliquer rigoureusement les règles interdisant d'avoir recours à un Expert Judiciaire de même spécialité et d'autre part de considérer que leur rôle, au cours des rendez-vous contradictoires, doit être strictement limité aux problèmes qui sont de leur compétence. La partie adverse peut légitimement ne pas souhaiter exposer devant des tiers l'ensemble de ses arguments et explications.

f) Les sachants

L'Expert est également susceptible d'entendre contradictoirement des sachants, que cela soit ou non prévu par la mission, puisqu'il lui appartient de s'entourer de tous renseignements utiles à la manifestation de la vérité.

Par contre, l'audition des témoins qui doivent être entendus sous serment, ne peut avoir lieu que dans le cadre de l'enquête ordonnée judiciairement.

Enfin, en règle générale, l'Expert ne peut se servir des déclarations qu'il aura recueillies que pour éclairer ses constatations techniques.

Mais des difficultés peuvent s'élever à l'occasion soit de l'audition des sachants, soit de la recherche de pièces auprès de tiers, lorsqu'il faut s'adresser à des personnes ou organismes tenus au secret professionnel. L'Expert commis en matière civile ne peut que regretter que le Magistrat n'ait pas les moyens de coercition dont dispose son collègue du pénal. C'est ainsi que, dans de nombreux cas, les administrations fiscales et les établissements bancaires, même visés par la décision ordonnant l'expertise, opposent à l'Expert un secret absolu pour refuser la communication de pièces indispensables.

L'Expert rencontre une nouvelle difficulté lorsque, devant justifier de l'étendue de sa mission auprès des tiers auxquels il s'adresse, il risque de causer un préjudice à l'une des parties en portant le litige à la connaissance de ces tiers. Par suite il conviendra que

l'Expert soit particulièrement prudent en ce domaine, par exemple en ne communiquant aux personnes consultées que les extraits indispensables de la décision qui l'a commis.

g) Notes et réquisitions

Il peut arriver que l'une ou l'autre des parties estime insuffisantes les investigations de l'Expert ou que celui-ci les conduise sans tenir compte suffisamment de leur droit.

Elles peuvent exprimer leur pensée sous deux formes, soit par des déclarations, lettres ou notes, soit par des dires délivrés par Avoué.

Il appartient à l'Expert de rendre compte comme il l'entend des déclarations, lettres ou notes puisqu'il n'est pas tenu en particulier de vérifier des déclarations visant des points qu'il estime être en dehors de sa mission.

Par contre, les dires doivent être annexés au rapport ou du moins mentionnés sous peine de nullité absolue de l'expertise.

Il arrive aussi que l'Expert se heurte à la mauvaise volonté totale ou partielle de l'une des parties qui se refuse à communiquer certains documents ou à exprimer sa position sur certains points indispensables à la bonne exécution de la mission.

L'Expert saisira alors de cette difficulté le Juge chargé de la mise en état. Celui-ci aura bientôt la possibilité de vider l'incident selon la procédure des articles 35 et suivants du décret du 9 septembre 1971 instituant de nouvelles règles de procédure.

La possibilité de fixer aux parties un délai impératif pour la production des documents dont elles entendent se prévaloir réduira les délais de dépôt des rapports d'expertise.

Au fil de ses recherches, vérifications et auditions l'opinion de l'Expert peut évoluer. S'il n'a pas à tenir les parties au courant du cheminement de sa pensée, il est dangereux pour lui de conserver un secret absolu, car il peut laisser passer l'occasion de provoquer une explication valable ou de voir produire une pièce dont l'importance n'apparaissait pas jusqu'alors.

Si, en cours d'expertise l'Expert manifeste une opinion, celle-ci ne peut être que provisoire et il peut toujours en changer, sa position n'est définitive qu'au dépôt du rapport.

Pour les mêmes raisons, il paraît nécessaire de proscrire de son exposé toute allusion aux concessions qu'auraient pu faire les parties au cours de l'élaboration d'un projet de transaction qui n'a pas abouti.

Les conclusion et l'avis

Voici maintenant l'Expert amené à formuler son avis : il l'exprimera dans des conclusions où il est parfois utile de prévoir plusieurs hypothèses susceptibles de résulter de telle ou telle qualification juridique ou de l'appréciation des faits par la juridiction commettante.

Le rapport une fois déposé l'Expert ne peut ni modifier, ni compléter ses conclusions : cela demanderait une nouvelle expertise.

Par contre, il peut toujours corriger une erreur purement matérielle dans le texte ou préciser un calcul surtout si les parties n'ont pas encore levé le rapport dont on sait qu'il ne peut en remettre directement une copie aux parties.

Conclusions

Nous voici parvenu au terme de cet exposé.

L'Expert exécute une mission technique sous le contrôle de la juridiction qui l'a commis, mais avec une large autonomie.

L'expertise en matière civile obéit, selon nous à trois principes fondamentaux : le caractère technique de la mission, le contrôle permanent de l'autorité commettante, la protection des droits des justiciables.

Leur mise en œuvre simultanée ne se fait pas sans susciter des difficultés dont les principales ont été mises en évidence.

La définition des principes permettant de déterminer le lieu de tenue des rendez-vous et de préciser la nature des pièces à communiquer ainsi que les modalités et délais de leurs communications serait particulièrement utile.

Quant à présent, il appartient à l'Expert, conscient de ces trois impératifs, d'œuvrer à les concilier, en faisant montre de compétence, d'indépendance et de fermeté.

(Applaudissements).

M. le Premier Vice-Président Olivier. — Qui demande la parole sur le rapport qui vient de nous être présenté ?

Le Président Amédée-Manesme. — Pour lancer le débat je voudrais faire part d'une observation qui me semble présenter une très grande importance dans le cadre de certaines expertises : c'est le problème de la communication de pièces.

Ce problème est très grave, dans certains cas, et je pense en particulier, actuellement, au cas de contrefaçons, de concurrence déloyale. Nous nous trouvons souvent, quand nous voulons déterminer le montant du préjudice subi par le contrefait, dans la nécessité de rechercher son prix de revient et son bénéfice par objet contrefait fabriqué. Ceci nous oblige à demander la communication de ses bilans, de ses comptes d'exploitation détaillés et d'aller regarder sa comptabilité. Et j'ai eu l'expérience de cas où le contrefacteur m'a dit : « attention, ce sont les pièces dont je veux avoir communication, et j'y ai droit en application des règles de communication de pièces ».

Le contrefait, à ce moment-là, déclare : « comment ? Voici quelqu'un qui m'a contrefait, qui m'a causé un préjudice et il veut venir regarder ma comptabilité, connaître mes bilans, disposer de mes comptes d'exploitation ? » !

Et je me suis même laissé dire qu'il y a des industriels qui font de fausses contrefaçons pour tenter d'obtenir communication des bilans et comptes d'exploitation de ceux qu'ils ont soi-disant contrefait ! (murmures)...

Inversement il faut bien dire qu'il y a des contrefacteurs de bonne foi, et ceux-ci répugnent à fournir leur comptabilité, leurs comptes d'exploitation au contrefait, sous le prétexte qu'ils se sont trompés ! Et il peut très bien arriver — nous le voyons assez souvent — que le Tribunal de Grande Instance n'ait pas déclaré contrefacteur celui contre lequel une demande a été déposée, puis la Cour d'Appel retourne complètement la question et le déclare contrefacteur de telle ou telle invention (le contraire pouvant arriver).

Donc, on peut considérer qu'il était de bonne foi

puisque les premiers Juges n'ont pas estimé qu'il était contrefacteur !

A ce moment-là, est-ce qu'on doit communiquer les pièces ? J'ai même des cas de Jurisprudence entre les mains, où des rapports d'Experts ont été annulés par la Cour d'Appel, parce que l'Expert, en toute conscience, a écrit : « j'estime que les bilans et comptes d'exploitation qui m'ont été présentés ne peuvent pas être communiqués à l'adversaire ».

M. Olivier. — Vous voulez que je donne une réponse ?

M. Amédée-Manesme. — J'en serais très heureux, M. le Président !

M. Olivier. — Il est évident que le problème de la communication des pièces, qu'il s'agisse soit de la procédure ordinaire devant le Tribunal, soit d'expertise, est un problème extrêmement difficile. Pour celui que vous avez évoqué je crois quand même qu'il faut en revenir, si vous voulez, au texte de base. C'est le caractère contradictoire. Ce qu'il vous est demandé, c'est de ne jamais pouvoir utiliser un élément que vous n'avez porté, auparavant, à la connaissance de l'autre partie. Ainsi donc, ce qui vous est demandé, ce n'est pas de communiquer la pièce sur laquelle vous vous êtes appuyé, à propos de laquelle vous avez pu faire des constatations techniques, car nous sommes en face d'expertises, mais bien de communiquer aux deux parties, de façon contradictoire, strictement contradictoire, les éléments que vous avez pu retirer de la communication faite à vous, ou du moins de l'examen que vous avez fait des pièces que vous avez pu trouver.

Je pense que c'est peut-être le moyen d'éviter les difficultés extrêmement graves que vous signaliez il y a un instant.

M. Amédée-Manesme. — C'est peut-être le moyen, M. le Premier Vice-Président, mais je ne suis pas sûr que les Avocats de la cause l'accepteraient de cette façon et n'exigeraient pas des communications de pièces en disant : « nous désirons connaître les pièces de l'adversaire, pour que nous puissions étudier ce bilan et ce compte d'exploitation. Vous, Expert, vous êtes faillible, vous avez peut-être mal interprété, et nous voulons savoir comment vous trouvez un préjudice pareil ? »

M. Olivier. — C'est une critique, à ce moment-là, non pas des opérations d'expertise, mais des conclusions du rapport lui-même lorsqu'il sera revenu devant le Tribunal ! C'est du moins, mon interprétation. Vous savez que ce point nous a légèrement divisés depuis de nombreuses années que nous nous connaissons. Ce n'est pas à l'Expert de recevoir des exceptions de communications de pièces, c'est au Tribunal. Ce que l'Expert doit faire c'est recueillir les éléments qui permettront une meilleure information du Tribunal, de la juridiction qui l'a nommé, et il ne peut utiliser aucun élément, sans l'avoir porté — je ne fait que me répéter — à la connaissance des autres. Mais ce n'est pas à vous de vous occuper de la communication des pièces.

Lorsqu'une des parties vous apporte des pièces, il vous appartient, et il est même obligatoire, que vous posiez la question de savoir si ces pièces ont été dûment communiquées aux autres, c'est-à-dire si toutes les parties en ont eu connaissance. Et si les

parties n'en ont pas eu connaissance c'est à vous de le faire, à titre d'Expert, dans le cadre de la règle générale de la contradiction en matière d'expertise civile.

M. Amédée-Manesme. — Et si on me l'interdit ?

M. Olivier. — Et qui, seigneur, pourrait vous l'interdire ? Que je sache, c'est le Président qui invite les parties à communiquer les pièces, mais c'est l'Expert qui, avec son autorité d'Expert, Mandataire de Justice, Auxiliaire temporaire de Justice, impartit les règles aux parties qui se présentent !

M. Amédée-Manesme. — Monsieur le Président, les parties me disent : moi je vous donne nos bilans et nos comptes d'exploitation pour vos recherches, sous la condition que vous ne les communiquiez pas, sinon je ne vous les donne pas !

M. Olivier. — On rentre dans le cadre de ce qui a été très bien exposé par le rédacteur du rapport, à savoir que le caractère contradictoire, c'est-à-dire la présence de toutes les parties, s'impose, sauf lorsqu'il s'agit de recherches à caractère purement technique qui dépassent l'entendement normal des parties. C'est tout !

M. Amédée-Manesme. — Je serais très heureux d'avoir l'opinion des Bâtonniers ici présents.

M. Olivier. — Je suis prêt à soutenir mon opinion ! Lorsque vous allez faire des recherches dans une comptabilité particulière, vous les faites porter sur une partie de cette comptabilité, et nul ne peut forcer la personne qui vous la confie à la confier à un autre, car, comme vous le disiez très justement, il peut y avoir dans certaines matières, des secrets ! Mais une fois que vous avez retiré de la communication ou de l'examen de cette pièce des éléments, ces éléments vous devez les soumettre à la libre discussion de toutes les parties lors du prochain rendez-vous !

M. le Bâtonnier Lussan. — Je voudrais vous indiquer comment le cas s'est présenté pour moi et par trois fois dans mon existence. Le problème soulevé par M. Amédée-Manesme est intéressant car nous avons été plongés, avec l'Expert qui était désigné, dans des affaires !

Je vais prendre un des cas, je ne vais pas prendre les trois. J'étais chaque fois pour le client qui ne voulait pas communiquer sa comptabilité, je vous l'indique tout de suite, et pour quelle raison ?

Je prends le dernier exemple, le plus récent : il s'agissait d'un conflit entre deux marchands de tableaux. L'un avait eu sous contrat l'exclusivité d'un peintre qui lui avait été, pendant le cours de ce contrat, enlevé par un autre marchand de tableaux.

Le Tribunal et la Cour avaient donné raison à mon client qui avait ce contrat en cours d'exclusivité. Cela paraissait assez normal et assez naturel, et il s'agissait de déterminer son préjudice. Pour déterminer ce préjudice, il fallait plonger dans la comptabilité de mon client, cela allait de soi aussi !

A ce moment-là s'est posé le problème : devait-on communiquer à l'Avocat adverse la totalité de cette comptabilité qui allait révéler — si l'Avocat la communiquait à son client — toutes les adresses et tous les noms de ceux qui étaient intéressés par la peinture de ce peintre ?

Et à partir de ce moment-là, il était évident qu'il était possible que mon adversaire perde son procès (c'était même certain puisque, sur le principe, le Tribunal et la Cour lui avaient donné tort), mais il en résultait pour lui un avantage incontestable c'est qu'il avait, à la sortie, de très très bonnes adresses ! (*sourires*).

Si bien qu'en définitive, la solution suivante a été adoptée, en accord avec l'Expert Comptable, et grâce, je dois le dire, à la correction et à la complaisance de l'Avocat de mon adversaire qui a dit : « l'Expert Comptable prendra connaissance des livres, et il me les communiquera, à moi, et je ne communiquerai aucune adresse à mon client ».

La vérité c'est que, comme les adresses ne l'intéressaient pas du tout, il n'en a pas pris note et ne les a pas communiquées à son client, parce que c'était un confrère tout à fait correct. Et je crois que la plupart de mes confrères auraient agi de la même façon !

Nous avons donc tourné la difficulté de cette façon. Mais vous voyez que le problème se pose parce que, dans un cas comme celui-là, il est un peu tragique de gagner son procès et en même temps de le perdre dans une certaine mesure ! Parce que ces clients, dont les adresses se trouvaient dans le livre du marchand de tableaux, pouvaient être intéressés par un autre peintre, et immédiatement ils allaient être démarchés par celui qui avait « soulevé » le peintre !

C'est comme cela que le problème s'est présenté ! Voilà la solution qui a été apportée, je ne crois pas qu'elle soit absolument légale !

Mais je reviens à la suggestion de M. le Président Olivier. J'ai l'impression qu'on pourrait très bien dire que la comptabilité, dans ce cas-là, ne doit pas être communiquée à l'adversaire mais que, par contre, l'Expert doit y puiser les éléments utiles pour son rapport. Les noms et les adresses des clients, il n'en a pas besoin ! Il a besoin des chiffres, du montant du chiffre d'affaires, et de communiquer le chiffre d'affaires, cette fois, à l'Avocat et à l'adversaire, car ce que je vous dis là ce n'est pas pour supprimer la communication de pièces, car dans nos affaires il faut que cette communication soit respectée ! Je voulais simplement vous donner cet exemple pour vous montrer comment nous avons apporté une solution qui était un peu boiteuse dans une certaine mesure, et comment, je pense, la solution proposée par M. le Président Olivier pourrait être respectée dans un cas semblable !

M. Olivier. — Je suis d'accord avec vous pour reconnaître, d'une part, que la communication des pièces, en matière d'expertise civile est une des plus graves difficultés que l'on connaisse et un des plus gros motifs des retards dans le dépôt des rapports d'expertise et que cette question est particulièrement sensible, particulièrement aiguë, en matière d'expertise comptable.

Par ailleurs, je suis pleinement d'accord avec vous sur les conclusions que vous venez de poser !

Ce que je veux dire simplement, c'est que, ni dans les textes (les articles actuels 302 et suivants du Code de Procédure Civile) ni dans la jurisprudence, il n'est fait l'ombre d'une obligation à l'Expert de faire procéder à la communication des pièces, surtout lorsqu'il s'agit de pièces à caractère secret et desquelles une des parties pourrait tirer des conclusions personnelles.

M. le Bâtonnier Brunois. — Ce n'est peut-être pas aussi simple car la comptabilité que vous voulez faire présenter aux Experts est tout de même versée aux débats. De la comptabilité qui va appartenir aux débats vous tirerez des conclusions !

M. Olivier. — Oui, mais si la comptabilité est versée aux débats, c'est le Tribunal qui l'aura reçue et c'est le Tribunal qui l'aura donnée à l'Expert qu'il a désigné. A ce moment-là, il n'y a plus de difficulté, les pièces ont déjà été communiquées !

Remarquez, tous les cas d'espèces sont différents. C'est évidemment une difficulté, mais je me permets simplement de redire que la communication des pièces en matière de procédure d'expertise ne se présente pas sous les mêmes aspects que la communication des pièces en procédure ordinaire, c'est-à-dire devant la juridiction !

M. Bieuville. — La difficulté se présente surtout en matière comptable, et nous avons une majorité d'auditeurs, Experts Comptables. Elle se résoud dans l'importance, le volume matériel des comptabilités car, verser une comptabilité aux débats, à proprement parler, cela peut se concevoir dans des petites affaires où l'on a les documents prévus par la loi, un journal, un grand Livre, et un certain nombre de comptes, le tout tenant dans un volume communicable matériellement. Par contre, lorsque nous arrivons dans des affaires très importantes où les comptabilités représentent des centaines de kilos de volumes, auxquels on peut avoir à se reporter, la communication matérielle, telle qu'on l'envisage en ce moment, se révèle à mon sens pratiquement impossible. C'est d'ailleurs ce que nous avons dit dans le rapport — à savoir que l'Expert doit puiser dans les livres les renseignements utiles — c'est ce que je fais et ce que font certainement beaucoup de collègues ! Dans le cas d'espèce : « combien a-t-on vendu de tableaux ? ». Et il est sous la responsabilité personnelle et professionnelle de l'Expert de dire qu'il n'y a que cela dans la comptabilité !

M. Olivier. — J'en suis bien parfaitement conscient, Monsieur le Président. Mais si on désigne un Expert, c'est-à-dire un homme de l'art, c'est-à-dire un spécialiste, c'est pour qu'il puisse trouver dans le fatras des pièces communiquées ou présentées dans une affaire, le point qui sera important pour pouvoir répondre à la mission qui lui est donnée par le Magistrat ! Et c'est pourquoi, c'est à lui d'aller faire des opérations, d'aller voir dans cet ensemble de pièces, en principe sur place, quels sont les éléments importants, pour pouvoir les retirer, et ensuite les communiquer à la partie adverse afin qu'elle puisse, pour la liberté de sa défense, librement en discuter !

M. Bieuville. — Auquel cas il n'y a pas eu une communication à proprement parler. C'est pourquoi je vous disais tout à l'heure que l'Expert, dans le cadre de sa mission et des demandes faites par l'adversaire ira, sous sa responsabilité professionnelle, chercher ce qu'on lui a demandé. C'est bien ma pensée.

M. Olivier. — Nous sommes bien d'accord. Mais l'Expert n'est pas un Juge ; l'Expert est chargé d'une mission et toutes ses recherches sont orientées, sous l'égide du contradicteur, dans le but de satisfaire à

la mission qui lui a été donnée pour éclairer le Magistrat sur un point précis, quitte à ce que le Magistrat, après coup, s'il estime que les conclusions qui lui sont présentées ne correspondent pas à ce qu'il pense être la vérité ou aux éléments, à ordonner une communication supplémentaire de pièces, de laquelle il résultera peut-être un complément de mission.

M. Bieuville. — Cela devient dans le domaine des choses possibles.

M. Olivier. — Il faut quand même dissocier la phase des débats et la procédure ordinaire, des opérations d'expertise, moyen d'information à caractère technique.

M. Bieuville. — C'est d'ailleurs le sens du rapport et cela laisse subsister la difficulté sur laquelle nous discutons en ce moment, celle de la communication matérielle de pièces d'un volume considérable !

M. Olivier. — Je suis bien d'accord pour reconnaître qu'il peut y avoir des contentieux, surtout en ce qui concerne les expertises comptables. Pour le reste je n'en ai jamais vu ! C'est extrêmement rare ! Il y a maintenant plus de sept ans que je m'occupe des Experts et des expertises eh bien ! je n'ai pas eu tellement à résoudre de problèmes de cet ordre parce que nous sommes entre gens de bonne volonté, c'est-à-dire les Conseils des parties et les Experts Judiciaires. Mais dans ce cas-là, c'est le recours à l'autorité mandante, c'est-à-dire le recours au Juge chargé de suivre la procédure, que nous connaissons encore à Paris, et, plus tard, au Juge chargé de la mise en état, qui, lui, pourra faire toutes injonctions utiles aux parties, c'est-à-dire de déposer telles ou telles pièces sur lesquelles pourront se pencher les Experts.

Il est évident qu'au Pénal, la solution est beaucoup plus facile.

M. le Président Cossec (26). — Je pense que ce problème de la communication des pièces au niveau de l'expertise est, comme cela m'est apparu maintenant, un faux problème.

Si je prends l'exemple d'un justiciable qui se refuse à communiquer des pièces, je vois mal qu'un Expert, même avec l'autorisation du Juge, puisse puiser dans les documents qu'on refuse de communiquer à l'adversaire, les éléments d'un règlement de procès ! Cela ne me paraît pas possible ! Il faut, devant cette attitude et ce comportement d'un justiciable, appliquer le texte et en revenir à la communication pure et simple des pièces qui sont alléguées au cours de procès et dont il est fait état et non simplement de l'information que peut y puiser l'Expert.

Je ne vois pas comment un expert pourrait, à lui seul, même avec notre accord et notre autorisation, puiser dans un document qu'on se refuse à communiquer, les éléments de règlement d'un procès. Dans le cas de cette difficulté, il faut donc revenir aux principes généraux, et que les pièces soient communiquées.

Mais évidemment si la difficulté de communication de pièces intervient au niveau de l'expertise, alors c'est un faux problème, parce que ces pièces-là auraient dû, d'ores et déjà, être communiquées au niveau de la décision à l'occasion de laquelle mission

(26) Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

était donnée à l'Expert de procéder à l'expertise technique.

M. Olivier. — Pour continuer votre discussion il faut dire que, si c'est le demandeur, celui qui a sollicité l'expertise, demande à laquelle il a été fait droit par le Magistrat, qui refuse de communiquer des pièces, eh bien, avec l'accord du Président de la juridiction ou du Juge chargé de la mise en état, l'Expert peut envisager de faire un dépôt de rapport de carence.

Par contre, là où la situation se complique — et je n'entrevois pas de solution — c'est lorsque c'est le défendeur qui refuse de communiquer les pièces nécessaires, car, bien entendu on ne peut pas le sanctionner. Et on ne peut pas sanctionner le demandeur qui, lui, est plein de bonne volonté, par un dépôt de carence. Il appartient à ce moment-là, au Magistrat ou à la juridiction devant laquelle est déposé un rapport de carence de tirer toute conséquence de droit !

M. Cossec. — Je vois, au contraire, l'hypothèse inverse : celle du demandeur à l'indemnisation, qui se refuse (parce que l'autre justiciable pourrait trouver des éléments d'une concurrence déloyale), à communiquer les adresses des clients (c'est votre cas M. le Bâtonnier). Dans ce cas-là, c'est bien lui le demandeur ! J'estime que là, il n'y a pas de parade possible, il faut que les pièces soient communiquées si le défendeur à l'indemnité l'exige !

Disons que le texte est insuffisant ; qu'il y a des lacunes, textuelles bien entendu, alors il faut pallier.

M. Olivier. — Peut-être la nouvelle procédure permettra-t-elle, par le jeu des injonctions, la communication des pièces. Je pense que ce serait peut-être la solution ; mais je n'ai pas une expérience générale de l'ensemble de la France. A Paris, il y a des difficultés mais elles sont quand même en nombre relativement limité !

M. Amédée-Manesme. — Dans le cas de contrefaçon ou de concurrence déloyale c'est courant, et les pièces dont parle M. le Président Cossec, ne peuvent pas se trouver dans le dossier parce que, quand le Tribunal a jugé qu'une invention est contrefaisante, et qu'il demande, ensuite, en désignant un Expert, de déterminer le préjudice, il va y avoir des nouvelles pièces qui sont toutes des pièces comptables que le Tribunal n'a jamais pu connaître jusque là ! Or ces pièces principales, ce n'est pas une masse énorme de documents, comme disait M. le Président Bieuville, c'est un bilan ou deux ou trois bilans avec beaucoup de détails. Et ce ou ces bilans, détaillés, accompagnés de comptes d'exploitations détaillés, sont des pièces d'une importance primordiale pour l'adversaire. Celui-ci pourra avoir le détail du prix de revient de telle pièce ou de tel produit parmi les 50 ou 60 que fabrique l'entreprise qui a été contrefaite, et déterminer le bénéfice réalisé par cette entreprise sur cette fabrication. Ou si elle ne perd pas d'argent sur cette fabrication pour gagner sur une autre ?

De plus, il s'agit peut-être d'une invention ne portant que sur une partie d'un objet, d'une toute petite partie qui permet la vente de l'article. C'est un problème que vous connaissez bien.

Tout cela fait que, pour ma part, je pense que, dans la procédure qui n'existe pas à l'heure actuelle, il faudrait prévoir des cas où, (c'est un mauvais exemple,

mais je n'en vois pas d'autre) comme le médecin n'a pas à rendre compte à un tiers non médecin de ce qu'il constate, le technicien qu'est le Comptable pourrait avoir le droit de puiser des renseignements dans la comptabilité et d'en tirer les conséquences qu'il juge bon sans avoir à autoriser l'adversaire à en prendre communication.

M. Olivier. — La Cour de Cassation...

M. Amédée-Manesme. — N'admet pas !

M. Olivier. — Si, si, si, il y a des arrêts de la Cour de Cassation et maintenant ce sont des arrêts constants, même déjà anciens, parce qu'on n'est jamais revenu sur ce point : un Expert peut toujours faire des constatations dans le domaine purement technique lorsqu'il s'agit d'une technicité qui est hors de l'entendement normal des parties.

M. Amédée-Manesme. — Mais, ce que nous voyons dans un bilan n'est pas hors de l'entendement des parties ! (*rires*).

Mlle Doyen. — Il y a les règles de la preuve ; et il me semble que chacune des parties est libre de faire sa preuve comme elle l'entend. Il me paraît assez difficile de trouver un système par lequel on pourrait enjoindre à l'une des parties de produire certaine pièce qu'elle se refuse à produire ! C'est peut-être fâcheux, c'est même certainement fâcheux, mais si cette partie estime que la production de la pièce ira à l'encontre de ses intérêts et si elle refuse, en matière civile, je ne vois pas le moyen de coercition qui pourrait l'y obliger !

Alors, sous l'autorité de l'Expert, bien sûr, on arrive très souvent à trouver un moyen terme, mais cela ne peut être que par la pratique, et cela me paraît difficile à résoudre par un texte.

M. Ferdinand Martin. — Une question qui est complémentaire de ce qui vient d'être évoqué.

Il arrive parfois que, se rendant compte précisément des difficultés que rencontre l'expertise pour la recherche des éléments, l'une des parties, disons le demandeur, demande à assister aux opérations d'expertise, mais dans le domaine technique.

Je m'explique : vous avez une comptabilité très importante ; il n'est pas question qu'elle soit transportée ou transférée dans le Cabinet des Experts ou de l'Expert, et la partie, l'Avocat, le conseil de la partie, demande à être présente lorsque l'Expert diligentera ses opérations sur place.

Alors : comment les choses peuvent-elles se passer pratiquement ?

Il peut, en effet, être important d'appeler l'attention de l'Expert (qui ne sera pas toujours averti des incidences d'une mission) sur des conséquences qui peuvent être tirées d'un examen comptable.

On peut opposer à cela que la partie qui sera présente aux opérations d'expertise pourra, comme vous le disiez tout à l'heure M. le Président, surprendre des secrets dans la comptabilité du défendeur, dans le cas particulier.

Là, il y a une question qui se pose : peut-on, d'abord sur le terrain des principes, considérer que, lorsque la demande est faite par l'une des parties, on doit la satisfaire, et dans l'affirmative dans quelles conditions lorsqu'il s'agit d'un transport, disons sur

les lieux, pour l'examen sur place des éléments comparables ?

M. Olivier. — Je reconnais qu'il y a des lacunes dans notre législation actuelle. Peut-être la nouvelle procédure nous permettra-t-elle de pallier ces insuffisances !

Il est évident, et je ne fais que me répéter, que l'Expert pénal est beaucoup mieux armé que l'Expert civil pour la découverte de la vérité !

M. F. Martin. — J'ai eu le cas précis, qui remonte à quelques années, M. le Président, où, précisément, l'une des parties avait demandé à être présente aux opérations d'expertise, lesquelles se déroulaient dans un lieu autre que celui du Cabinet de l'Expert. La partie adverse n'avait pas fait de difficulté. Lorsque je me suis rendu sur les lieux et qu'il s'est agi d'examiner les documents, les incidents sont nés au seul motif qu'on sortait de la mission, et la comptabilité, en soi, quelque chose de difficilement dissociable !

M. Olivier. — Un problème de cet ordre se pose au point de vue médical. Au moment d'un examen approfondi, mettons d'une personne du sexe féminin, d'habitude le médecin opère seul dans un Cabinet, à côté. Mais il est évident que si un Conseil demande à assister à cet examen de façon contradictoire et si sa cliente ne s'y oppose pas, eh bien le médecin ne peut pas s'y opposer ! Et j'ai à plusieurs reprises observé des difficultés de cet ordre ! Et là on ne pouvait pas l'en empêcher parce que c'est le caractère contradictoire de l'expertise civile.

Y a-t-il d'autres questions à poser ? A propos du lieu de l'expertise ?

Il est évident que c'est l'Expert qui fixe d'un commun accord avec les parties ou leurs représentants, la date du premier rendez-vous ; mais c'est de sa propre autorité qu'il en fixe le lieu, à condition, bien entendu que ce rendez-vous n'ait pas lieu dans un endroit qui soit trop éloigné du siège de la juridiction qui l'a commis.

Evidemment, à l'heure actuelle, il y a quelques Experts qui ont tendance à fixer des rendez-vous dans une banlieue lointaine ; cela cause beaucoup de difficultés.

Le nouveau texte qui est en préparation, pour l'expertise, en matière civile, ne va — à moins qu'il soit modifié — qu'aggraver ces difficultés. Car autrefois on était Expert près le Tribunal de Grande Instance de Paris tandis que maintenant on sera Expert civil près la Cour d'Appel, si bien que ceux qui habitent en grande banlieue pourront se faire inscrire, et éventuellement fixer leur rendez-vous à l'extérieur !

M. Cossec. — Je vais poser une question, parce que j'ai été saisi très récemment d'une difficulté.

Des justiciables de Versailles se sont refusés à se rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'un des Experts présent dans cette salle.

J'ai donc dû saisir le Bâtonnier de la difficulté, ainsi que le Président de la Compagnie des Avoués. L'un et l'autre m'ont répondu que l'expertise devait avoir lieu dans les locaux qui, à Versailles, sont habituellement réservés aux Experts.

M. Olivier. — Si à Versailles vous avez la chance d'avoir des locaux spacieux, il n'en va pas de même à Paris. Déjà certains Experts, les assistantes sociales,

ont sollicité un Bureau, mais malheureusement, nous en sommes complètement démunis !

En ce qui concerne la question que vous posez, je crois que, dès lors que la juridiction a estimé qu'il fallait dans une affaire, pour une bonne administration de la justice, désigner un Expert qui se trouve hors de l'arrondissement de la juridiction concernée, je pense que les parties sont obligées de s'y rendre !

M. Cossec. — M. le Président, je vais demeurer assez éloigné de votre point de vue, si vous le permettez, parce que la compétence du Tribunal a été commandée par le domicile du défendeur. Très justement, le défendeur déclare : « c'est mon domicile qui a commandé cette compétence, il n'y a aucune raison que ce domicile ne commande pas le lieu où devrait avoir lieu l'expertise ! » Et le défendeur ajoute : « l'avoué qui s'occupe de moi ne peut exercer que dans le ressort de votre Tribunal. Pour ces deux raisons déjà, je crois que l'expertise pourrait avoir lieu chez vous, plus utilement ».

M. Olivier. — Est-ce que l'Expert en question est inscrit sur la liste privée du Tribunal de Grande Instance de Versailles ?

M. Cossec. — Il est inscrit sur la liste nationale, je crois ! (*sourires*).

On m'a dit très justement : mais si l'on a choisi quelqu'un qui est sur la liste nationale c'est parce qu'on pouvait préjuger que l'expertise pouvait avoir lieu au domicile de cet Expert !

La chance a voulu que ce soit Paris, c'était donc moins grave. Mais si le domicile avait été à Marseille, qu'est-ce qu'il convenait de faire ? Le défendeur demeurant dans le ressort de Versailles aurait-il dû se déplacer pour aller à Marseille assister aux opérations d'expertise !

Il faut aussi dégager un principe qui résiste à toutes les situations qui peuvent s'offrir aux justiciables et aux Experts.

M. Olivier. — Je pense que lorsqu'il s'agit d'un Expert qui est inscrit sur une liste de Cour d'Appel, on ne peut guère l'obliger à se rendre dans un autre endroit que la circonscription de la Cour d'Appel. Et au point de vue civil, pour le moment, il y a avant tout, une liste privée du Tribunal de Grande Instance, c'est-à-dire la circonscription du Tribunal de Grande Instance. En fait cela a été simplement une adjonction, c'est pourquoi on dit : la liste de la Cour d'Appel. Mais en fait cette liste de Cour d'Appel, il n'en existe qu'une c'est la liste pénale. Par contre (c'est une opinion strictement personnelle qui n'engage que moi-même selon la formule consacrée) je pense que dès lors qu'on est inscrit sur une Liste Nationale des Cours d'Appel, lorsqu'on est désigné dans un endroit autre que Paris l'Expert doit pouvoir s'y rendre !

M. Amédée-Manesme. — Ceci pose deux problèmes pour l'Expert. L'un, qui a été examiné ce matin, c'est le problème de l'indépendance de l'Expert. Or, l'Expert Comptable, dans son Cabinet, est chez lui, et les parties sont à égalité. Il n'est pas soumis à la moindre restriction morale, c'est lui qui reçoit, c'est lui l'hôte, il peut agir comme il l'entend. Si l'Expert doit recevoir dans des locaux du Tribunal, on pourra considérer déjà qu'il est plus ou moins au service du Parquet ; cela peut être mal interprété. Je ne dis pas que ce soit vrai, je dis qu'au point de vue moral, l'Expert

chez lui est mieux placé que n'importe où pour prouver son indépendance !

Ensuite il y a le problème de la masse des documents dont parlait le Président Bieuville.

Il paraît quelquefois bien difficile, en matière civile, lorsqu'on a chez soi, 10... 50 kilos, ou une tonne de documents, d'aller les transporter dans une salle d'un Tribunal, qui vous la donnera ou qui ne vous la donnera pas, parce qu'il n'a pas toujours la place ni la possibilité. Il faut aller peut-être à la Chambre des Avoués !

M. Olivier. — Non !...

M. Amédée-Manesme. — Il faut trouver un lieu dans un Tribunal et je crains qu'à part les Tribunaux ultramodernes qu'on vient de construire, il n'y ait pas un Tribunal ou une Cour d'Appel en France qui ait une salle particulièrement réservée aux Experts. Et si, à Paris, cela existait, vous auriez 25 expertises en même temps qui devraient se tenir, donc il faudrait combien de salles ?

M. Olivier. — Je suis parfaitement d'accord avec vous pour reconnaître que l'Expert doit fixer rendez-vous là où il exerce sa profession.

Maintenant, par contre, je ne vous suivrai pas tellement sur le terrain de l'implantation des opérations d'expertise dans le Tribunal. Car, que je sache, les Magistrats ne reçoivent pas chez eux, ils reçoivent dans certaines salles du Tribunal, pour faire des enquêtes, par exemple, et ils ne sont soumis à aucune pression ni du Parquet ni du Siège ! Mais on se heurte à une impossibilité matérielle car, sauf peut-être dans certains grands Palais comme celui de Lille, c'est malheureusement à peine si les Magistrats peuvent trouver un bureau. Et justement j'ai vu dans votre rapport, et je suis prêt à le reconnaître, que toutes vos difficultés, ou au moins une grande partie provenait de ce que, justement, les Magistrats n'avaient pas de bureau et que vous pouviez difficilement rencontrer le Juge chargé de la procédure.

Evidemment j'estime que, lorsque du moins, la chose serait possible, on pourrait très bien concevoir que certaines opérations d'expertise puissent se faire dans un local déterminé, au sein de la juridiction. Maintenant, je vous dis, on se heurte à une impossibilité matérielle. Donc c'est en principe, sauf le cas que nous envisagions tout à l'heure, dans son bureau personnel, qu'il doit réunir les parties.

Y a-t-il des questions ?

M. Breval (27). — Je voudrais apporter une confirmation, en ce sens qu'il m'arrive de faire des expertises au Tribunal de Corbeil, et là bien sûr, c'est le même problème, les Avoués ne se déplacent pas. Alors il faut tenir les expertises dans la Chambre des Avoués parce que c'est le seul local. Et lorsque je fixe rendez-vous, je ne peux pas m'adresser à l'ensemble des Experts de France pour savoir si, par hasard, ils n'auraient pas prévu un même rendez-vous, au même endroit, à la même heure. Mais fréquemment lorsque j'arrive il y a un collègue qui occupe déjà le Bureau. Alors il faut chercher une autre salle dans le Tribunal, une salle d'audience vide à cette heure-là.

Il y a un problème qui se pose aux parties : comment savoir où se tient l'expertise. Finalement il faut prévenir le concierge qui repère les gens au passage

et qui dit : cela se tient dans la troisième Chambre là-haut ! C'est souvent très difficile !

M. Ducoroy (28). — Il arrive assez souvent que des juridictions désignent un Expert qui se trouve fort loin de leur siège, uniquement par mesure d'économie.

Imaginez une décision du Tribunal de Lille, intéressant des vérifications comptables qui portent sur des documents se trouvant à Marseille.

Le Tribunal de Lille, qui a à sa disposition d'excellents Experts, va désigner un Expert qui se trouve à Marseille, uniquement pour éviter des frais de déplacement !

Il est bien évident que l'obligation faite à l'Expert de tenir ses rendez-vous à Lille irait à l'encontre du but cherché. Sur le terrain pratique est-ce qu'il ne serait pas plus simple, en définitive, de voir les juridictions prendre l'habitude de fixer dans la décision, le lieu où aura lieu l'expertise, ce qui éviterait probablement toute difficulté, la juridiction de Lille disant : « c'est à Marseille que se tiendront les opérations d'expertise ».

M. Olivier. — Je pense que la possibilité d'une motivation dans le but d'une bonne administration de la justice pourrait permettre justement dans certains cas comme ceux que vous venez d'exposer, de fixer le lieu du déroulement des opérations d'expertise.

M. Bieuville. — Le Cour d'Aix-en-Provence, m'a commis, moi, Parisien. La raison me paraissait évidente : c'est qu'il s'agissait d'examiner la comptabilité d'un demandeur qui était du ressort de Paris : les vérifications devaient être faites à Paris, plus exactement à Levallois. Cela n'a pas fait de difficulté parce que les dirigeants de la société, dont le siège était à Antibes, ont accepté de venir à Paris. Mais la question aurait pu se poser ! A mon avis l'idée du Tribunal était évidente : mais la question du lieu du rendez-vous aurait pu se poser de la même façon !

Si en suivant l'idée de notre collègue Ducoroy, le Tribunal fixait le lieu où les opérations d'expertise devront être menées, encore faudra-t-il que ce soit en connaissance de cause, qu'il sache où se trouve la comptabilité ! Si le Tribunal n'est pas renseigné, comme il était renseigné dans l'affaire Antibes-Levallois, le Tribunal risque de prendre une décision a priori qui irait peut-être à l'encontre du but recherché !

M. Olivier. — Je crois qu'il faut agir avec un maximum de souplesse dans ce domaine, ne pas être trop rigide, car on aboutit à des difficultés qui n'auraient pas existé autrement ! Je ne crois pas qu'on puisse ériger en règle générale...

M. Bieuville. — On pourrait envisager de fixer le lieu après consultation de l'Expert pressenti.

M. Breval. — Un tout autre sujet : il n'est peut-être pas très important mais, après tout, nous avons aussi affaire à la pratique. Je voudrais savoir si on peut m'éclairer d'une manière précise sur la différence qu'il y a entre une note d'un Avocat ou d'un Avoué, et un Dire ?

M. Olivier. — Le Dire officiel diffère de la simple

(27) Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

(28) Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation. Président de la section Montpellier-Nîmes.

note comme les conclusions écrites qui sont déposées différent des arguments de plaidoirie.

Le Dire doit être nécessairement signé, soit par la partie, soit par son mandataire officiel tel qu'il existait et tel qu'il existe encore jusqu'au mois de septembre prochain. Bien entendu à partir du 15 septembre prochain il n'y aura plus aucune difficulté !

M. Breval. — Je vous remercie M. le Président, c'était d'ailleurs l'objet de ma demande !

M. Olivier. — La différence c'est que, le Dire étant signé par la partie il peut être contresigné par son Conseil, en l'état actuel de la procédure. Ou alors signé par son seul mandataire officiel, c'est-à-dire par son Avoué. Il doit être nécessairement, sous peine de nullité du rapport d'expertise, annexé à ce rapport. Tandis que la note, vous la considérez comme un argument si vous estimez que cela rentre dans le cadre de votre mission, vous y répondez pour être parfaitement complet car autrement vous risqueriez d'encourir les reproches plus ou moins véhéments de la part du Conseil en question lorsque l'affaire reviendra à l'audience !

M. Breval. — Je voulais par là savoir si un document émanent et signé d'un Avocat seulement, ne peut pas être un Dire ?

M. Olivier. — Non, c'est une note, en l'état actuel de la législation et pour quelques huit mois encore ! Mais il est évident qu'avant tout, ce qui doit vous guider, quelles que soient les règles de forme c'est le fond. Et si les arguments qui vous sont présentés vous apparaissent des arguments importants pour la découverte de la vérité, il est bien évident que, quelle que soit la signature qui y sera apposée, vous avez, je crois, intérêt pour la découverte de cette vérité, d'y répondre.

M. Breval. — Bien entendu, M. le Président, mais je posais cette question parce que, parfois, il arrive que des Avocats, adressent des notes qu'ils qualifient de « Dires » qui sont très volumineuses, dont il ne me semble pas qu'il soit bien nécessaire de les annexer au rapport !

M. Olivier. — Je crois vous avoir dit ce qui résulte, sinon du texte, du moins de la jurisprudence afférent à ces textes !

M. F. Martin. — Un autre sujet qui a été, je crois, abordé, c'est celui de la carence d'une des parties et de la position de l'Expert lorsqu'il se trouve en présence de cette situation.

Dans le passé, et je ne pense pas que les choses se soient modifiées (on avait à un moment, envisagé de les modifier) lorsqu'une partie ne défère pas aux convocations alors que l'autre partie y satisfait, l'Expert se trouve dans une situation très particulière puisqu'il n'entend qu'une des parties. Il a, à ce stade-là, évidemment des moyens divers, et notamment de référer de cet état de choses au Magistrat chargé de suivre la procédure pour prendre d'éventuelles mesures qui amèneraient précisément le défendeur à comparaître devant lui.

Mais plaçons-nous dans l'hypothèse où, nonobstant même cette intervention, le Tribunal saisi pourrait condamner le défendeur à une astreinte au seul motif qu'il ne se présente pas ou qu'il ne comparait pas

à l'expertise. Quelle sera la position de l'Expert en ce qui concerne ses opérations et son rapport ?

On a parlé d'un rapport de carence. C'est une question qui a déjà été soulevée. A une époque qui n'est pas tellement lointaine, on envisageait la possibilité de déposer des rapports de carence. Si mes souvenirs sont exacts, je crois que les Avoués avaient protesté contre cette manière de faire en disant qu'à l'époque considérée — et cela se situe tout de même postérieurement au mois de juillet 1944 — rien n'était prévu dans les textes en ce qui concernait l'établissement de rapport de carence. Et, au fond, on aboutissait à ce raisonnement : l'Expert reçoit des pièces d'une des parties qui est le demandeur, l'autre partie est défaillante, il constatera cela dans son rapport et il conclura sur les seules pièces qui lui sont remises.

Est-ce que cette manière qui, dans le passé, existait, est toujours valable, M. le Président ?

M. Olivier. — Il n'y a guère de remède souverain au mal que vous venez de décrire !

Je vais d'abord vous faire une réponse théorique en ce qui concerne l'obligation dite du contradictoire, en matière civile.

Vous savez que, dès que l'Expert, après sa saisine par la juridiction, a été mis en œuvre, il doit prier l'Avoué qui le met en œuvre, d'avoir à sommer l'autre partie d'être présente tel ou tel jour à tel ou tel endroit, étant entendu qu'aux termes d'une jurisprudence récente de la Cour de Cassation qui peut être critiquée, la sommation d'Avoué à Avoué est suffisante.

Il est bien évident que lorsque les parties se présentent, l'Expert doit auparavant avoir demandé à l'Avoué qui l'a mis en œuvre, la date à laquelle la sommation a été faite. Mais dès lors qu'il s'est assuré que cette sommation a été effectuée, il peut commencer ses opérations d'expertise, car il a satisfait au principe du contradictoire.

On recommande généralement aussi aux Experts de doubler cette sommation pour éviter toute nullité éventuelle, de lancer des convocations aux parties elles-mêmes avec une copie à leurs Conseils.

Lors d'une opération d'expertise vous pouvez envisager, d'un commun accord, lorsque les parties sont présentes, toutes les deux, une nouvelle date d'opérations. Si les parties ne se présentent pas aux opérations subséquentes, tant pis pour elles. Théoriquement vous avez satisfait au contradictoire, et dans la mesure où vous pouvez assurer la bonne exécution de votre mission, vous devez le faire. Mais il est évident que, pratiquement, cela ne donnera pas grand chose.

Pendant un temps il avait été envisagé, comme moyen de coercition, d'inviter l'Expert à déposer un rapport de carence. Mais en fait — car ce sont les réalités qui font loi et qui s'imposent — il est bien entendu que si le Magistrat a désigné un Expert, c'est parce qu'il n'était pas éclairé, parce qu'il ne pouvait pas apprécier les questions techniques qui lui étaient soumises. Un rapport de carence ne l'aidera guère dans ce domaine, si bien que, là encore, on est obligé de vous faire — et nous faisons — la plus entière confiance pour que vous usiez de votre autorité pour convaincre les parties d'avoir à se soumettre à vos exigences qui sont des exigences en quelque sorte légales pour assurer la parfaite exécution de vos opérations d'expertise. Mais vous le voyez si ma réponse

a un caractère théorique, sur le plan pratique elle l'est beaucoup moins !

M^e Woog (29). — Monsieur le Président, j'aurais voulu poser une question relative au blocage de l'expertise par une partie de mauvaise foi, le plus souvent le défendeur, qui ne remet pas ses documents. Et je pense aussi à l'hypothèse où le Tribunal a décidé que l'expertise se ferait aux frais de telle ou telle partie !

On a mal résolu ces problèmes en France ! Je dis cela pour savoir quel est le recours devant le Tribunal pour ne pas pénaliser le demandeur qui dit : je suis de bonne foi, je suis en face d'un défendeur qui fait surgir une situation artificielle, qui abuse de la crédulité du Juge (pardonnez-moi d'être direct) et qui profite ensuite de cette situation ?

Est-ce que dans le domaine de l'article 11 du décret nouveau et de son application on pourrait envisager une procédure pour l'Expert qui n'est pas provisionné ; est-ce qu'on pourrait envisager que trois mois après l'ouverture de l'expertise, faute par telle partie d'avoir provisionné l'Expert, l'on revienne à nouveau devant le Tribunal qui en tirera toutes les conséquences, en s'inspirant de l'article 11 du texte.

M. Olivier. — A condition que le texte législatif qui ne prévoit pas la provision soit abrogé ! Car il y a un texte qui a dit qu'il ne peut pas y avoir de provision. Comme autre remède à la situation lamentable que vous exposez et qui est relativement fréquente, je ne vois guère qu'un dépôt de rapport de carence et prise

de ses avantages, ceci pour que le Magistrat puisse tirer de cette attitude, telle conséquence, selon la formule.

M^e Woog. — Est-ce qu'on ne viendra pas dire que le demandeur avait la faculté de verser la provision, que cela ne lui était pas interdit. C'est cela ma crainte et j'ai souvent vu cette pratique !

M. Olivier. — Il n'y a pas de solution générale.

Effectivement c'est un texte important ; on l'a tourné à la suite de la circulaire de M. le Premier Président Touffait, à l'époque, qui, dans des conditions d'application, malheureusement, je crois, difficiles, a obligé à faire une consignation au Greffe de la Cour d'Appel. Et vous savez que le Premier Président Touffait m'avait autorisé à faire une circulaire transposant cette obligation et la confiant aux Avoués qui avaient la possibilité de recevoir des consignations. Mais là encore, c'est extrêmement imparfait parce que cela va à l'encontre d'une disposition législative.

Je crois que nous allons maintenant clore la séance car il y en a une qui va reprendre dans quelques minutes.

Je remercie tous ceux qui ont bien voulu participer à ces débats !

(Applaudissements).

(29) Avocat à la Cour, Secrétaire Général de l'Institut du Barreau de Paris.

IV

PROCEDURE ET AUDITIONS EN MATIERE PENALE

(Réunion du jeudi 26 novembre 1971. — 16 h)

Sous la Haute Présidence de M. CHAVANON
Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris

La Commission chargée de procéder à cette étude était ainsi composée :

Président :

M. F. SAMSON, Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation,
Ancien Président de la Section de Paris.

Rapporteur :

M. J. CLARA, Expert Comptable près la Cour d'Appel de Douai,
Président de la Section Autonome Amiens - Douai - Reims.

Membres :

M. P.-J. DOLL, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.
M. J. SEVE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris.
M. J. FOURCADE, Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.
M. R. TOUBER, Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

M. le Procureur Général Chavanon. — Le mieux que je puisse faire pour abréger ces débats, car le

temps nous est limité, c'est de donner la parole pour son rapport à M. Clara.

Rapport dressé et présenté par M. Jean CLARA

Les articles 156 à 169 du Code de Procédure pénale édictent les principes qui régissent l'expertise en matière pénale. Plus particulièrement les articles 162, 163, 164 et 165 portent sur la procédure et les auditions dans ce domaine.

Parmi toutes les questions susceptibles d'être évoquées dans les limites du sujet de la commission, l'attention peut être particulièrement attirée sur les conditions de l'application de l'article 164 relatif à l'audition de l'inculpé d'une part et de l'application de l'article 165 concernant l'audition « de toute personne nommément désignée » et couramment appelée le « sachant », d'autre part. Préalablement cependant, il est utile de rappeler les conditions dans lesquelles un Expert peut se faire assister d'un spécialiste.

ADJONCTION D'UN SPECIALISTE A L'EXPERT

L'article 162 du Code de Procédure pénale réglemente très précisément le cas selon lequel les Experts doivent être « éclairés sur une question échappant à leur spécialité ». Dans ce cas, « le Juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées spécialement qualifiées par leur compétence ».

D'une manière générale, l'adjonction d'un spécialiste doit répondre aux conditions suivantes :

- l'autorisation de la juridiction est nécessaire pour qu'un Expert puisse s'adjoindre un spécialiste ;
- le spécialiste adjoint à l'Expert doit être nommément désigné ;
- le spécialiste adjoint à l'Expert doit prêter serment, s'il ne figure pas sur une liste officielle d'Experts en matière pénale ;
- enfin, l'avis du spécialiste doit être contenu dans un certificat ou rapport à annexer, in extenso, au rapport de l'Expert commis initialement.

Cette particularité ne semble donc soulever aucune difficulté dans son application.

D'un autre point de vue, il est certain que les expertises comptables comportent un grand nombre d'opérations, et la manipulation d'une importante masse de documents. Il est inévitable que dans son travail de recherche l'Expert Comptable pourra être amené à se faire assister, sous sa propre responsabilité ; mais, l'Expert peut-il alors confier des travaux à des confrères, et dans quelles limites ? N'y a-t-il pas en effet contradiction entre la rédaction de l'article 166 exigeant que « les Experts attestent avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées... » et l'obligation pratique de faire exécuter certaines tâches matérielles par des confrères-assistants ?

Nous pensons qu'il n'y a pas contradiction. Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 16 mars 1968, confirme d'ailleurs ce point de vue, lorsqu'il y est dit :

« Attendu qu'il était loisible à l'Expert X..., sans accomplir les formalités exigées par le texte précité (art. 162), de faire appel à son confrère aux fins de constatations matérielles, sans interprétation ni com-

mentaire... pour en apprécier personnellement les résultats ».

La Cour a donc admis que l'Expert pouvait confier des travaux matériels à des confrères-assistants. En conséquence, l'article 166 ne semble pas devoir être pris dans un sens trop restrictif. L'attestation demandée exige simplement que l'Expert prenne la responsabilité de toutes les opérations qu'il doit diriger et animer.

AUDITION DE L'INCULPE

Le Code de Procédure Pénale (article 164) pose et résoud, en matière d'expertise, le problème des droits de la défense.

Le principe retenu par les rédacteurs de l'Ordonnance du 23 décembre 1958 est le suivant : Si les Experts estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire par le Juge d'Instruction, lequel devra observer notamment les dispositions des articles 118 et 119 (convocation du Conseil, par lettre recommandée, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire et mise à disposition de la procédure 24 heures au plus tard avant l'interrogatoire prévu). Il apparaît donc que l'Expert n'est pas en principe habilité à interroger l'inculpé ou le prévenu.

Or, dans le domaine de la comptabilité, l'expertise exige, fréquemment, l'examen en parallèle de nombreux documents (par exemple, facturiers, livres de ventes, comptes des clients, journal général, registres de banques...)

S'agissant de faits souvent anciens, les explications de l'inculpé ne pourraient être utilement provoquées qu'à condition de mettre l'intéressé en présence de tous les documents dont l'analyse est de nature à permettre de caractériser un délit.

On s'est rapidement rendu compte que l'application stricte des dispositions de l'Ordonnance du 23 décembre 1958 soulevait de nombreuses difficultés. Citons :

- la nécessité pour le Juge de poser des questions d'ordre technique alors que précisément c'est l'existence de tels problèmes qui l'a conduit à recourir à la désignation d'Experts ;
- l'obligation pour le Juge de consacrer de nombreuses heures à l'organisation des rendez-vous, à la rédaction de longs procès-verbaux, et surtout à l'examen détaillé de documents et d'écritures comptables, toutes choses de nature à alourdir considérablement une procédure que tous les bons esprits s'accordaient déjà à reconnaître trop lente ;
- sans préjudice des pertes de temps renouvelées, l'obligation pour les Experts de déplacer à l'occasion de ces rendez-vous une documentation encombrante et qui, à l'occasion, pouvait se révéler incomplète, l'examen d'un élément complémentaire d'appréciation demeuré au Cabinet des Experts se révélant indispensable...

On ne saurait, en conséquence, s'étonner que le texte d'origine ait été assoupli.

L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 dispose, en

effet, que « l'inculpé peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le Juge d'instruction ou le Magistrat désigné par la juridiction et fournir aux Experts, en présence de son conseil, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission ».

Ce texte est clair, il laisse toute latitude à l'inculpé de se refuser à renoncer au bénéfice de la présence du Juge d'instruction aux interrogatoires auxquels les Experts estiment devoir procéder. Certains inculpés adoptent cette attitude dans le seul but de faire durer la procédure et ainsi gagner du temps.

Par ailleurs, en raison de la technicité des questions qui risquent de lui être posées, on peut se demander s'il n'est pas logique d'autoriser l'inculpé à se faire assister de conseils autres que son Avocat ; la réponse pourrait être affirmative, les droits de la défense de l'inculpé considéré étant sauvegardés, mais en est-il de même lorsqu'il y a plusieurs inculpés et qu'un seul d'entre eux désire se faire assister d'un technicien ? Ce dernier ne doit-il pas être entendu séparément en tant que « sachant » ?

Dans de telles hypothèses, et pour pallier les inconvénients ci-dessus signalés, on peut se demander si les Experts n'ont pas la possibilité, tout en respectant le texte de l'article 164, de faire connaître à l'inculpé par écrit le contenu de leurs constatations d'ordre technique en le priant, consultation faite de son conseil, ou de tout technicien, s'il l'estime utile, de faire connaître ses observations appuyées ou non de pièces justificatives. Bien entendu, il est également indiqué à l'intéressé que la documentation qui a servi de base aux constatations est à sa disposition au bureau de l'un des Experts commis.

Bien que la validité d'une telle solution ait été contestée par certains inculpés, il semble que le principe fondamental des droits de la défense se trouve en l'occurrence parfaitement sauvegardé,

- d'une part, en effet, l'inculpé a une parfaite connaissance des constatations techniques susceptibles de lui être par la suite opposées, et la documentation lui est offerte pour lui permettre de rédiger une réponse circonstanciée ;
- d'autre part, il lui est loisible de consulter son conseil dans des conditions plus favorables encore que dans le cadre d'un interrogatoire dans le Cabinet du Juge d'instruction, et de consulter éventuellement tout technicien de son choix.

Dans le cas où la solution ci-dessus serait considérée comme parfaitement juridique, les membres de la commission qui ont été chargés d'étudier cette question pensent qu'il n'y aurait que des avantages à ce qu'elle soit généralisée voire précisée par un texte ayant force de loi.

AUDITION DES SACHANTS

Le Code de Procédure pénale ne précise aucun formalisme quant à l'audition par l'Expert de la partie civile ou des sachants. L'Expert n'a pas à faire prêter serment aux personnes entendues.

L'article 165 dispose simplement que : « au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée, qu'il soit prescrit aux Experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique ».

Les Experts sont donc fondés à entendre des tiers, c'est-à-dire des personnes qu'en matière civile, on désigne par le terme de « sachant ».

De nombreuses difficultés peuvent apparaître lors de ces auditions. Citons :

- l'Expert qui se heurte à la mauvaise volonté d'un sachant ne dispose d'aucun moyen de coercition pour obliger celui-ci à le renseigner ;
- l'Expert peut se trouver en présence d'un « sachant » demandant à être assisté d'un Avocat, d'un Conseil juridique, d'un Expert Comptable, etc. Il est probable qu'en cas de refus de la part de l'Expert de la présence de ces conseils, le sachant aura tendance à opposer certaines réticences à répondre aux questions de l'Expert, prétextant que ces questions ont un caractère technique ;
- l'Expert peut entendre plusieurs sachants ensemble et dans ce cas, il risque des divulgations préjudiciables aux uns et aux autres.

La difficulté peut devenir particulièrement sensible lorsqu'il n'y a pas d'inculpé dans une affaire pénale et que le sachant entendu par l'Expert se révèle ensuite comme susceptible d'inculpation. Dans l'hypothèse où les auditions ont eu lieu hors la présence d'Avocat, le sachant devenu inculpé ne va-t-il pas alors soulever la nullité de l'expertise ? Nous pensons qu'il ne serait pas fondé à le faire, les opérations visées ayant été antérieures à son inculpation.

D'autre part, un inculpé a accès au dossier complet tandis que les tiers « sachants » ne peuvent faire appel qu'à leur mémoire et qu'aux documents qu'ils peuvent détenir concernant certains faits. Le « sachant » n'a alors que la ressource de se faire inculper pour avoir accès à de plus amples renseignements et aussi de se faire assister par un Avocat.

Il est donc apparu souhaitable aux membres de la commission qu'une position intermédiaire soit créée entre celle du simple « sachant », et celle « d'inculpé », cette dernière étant interprétée souvent dans un sens péjoratif, pour que la personne en cause puisse avoir les garanties des droits de la défense. Il s'agit principalement d'un question de terminologie.

Il paraît alors nécessaire de prévoir que le « sachant », susceptible de devenir « inculpé », puisse, sur sa demande ou sur proposition d'un Expert, à l'initiative du Magistrat instructeur, être désigné comme « concerné » ce qui pourrait lui donner le droit de se faire assister d'un Avocat et aussi d'avoir connaissance du dossier de procédure. Si une telle éventualité était admise, une personne visée par une plainte pourrait, en prenant cette position de « concerné », savoir ce qui lui est reproché, peut-être à tort, et sans pour autant demander à être « inculpé ».

Cette proposition ne pourrait évidemment être mise en application que par une modification du Code de Procédure pénale.

(Applaudissements).

M. Samson. — Je dois vous dire, Messieurs, avant que la discussion soit ouverte et que l'on soit amené à répondre à vos questions, que la Commission n'a pas été unanime pour admettre les développements qui vont être soumis à votre examen.

Il s'est révélé des réticences ; il est certain que le sujet est particulièrement délicat, et à la demande de deux des membres de la Commission, certaines réserves ont été faites !

M. Chavanon. — Le législateur a voulu assurer au mieux le respect des droits de la défense ! Il a omis le sort de la partie civile dont il n'est pas question dans les textes spéciaux qui ont été énumérés ; mais les textes généraux de procédure permettent de combler ce vide ! Pour tout ce qui concerne les auditions qui doivent tendre à la rédaction du rapport d'expertise, tout a été prévu et réglementé. Cependant — et M. Clara en a fait état — il y a un grand nombre de cas limites qui se posent dans la pratique et pour lesquels on court des risques car la censure de la Chambre criminelle s'exerce de façon très sévère dans ce domaine.

Je vous propose, pour essayer de régler assez rapidement les premières questions, de les prendre dans l'ordre même où elles ont été présentées par le rapporteur, et nous allons voir s'il y a ou s'il n'y a pas de difficulté ; s'il n'y en a pas, nous passerons au sujet suivant immédiatement.

La première question traitée c'est l'adjonction d'un spécialiste à l'Expert.

Le Rapporteur vous a dit que le texte avait prévu cette adjonction par une ordonnance du Juge et qu'en principe il ne devait pas y avoir de difficulté dans l'application. Cependant il a noté qu'au cours des opérations d'expertise, l'Expert était amené à avoir recours à certaines personnes pour l'aider dans sa tâche, d'où la question : à partir de quel moment cette aide doit-elle entraîner la désignation par le Juge du spécialiste dont il a besoin ?

Autrement dit, jusqu'où peut aller l'Expert pour l'accomplissement de ses tâches matérielles ? Peut-il consulter officieusement des spécialistes ? Peut-il avoir recours à des aides pour l'aider matériellement dans ses travaux ?

Je voudrais alors, sur ce point, que, notamment les Experts qui sont dans cette salle nous disent ce qu'ils ont été amenés à décider pour certaines choses qui sont à la limite (je laisse de côté les cas simples et les cas assez compliqués pour motiver l'ordonnance du Juge) il y a certainement des cas intermédiaires pour lesquels la question se pose ; il est bien évident que l'Expert va avoir recours à sa secrétaire pour faire des additions et lui dicter certains points du rapport. Il n'y a pas de problème, il n'est pas question, dans ces cas d'en référer au Juge ! Au contraire s'il faut, par exemple, une traduction complète de documents, s'il faut une interprétation de bande magnétique, il sera prudent, je pense, de demander au Juge de désigner un spécialiste qu'on ne pourra pas ainsi critiquer ! Mais pour toutes les autres tâches, qu'en est-il ? Je souhaiterais que dans l'assistance on nous dise s'il y a ou s'il n'y a pas de cas qui ont posé quelques problèmes aux Experts ?...

Par ce silence, je peux croire qu'aucun problème ne s'est jamais posé !

Je parlais tout à l'heure de traduction.

Si vous trouvez dans une comptabilité, tout de même, des factures en chinois ou en japonais ? S'il n'y en a qu'une et que vous connaissiez le japonais, la question est résolue. Mais s'il y en a un certain nombre qui vous oblige à des interprétations...

Mlle Doyen. — Il me semble que la question — je m'excuse de cette formule — n'est peut-être pas tout à fait résolue même si nous connaissons le japonais, en ce sens qu'il peut arriver que nous trouvions dans un dossier une lettre en anglais, que chacun peut tra-

duire, ou comprendre, ou en espagnol, etc. C'est assez facile. Mais si c'est une lettre qui peut présenter une certaine importance, même si nous l'avons très bien comprise, cela n'est pas notre spécialité, et nous aurons un certain scrupule à nous approprier notre propre traduction !

M. Chavanon. — Autrement dit le critère c'est l'importance de l'opération par rapport à la mission qui vous est confiée. Si vous êtes obligés de vous prononcer au vu du document, et que celui-ci comporte des éléments qui peuvent entraîner une modification de vos conclusions, il faut en référer au Juge et provoquer une ordonnance. Voilà quel pourrait être à peu près le critère, si je comprends bien !

Mlle Doyen. — Il est arrivé que dans une traduction officielle, la traduction avait été faite par quelqu'un qui n'était pas Expert Comptable et qui donnait une moins bonne idée d'une certaine phrase que ce que j'avais traduit en connaissant beaucoup moins bien la langue mais en connaissant le métier. Néanmoins j'ai cru devoir me référer à la traduction officielle, dès lors que cela ne bouleversait pas les résultats de l'expertise.

M. Doll (30). — Je partage pleinement l'avis de Mlle Doyen. Ce n'est pas parce que le Président du Tribunal ou le Juge d'instruction sait l'allemand qu'il a le droit de se passer d'un interprète ! Il faut un interprète officiel.

M. Escande (31). — Il y a un problème très spécial, car la plupart des Experts sont de mauvais traducteurs d'anglais commercial.

Un autre problème déborde celui qui a été posé tout à l'heure et nous y reviendrons, c'est celui des techniciens que l'on s'adjoint. Si l'Expert Comptable doit s'adjoindre un Expert traducteur choisi sur la liste des Experts traducteurs qui sont pour la plupart des gens fort éminents mais qui ne connaissent pas l'anglais commercial, il vaut mieux que ce soit l'Expert Comptable qui traduise lui-même, surtout s'il sort d'H.E.C. ou de quelque école où il a appris quelques notions d'anglais commercial, qui est différent de l'anglais courant !

Il m'est arrivé d'avoir des traductions par des professeurs agrégés d'anglais qui étaient aberrantes, parce qu'elles avaient traduit en langage courant quelque chose qui était du langage technique ! Il fallait revenir vers l'Expert Comptable.

Je crois que, même en ce domaine il faut beaucoup se méfier des techniciens que l'on s'adjoint et des sachants, mais nous y reviendrons tout à l'heure !

M. Doll. — Je crois personnellement qu'il faut adopter une solution assez libérale dans le cas exceptionnel où une traduction s'impose. Autrement dit, l'Expert Comptable peut, à mon sens, s'adjoindre un traducteur juré, et ceci de sa propre initiative parce que ce traducteur juré ne fait que traduire le document, ne l'interprète pas, n'en tire pas de conclusions !

Il en serait autrement si, par exemple, l'Expert s'adressait à un Expert en écriture ou à un homme

(30) Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris.

(31) Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

de l'art compétent dans un autre domaine tel un spécialiste de la cinématographie. J'ai vu cela récemment dans une affaire où des Experts Comptables avaient intérêt à savoir ce que valait un procédé cinématographique. Ils n'ont pas pu le faire sans l'assentiment du Juge. Mais je crois qu'il ne faut pas compliquer la procédure à outrance et, considérer que lorsqu'il s'agit d'une simple traduction, en s'adressant à un traducteur juré, l'Expert Comptable a agi régulièrement.

M. Chavanon. — Je crois que c'est la vraie solution. A moins que le document soit un document capital qui pourrait, dans sa traduction, donner lieu à des contestations, je crois que, par prudence, l'Expert pourrait se faire assister d'un interprète qui fera une traduction en anglais ou en allemand littéraire, mais que l'Expert pourra traduire en langage commercial dans la mesure où cela lui est possible.

Je partage tout à fait l'avis de M. le Conseiller Doll. Je crois qu'il ne faut pas compliquer les choses. Il faut simplement être prudent en ayant comme objectif de savoir si l'initiative prise par l'Expert risque d'entraîner de graves discussions. A ce moment-là, il est prudent de s'abriter derrière une expertise technique officielle.

Est-ce que quelqu'un demande la parole sur ce premier point ?... Non.

Le second, c'est l'audition de l'inculpé. J'entends par inculpé celui qui a fait l'objet d'un interrogatoire de première comparution, et qui a, véritablement, au regard du Code la situation d'inculpé.

Nous réservons pour la fin la situation de ceux dont on a parlé, les suspects.

En ce qui concerne l'inculpé il y a un certain nombre de questions qui ont été abordées par le rapport.

Je ne vous rappelle pas les dispositions initiales du Code et les modifications qui ont été apportées, notamment en 1960 et qui permettent de donner une délégation à l'Expert qui devient presque un Vice-Juge d'instruction puisqu'il collabore très directement avec le Juge d'instruction.

Les difficultés existent cependant ; il y en a une qui a été soulevée : est-ce que l'inculpé peut se faire assister de Conseillers autres que son Avocat ?

J'aimerais bien que, sur ce point précis, on nous donne quelques idées ou qu'on nous fasse part de quelques demandes qui auraient entraîné des difficultés ?

Est-ce qu'il arrive fréquemment qu'un inculpé demande à être assisté par son Expert Comptable, par un Conseiller fiscal ? Et quelles sont les solutions que vous adoptez dans ces cas-là ?

M. Amédée-Manesme. — Je crois, M. le Procureur Général que dans ces cas-là l'Expert tâche d'être diplomate et d'obtenir d'entendre s'il le peut, le technicien amené par l'inculpé, surtout si c'est un confrère Expert Comptable, membre de l'Ordre, car il sera tranquille quant au secret !

C'est un problème qui sera examiné tout à l'heure, mais c'est un problème évidemment grave pour l'Expert Comptable Judiciaire de se dire que le secret de l'instruction, le secret de l'information pénale, pourrait ne pas être strictement respecté. Quand nous avons devant nous un confrère, pour ma part, je n'ai jamais rencontré de problème. La question a pu se poser au Civil, mais nous ne pouvons pas aborder

maintenant ce problème-là. Pour moi au Pénal la question n'a jamais posé de problème.

M. Chavanon. — Parce que jamais on n'a, à votre connaissance, demandé l'assistance d'une autre personne qu'un Expert Comptable ?

Plusieurs participants. — Si !

M. Chavanon. — Est-ce que dans les autres catégories il peut y avoir des sources de difficultés ?

M. Bieuville. — Au point de vue comptable il se pose la question de la présence du Comptable de l'entreprise, ou de certains employés. En principe nous les recevons comme un prolongement en quelque sorte, de celui que nous entendons parce que certains chefs d'entreprises venaient nous dire : « voici comment je vois l'affaire. Maintenant, au point de vue des chiffres, c'est mon Comptable qui va vous donner l'explication ».

M. Chavanon. — Vous avez le droit de recueillir les renseignements, d'entendre ces personnes. Ayant le droit de les entendre, je pense que vous avez le droit de les avoir à côté de l'inculpé lorsque vous procédez à l'audition. C'est à voir ! Cela pose la question des confrontations.

M. Samson. — Nous sommes très prudents en la matière. En particulier je crois qu'il est indispensable, lorsqu'on accueille dans le Cabinet, à côté de l'inculpé ou en dehors de lui, un technicien qui vient nous donner des renseignements, il faut limiter, si j'ose dire, le champ des investigations en sa présence, aux questions purement techniques. Il ne faudrait pour rien au monde — et je rejoins le Président Amédée-Manesme à ce sujet — aborder, même par le petit côté, le fond du problème et examiner dans quelles conditions telle et telle erreur est susceptible d'être bientôt considérée par la suite comme un « délit », non pas par nous mais par le Magistrat. Il ne faut donc pas aborder ces problèmes dans quelque angle que ce soit.

Par contre, en ce qui me concerne, je suis très satisfait de voir un collègue de la profession accompagner l'inculpé. Lorsque les questions techniques se présentent, l'inculpé est davantage enclin à admettre que telles et telles erreurs sont de nature à être retenues à son encontre si son Expert Comptable confirme l'analyse faite en sa présence.

M. Doll. — Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Président Samson que je suis désolé, malgré toute l'estime et la sympathie que j'ai pour vous, de ne pas partager votre manière de voir ! On se demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser l'inculpé à se faire assister de Conseils autres que ses Avocats. Sans hésitation je réponds négativement, sauf exceptionnellement pour le Comptable de l'inculpé.

En effet, rien de pareil n'est prévu par le Code de Procédure pénale qui a voulu assurer un monopole aux Avocats et qui a officialisé leur présence aux opérations d'expertise.

Si l'inculpé désire faire entendre un technicien, la loi lui en donne le loisir, mais dans certaines conditions.

Vous avez par exemple l'article 165 du Code de Procédure pénale qui énonce : « Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a

ordonnée, qu'il soit prescrit aux Experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toutes personnes nommément désignées qui seront susceptibles de leur fournir des renseignements d'ordre technique ».

Par ailleurs à la page 163 d'un ouvrage — veuillez m'excuser d'y faire allusion — d'un traité de l'expertise en matière pénale que j'ai rédigé avec le précieux concours de M. l'Avocat Général Guérin et de M. le Président Amédée-Manesme, je lis :

« A supposer qu'une telle demande soit rejetée, aucune personne étrangère à la procédure, fut-elle choisie par les parties ne peut assister à l'expertise.

« Cette solution vaut, notamment, pour les « Experts conseils techniques » auxquels les parties ont souvent recours. Les Experts officiellement désignés sont en droit de refuser l'intervention de l'Expert technique mandaté par une partie, mais qui n'a pas été autorisé dans les conditions prévues à l'article 165 ; le fait de refuser cette intervention ne saurait constituer une atteinte aux droits de la défense ».

Et cette formulation je ne l'ai pas tirée de ma manche, je l'ai extraite d'une réponse ministérielle qui a été faite en 1962 à un Parlementaire (32).

A supposer que l'autorité qui a commis les Experts fasse droit à la demande d'audition d'un technicien, celui-ci devient un sachant et il sera entendu à ce titre, individuellement, et non comme Conseil de l'inculpé.

M. Chavanon. — La question n'est pas, par conséquent si facile à résoudre, parce que nous avons déjà une controverse !

Evidemment, si l'on se place simplement au plan des droits de la défense, puisque l'inculpé a le droit de renoncer à la présence même de son conseil, de son Avocat, on pourrait considérer qu'après tout, on ne lui fait aucun grief en acceptant qu'il soit assisté d'un technicien et dans certains cas, M. le Président Amédée-Manesme nous dit que si c'est un Expert Comptable toutes les garanties étant offertes on ne voit pas très bien quel vice pourrait être ensuite invoqué contre cette procédure !

Seulement, c'est la question que j'essayais de suggérer : est-ce qu'en dehors des Experts Comptables, il n'y a pas certains, disons, personnages, qui pourraient se glisser ainsi dans la procédure au risque peut-être un jour de finir comme inculpés, nous n'en savons rien, et qui se substitueraient, en quelque sorte aux explications que pourrait donner l'inculpé ?

Mlle Doyen. — Monsieur le Procureur Général, je m'excuse de reprendre la parole, mais dans le sens de ce que vient d'indiquer Monsieur le Conseiller Doll. Personnellement je n'accepte jamais d'entendre, en même temps, un inculpé et quelqu'un, que ce soit un Comptable, un Expert Comptable ou qui que ce soit d'autre parce que je l'entends sur les faits et je fais appel à sa mémoire. S'il estime qu'il a certaines observations à formuler sur des faits, il lui est loisible de m'envoyer une note, et de se renseigner pour rédiger cette note, de se faire aider par qui il voudra. Mais il me semble qu'on est beaucoup plus près des textes considérant que s'il est intéressant d'entendre l'Expert Comptable ou le Comptable ou quelqu'un qui a été en relation avec l'inculpé, on le considère comme un autre sachant. En ce qui me concerne je trouve les auditions plus constructives parce qu'on essaie dans les auditions de s'en tenir au fait.

« Avez-vous tel souvenir de la raison pour laquelle vous avez fait telle opération ? Détenez-vous tel document ? »

Et nous ne tenons pas tellement à ce que quelqu'un soit là pour dire : « ... mais on pourrait penser qu'il a fait cela pour telle raison » !

Nous aussi nous pouvons penser qu'il a fait cela pour telle raison mais ce n'est pas tout à fait le problème de l'Expert !

Voilà ce que je voulais exprimer.

M. Defontaine (33). — Quand un Expert entend l'inculpé, par exemple, il ne lui demande que ce qu'il peut lui dire !

Généralement la présence de l'Expert Comptable, en tant que Conseil, n'est utile que pour aider l'inculpé à dire qu'il ne sait pas, ou ce qu'il faudrait qu'il ne dise pas, etc., puisque l'Expert Comptable connaît mieux la situation de la comptabilité, après les événements qui se sont passés que l'inculpé, comme vient de le dire Mlle Doyen ! C'est la raison pour laquelle je ne peux que la suivre ! Il convient d'entendre deux personnes différentes, et je ne vois pas la nécessité d'associer dans une même audition deux personnes qui ont des connaissances différentes et dont le résultat ne peut être qu'assez équivoque. On ne sait plus qui a dit quoi !

En ce qui me concerne, si un Expert me pose la question, je lui indique que, pour ma part, il est exclu qu'un inculpé soit assisté devant lui par une autre personne qu'un Avocat, cela me paraît sur le plan juridique et sur le plan pratique, une nécessité !

M. le Bâtonnier Brunois. — La défense se distingue de l'assistance technique ; la défense pénale est assurée par l'Avocat, et nous sommes toujours dans le cadre d'une défense pénale. On n'imagine pas qu'un Conseil juridique ou telle autre personne, vienne assister un inculpé devant le Juge d'instruction ou devant le Tribunal correctionnel ; à plus forte raison est-ce impossible devant l'Expert Comptable en tant que préservation des droits de la défense ! On veut préserver les droits de la défense pénale qui se distingue de l'assistance technique.

Par conséquent, en dehors de la présence de l'Avocat il peut, bien sûr, y avoir des assistants techniques qui seront entendus par l'Expert. Mais sans que le fait d'entendre un sachant ou un Expert technique puisse couvrir les droits de la défense. Ce n'est pas possible ! Ce sont deux domaines différents !

M. Chavanon. — Je crois que c'est l'opinion majoritaire tout au moins de cette salle !

Donc, il faut s'en tenir strictement au texte, et quand il y a une personne capable de fournir des renseignements, que ce soit en faveur de l'inculpé ou contre lui, l'Expert peut l'entendre. Je vais plus loin. Je pense que si la déposition est importante il faut demander au Juge de procéder lui-même à l'audition qu'il peut mener encore plus loin !

Je pense qu'on peut passer à une autre question, à moins que quelqu'un veuille la parole sur ce point précis de l'assistance de l'inculpé ? Non, Alors une

(32) Cf. n° 170 de la revue « Le Pouvoir Judiciaire », mai 1962.

(33) Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris (Section Financière).

autre question qui me paraît intéressante, c'est celle des questionnaires par écrit, je crois que c'est celle-ci :

« Pour pallier les inconvénients on peut se demander... si les Experts n'ont pas la possibilité de faire connaître à l'inculpé, par écrit, le contenu de leurs constatations d'ordre technique, en le priant, consultation faite de tout Conseil ou tout technicien, s'il l'estime utile, de faire connaître ses observations accompagnées ou non de pièces justificatives ».

Cela revient à poser la question de l'interrogatoire par questionnaire auquel on apporte des réponses. Il s'agit de l'inculpé.

Je crois que c'est une pratique sinon courante du moins assez fréquente, pour des raisons de commodité.

Je voudrais savoir ce qu'en pensent les praticiens et également les Magistrats qui auraient eu connaissance de ces pratiques ? Est-ce qu'il est fréquent d'utiliser cette méthode qui présente en effet, a priori, un certain nombre d'avantages ?

On pose des questions, on laisse à l'inculpé le temps d'y répondre après avoir consulté ses Conseils. On n'en est pas tout de même à huit jours ou à quinze jours près ! Quelquefois la réponse demande un examen de pièces, de lettres, que l'on n'a pas présente à l'esprit, il est très difficile d'obtenir, d'exiger une réponse immédiate, d'où ce questionnaire.

Première question : est-ce que vous avez souvent recours à ce procédé ?

Deuxième question : « que faut-il en penser ? »

M. Defontaine. — J'ai un Expert qui pratique ce procédé pour toute question technique qui dépasse un certain niveau mais qui, en plus, a le bon goût de m'envoyer copie de toutes les questions qu'il adresse, à la même date que celle à laquelle il les envoie à l'inculpé, ce qui me permet, d'une part de suivre l'évolution de la procédure, et d'autre part, de contrôler par les informations qu'il me donne, dans quelle mesure on lui donne réponse.

Je crois que c'est une excellente méthode pour la raison que les Experts ne dressent pas un procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé ce qui fait qu'il n'en reste pratiquement pas de trace, sinon la relation qu'il en fait d'une manière très indirecte et d'une manière souvent condensée, qui peut prêter à contestation lorsque plus tard on serait tenté de faire valoir à l'inculpé telle déclaration qu'il aurait faite à l'Expert ! Tandis que le processus qui consiste à poser une question écrite amène pour conséquence que si on se dérobe à la question et à la réponse ce sera toujours décelable. Par ailleurs si on répond à cette question, on répond d'une manière telle qu'il est exclu par la suite qu'il puisse se poser une contestation sur la nature de la réponse qui a été fournie.

Voilà deux ou trois raisons élémentaires qui me paraissent pouvoir permettre de conclure que c'est un excellent procédé.

M. Doll. — Je suis pleinement d'accord avec M. le Juge Defontaine. Il s'agit de poser des questions et d'obtenir une réponse. Seulement les auteurs du rapport vont plus loin : il est question de fournir systématiquement à l'inculpé les constatations d'ordre technique, de l'inviter à formuler des observations, après avoir consulté un Avocat, un technicien, et il s'agit aussi de mettre à sa disposition l'entière documentation dont on a tiré les constatations.

Personnellement je trouve que c'est aller trop loin ! Pourquoi ne pas user de la même sollicitude vis-à-vis de la partie civile qui est au moins aussi intéressante que l'inculpé ?

D'autre part, c'est compliquer la procédure que l'ordonnance du 4 juin 1960 a essayé de simplifier !

Pour ma part je suis d'accord sur un point avec le Rapporteur dans ce domaine : l'expertise en matière pénale n'est pas contradictoire. Seulement il ne faut pas que les conclusions de l'Expert provoquent un effet de surprise ! Il est donc tout à fait souhaitable qu'à la fin de ses travaux, l'Expert convoque aussi bien l'inculpé que la partie civile et leur dise : finalement je suis arrivé, grosso modo, à tel résultat. Avez-vous des observations à formuler ?

Vous n'ignorez pas que, par la suite, il y a différents articles du Code de Procédure pénale, l'article 167 et l'article 169, qui permettent de contrebattre les conclusions des Experts, aussi bien au stade de l'instruction qu'au stade de l'audience. Je considère pour ma part que le Code a donné suffisamment de garanties à l'inculpé et qu'il n'est pas question d'ajouter encore à ce qui a été fait. Ce que suggère M. Defontaine a mon plein accord. Je répète : il ne faut pas que les conclusions soient une surprise !

M. Chavanon. — Je voudrais donner une précision : dans quels termes ce dialogue par écrit figure-t-il dans le rapport ? Est-ce qu'on en fait état et sous quelle forme ?

M. Samson. — Ce qui, à mon avis, peut être fait, c'est de demander à l'intéressé de s'expliquer sur les écritures qui traduisent des faits juridiques de nature à engager sa responsabilité. Ce n'est en effet qu'à ce prix qu'on peut retenir en toute sécurité telle ou telle constatation matérielle importante.

Si les explications sont reprises ou si elles sont insuffisantes, l'Expert est à l'aise pour indiquer dans son rapport que « ... mis en présence de telle constatation, l'inculpé n'a fourni aucune explication ».

Les constatations retenues en première analyse deviennent alors définitives et constituent les éléments propres à permettre de dégager des conclusions définitives.

Il paraît, à mon sens, plus intéressant de procéder ainsi plutôt que déposer un rapport conçu dans une tour d'ivoire, et qui risque de faire l'objet de critiques a posteriori.

M. Bieuville. — Ce qui vient d'être dit se rattache à une discussion qui a eu lieu ce matin lorsqu'un Avocat, je crois, a pris la parole, pour dire en quelque sorte qu'il ne fallait pas que la conclusion de l'Expert soit une surprise pour tout le monde au moment où on prend connaissance du rapport !

A quoi j'ai répondu qu'il me semblait, personnellement, et c'était l'avis de la majorité des confrères, que lorsqu'il a fait une constatation importante, l'Expert doit demander à l'intéressé de s'expliquer : « est-ce vrai ? Cela s'explique-t-il ? » etc. pour aller au fond de la question et ne pas conclure avant de savoir quelle serait la réaction de l'intéressé. C'est l'avantage du système.

M. F. Martin. — Je crois que cette méthode du questionnaire est à double tranchant. Il n'est pas douteux que quand l'Expert entend l'inculpé, lui pose des questions, celui-ci répond spontanément, et par consé-

quent, on a tout raison de penser que ce qu'il dit est vrai.

Si on lui donne du temps, si on lui soumet un questionnaire, on peut penser qu'il ne sera pas seul à répondre à ce questionnaire et qu'il aura autour de lui des gens qui lui dicteront sa réponse !

M. Breval. — Je reprends ce qu'a dit le Président Martin. Il m'arrive, fréquemment, qu'au moment de l'audition l'inculpé dise : « je ne sais plus, il faut que je cherche ».

Alors, pratiquement, le résultat est le même car il envoie une note quelques jours plus tard, qu'il n'a peut-être pas rédigée tout seul !

M. Chavanon. — Et elle remplace un nouvel interrogatoire qui devrait avoir lieu !

M. Breval. — Finalement le résultat n'est pas très différent. et c'est peut-être de bonne foi qu'il dit ne plus savoir. Cela peut être aussi par prudence !

Dans les deux cas on retombe au même résultat.

Pour répondre à la question posée tout à l'heure : comment sera mentionnée la réponse ?

C'est un peu un cas d'espèce. Si elle est très brève on en fera une relation en direct. Sinon, on pourra procéder par citation dans le rapport, et à la limite : « je joins la lettre à mon rapport ».

M. Escande. — Une question très importante pour répondre à la méthode qui est suivie par mon collègue Defontaine. Je pense qu'elle est acceptable à une condition : que cet interrogatoire par écrit soit annexé au rapport, car un principe auquel il faut tenir très dur c'est celui de la contradiction, et à partir du moment où l'Expert ne se contente pas d'une réponse qui lui a été donnée oralement et qu'il traduit sous forme d'un rapport d'ensemble, à partir du moment où il fait état ou risque de faire état d'une réponse, il faut que cette réponse puisse être interprétée aussi bien par la défense que par l'accusation. Par conséquent la méthode peut être acceptée à la condition qu'au rapport soient joints les interrogatoires par écrit qui ont été effectués. Dans ces conditions il est acceptable, encore que personnellement j'ai toujours préféré les interrogatoires par le Juge d'instruction en présence des Experts. C'est une méthode qui est meilleure car chacun a sa méthode pour interroger ! L'Expert a la sienne, le Juge d'instruction a la sienne, et je crois que l'idéal c'est ce que j'ai pu faire dans quelques affaires complexes, c'est-à-dire une audition au Cabinet, avec les Experts, où chacun pose ses questions à l'inculpé en présence de son Conseil.

Toutes les garanties sont apportées ; les réponses sont spontanées ; il appartient ensuite aux Avocats de les compléter par des notes si cela est nécessaire, mais les choses se font tout à fait au grand jour et je crois que cela, c'est une chose à laquelle il faut tenir, car il m'est arrivé de constater que certains Experts reçoivent des documents, des notes, et les conservent par devers eux.

A mon avis ces notes et ces documents doivent être toujours joints pour figurer au dossier d'information et être discutés contradictoirement dans le cadre de ce dossier.

M. Chavanon. — Pour ma part, je partage tout à fait votre sentiment, M. le Président, à cela près qu'en ce qui concerne un interrogatoire sur l'ensemble de l'affaire, sur l'essentiel de l'affaire, il doit être fait

par le Juge d'instruction ; je crois que tout le monde sera d'accord !

Je pense que ce dont nous discutons à l'heure actuelle depuis quelques minutes, c'est l'interrogatoire sur une question technique, précise et limitée. Ce n'est que dans cette mesure, pour éviter de déranger le Juge à tout bout de champ, qu'il est question de procéder à cette interrogation par écrit. Encore faut-il faire attention. Je ne connais pas l'espèce, mais je sais qu'il y a actuellement un pourvoi qui met en cause la validité d'un tel interrogatoire et qu'il n'est pas encore résolu. Peut-être (ce sont de simples suppositions), peut-être dans cette affaire l'inculpé n'avait pas renoncé à la présence de ses Conseils et l'on a dû plaider par la suite, que cet interrogatoire avait été une surprise pour l'inculpé ! C'est pour cela que je demandais tout à l'heure, je posais la question de savoir sous quelle forme figuraient les demandes et les réponses, parce qu'il y a toujours cette crainte, et je mets en garde Messieurs les Experts, qu'alors que vous avez procédé à cette interrogation en toute bonne foi et que l'inculpé a été parfaitement consentant, il n'est pas impensable qu'ensuite on fasse état de cet interrogatoire auquel n'ont pas participé les Conseils et qu'on en plaide la nullité !

M. le Bâtonnier Brunois. — Le système adopté par M. Defontaine ne paraît pas contraire aux principes de la défense !

M. Chavanon. — Dans la mesure où l'inculpé accepte de répondre !

Mlle Doyen. — En général, quand on entend l'inculpé il y a des points à préciser ; on lui pose des questions, on les confirme par écrit, nous prenons bien soin d'envoyer copie de la lettre à l'Avocat, et nous attendons la réponse.

S'il y a des choses importantes ou s'il n'y a, pour ainsi dire rien, il n'y a pas à s'en préoccuper. Mais si la réponse est importante, on fait des citations !

M. le Bâtonnier Lussan. — Nous sommes dans un terrain que je crois dangereux, car en définitive, ce questionnaire par écrit n'est pas autre chose qu'une sorte d'interrogatoire par écrit. C'est très bien si celui-ci se trouve annexé par la suite au rapport et est fait exactement dans les mêmes conditions qu'un interrogatoire. Seulement il est très possible qu'il y ait et que nous ayons des clients qui répondent aux questions sans du tout se rendre compte de la façon dont ils vont répondre, de la tournure des phrases qu'ils vont employer et qui, en définitive, finissent par répondre à l'interrogatoire sans avoir les garanties de la défense !

Je crois qu'il faut tout de même être extrêmement prudent car par ce biais nous arrivons à tourner complètement les dispositions du Code de Procédure pénale l'article 164.

M^e Lacan (34). — Il faudrait mettre : « consultez votre Avocat avant de répondre ! »

M. Chavanon. — Je crois qu'on va passer à la dernière question : c'est l'audition des sachants.

Nous avons parlé de l'inculpé, des spécialistes, il s'agit maintenant de ceux qu'on appelle les sachants.

Pour beaucoup d'entre eux aucun problème n'est soulevé. Je crois que le seul problème, c'est celui de

(34) Avocat à la Cour.

l'audition par les Experts de personnes qui, généralement, sont dans l'entreprise, qui sont des Chefs Comptables ou des Directeurs financiers, non encore inculpés mais qui, précisément, par les éléments dont on a déjà connaissance peuvent un jour, prochainement ou plus tard, passer en voie d'inculpation.

Je crois que si les premiers travaux de l'Expert amènent la découverte de charges écrasantes, il n'y a pas deux techniques, il n'y a qu'une ; elle est prévue par le Code, vous devez en référer au Juge et immédiatement l'intéressé prendra la position d'inculpé et le problème sera résolu. Je ne crois pas qu'il y ait d'objection à cette solution ! Mais s'il y a là des cas limites, il y a des personnes contre lesquelles il y a certaines charges, certaines présomptions, et c'est là que naît la difficulté.

Il y a aussi — dans le Code de Procédure pénale, il ne faut pas l'oublier ! — deux textes, il y a les articles 104 et 105. L'article 105 vous parle des personnes contre qui existent, je crois, des indices précis et concordants, je ne me rappelle plus quelle est exactement la formule, mais c'est à peu près cela. Il y a une question d'appréciation, il s'agit de savoir si les indices sont suffisamment graves, précis et concordants. Et il y a l'article 104 qui, lui, à mon sens, ne vous donne pas de pouvoir d'appréciation. C'est la personne nommément désignée dans la plainte avec constitution de partie civile. Cette personne-là, même si elle n'a pas été inculpée en première comparution par le Juge d'instruction, a tout de même une sorte de statut en vertu du Code de Procédure pénale. Vous ne pouvez pas y toucher, vous devez lui offrir les garanties que vous devez à l'inculpé.

Cela étant, je vais vous poser la question de savoir quelles sont, dans la pratique, les difficultés que vous rencontrez à l'égard de certaines des personnes auxquelles je viens de faire allusion ? Et de voir si vous êtes gênés à leur égard et quelles sont les solutions que vous pouvez préconiser ?

M. Amédée-Manesme. — Je crois que le problème est extrêmement complexe même dans les cas les plus simples. Parce que vous avez commencé par dire : nous prenons un Comptable, un Chef Comptable, contre lesquels l'Expert a trouvé un certain nombre d'agissements graves. Il n'y a pas de problème.

Si, il y a un problème très grave ! C'est que le Juge auquel nous allons rendre compte de nos constatations va nous dire : « il faut me faire un rapport ! Je ne peux pas prendre une décision au seul vu de ce que vous me dites ».

Donc, nous allons arriver à un pré-rapport, c'est-à-dire quelque chose auquel les Experts Comptables judiciaires en général répugnent ! Parce que nous n'aimons pas déposer un rapport avant d'avoir terminé tout notre travail de façon à ne pas fournir quelque chose d'incomplet ou quelque chose qui va pouvoir se trouver éventuellement modifié ou annulé par des investigations complémentaires. Même le cas simple est loin d'être simple !

Ensuite le cas de la personne visée par une partie civile ; l'information est ouverte contre X... et la personne en question se trouve dans une situation quelquefois très difficile, et il y a une espèce de chantage !

Cette personne n'a d'autre moyen de se défendre utilement, c'est-à-dire de connaître le dossier, que de demander son inculpation. Or, comme on l'a fait remarquer dans le rapport — mais j'appuie sur le ter-

me — étymologiquement « inculpé » sous-entend une culpabilité ! Et pour le commun des mortels, pour le public, du moment que quelqu'un a été inculpé c'est qu'il est déjà coupable !

Nous avons connu un cas, avec certains confrères ici présents d'une affaire en province où deux frères se sont affrontés, et s'affrontent toujours d'ailleurs. Cela dure depuis des années, et un des frères a déposé plainte contre personne dénommée, contre son frère. L'information a été ouverte contre X ! Mais le X en question, c'est-à-dire l'autre frère, Président Directeur Général d'une très grosse société a dû, finalement, pour pouvoir connaître exactement tous les éléments du problème demander à être inculpé. Le lendemain de son inculpation tous les journaux locaux relataient : « M. X... inculpé » !

M. Chavanon. — C'est une difficulté qui dépasse d'ailleurs le cadre de l'expertise comptable !

Je crois qu'en ce qui concerne l'expertise comptable, au vu des textes actuellement en vigueur, l'intéressé a la position d'inculpé. D'ailleurs l'article 104 le dit expressément, et par conséquent il faut lui offrir toutes les garanties que l'on doit à l'inculpé.

Sur le plan plus général je partage entièrement votre avis. Il y a longtemps que je réfléchis à ce problème sans avoir pu, bien entendu, le résoudre. Je considère qu'en effet, avec la facilité que l'on a pour déposer une plainte avec constitution de partie civile, il est très facile de déshonorer son adversaire en le nommant dans la plainte, et en l'obligeant à prendre la position d'inculpé. Alors que dans certains cas on n'a contre lui, aucune espèce de charge au début et même au cours de l'information. Et c'est l'idée qui a été exprimée par le Rapporteur de faire à la personne dans cette situation un statut qui ne soit pas tout de même celui de l'inculpé avec tout ce que cela comporte d'infamie pour celui qui en est l'objet !

Tout le mal vient de ce que les dispositions essentielles de notre Code de Procédure pénale n'ont pas été respectées, il faut bien le dire ! Cette inculpation demandée par l'intéressé ou exigée par la loi se comprenait, dans la mesure où tout le monde respectait le secret de l'information. Cela se passait en vase clos et personne ne savait que M. X... avait été inculpé ! Seulement, je n'ai pas besoin d'insister là-dessus, les faits sont tout à fait différents. Et encore une fois on peut déshonorer son prochain à bas prix si l'on est insolvable en le plaçant dans cette situation prévue à l'article 104 ! Mais alors je crois qu'il faudrait, en législation, envisager quelque chose. Je pense qu'il faudrait, en effet, permettre à une personne qui n'est que témoin, qui n'est pas inculpée mais qui se trouve dans cette position, d'être assistée d'un Avocat et avoir cette position sans pour autant subir l'infamie !

Est-ce une question de terminologie ? Est-ce qu'il faudrait faire un statut spécial à ce genre de personnes ?

C'est une question qui est à voir ; on pourrait peut-être envisager un projet de texte, c'est une question à régler !

M. Escande. — Il faudrait créer une situation d'inculpable ! Personnellement lorsque j'étais Juge d'instruction j'ai toujours été partisan des inculpations rapides, et j'ai surtout horreur — et l'expérience m'a appris qu'il fallait beaucoup se méfier ! — des expertises comptables contre X... ! Parce qu'aucun garantie

n'est assurée, non seulement à la personne qui fait l'objet de l'expertise mais même à l'action de la Justice en ce sens que l'expertise a lieu sans aucune confrontation sérieuse avec la personne qu'elle vise. Et lorsque le rapport est déposé on vient vous dire, quelquefois plusieurs mois ou années après, avec apparence de raison : « je n'étais pas partie à cette expertise, je ne sais pas ce qui s'y est passé, je n'ai eu que des vues tout à fait fragmentaires du travail de l'Expert, et c'est maintenant que je vous sors les documents qui sont intéressants » !

Je crois donc que nous avons une lacune à notre Code qui ne veut connaître que deux catégories de personnes : des témoins d'un côté, des inculpés de l'autre. Or ceci n'est pas l'expression de ce qui est le réel ; en réalité il y a toute une marge entre le témoin et l'inculpé et il faut la combler ! Je pense qu'il faudrait une espèce de nouvelle loi des suspects — en enlevant à ce terme tout ce qu'il peut avoir de péjoratif — et décider qu'il existe des cas dans lesquels un individu n'est pas témoin, n'est pas un sachant, n'est pas un inculpé, mais est un personnage soupçonné... (*rires*) et à partir du moment où ce personnage est soupçonné, je pense qu'il serait convenable de lui accorder les garanties qui sont actuellement accordées aux inculpés !

A partir de ce moment-là, s'assurer que ces garanties sont observées, c'est-à-dire que l'Expert ne les tourne pas par quelque moyen que ce soit, et notamment, comme on l'a eût à l'instant, par des interrogatoires par écrit qui seraient faits en dehors de l'assistance de leur Conseil.

M. Chavanon. — Il y a probablement des contradicteurs... !

M. Doll. — Je vous avoue que je ne partage la manière de voir ni de M. le Procureur Général, ni de mon excellent collègue M. Escande !

Les « soupçonnés » ou les « concernés » sont des espèces d' « aspirants inculpés », qui n'aspirent pas le moins du monde à être inculpés ! (*rires*).

Je crois qu'il y a deux catégories à distinguer : vous avez d'abord les personnes qui sont expressément visées dans une plainte, mais non mises en cause par le Ministère Public qui a dirigé son réquisitoire contre X... J'estime qu'il leur appartient à elles seules, de décider de leur sort futur, de dire : « je continue à déposer comme témoin », ou « je demande à être inculpé, pour pouvoir être assisté d'un Avocat... »

Il y a ensuite les personnes qui ne figurent pas expressément dans la plainte mais qui, à la suite des investigations des Experts ne méritent plus, décemment, l'appellation « sachants » !

Il appartient à l'Expert — d'après de bons auteurs, il s'agit de M. le Premier Président Aydalot, et de Monsieur l'Avocat Général Robin — de rester en contact avec le Magistrat instructeur et, même s'il éprouve une répugnance devant un pré-rapport, tant pis ! Qu'il fasse un pré-rapport concis pour dire au Juge d'instruction : « Il résulte de mes investigations que cette personne ne peut plus être considérée comme un témoin, comme un sachant ; je vous demande d'examiner la possibilité de l'inculper ». Je n'ignore pas du tout le problème des inculpations tardives, et je partage la manière de voir de mon collègue Escande qui a été longtemps Juge d'instruction pour savoir qu'il vaut beaucoup mieux qu'un Juge d'instruction

fasse une inculpation prématurée qu'une inculpation tardive !

Je l'ai appris à mes dépens. Une seule fois, dans ma carrière une de mes procédures a été annulée, tout simplement parce que les trois lettres dans lesquelles le témoin me suppliait de ne pas l'inculper, étaient restées aux pièces de forme que personne ne consulte !

Donc, je ne vois pas l'intérêt qu'il y a de compliquer la procédure en créant une troisième catégorie de « concernés » et, surtout je ne saisis pas quels critères on pourrait retenir pour déterminer cette catégorie !

Supposez que le « concerné » ou le « soupçonné » ne soit finalement pas inculpé. Que devient alors le secret de l'instruction d'autant plus que, pratiquement, il faudra avoir mis à sa disposition toute la procédure ?

Ceci dit, on a parlé tout à l'heure, des risques qu'il y a à être inculpé. J'en conviens parfaitement ! Mais le Code a prévu cela ! Il existe des sanctions contre les dénonciations téméraires. Vous m'objecterez : si le dénonciateur est insolvable, il ne court pas grand risque ! Mais il n'est pas, par définition insolvable ! Il peut y avoir des « méchants » solvables ! Et grâce au Code de Procédure pénale et au Code pénal nous avons de quoi le sanctionner.

Ceci dit, je rends hommage aux efforts du Rapporteur, à son humanisme et à son souci des droits de la Défense !

M. Chavanon. — Y a-t-il sur ce sujet d'autres questions ? Parce que c'est finalement la dernière de nos questions importantes !

M. Escande. — Si c'est la dernière question, il y a un point sur lequel je me permets de faire quelques réserves, c'est sur l'utilisation du mot « sachant ». Il faut être extrêmement prudent, parce que la tendance de certains Experts Comptables, c'est d'élargir cette notion de sachant et d'entendre comme sachants, des témoins.

Or, je crois que, là aussi, il s'agit d'un rôle qui appartient essentiellement au Juge d'instruction, et l'Expert Comptable doit être prudent parce qu'il entend des témoins.

Ce qu'il faut éviter c'est que l'Expert Comptable se transforme en Vice-Juge d'instruction. Il faut que le Juge d'instruction garde la maîtrise de son affaire, garde le contact avec l'Expert et soit informé lorsque l'Expert a un problème d'audition de témoin vraiment délicat (comme aussi bien un problème d'inculpation possible, comme aussi bien un problème de perquisition). Il ne faut pas oublier combien il est désarmant lorsque vous voyez un Expert Comptable au bout de 18 mois vous dire : je n'ai pas pu avoir les renseignements parce que je les ai demandés, on ne me les a pas donnés...

Je crois par conséquent qu'il faut que dans ce domaine chacun reste dans son rôle, l'Expert Comptable est le conseiller technique du Juge d'instruction ; ce n'est pas un Vice-Juge d'instruction ; comme le Juge d'instruction doit s'abstenir d'être un mauvais technicien il faut que l'Expert Comptable s'abstienne aussi d'être un Juge d'instruction de substitution !

M. Chavanon. — Cela résume au fond le débat : c'est que dans cette affaire il faut une collaboration étroite entre les Experts Comptables et les Juges d'ins-

truction ; il faut que cette collaboration soit constante c'est-à-dire que s'il y a une difficulté, pour en éviter de beaucoup plus graves, le téléphone ou la visite, permettent une solution ; l'essentiel, en effet, de ce qui est visé par le Code de Procédure pénale, c'est-à-dire les interrogatoires et les auditions de témoins, doit être l'œuvre du Juge d'instruction.

Là-dessus tout le monde est d'accord ?

Pour ce qui est des sachants, pas besoin de vous dire que le Code de Procédure pénale ignore ce mot, mais il est connu du Code de Procédure civile.

Là aussi il faut rester dans les limites indiquées

par M. le Président Escande. Moyennant quoi, espérons que peut-être on arrivera à humaniser la situation dont nous avons parlé tout à l'heure, parce qu'il y a quelques discordances sur les solutions à faire adopter. Mais peut-être pourra-t-on un jour, trouver un terme ou un texte qui permette de régler ce petit problème qui est tout de même assez important dans la pratique. Alors, cette collaboration entre les Experts Comptables et les Magistrats instructeurs ou Juges pourra être qualifiée de parfaite !

C'est le vœu que nous pouvons les uns et les autres formuler !

(Applaudissements).

V

LE SECRET PROFESSIONNEL

(Réunion du jeudi 26 novembre 1971. — 17 h 15)

Sous la Haute Présidence de M. FEUILLET

Président du Conseil Supérieur de l'Ordre
des Experts Comptables et des Comptables agréés

La Commission chargée de procéder à cette étude était ainsi composée :

Président :

M. P. GRIZIAUX, Expert Comptable près la Cour d'Appel d'Amiens,
Ancien Président de la Section Amiens-Douai.

Rapporteur :

M. R. MILLIEN, Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris,
Ancien Président du Conseil Régional de Paris de l'Ordre des Experts Comptables
et des Comptables Agréés.

Membres :

M. le Bâtonnier BRUNOIS, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.
M. PUCHEUS, Conseiller à la Cour de Cassation.
M. WISNER, Ancien Membre du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des
Comptables Agréés, Président du Conseil Supérieur de l'Institut de Droit Appliqué.
M. MERIGOUX, Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation.

M. le Président Feuillet. — Je passe tout de suite la parole au Président Griziaux.

M. Griziaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs et Chers confrères, c'est un sujet à la fois vaste et délicat, celui du secret professionnel qui a été proposé à notre Commission...

L'article 378 du Code pénal recèle de nombreuses difficultés d'application. Aussi convenait-il que nous fixions les limites de notre étude et deux questions se sont immédiatement posées à nous : tout d'abord, quelles étaient les personnes susceptibles d'opposer le secret professionnel aux demandes d'information et de renseignements des Experts Comptables Judiciaires ?

Notre Commission a pensé que ses travaux devaient se borner à ceux qui, questionnés par un Expert Comptable Judiciaire, appartiennent à une profession réglementée et sont ainsi tenus souvent au secret professionnel.

Et, parmi ces professionnels — et c'était la deuxième question — certains appartenant à une profession réglementée et tenus au secret professionnel, tels les Médecins, les Avocats, ne sont qu'exceptionnellement les interlocuteurs de l'Expert Comptable Judiciaire.

Aussi notre Commission a considéré qu'elle devait se limiter aux professionnels de la comptabilité attendu que la mission essentielle de l'Expert Comptable Judiciaire suppose normalement l'audition, voire des demandes de communication de documents auxdits professionnels. C'est dans cette perspective que nous avons orienté nos travaux, dont notre Rapporteur va vous présenter la synthèse.

Cependant avant de lui donner la parole, je voudrais remercier de leur précieuse collaboration, M. le Conseiller Pucheu, M. le Bâtonnier Brunois, nos éminents confrères Wisner et Méricoux, et bien entendu, notre Rapporteur, notre confrère Millien auquel je donne la parole.

Rapport dressé et présenté par M. Roger MILLIEN

I — AVANT-PROPOS

Les échanges de vues et discussions des séances de travail, les diverses notes élaborées par ses membres, ont révélé sur le sujet que la troisième Commission de la deuxième étude avait à traiter :

« LE SECRET PROFESSIONNEL »

des positions de principe assez opposées qui ne sauraient être méconnues malgré la courtoisie de leur formulation.

C'est cela qui rend nécessaire, bien que peut-être inhabituel, cet avant-propos, pour marquer combien non seulement le Rapporteur remercie les membres de la Commission, mais combien également il doit, pour la présentation de ce rapport, à l'aide efficace et aux conseils éclairés qui lui ont été apportés personnellement par l'un d'eux, Monsieur J. Wisner, Président du Conseil supérieur de l'Institut de droit appliqué, pour assurer toute l'impartialité juridique et doctrinale nécessaire.

II — INTRODUCTION

1° Limites de l'étude

Devant la généralité des termes des articles 378 du Code pénal et 109 du Code de Procédure pénale (35), la Commission a jugé qu'il convenait de délimiter son étude dans le cadre du thème général proposé et qu'il s'agissait donc d'examiner parmi les droits des justiciables, celui d'opposer le secret professionnel aux investigations ou demandes de renseignements des Experts Comptables Judiciaires.

Considérant que, parmi les personnes soumises au secret de l'article 378 ce sont les professionnels de la comptabilité qui sont les interlocuteurs habituels des Experts Comptables Judiciaires, elle a en conséquence estimé qu'elle devait plus particulièrement faire porter son étude sur les problèmes que peut poser l'obligation au secret professionnel à laquelle sont soumis les membres de l'Ordre des Experts

Comptables et des Comptables Agréés d'une part, les Commissaires aux Comptes d'autre part.

2° Les droits des justiciables

Le thème des journées d'études porte sur les droits des justiciables.

Comment donc, une étude du secret professionnel des membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ainsi que des Commissaires aux Comptes peut-elle être considérée comme entrant dans ce sujet ?

Il semble qu'il ne faille pas entendre ici le mot « justiciable » dans son sens général, qui signifie simplement qu'une personne appartient à la juridiction de certains juges, mais dans un sens plus étroit, signifiant alors qu'il s'agit d'une personne qui est partie, ou impliquée dans une procédure judiciaire.

Or l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, qui constitue la charte de la profession d'Expert Comptable et de celle de Comptable Agréé, délègue expressément les membres de l'Ordre du secret professionnel dans le cas d'information ouverte contre eux ou de toute poursuite engagée à leur encontre par les Pouvoirs Publics ou dans les actions intentées devant les Chambres de Discipline de l'Ordre. La question du secret professionnel ne se pose pas dans ce cas.

Celui qu'il convient donc d'examiner ici sera celui où le professionnel de la comptabilité sera appelé par l'Expert Judiciaire à lui fournir des renseignements concernant les affaires d'un de ses clients. Et c'est ce client qui sera le « justiciable » visé par le thème général des journées d'études.

Il s'agit bien d'un droit de ce justiciable, car, bien que la notion de secret professionnel présente plusieurs faces, il en est une qui paraît essentielle. C'est le droit du « donneur de confiance » à faire respecter son secret par le confident, en l'espèce le droit du client à faire respecter ce secret par son confident comptable.

(35) Les articles 378 du Code Pénal et 109 du C.P.P. sont reproduits en annexe à la fin du présent exposé.

3° Compétence de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

L'obligation au secret professionnel, qui figure dans les divers textes légaux, a aussi un aspect déontologique.

Or les professionnels indépendants visés par l'étude de la Commission appartiennent à des professions réglementées. Ils dépendent, pour leur comportement déontologique, d'un Ordre, ou d'une Compagnie, l'un et l'autre institués par la loi et jouissant d'un pouvoir disciplinaire.

C'est donc à cet ordre et à cette compagnie qu'il appartient de fixer à leurs membres le comportement qu'ils ont à avoir à l'égard de leur obligation au secret professionnel ; ni la Commission, ni la Compagnie des Experts Comptables Judiciaires n'ont à s'immiscer dans le domaine de ces organes professionnels.

Toutefois, ceci étant posé, il faut remarquer que si pour chaque profession réglementée il existe une déontologie, c'est-à-dire un droit disciplinaire, il n'en demeure pas moins que l'obligation au secret professionnel et le droit qui en découle de s'opposer à certaines demandes de renseignements, sont contenus dans des lois, et que jurisprudence et doctrine ont fourni des solutions sur l'application de ces textes législatifs.

L'opinion de la Commission est donc que, dans le respect de la compétence déontologique de l'Ordre et de la Compagnie, il est cependant permis aux participants aux journées d'études de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires, d'examiner le problème posé, sous l'angle de la Doctrine et en se limitant aux conséquences juridiques de la loi et de ses interprétations.

Une étude purement doctrinale n'engage personne et, par son caractère même, se doit de ne constituer en rien une immixtion dans le domaine du droit disciplinaire, réservé aux organes des professions réglementées.

III — LE SECRET PROFESSIONNEL DES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES

1° L'obligation des membres de l'Ordre

Les membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés sont soumis au secret professionnel.

Il ne s'agit pas d'une application de l'article 378 du Code pénal qui serait seulement fondée sur un fait, celui que les membres de l'Ordre sont des personnes dépositaires par profession des secrets qu'on leur confie, mais bien de l'application d'une disposition qui les concerne spécialement.

En effet, l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, portant institution de leur Ordre, stipule qu'ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Cette disposition n'a pas jusqu'à présent donné lieu à une abondante jurisprudence ; mais on peut citer un arrêt de la Cour de Cassation du 24 janvier 1957, qui a considéré qu'un Expert Comptable était coupable du délit de violation du secret professionnel pour

avoir révélé à un Inspecteur des domaines que la comptabilité d'un des clients, sur le domaine duquel ledit Inspecteur effectuait une évaluation, ne reflétait pas son exacte situation.

2° Caractère absolu ou relatif du secret professionnel

Ceci étant posé, il faut noter que la jurisprudence et la doctrine considèrent que le secret professionnel n'est absolu que pour certaines professions. Il y aurait des degrés dans l'obligation.

Un double courant se manifeste ainsi, celui qui introduit des nuances, selon les professions, dans l'obligation au secret et le droit de s'y tenir, et celui des ordres professionnels qui tendent au contraire, pour la protection des clients et de la profession, à le considérer comme général et absolu en ce qui concerne leurs membres.

En fait, il semble que l'accord puisse se faire sur ce que le fondement du secret professionnel est d'ordre public ; il réside en la reconnaissance de ce que certaines professions, dont l'exercice est indispensable à la vie en société, nécessitent la confiance et ne peuvent être exercées si la teneur de cette confiance est exposée à une révélation.

Le professionnel astreint ainsi au secret est un confident nécessaire, et peut opposer le secret à tous, y compris les organes de justice.

Ce secret est si absolu que même la personne qui a fait la confiance ne peut pas délier du secret celle qui l'a reçue.

C'est la position de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (8-5-1947) qui a affirmé : « il n'appartient à personne d'affranchir le médecin de son secret professionnel ». L'ordre des Avocats considère que le secret professionnel est si absolu que le client ne peut en délier son Conseil.

Mais ces caractères ne concerneraient que le secret des professions sus-visées, dont le rôle social est indispensable et dont les membres sont des confidentiels nécessaires.

Pour les membres des autres professions soumises au secret professionnel, l'obligation ne serait absolue qu'à l'égard de tiers quelconques, personnes privées ou administrations, l'administration fiscale par exemple, mais ne pourrait l'emporter sur l'obligation majeure qu'a tout citoyen de révéler ce qu'il sait aux organes de justice.

Ainsi, puisqu'il s'agit ici de l'Expert Comptable Judiciaire, les membres de certaines professions pourraient lui opposer le secret professionnel, et d'autres, tenus au secret à l'égard de tout tiers quelconque, ne le seraient pas devant lui, puisqu'il a une mission de justice.

Dans quelle catégorie faut-il ranger les professionnels de la comptabilité ? Sur ce point deux opinions se sont manifestées au sein de la Commission.

— D'après la première, seuls sont confidentiels nécessaires les Médecins, les personnes appartenant aux professions paramédicales, les Ministres des cultes, les Avocats, Avoués et Agréés ; les Notaires, les Magistrats et les Jurés ; les autres personnes tenues au secret professionnel, parmi lesquelles figureraient donc les membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, ne seraient tenues au secret professionnel qu'à l'égard du public, des tiers et non pas vis-à-vis de la justice ; elles ne sont pas des confidentiels nécessaires.

— Selon l'autre opinion, cette position traditionnelle se serait formée depuis des siècles, donc dans un état de la société où effectivement les seuls confidentiels nécessaires appartenaient aux catégories de personnes auxquelles on était obligé de confier les secrets ressortissant aux préoccupations et aux intérêts fondamentaux de l'époque, ceux de la conscience, de la santé, de la défense, de la famille.

Mais la société a évolué.

Le développement de la fortune mobilière, celui de l'industrie et du commerce, la multiplication des mouvements et des liens économiques, l'imbrication des intérêts et la place essentielle de l'entreprise dans la cité, ont eu pour effet de ne plus cantonner les secrets qu'il convient de préserver dans les domaines traditionnels, mais de les placer aussi sur le plan de la confiance économique.

On ne saurait plus concevoir une entreprise qui ne fasse pas procéder à la révision de ses comptes et à leur appréciation, éventuellement à leur redressement, enfin aux analyses qui supposent accomplies les opérations précédentes.

Or une révision, et les opérations subséquentes, ne peuvent être effectuées que si le client livre tous ses secrets à l'Expert Comptable auquel il se confie.

Ainsi, d'après cette seconde opinion, qui a réuni, il convient peut-être de le dire, une majorité au sein de la Commission, les membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés entreraient dans la catégorie des confidentiels nécessaires, qui peuvent opposer le secret professionnel même à la justice.

A la vérité les tenants de cette opinion ne prétendent pas aller contre la conception de base de ceux de la première opinion. Ils affirment seulement que l'évolution de la société contraint de ranger les membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés parmi les confidentiels nécessaires, à côté des Médecins, des Avocats, des Ministres des cultes...

D'ailleurs le législateur de 1945, dans l'article 21 de l'Ordonnance, envisage le cas où la justice est saisie, où des poursuites sont engagées. Et c'est pour dire que les membres de l'Ordre sont déliés du secret professionnel quand ces poursuites sont engagées contre eux.

N'en résulte-t-il pas a contrario qu'ils y sont tenus, même devant la justice, dans tous les autres cas ?

3° Analyse nécessaire des missions confiées aux membres de l'Ordre

Après ce débat sur la qualité de confidentiel nécessaire des membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, la Commission a jugé utile d'examiner les particularités du secret qui leur est imposé.

Elle a remarqué que par sa rédaction même, l'article 21 de l'ordonnance de 1945 ne vise que les personnes. Il dit : « les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel » et n'indique pas l'objet du secret, c'est-à-dire les choses qu'il leur est interdit de révéler.

Il convient donc de se reporter à l'article 378 du Code pénal. Celui-ci est plus explicite, sans encore être très clair puisqu'il punit les professionnels qui auraient révélé « les secrets dont ils sont dépositaires par état ou profession ».

On est donc conduit à distinguer le sujet : le mem-

bre de l'Ordre, de l'objet : le secret dont il est dépositaire.

Et cette distinction mène à l'examen des missions que les membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés sont appelés à remplir.

L'article 2 de l'Ordonnance du 19-9-1945 dans sa dernière rédaction, a défini, come suit, la profession et le rôle de l'Expert Comptable :

... « Est Expert Comptable ou Réviseur Comptable au sens de la présente ordonnance, celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats ».

« L'Expert Comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier ».

D'autre part l'article 8 de la même ordonnance définit le Comptable Agréé comme le « technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail ». Et d'après l'article 14 de la même ordonnance, les Experts Comptables peuvent exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession des Comptables Agréés, sous réserve de ne pas en faire l'unique objet de leur activité.

Ainsi se dessine un éventail de missions qui paraissent présenter, du point de vue qui nous occupe, des caractères particuliers.

Il convient de les examiner tour à tour.

a) Missions de l'article 2 de l'ordonnance de 1945.

En résumé, les missions de l'article 2, semblent pouvoir être les suivantes :

1) Révision proprement dite (attestation de régularité et sincérité).

2) Appréciation des comptabilités, c'est-à-dire, examen critique et, éventuellement, redressement de celles-ci ce qui, en fait, est très proche de la révision.

3) Organisation comptable.

4) Analyses économique et financière de la situation et du fonctionnement des entreprises par les procédés de la technique comptable (conseil de gestion).

On remarquera et on ne peut manquer de le faire ici, que le législateur a tout simplement oublié l'expertise comptable judiciaire.

Ainsi qu'il a été remarqué plus haut, ces missions comportent nécessairement l'accès à des documents et à des renseignements confidentiels.

D'autre part, l'Expert crée lui-même des documents : rapports, notes de dossier, correspondance, etc. Il reçoit de la correspondance de son client, des réponses aux questions qu'il lui a posées.

Tout ceci, si l'on se réfère aux dictionnaires de langue française (Cf. notamment Littré, Robert) contient des secrets, constitue un secret.

b) Missions des articles 8 et 14 de l'ordonnance de 1945

Les missions de cette sorte, bien que remplies par des personnes exerçant une profession libérale, sont

de la même nature que les tâches des Comptables salariés des entreprises.

Si elles sont couvertes par le monopole de la profession, ce n'est pas par leur nature, mais seulement du fait qu'elles sont exercées par un professionnel indépendant de l'entreprise intéressée.

Par opposition à la révision, à l'expertise, au conseil, ou à la consultation, il s'agit là d'une fonction : la fonction comptable, certes remplie par un professionnel indépendant, mais qui est une fonction organique de l'entreprise.

Peut-on dans ces conditions considérer les livres, pièces et renseignements constituant la comptabilité et sa justification comme étant de la nature des secrets couverts par l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et l'article 378 du Code pénal ?

Pour répondre à cette question, on doit se référer aux textes qui visent non plus l'exercice de la profession d'Expert Comptable ou de Comptable Agréé, ni le secret professionnel, mais bien la comptabilité.

L'article 1330 du Code civil en effet dit que les livres des marchands font preuve contre eux. Et l'article 12 du Code de Commerce ajoute que les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le Juge pour faire preuve. Or il semble qu'il y ait contradiction entre la notion de preuve et celle de secret.

L'article 15 du Code de Commerce paraît particulièrement significatif en ce qu'il donne pouvoir au juge d'ordonner la représentation des livres.

La comptabilité n'est donc pas un secret. Et le Comptable salarié, préposé du justiciable n'est pas tenu au secret professionnel.

Le membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, tenu personnellement à ne pas révéler les secrets qui lui sont confiés, doit-il considérer que la comptabilité proprement dite, avec ses annexes et justifications, qu'il a établie en partie ou en totalité en application des articles 8 et 14 de l'Ordonnance de 1945, constitue un de ces secrets ?

La Commission ne le pense pas.

Le membre de l'Ordre n'en reste pas moins tenu personnellement à la discrétion en ce qui concerne ces documents à l'égard de tout tiers. Mais si l'on suit la Commission il ne peut refuser dans ce cas communication et renseignements à l'Expert Comptable Judiciaire. Ce, quelle que soit la solution adoptée en ce qui concerne sa qualité de confident nécessaire dans l'exercice de ses autres missions.

IV — LE SECRET PROFESSIONNEL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1° L'obligation des Commissaires aux Comptes

Comme les membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, les Commissaires aux Comptes sont tenus au secret professionnel par un texte qui leur est particulier.

C'est l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois ce texte est bien différent de l'article 21 de l'ordonnance de 1945.

Dans ses deux premiers alinéas, il prescrit en effet aux Commissaires aux Comptes de faire des révélations sur certains faits dont ils ont eu connaissance au cours de l'accomplissement de leur mission, met-

tant ainsi à leur charge, dès l'abord, des obligations légales de révélation, selon d'ailleurs ce que prévoit l'article 378 du Code pénal.

On sait que ces obligations consistent à signaler à la plus prochaine Assemblée générale les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu relever, et à révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance.

Ce n'est qu'après avoir mis à la charge des Commissaires ces obligations de révélation que le législateur les astreint au secret professionnel, sans référence directe à l'article 378 du Code pénal laquelle n'est faite qu'à l'article 457 de la loi visant les sanctions pénales applicables ; et naturellement sous réserve des dispositions précédentes ; pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Sous réserve donc des obligations de révélation, il semble que la doctrine soit unanime à considérer que l'obligation de secret imposée aux Commissaires aux Comptes doit être interprétée avec rigueur.

Non seulement en effet le Commissaire doit l'observer à l'égard de tous les tiers, mais aussi à l'égard des actionnaires pris individuellement. C'est en Assemblée générale qu'il doit signaler les inexactitudes et les irrégularités que l'exercice de sa mission lui a permis de déceler et il n'a à donner aucun renseignement à un actionnaire, fut-il largement majoritaire, en dehors de l'Assemblée.

Bien plus, même à l'Assemblée générale, dans son rapport ou les réponses aux questions qui peuvent lui être posées, il doit se garder de divulguer des renseignements secrets que les actionnaires n'ont pas à connaître (Léon Constantin, Droit pénal des sociétés par actions).

L'auteur ci-dessus cité écrit à ce propos : « Le secret professionnel porte, à notre avis, essentiellement sur le « secret de commerce », c'est-à-dire sur les informations dont la divulgation aux concurrents est de nature à nuire à l'entreprise et, notamment, la divulgation de la liste des clients, des traités passés avec la société, des détails de son organisation interne, des prix de revient, etc.

Il semble d'ailleurs qu'on puisse aller plus loin encore avec MM. Patin, Caujolle, Aydalot et Robert (Législation pénale des affaires) et considérer que constituerait une violation du secret professionnel la divulgation de tous renseignements concernant la société sans s'arrêter à la notion de secret de commerce.

D'après ces auteurs : « Il y a des choses qui ne doivent pas être révélées, même aux actionnaires, parmi lesquels peuvent se trouver des concurrents de la société ».

2° Le Commissaire aux Comptes est-il un confident nécessaire

La Commission a estimé que sur ce point la position à prendre devait être quelque peu différente de celle qui a été ci-dessus exposée au sujet des membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ; ou, plutôt, que la discussion à laquelle a donné lieu l'attribution de cette qualité aux membres de l'Ordre n'avait pas de raison d'être en ce qui concerne le Commissaire aux Comptes.

Celui-ci est-il même un confident ?

Sa mission ne lui est confiée par les organes

sociaux qu'en exécution d'une obligation légale, ce qui paraît déjà contradictoire avec la notion de confiance. Celle-ci ne suppose-t-elle pas en effet la liberté de se confier ou de ne pas le faire ?

Le Commissaire n'est pas le confident des dirigeants des sociétés dont il assure le contrôle, puisqu'il est un surveillant imposé par la loi.

Investi par le législateur d'une mission de contrôle et de surveillance au sein des sociétés, tenu d'une part de révéler aux actionnaires les irrégularités et inexactitudes qui lui sont apparues au cours de l'accomplissement de sa mission et d'autre part de révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance, le Commissaire est ainsi investi d'une mission dont la raison d'être semble incompatible avec l'observance vis-à-vis de la justice du silence que comporte le secret professionnel.

Et c'est bien l'opinion de la Doctrine. Ainsi Léon Constantin (op. cit.), qui écrit que « le secret profes-

sionnel ne dispense pas les Commissaires de dénoncer les délits au Procureur de la République comme il leur en est fait obligation, ni de témoigner devant la juridiction pénale » ; c'est aussi l'avis de Garçon, Rousselet et de Patin (Code pénal annoté, article 378).

Il est donc apparu à la Commission que si le secret professionnel du Commissaire aux Comptes est rigoureux à l'égard des tiers, qu'il est aussi rigoureux à l'égard des actionnaires pris individuellement et qu'il joue même à l'égard des Assemblées générales, auxquelles il ne doit pas révéler les secrets de l'entreprise, il ne peut être considéré comme un confident nécessaire dans le sens de l'interprétation habituelle de l'article 378 du Code pénal.

Il ne peut donc opposer le secret professionnel à la justice, et notamment aux Experts Comptables Judiciaires.

Tel peut être présenté le résumé des travaux de la Commission.

(Applaudissements.)

ANNEXE

Article 378 - Code Pénal.

(L. 16 fév. 1933 ; D.-L. 29 nov. 1939 ; L. 21 fév. 1944, validée Ord. 28 juin 1945 ; L. fin. 20 déc. 1956, art. 7 - IV).

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs (500 F à 3 000 F).

(D.-L. 29 juill. 1939).

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine (*).

Article 109 - Code Procédure Civile.

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de dépo-

ser sous réserve des dispositions de l'article 378, du Code pénal.

(Ord. n° 58-1296, 23 déc. 1958). Si le témoin ne comparait pas, le Juge d'Instruction peut, sur les réquisitions du Procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 40 000 à 100 000 francs (400 à 1 000 F). S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le Juge d'Instruction, après réquisition du Procureur de la République.

(Ord. n° 58-1296, 23 déc. 1958). La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(Ord. n° 58-1296, 23 déc. 1958 ; Ord. n° 60-529, 4 juin 1960, art. 8).

Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé ; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la signification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

(*) Rendu applicable aux assistantes sociales, nourrices et gardiennes, Ord. n° 45-2720, 2 nov. 1945, art. 47.

M. le Président Feuillet. — Je pense pouvoir dire, à la suite de ce rapport, que ce sujet est effectivement, comme l'a dit le Président Griziaux tout à l'heure, particulièrement délicat et difficile.

En effet, à l'audition du rapport, d'abord, cette notion importante de « confident nécessaire » ; et, pour les membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, les membres de la Commission ont exprimé deux opinions différentes :

— Le membre de l'Ordre n'est pas un confident nécessaire.

— Il est un confident nécessaire, et ceci, en raison d'une évolution naturelle des choses, manifestée notamment par l'importance primordiale prise par l'entreprise dans le monde économique.

Selon, bien sûr, la position que l'on adopte, on parvient à des positions bien différentes sur le secret professionnel, tout au moins envers les tiers et même, dans la seconde opinion, envers la justice ! Et alors, je veux — et je vous la poserai puisque je suis là pour cela — vous poser d'abord une question à tous : qu'est-ce que c'est que le secret professionnel ?

Car finalement on parle de tout sauf du secret professionnel lui-même. Sauf pour dire, finalement, que la comptabilité n'est pas un secret.

Voilà pour les membres de l'Ordre.

En ce qui concerne les Commissaires aux Comptes, les conclusions de la Commission sont de dire :

D'abord, le secret doit être appliqué avec rigueur, notamment en matière de tiers, même en matière

d'associés, et même, — mais ici il me semble qu'il y ait quelques difficultés — en matière d'Assemblée générale.

Par contre, en matière de justice, le secret professionnel ne pourrait absolument pas être opposé par les Commissaires aux Comptes.

Je crois qu'il y a là successivement un certain nombre de questions, je dirais à tirer au clair, entre nous, si c'est possible tout au moins, et je voudrais que nous essayions ensemble de cerner d'abord ce que c'est que ce fameux secret professionnel.

Je dis d'abord : c'est une façon de parler, car je crois que nous n'y viendrons qu'à la fin, si toutefois nous y parvenons, mais je voudrais que vous puissiez les uns et les autres, poser des questions, successivement aux membres de la Commission compétente, puisque, comme on vous l'a dit tout à l'heure, il y a eu véritablement une équipe dans cette Commission, chacun ayant pris une part de la tâche immense que constituait son travail.

Et je voudrais sans plus attendre vous passer la parole.

Quelles sont les questions à poser sur ce sujet ?

M. F. Martin. — Monsieur le Président, j'ai reçu ce matin même une lettre d'une société où je suis Commissaire aux Comptes. Il s'agit là bien entendu, du secret du Commissaire aux Comptes.

J'ai donc reçu ce matin même au courrier, ou plus exactement hier, une lettre d'une société où je suis Commissaire aux Comptes et la question qui m'est posée l'est par le Comité d'entreprise, qui me demande de lui faire connaître la situation de l'affaire, ses structures juridiques ; c'est le Secrétaire qui m'écrit, par une lettre recommandée avec accusé de réception.

J'ai reçu cette lettre, je n'ai pas besoin de vous dire que l'ai laissée un peu de côté, motif pris de ce que nous avons des travaux plus importants, mais tout naturellement je me suis posé la question de savoir si je devais répondre ou non, me rappelant, précisément, que le Commissaire aux Comptes est tenu au secret professionnel.

Voilà une question que j'évoque simplement.

M. Feuillet. — Est-ce que Monsieur le Conseiller Pucheu veut bien répondre à cette question, puisqu'il s'est occupé spécialement des problèmes concernant les Commissaires aux Comptes ?

M. Pucheu (36). — Vous me prenez vraiment très au dépourvu, M. le Président Martin ! Car c'est vraiment une question très particulière que celle que vous posez !

Si j'ai bien compris, il s'agit d'un Comité d'entreprise qui voudrait que vous lui fassiez connaître un certain nombre de renseignements sur ce que, en tant que Commissaire aux Comptes, vous avez pu apprendre sur le fonctionnement de la société dans laquelle se trouve ce Comité d'entreprise.

M. F. Martin. — Son fonctionnement, ses structures et sa situation.

M. Pucheu. — Je pense qu'il faut vous référer à la loi qui organise les Comités d'entreprises et qui définit les pouvoirs de leurs membres.

Je pense que si, par exemple, le Comité d'entreprise se borne à vous demander quelles sont les ressour-

ces qui ont été affectées aux œuvres sociales, quel est l'emploi qui en a été fait, pourquoi ces sommes n'ont pas été versées à telle ou telle époque aux œuvres sociales, pourquoi le paiement en a été différé, etc. ? Je pense que là vous êtes tenu de lui répondre car les Comités d'entreprises, si mes informations sont exactes, ont à méditer sur ce genre de choses, et ont à participer à la gestion de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les œuvres sociales.

Donc, je pense qu'à partir du moment où les renseignements demandés entrent dans la mission conférée aux membres du Comité d'entreprise, vous avez l'obligation, vous devez répondre ! Vous devez refuser si les renseignements sont étrangers à la mission que le législateur donne au Comité d'entreprise !

M^e Lacan (37). — Il doit donner les mêmes renseignements qu'à un actionnaire, et le Comité d'entreprise a un Expert Comptable à sa disposition !

M. Amédée-Manesme. — Excusez-moi, mais je voudrais quand même ramener le problème au sujet qui nous intéresse.

Il ne s'agit pas du secret du Commissaire aux Comptes à l'égard du Comité d'entreprise, d'un actionnaire ou de n'importe qui. Il s'agit de l'Expert Comptable Judiciaire. Nous sommes en train d'empiéter sur les travaux éventuels de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Ici nous sommes des Experts Comptables. Prenons le problème de l'expertise comptable judiciaire. Je souhaiterais que les questions — et je m'en excuse, Président Martin — concernent strictement des problèmes intéressant l'expertise comptable judiciaire parce que je ne voudrais pas qu'on aille nous reprocher de nous mêler de questions qui ne nous regardent pas !

M. F. Martin. — Ce qui revient à dire que vous me laissez dans l'embarras ! (*rires*). Vous avez parfaitement raison.

M. Amédée-Manesme. — Donc on élimine ce sujet mais on reprend le problème.

M. Millien. — Le problème le plus important est le suivant : lorsqu'on prend le rôle de l'Expert Comptable, dans son sens de réviseur, de confident économique, est-ce que oui ou non — car là il faut bien le dire, et le Président peut le confirmer — la Commission a discuté, je ne dirai pas âprement, mais d'une façon très courtoise.

Il y a deux tendances : celle d'après laquelle, devant l'Expert Comptable Judiciaire, les confrères qui ne sont pas Experts Comptables Judiciaires, qui sont simplement membres de l'Ordre, doivent donner satisfaction à toutes ces demandes. Et celle d'après laquelle, au contraire, dans certains cas ils peuvent lui opposer le secret professionnel, c'est-à-dire l'article 378 du Code pénal.

Je dois vous dire que le corollaire de l'article 378 c'est l'article 109, qui oblige tout citoyen à déposer, lorsqu'il est interrogé par la justice.

Il y a donc deux obligations :

L'une de respecter le secret professionnel, l'autre de satisfaire à une obligation qui est également dans

(36) Conseiller à la Cour de Cassation.

(37) Avocat à la Cour.

le Code de Procédure pénale et qui est l'article 109.

Je pense que c'est notre avis, à la fois comme Experts Comptables Judiciaires et comme membres de l'Ordre, qu'il est très intéressant de déterminer ici. Vous savez que dans notre Commission, les avis ont été partagés !

M. F. Martin. — Je m'excuse de reprendre la parole, mais il me semble que pour l'Expert Comptable deux situations doivent, à mon avis, être considérées.

Il est certain que si l'Expert Comptable, c'est mon point de vue et c'est une appréciation purement personnelle, est déjà le conseil de la société, qu'il a eu à connaître des comptes, à donner des conseils en tant qu'Expert Comptable, je vois mal qu'il puisse exciper du secret professionnel pour répondre à l'Expert, à son collègue judiciaire, lorsque celui-ci sera amené à lui poser des questions, sachant précisément qu'il était le conseil de l'affaire.

S'il s'agit d'un Expert Comptable qui a été consulté sur une question, alors là c'est peut-être plus délicat !

Je me demande si nous ne retomberons pas dans cette notion de confident nécessaire ? Je pose la question simplement.

M. Millien. — C'est là où la Commission s'est penchée sur la nature des missions d'Experts Comptables, mais il se peut qu'un Expert Comptable soit le conseil habituel de la société, mais qu'il ait eu des missions plus particulières.

A partir de quel moment deviendra-t-il le confident nécessaire ?

M. Lacoste (38). — Je crois qu'il y a un arrêt de la Cour d'Appel de Paris sur la question. La Cour d'Appel de Paris s'est montrée nette pour dire qu'il n'y a pas de secret des affaires, qu'on doit tendre à la société de verre que pratiquent beaucoup de sociétés et qu'en réalité les dirigeants sociaux et les Comptables se réfugient derrière le secret professionnel parce qu'il y a des choses qui les gênent dans la société !

Il y a un arrêt de la Cour d'Appel de Paris qui est très net : il n'y a pas de secret des affaires.

Evidemment s'il y a une correspondance amoureuse du Président de la société, il n'a pas le droit d'en faire état ! (*rires*). Mais pour une question technique, je ne vois pas comment, au Juge d'Instruction, les Experts Comptables pourraient cacher un quelconque secret des affaires !

M. Wisner (39). — Je crois que pour en juger, il faut comme dans beaucoup d'autres cas, fixer d'abord la terminologie.

Mon ami le Président Martin a évoqué le cas de l'Expert Comptable qui est le Conseil permanent d'une entreprise.

Il faut savoir ce que l'on entend, dans notre profession, par ce vocable de conseil, car il est employé du haut en bas de l'échelle de la profession. Il y a le membre de l'Ordre qui, en réalité, se borne à tenir des comptes et qui se qualifie de conseil de l'entreprise ; à l'autre extrémité il y a celui qui est véritablement le conseil, c'est-à-dire qui ne participe pas du tout à l'élaboration de la comptabilité, et qui donne, effectivement, des conseils.

Je crois que, dans votre intervention, cette distinction n'était pas suffisamment faite ; le rapport de la Commission a justement tenté de la faire, mais il

va de soi qu'elle soumet à la discussion le classement qu'elle propose.

Quant à la question du secret des affaires, là encore je crois qu'il y a une distinction à faire, une distinction qui est également nécessaire à l'intelligence du rapport de la Commission.

On fait trop souvent une confusion entre le secret des affaires et les secrets d'affaires.

En effet, on peut considérer, à la lumière de certaines décisions de Jurisprudence, d'études diverses, que la notion du secret des affaires, c'est-à-dire de cette chappe de plomb imperméable, non seulement à la vue mais à l'ouïe, qui entoure toute la vie d'une entreprise, est périmée ; bien plus, elle peut être utilisée comme une sorte de rideau de fumée pour dissimuler des agissements critiquables ou coupables.

Mais il n'en reste pas moins et l'on trouverait, je crois, dans la Jurisprudence (que je n'ai pas étudiée spécialement pour cette réunion), un arrêt de la Cour de Lyon de 1952 qui fait autorité, d'après lequel, bien que le secret des affaires soit une chose périmée, en effet, et souvent utilisée à des fins douteuses, il existe toujours des secrets d'affaires !

Je ne puis d'ailleurs que rappeler qu'il en a été fort question tout à l'heure à propos de la procédure de l'expertise. Il est résulté des discussions à propos de la communication, qu'il existe bien des secrets d'affaires.

Je voudrais me borner à cette réponse ; je crois que le rapport de la Commission ouvre la porte aux discussions.

Elle a été plutôt prudente dans ses conclusions et ce n'est pas à un de ses membres qu'il appartenait de les discuter ; c'est à vous, Messieurs !

M. Battegay (40). — Je crois qu'il faut chercher une autre distinction. En tant qu'Experts Comptables, nous devons revendiquer nos responsabilités et avoir le courage de nous en expliquer éventuellement devant les juridictions répressives ou civiles. En ce qui concerne les écritures qui sont tenues suivant les instructions que nous donnons, nous devons, à mon sens, les justifier et informer éventuellement la justice des raisons pour lesquelles nous avons demandé que telle ou telle écriture soit passée.

Par contre, le problème est tout à fait autre lorsque nos conseils ne sont pas suivis par nos clients, qui ne veulent pas passer des écritures qui, pour nous, ont paru logiques et qui auraient dû être passées, pour l'expression d'une comptabilité sincère.

Je crois que c'est trop nous demander réellement en tant qu'hommes, que d'aller informer, au besoin dans le cadre d'une procédure pénale ou civile, d'un conseil que nous avons donné un jour à un client, que ce client n'a pas suivi, ce qui aurait pour conséquence pratique d'aggraver la situation de ce client !

M. Bieuville. — Ce que vient de dire notre confrère Battegay se rattache à l'idée que vous avez exprimée.

J'ai l'impression qu'il faudrait peut-être regarder

(38) Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris.

(39) Ancien membre du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés. Président du Conseil Supérieur de l'Institut de Droit appliqué.

(40) Expert Comptable près le Parquet de Paris.

la question de plus près, pour ne pas dire d'une façon plus terre à terre !

Dans quelle situation l'Expert Judiciaire que nous sommes, va-t-il pouvoir se trouver devant son confrère qui est le conseil, ou permanent ou occasionnel, d'une affaire qui est poursuivie et sur laquelle une information est ouverte ?

Je vais faire une évocation très rapide : j'ai le souvenir du Directeur Comptable d'une affaire très importante qui parlait des vérifications fiscales. J'étais le Commissaire aux Comptes de l'affaire et cela m'intéressait de savoir comment il avait procédé.

Il était parti de quelques idées très simples :

1° Je ne lui ai jamais menti en rien.

2° Je ne lui ai rien caché de ce qu'il me demandait.

3° Mais je ne suis pas allé au devant des questions qu'il aurait pu me poser et qui auraient pu être préjudiciables à la société.

Je crois qu'en tournant autour de ces idées-là, nous allons peut-être pouvoir cerner un petit peu plus près la position de l'Expert Comptable Judiciaire devant son confrère conseil de la société.

Qu'allons-nous faire, nous Experts Comptables Judiciaires, devant le confrère en question ? Allons-nous lui dire d'une façon très générale : qu'est-ce que vous savez de la marche de cette société-là ?

Le confrère va évidemment être très gêné devant une question aussi générale, parce qu'il aura pu être amené à donner des conseils, comme on vient de le dire. Il aura pu assister à des conseils d'administration, il aura, bien entendu, participé à l'arrêté du bilan.

Sur cette question de caractère général : « Qu'est-ce que vous savez ? » Quelle va être sa position ?

Evidemment le confrère va être très gêné dans ce cas-là, et il lui sera difficile de répondre sans livrer, en quelque sorte, un certain nombre de faits dont il a eu connaissance.

Si au contraire le confrère Expert Judiciaire que nous sommes, lui pose un certain nombre de questions précises, parce qu'il voudra préciser un point, parce qu'il voudra enquêter sur un point ou un autre, alors je vois mal le confrère, Expert privé, en quelque sorte, se refusant à répondre.

Je ne sais pas si cette distinction peut avoir un intérêt de caractère général, mais je dis bien : en résumé : questionné d'une façon très vague, va-t-il — je m'excuse du terme — « débiller » tout ce qu'il peut savoir sur la vie de la société ? Cela me paraît beaucoup lui demander ! Devant une question précise que l'Expert Judiciaire voudra vérifier, sur les conditions dans lesquelles une écriture a été passée, sur les discussions auxquelles a pu donner lieu l'arrêté du bilan, il sera plus difficile aux confrères Experts privés, de ne pas répondre !

Voilà une distinction que je voulais proposer à la réflexion de nos collègues. L'idée m'est venue en entendant ce qui vient d'être dit tout à l'heure. Je ne sais pas si cela pourra faire progresser notre discussion !

M. Griziaux. — Mon cher Président, notre Commission s'est, bien entendu, penchée sur ce problème, et elle s'est posé la question de savoir si l'Expert, membre de l'Ordre, avait ou non la qualité de confi-

dent nécessaire. Et nous avons répondu en disant : si le membre de l'Ordre intervient dans la tenue, la centralisation, l'établissement des documents comptables, nous pensons — c'est l'opinion de la Commission — qu'il ne peut pas se retrancher derrière le secret professionnel. Au contraire, s'il intervient comme consultant, alors là nous lui donnons, et même nous lui conférons le caractère de confident nécessaire, et comme les autres professionnels nous considérons qu'il est tenu au secret professionnel !

M. Bieuville. — Cela se rapproche de l'idée que j'avais mise en avant de la question générale...

M. Battegay. — On a les deux qualités à la fois, en pratique, dans l'activité privée.

M. Griziaux. — Dans les Cabinets, il y a des confrères qui font uniquement de la consultation et qui se spécialisent maintenant dans des travaux de révision.

Nous pouvons également intervenir dans la rédaction d'actes puisque l'ordonnance qui nous régit, le permet, mais dès lors que c'est accessoire à nos travaux comptables. A l'occasion de notre participation à la rédaction de conventions, de fusions, nous sommes incontestablement mis au courant de secrets qui, de l'avis de la Commission, sont couverts par l'article 378 du Code pénal. De même que nous sommes consultés assez fréquemment dans des affaires de famille ; eh bien dans ce cas, nous pensons que nous sommes tenus à un secret absolu à l'égard des tiers et à l'égard de la justice.

M. Pucheus. — Je voudrais mettre une chose au point sur l'intervention de M. le Président Bieuville.

J'ai cru comprendre que M. le Président Bieuville disait que l'Expert Comptable, le membre de la profession serait bien avisé de suivre l'attitude de ce directeur ou de ce P.D.G. qu'il a connu et qui disait : « Je n'ai pas menti, je n'ai rien caché, mais à partir du moment où on ne m'a rien demandé je n'ai pas soulevé le problème, je n'ai pas parlé de la question » !

M. Bieuville. — J'ai pris cela pour illustrer ma question !

M. Pucheus. — Je ne crois pas que l'Expert ou le membre de l'Ordre puisse se retrancher derrière une telle attitude vis-à-vis de la Justice, en l'espèce de l'Expert Comptable Judiciaire. Car tout de même, l'Expert Comptable, membre de l'Ordre, appelé à donner un avis à la Justice, dans la mesure où il comparait devant le Juge d'Instruction ou devant le Tribunal, doit dire non seulement la vérité, mais il doit dire toute la vérité ! Il s'y engage par serment ! De sorte que dans la mesure — et je rejoins ici M. le Président Griziaux — où le membre de l'Ordre peut se prévaloir du secret professionnel, vis-à-vis de la Justice, il n'a rien à dire, bien sûr, mais dans la mesure où il ne peut pas se prévaloir du secret professionnel vis-à-vis de la Justice il doit dire tout ce qu'il sait !

Et je ne pense pas que son attitude soit très correcte dans le cas où il se bornerait à dire : « Je n'ai pas menti, j'ai répondu aux questions posées ; alors même qu'on aurait pu me poser certaines questions, à partir du moment où on ne me les a pas posées, je n'ai pas à dire ce que je savais sur ce point-là », je

ne crois pas que ce serait conforme au serment qu'il aura prêté !

M. Bieuville. — Ce serait la position de l'Expert privé, du membre de l'Ordre qui comparaitrait d'abord devant le Juge d'Instruction. Après avoir prêté serment, si le magistrat pose la question : « Qu'est-ce que vous savez de cette affaire ? Qu'est-ce que vous savez des conditions dans lesquelles le bilan de cet exercice a été arrêté » ?... » A ce moment-là, si je vous suis bien, Monsieur le Conseiller, l'Expert privé, l'Expert, membre de l'Ordre, va être obligé d'exposer — je m'excuse du terme « déballer » que j'ai employé tout à l'heure — tout ce qu'il sait ! Il a prêté serment de dire la vérité, toute la vérité, par conséquent il ne va rien cacher ?

M. Pucheu. — Sauf ce sur quoi il pourrait valablement alléguer le secret professionnel. Vous comprenez la distinction ?

M. Bieuville. — Confident nécessaire, je le suis rarement, je suis toujours judiciaire, mais je me mets à la place de l'Expert privé : qu'est-ce qui va me permettre de dire, en conscience : là je suis le confident nécessaire, je me tais, vis-à-vis de l'Expert Judiciaire qui m'aura interrogé ?

Cette notion de confident nécessaire, va-t-on pouvoir la préciser un petit peu, puisque j'ai bien compris que c'était le *distingo* que faisait finalement la Commission dans le beau rapport qui nous a été présenté ?

Ou je suis confident nécessaire ou je ne le suis pas ?

M. Defontaine (41). — Quand on interroge des délinquants en matière d'infractions de sociétés, ou de banqueroute, il est très fréquent qu'ils se réfèrent au rôle joué par l'Expert Comptable, et rejoignant ce que disait un de vos confrères tout à l'heure, on a l'impression, de l'extérieur, que le partage entre l'intervention technique du Comptable et l'intervention comme donneur de conseil de l'Expert Comptable, soit rarement fait !

Je crois qu'il y a assez fréquemment un double rôle de l'Expert Comptable dans son intervention dans l'entreprise.

Sans trancher la question, et sans oublier non plus que vous avez précisé tout à l'heure qu'il était question ici, uniquement de l'Expert Comptable, du secret susceptible d'être proposé par l'Expert Comptable, confident nécessaire, je vous demande la position de la Commission vis-à-vis d'autres confidents nécessaires, très proches de vous, qui ne s'occupent pas de comptabilité et qui s'appellent : conseils juridiques, qui s'appellent : conseils fiscaux, qui s'appellent : conseils financiers, et auxquels je ne crois pas que vous pourrez contester la qualité de confidents nécessaires. Ils reçoivent comme vous des confidences qui sont effectivement des secrets de l'entreprise. Est-ce que vous allez accepter, avec l'esprit cartésien qui est le vôtre, que ces mêmes personnes opposent le secret professionnel ?

Voilà, nous semble-t-il, un point à considérer avant que vous ne définissiez définitivement votre position en tant que confidents nécessaires ?

M. Griziaux. — En ce qui concerne notre profession, il y a un article 21 qui soumet au secret professionnel les membres de l'Ordre.

C'est une disposition d'ordre public. Alors que pour les conseils juridiques, les conseils en organisation, les conseils fiscaux, il n'existe pas de texte de cette nature.

M. Defontaine. — Alors il est inutile de faire appel à la notion de confident nécessaire, il suffit, purement et simplement de vous réfugier derrière l'article 21 et toute controverse est inutile !

M. Griziaux. — Pas forcément ! Nous avons été plus nuancés parce que nous considérons que lorsque le membre de l'Ordre intervient dans l'établissement des documents comptables et qu'il détient des renseignements à l'occasion de l'établissement de ces renseignements, il ne peut pas se retrancher derrière le secret professionnel. Mais par contre, nous considérons que lorsqu'il intervient comme réviseur, comme conseiller de gestion ou comme consultant, eh bien là il reçoit fréquemment des secrets et il devient un confident nécessaire et il peut fort bien se retrancher purement et simplement derrière l'article 378 !

M. Méricoux (42). — Je pense que la question qui fait l'objet de notre étude peut être étudiée, prise, sur une base différente de celle sur laquelle nous discutons tout à l'heure.

Je pense que le point de départ, c'est la mission de l'Expert Judiciaire. Nous disons ceci ici : que peut-on opposer comme secret professionnel à l'Expert Judiciaire ?

Je pense qu'il faudrait partir de la mission de l'Expert Judiciaire. Qu'est-ce qu'on lui demande et à partir de quel moment il peut se heurter au mur du secret professionnel ?

Le Juge d'Instruction qui commet un Expert Judiciaire ou des Experts Judiciaires définit dans l'ordonnance leur mission au regard des chefs d'inculpation, du réquisitoire introductif d'instance, c'est-à-dire en ce qui concerne les abus de biens sociaux, les abus de confiance, les infractions aux lois sur les sociétés. Que fait l'Expert Judiciaire ?

Je crois qu'il va procéder progressivement dans la marche de sa mission.

L'Expert Judiciaire va se tourner vers les dirigeants de la société, va examiner les livres, ou les faire saisir, et à ce moment-là, les dirigeants de la société diront : « Nous avons un Expert Comptable qui, tout de même, s'est occupé de nos affaires depuis longtemps, qui connaît la société, qui a dressé les bilans, etc., adressez-vous à lui ».

L'Expert Judiciaire va donc s'adresser à l'Expert Comptable qui est le conseil permanent de la société, qui a dressé les bilans, qui lui donne des conseils, et va lui demander de s'expliquer.

Je pense que dans le cadre de ce qu'a indiqué tout à l'heure M. l'Avocat Général Lacoste et M. Bieuville, qu'à ce moment-là, l'Expert Comptable privé ne peut pas opposer le secret professionnel aux explications précises que lui demandera l'Expert Judiciaire.

Petit à petit, l'expertise peut s'étendre, les antennes peuvent s'étendre.

Je crois que la question est de savoir où est la limite, où est la frontière à partir de laquelle

(41) Juge d'Instruction (section financière) au Tribunal de Grande Instance de Paris.

(42) Expert Comptable Agréé par la Cour de Cassation.

l'Expert Judiciaire, poussant ses investigations, demande des explications, demande de façon précise, à l'Expert Comptable, conseil de la société, de s'expliquer sur des bilans qu'il a établis, sur des écritures qu'il a passées. Si on pousse un peu plus loin les investigations, on peut arriver à un moment donné à une limite à partir de laquelle l'Expert Comptable privé pourra dire : « Là... attention, vous me questionnez sur des points... » Je crois que c'est là le problème, c'est la délimitation de cette frontière. Je crois que cela se ramène à cette question.

M. F. Martin. — Cette discussion est très intéressante mais je me demande si au fond, ce n'est pas un faux problème ! Car enfin, lorsque l'Expert Judiciaire se trouve placé devant cette situation d'un collègue qui ne veut pas répondre, c'est un incident de l'expertise ! Et qu'est-ce que doit faire l'Expert Judiciaire ? En référer au Magistrat Instructeur. Et ce n'est pas l'Expert qui doit apprécier si le collègue doit répondre ou ne pas répondre. A mon avis c'est le magistrat instructeur qui doit être saisi de l'incident, parce que c'est une question importante et grave, et je n'ai pas l'impression qu'en la circonstance l'Expert ait à juger et à apprécier le comportement de son confrère !

M. Amédée-Manesme. — Je ne crois pas que ce soit le problème. Le problème n'est pas de savoir ce que doit faire l'Expert Judiciaire, mais ce que doit faire dans ce cas-là l'Expert Comptable devant une expertise judiciaire !

M. F. Martin. — J'ai cru comprendre également la position dans laquelle se trouvait placé l'Expert commis qui aurait un collègue qui opposerait le secret professionnel.

M. Amédée-Manesme. — L'Expert Judiciaire n'a aucun moyen ! Le problème est de savoir si, devant un Expert Judiciaire, son confrère a le droit, et non pas veut ou ne veut pas. Pour ma part je crois que c'est une question de conscience personnelle, et que, finalement, chacun aura une position déterminée suivant sa propre conscience, quitte à se faire condamner, s'il le faut, s'il estime ne pas devoir dire, ne pas devoir révéler des faits que dans son intime conviction il estime ne pas devoir révéler ! C'est le cas par exemple du prêtre qui a appris un crime commis par quelqu'un qui s'est confessé et qui le garde pour lui, quitte à se faire condamner pour ne pas avoir révélé ce qu'il avait appris ! Personnellement, je crois que c'est un problème de conscience intime...

M. F. Martin. — C'est un problème de secret professionnel qui est mis en cause. S'il invoque le secret professionnel, que peut faire l'Expert Judiciaire ? Rien, sinon en référer au magistrat instructeur, et c'est lui, qui, en dernière analyse entendra, et éventuellement condamnera et demandera même à l'Expert Judiciaire, peut-être, de l'assister pour poser des questions techniques aux collègues incriminés ! Mais je vois mal l'Expert Judiciaire se faire juge en quelque sorte, de l'attitude de son collègue ! Il ne peut pas, nous sommes bien d'accord !

M. Amédée-Manesme. — Il y a un cas annexe que je voudrais signaler parce que c'est un cas qui m'est arrivé, il n'y a pas si longtemps : ayant été commis dans une affaire civile et ayant fait un rapport civil,

deux ans après, l'affaire arrive au pénal, et le Juge d'Instruction, très gentiment m'a dit : « Il va falloir que je vous entende parce qu'il y a des éléments dans votre rapport, qui m'a été communiqué, et sur lesquels je voudrais avoir des éclaircissements. »

Je lui ai répondu : « Je viendrai à n'importe quelle convocation que vous m'adresserez, mais Monsieur le Juge, je vous dis dès maintenant que je ne vous dirai absolument rien ! Car je m'estime totalement tenu au secret professionnel même à votre égard, du fait que je connais cette affaire à titre judiciaire ! Je ne sais pas qui peut me relever de ce secret professionnel ! Est-ce le Président du Tribunal, est-ce le Premier Président de la Cour d'Appel ? Je n'en sais rien ! Pour moi, j'estime que j'ai connu quelque chose dans le cadre d'une affaire judiciaire et je ne peux en parler à personne ! »

Il m'a dit : « Et si je vous désignais comme Expert dans cette affaire pénale ? » (*rires* !)

Je lui ai dit : « Vous m'embêteriez bougrement ! » (*rires*).

M. Wisner. — Certainement, il s'agit d'une question de conscience, et certainement il y a une question de droit disciplinaire, de la compétence de l'Ordre ou de la Compagnie, et au fond, si la déontologie est considérée comme constituant un droit disciplinaire, on peut dire aussi qu'elle exprime des notions de morale, assorties de sanctions. Ce qui fait que le problème se situe entre le droit et la morale.

Le problème se pose de ce point de vue et chacun de nous, comme membre d'une profession libérale, doit apprécier lui-même, en conscience, ce qu'il peut et ce qu'il ne peut pas faire !

Toutefois, comme le rapport de la Commission l'a noté — remarquez qu'il a été rédigé avec certaines précautions — les membres de la Commission ont plutôt posé un problème qu'ils ne l'ont résolu —, toutefois cette question, qui est du ressort de la morale, qui est du ressort de la déontologie est aussi du domaine du droit ; il y a sur elle des textes de loi, il y a une jurisprudence, et il y a une doctrine...

Si bien que je crois que, ou bien cette discussion va déboucher sur l'opinion personnelle de chacun, ce qui est fort intéressant et fort important puisqu'encore une fois, comme je l'ai dit depuis le début, il se pose un problème de conscience ; ou bien on s'applique à cette notion de base qui régit toutes les questions de secret professionnel, celle de confident nécessaire.

Est-ce que l'Expert Comptable, membre de l'Ordre, est un confident nécessaire, étant donné ce qu'on sait de cette notion à travers la jurisprudence et la doctrine ?

D'autre part on a parlé des missions. Je crois que la Commission a été bien inspirée en distinguant selon les missions, puisqu'un certain nombre d'interventions qui se sont produites ici ont montré que les participants à cette journée estiment qu'il doit y avoir des différences selon les missions. Ils ont attiré en même temps l'attention sur la difficulté, dans certains cas, de distinguer entre les missions, parce qu'il y en a qui débordent les unes sur les autres. Cela est vrai.

Mais encore une fois, il s'agit de doctrine, et de plus en plus, l'Expert Comptable — c'est l'évolution actuelle — devient un consultant ; il n'est plus celui qui contribue uniquement à l'élaboration des comptes !

On discerne déjà, dans les interventions, certains éléments de solutions pour la détermination de la limite entre les missions et de partage ; ainsi la Commission a peut-être eu tort de parler uniquement de la tenue matérielle, du professionnel qui dresse le bilan ; celui qui a donné un conseil comptable précis, traduit ensuite en écritures, n'a-t-il pas agi non pas matériellement, mais par ce conseil précis, cette instruction, comme s'il passait lui-même les écritures ?

Ainsi, nous arrivons à nuancer la définition de la ligne de séparation.

Toute participation, vous dit la Commission, à la comptabilité, n'est pas couverte par le secret ; c'est son opinion.

Par contre, tout ce qui n'est pas participation à l'établissement de la comptabilité est couvert par le secret.

C'est cela la proposition de la Commission. Un progrès, dû aux interventions a été fait, progrès que je viens d'essayer de marquer, en parlant de la participation non matérielle.

Il y a eu ce petit progrès, mais je crois que c'est le problème fondamental qui est posé : où la zone de secret commence-t-elle ? Où finit-elle ?

Compte tenu — comme le disait M. le Conseiller Pucheus — de la position d'abord prise sur la qualité de confident nécessaire de l'Expert Comptable dans les missions de révision, de consultation, etc.

Je ne vous cacherai d'ailleurs pas que j'appartiens à la fraction de la Commission qui considère que pour ces missions il est bien un confident nécessaire !

M. le Bâtonnier Brunois. — Je crois qu'en vérité, si on veut élever un petit peu le débat, la question qui nous est posée traite du statut et de l'avenir des professions libérales.

La mécanisation, l'accélération des rapports humains, les progrès de la science, de la technique, un certain besoin de responsabilités à l'encontre des prestataires de services, font que, de plus en plus, c'est peut-être un fait sociologique inévitable, on recherche la responsabilité pénale de ceux qui, par des prestations données dans le cadre de professions libérales, pourraient se trouver responsables ou complices de faits imputables à leurs clients.

En ce qui concerne le Barreau, nous avons une protection ancestrale, qui, d'ailleurs, pourrait peut-être bien être battue en brèche, mais qui veut que l'Avocat Judiciaire et en principe l'Avocat Juridique ne puissent jamais être contraints de donner des explications sur les conseils qu'ils ont pu donner dans le cadre de leur profession. Ils sont responsables de leurs actes positifs, mais on ne conçoit pas l'assistance et la défense autrement que par la garantie du secret ! Et nous avons tendance à étendre la nécessité de l'indépendance de la défense en soi, à la protection de l'assistance dans le conseil. Et c'est pour garantir le caractère libéral de la profession d'Expert Comptable et de Comptable Agréé que je me suis rangé aux côtés du Président Wisner pour considérer que le principe était que, dans son activité, l'Expert Comptable ou le Comptable Agréé — et parce qu'il appartient à un Ordre, parce qu'il est soumis à une discipline, parce qu'il y a un texte qui, d'ailleurs, le lui propose — dispose avant tout du secret !

Tout ce qui vient chez lui, tout ce qu'il reçoit, tout ce qu'il entend, tout ce qu'il recueille, c'est du secret. C'est comme pour l'Avocat, c'est comme pour le Médecin.

Par contre, en raison du caractère partiellement technique de certaines prestations, il est logique que l'on détache du secret certains éléments que la Commission a retenus.

Mais, à mon sens, dans un monde qui va se « techniciser » il est nécessaire que les professions libérales puissent être au service de l'individu. Et elles ne pourront l'être, elles ne rempliront leur mission que dans la mesure où l'individu pourra avoir pleinement confiance dans ceux à qui il fait appel !

Et c'est pourquoi, tout en tenant compte des nécessités de l'ordre public et de la protection de la société à l'encontre de ceux qui viennent le troubler, il faut tout de même s'efforcer de préserver la garantie ou l'indépendance intellectuelle ou morale au profit de ceux qui sont, par nature, au service des justiciables.

Tout individu est destiné à devenir un justiciable parce que, dès l'instant qu'il appartient à une société, il peut forcément se trouver demain soumis à la justice.

Eh bien, je crois que vous appartenez à une profession qui dispose du caractère de confident nécessaire. Vous êtes, par nature, des confidents nécessaires. Mais comme, dans vos rapports avec les clients, il n'y a pas uniquement de la confiance, il y a aussi des actes matériels, il y a la limite qui a été proposée par la Commission.

Si vous considérez que l'Expert Comptable n'est pas un confident nécessaire, il aura l'obligation de révéler à la justice et de parler sur demande, sinon il pourra se retrancher derrière un secret qui, à mes yeux, apparaît comme devant être protégé ! (*Applaudissements*).

M. Pucheus. — Je ne voudrais pas accuser M. le Bâtonnier d'avoir violé le secret des délibérations... mais je tiens à dire à l'assemblée que l'opinion qu'il vient de développer n'est pas exactement celle de la Commission. L'opinion de la Commission se trouve résumée dans le rapport de synthèse, fort impartial et fort complet qui a été établi par M. Millien et dont il vous a donné lecture.

M. Feuillet. — Il m'appartient, si vous le voulez bien de conclure ces débats.

On a beaucoup parlé d'Experts Comptables et de Comptables Agréés et il convient peut-être, en conclusion, de rappeler que l'ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés a une doctrine en la matière et que cette doctrine n'est pas tout à fait non plus celle de la Commission.

L'Ordre s'est effectivement penché, depuis un certain nombre d'années sur ce texte de l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, concernant le secret professionnel. Et précisément, on l'a dit tout à l'heure, si nous sommes dotés d'un Ordre et s'il y a par conséquent une réglementation, si on a pris soin, si le législateur a pris soin de préciser dans un texte particulier, cette notion, cette obligation de secret professionnel, c'est précisément parce qu'il estime qu'elle existe. Tout au moins c'est la doctrine de l'Ordre. Par conséquent, ma conclusion sera, en tant que représentant cet Ordre ici, beaucoup plus restrictive que le rapport de la Commission.

J'entends bien qu'il appartient essentiellement, et c'est le fond de ma pensée personnelle cette fois-ci, à chacun des professionnels de juger le point à partir duquel commence la notion de confident nécessaire, mais je pense que pour notre profession, cette notion va très loin !

De toute façon, ce texte sur le secret professionnel nous permet, en tout état de cause, comme l'a dit très justement M. le Bâtonnier Brunois, de permettre à nos clients, dès l'instant où ils entrent dans nos cabinets, d'entrer dans un lieu dont ils peuvent être assurés que rien, pratiquement rien ne sortira !

Alors la question reste de savoir ce qui, dans nos missions, peut appartenir à la confiance.

Les avis étaient partagés tout à l'heure dans la salle, et je crois qu'ils sont partagés également dans la Commission ; c'est de là d'ailleurs que naît tout le problème : savoir si ces missions sont nettement différenciées ou si au contraire elles sont étroitement entremêlées !

Je crois qu'il y a encore un juste milieu entre ces deux thèses : que certains, dans certaines missions sont essentiellement des conseils, et d'autres, dans d'autres missions sont essentiellement amenés à faire du travail matériel, ceux-ci, donc, sont en dehors de cette activité de conseil.

Mais je dois dire que dans la plupart de nos missions les deux choses sont étroitement mêlées et que par conséquent, dans le principe, j'estime, en tant, encore une fois, que représentant de l'Ordre, que le secret professionnel est le plus largement applicable à notre profession.

Ceci dit, vis-à-vis d'un collègue nommé par justice, en matière d'expertise judiciaire, je crois que nous devons aller chacun le plus loin possible pour éclairer la justice, dans la mesure où chacun de nous considère qu'il peut aller jusqu'à un point déterminé.

C'est dans une large mesure une question de cas particuliers, et je pense notamment aux textes très spéciaux régissant la Commission des opérations de Bourse, auprès de laquelle nous pouvons être cités à l'occasion d'une enquête ou d'une convocation de cette Commission (car il y a un texte spécial), et pratiquement déliés du secret professionnel, tout au moins très largement.

Il y aurait beaucoup à dire sur ce point, mais en dehors de ce cas particulier, l'Ordre considère que c'est aux professionnels de décider effectivement jusqu'où ils peuvent répondre.

Mais encore une fois ceci ne veut pas dire que le professionnel doit s'opposer — et ce serait l'inverse de l'opinion que nous avons — qu'il doit s'opposer à éclairer la justice. Notre opinion est qu'il doit aller le plus loin possible mais qu'en dernier ressort il lui appartient, et même devant la Commission des opérations de Bourse — et j'ai d'ailleurs le rapport de la Commission des opérations de Bourse sur ce point — même dans ce cas particulier il appartient tout de même au professionnel — en raison de l'existence de ce texte de l'article 21, de juger s'il doit s'arrêter, où il doit s'arrêter.

Voilà quelle est la conclusion de ces travaux.

(Applaudissements.)

M. Amédée-Manesme. — Messieurs, je vous rappelle que demain matin nous avons encore trois séances : la première commençant à 9 heures exactement, puis-que trois séances en trois heures, ce sera très dur !

Je demande à tous ceux qui voudront bien venir, d'être là si possible vers 9 heures moins dix pour que nous puissions commencer à l'heure juste, avec M. Bellet, Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

VI

TRAVAUX ET DUREE DE L'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE

(Réunion du vendredi 27 novembre 1971. — 9 h)

Sous la Haute Présidence de M. BELLET

Président du Tribunal de Grande Instance de Paris

La Commission chargée de procéder à cette étude était ainsi composée :

Président :

M. SALATO, Expert Comptable près la Cour de Cassation,
Ancien Président de la Section de Paris.

Rapporteur :

M. A. BIOTEAU, Expert Comptable près la Cour d'Appel d'Angers,
Président de la Section Autonome d'Angers.

Membres :

M. OLIVIER, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris.

M. R. BETHOUT, Président de la Chambre des Avoués près le Tribunal de Grande Instance de Paris.

M. BISSERET, Expert Comptable près la Cour d'Appel d'Angers,
Ancien Président de la Section Angers.

Mme DERVAUX, Expert Comptable près la Cour d'Appel d'Angers.

M. A. GHEZ, Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

M. R. REYNIER, Expert Comptable près la Cour d'Appel d'Angers.

M. le Président Bellet. — Mesdames, Messieurs, entre le Président de la Compagnie et le Président de la séance, permettez à un Président d'Honneur de dire quelques mots, ne serait-ce que pour justifier sa présence — alors que mes responsabilités me paraissent très minces, puisque je suis pris entre ces deux hautes personnalités. Je suis extrêmement heureux d'être ici et de participer à vos travaux, et même de les présider, paraît-il, et je me permettrai, le cas échéant, de prendre la parole. En attendant, je la donne à M. Salato.

M. Salato. — Mes chers collègues, notre Conseil National nous a confié le soin de traiter le sujet relatif aux **travaux et durée de l'expertise en matière civile**. Nous avons soumis notre projet à M. le Président Bellet, à M. le Premier Vice-Président Olivier, et à Maître Bethout, ancien Président de la Compagnie des Avoués près le Tribunal de Grande Instance de Paris. Leurs conseils et avis nous furent très précieux, et nous sommes heureux de les remercier de l'aide qu'ils nous ont apportée.

Etant donné le peu de temps dont dispose notre

Rapporteur pour faire son exposé, je serai nécessairement assez bref. Je tiens cependant à vous indiquer que nous nous sommes notamment attachés à signaler que l'expert n'était pas toujours responsable du fait que les délais qui lui avaient été impartis pour déposer son rapport n'avaient pas été respectés. Mon collègue et ami le Président Bioteau sera, en effet, amené à insister sur les difficultés que nous rencontrons parfois pour obtenir les renseignements et la documentation qui nous sont nécessaires pour remplir les missions qui nous ont été confiées. Nous mettons, par ailleurs, l'accent sur le fait que l'Expert pourra, dans certains cas, présenter dans son rapport les différentes hypothèses qu'il envisagera, ceci afin de permettre au juge de disposer de bases indiscutables pour prendre sa décision. L'Expert ne manquera pas alors d'effectuer tous les calculs résultant de l'application des dites hypothèses. Après avoir traité des possibilités de conciliation, nous avons enfin fait un rapide parallèle entre les législations européennes et la position française sur l'expertise en matière civile. Je passe maintenant la parole à notre collègue et ami le Président Bioteau.

Rapport dressé et présenté par M. Adolphe BIOTEAU

Mesdames, Messieurs,

Notre Conseil National a confié à une Commission composée de M. le Président Salato, Mme Dervaux, MM. Bisseret, Ghez, Reynier, Bioteau, le soin de traiter le sujet suivant :

« Travaux et durée de l'expertise ».

Nos travaux ont été soumis à M. le Président Bellet et à M. le Premier Vice-Président Olivier.

Leurs Conseils et avis nous furent extrêmement précieux.

Dans le rapport dont nous avons l'honneur de vous donner connaissance, nous présentons une synthèse aussi simple que précise des travaux de la Commission.

Nous ne pouvons avoir la prétention d'être complet. Cependant, nous pensons mettre ainsi à votre disposition un aide-mémoire qu'il sera bon, parfois, de relire afin d'éviter que les habitudes engendrées par la pratique ne nous éloignent des principes de base qui eux reposent sur des fondements juridiques précis que nous ne pouvons méconnaître.

VOICI LE PLAN QUI A ETE SUIVI :

- Rôle de l'Expert en matière civile,
- Juridictions susceptibles de confier des missions d'Expert Comptable.
- Mission et rémunération de l'Expert,
- Travaux de l'Expert,
- Conclusion du dossier.

INTRODUCTION

Rôle de l'Expert en matière civile

L'Expert Comptable a mission de fournir au juge les renseignements techniques que celui-ci ne peut obtenir par lui-même.

Sa mission portera donc sur des questions purement techniques. Le rapport d'expertise doit alors

fournir tous éléments, permettant au Juge de prendre position et de rendre sa décision.

Certes l'Expert peut avoir mission de recevoir éventuellement conciliation des parties.

Juridictions susceptibles de confier des missions à l'Expert Comptable

Il convient de rappeler ici que l'expertise qui est une procédure incidente, est facultative pour le Juge sauf le cas d'action en rescision d'une vente d'immeuble pour cause de lésion où elle est obligatoire.

Diverses juridictions peuvent recourir à l'expertise :

- Les Tribunaux d'Instance par jugement.
- Les Tribunaux de Grande Instance par ordonnance de référé ou jugement.
- Les Conseils de Prud'hommes par jugement.
- Les Cours d'Appel par arrêt.
- Les cours d'Assises sur décision personnelle de M. le Président.

Enfin, le Juge conciliateur en matière de divorce peut être amené à recourir à une mesure d'information avant de décider des mesures provisoires qu'il envisage de prendre.

I. MISSION ET REMUNERATION

A. — Saisine de l'Expert

L'Expert est saisi par une décision judiciaire.

1. Connaissance de sa désignation.

Dans les cinq jours qui suivent la décision, le greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise avise, par lettre, l'Expert de sa nomination et de l'objet de sa mission en lui adressant la formule du serment que l'Expert prête par écrit. Cette dernière formalité n'existe pas lorsqu'il s'agit d'une décision émanant du Conseil des Prud'hommes ou des Cours d'Appel

ou d'Assises, ou d'une décision du Juge conciliateur en matière de divorce.

2. Comment l'Expert est mis en œuvre.

C'est en principe l'Avoué du demandeur qui invitera l'Expert à diligenter ses travaux ; il lui adressera copie du jugement qui l'a désigné.

3. Attitude de l'Expert vis-à-vis de l'Avoué du demandeur.

A l'initiative de l'un ou l'autre, la date et le lieu du premier rendez-vous seront définis.

L'Avoué demandeur fera alors sommation d'avoir à assister à cette réunion.

Cette sommation peut être faite directement aux parties ou plus simplement d'Avoué à Avoué.

L'Expert prendra soin d'obtenir justification de la date de la dite sommation.

La date et le lieu des réunions ultérieures seront fixés par l'Expert qui en avisera les parties ; copies des convocations seront adressées aux conseils.

4. Attitude de l'Expert pour se faire communiquer tous registres et documents utiles.

Lorsque l'Expert se met d'accord avec l'Avoué du demandeur sur la date du premier rendez-vous, il l'invite à produire tous registres et documents qui peuvent être soit en sa possession, soit en tous autres lieux, afin que le rendez-vous ne soit pas de pure forme.

B. — Honoraires.

Les Experts ne peuvent ni solliciter, ni recevoir directement des parties en cause le versement d'une provision.

Cependant ils ont toute possibilité de demander à l'Avoué ayant mis en œuvre l'expertise de faire consigner entre ses mains une certaine somme.

Le défaut de consignation peut conduire l'Expert à établir un rapport de carence.

Il convient, en définitive, sur ce point de s'inspirer de l'article IX du règlement concernant le service des expertises au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Cet article précise que sur la somme consignée, l'Expert peut, avec l'accord du Président du Tribunal — service du contrôle — obtenir des acomptes.

Il peut aussi, sur justification, obtenir un supplément de consignation.

La Commission émet enfin le vœu que la consignation soit désormais obligatoire.

Ne convient-il pas de décourager ceux qui engagent des procédures à la légère, ou pour se procurer des éléments de preuve, voire pour éviter de se trouver eux-mêmes ultérieurement poursuivis.

II. TRAVAUX

A. — Première réunion

1. Qui convoque ? Forme ? Destinataires ?

L'Avoué qui a mis en œuvre l'expertise, procédera par sommation soit aux parties, soit plus généralement d'Avoué à Avoué.

Conformément aux dispositions de l'article 315 du Code de Procédure civile, l'Expert n'est tenu que de convoquer les parties.

Il convient qu'il avise le Juge chargé de suivre la procédure, lequel peut assister à la réunion.

Il arrive que les parties souhaitent être accompagnées de Conseillers techniques.

Dans cette hypothèse, l'Expert peut informer ces techniciens des lieu, date et heure de la réunion. Mais ils n'y seront admis que dans la mesure où ils se présenteront munis d'un mandat écrit.

2. Tenue de la première réunion.

Cette réunion se doit d'être contradictoire.

Au cas où la sommation a été adressée aux parties, il peut arriver qu'elle n'ait pu joindre le défendeur.

Mais la simple sommation d'Avoué à Avoué fait échec à cette situation ; en outre la présence à la réunion d'expertise de l'Avoué du défendeur, en assure le caractère contradictoire.

A cette réunion l'Expert donne connaissance de la mission dont il a été saisi, par la lecture qu'il en fait telle qu'elle est précisée dans l'arrêt, le jugement ou l'ordonnance.

Les conseils des parties font un exposé du ou des problèmes posés à l'Expert ; les parties peuvent compléter cette première information.

C'est alors que sont remis à l'Expert les dossiers ou parties de dossiers des conseils, les registres et documents utiles aux recherches indispensables.

B. — Travaux proprement dits

1. Etude des documents.

Cette étude se fera au cabinet de l'Expert ou dans tous lieux que l'Expert juge opportun. L'Expert informe les conseils des parties des déplacements qu'il envisage pour procéder aux recherches ou sondages utiles.

Les conseils peuvent assister, mais le plus souvent ils prient l'Expert de faire comme il l'entend et le dispensent de les informer de ses déplacements.

Une jurisprudence constante, admet cette façon de procéder, imposée par un souci d'efficacité.

Cependant, il convient de ne pas perdre de vue que la charte absolue de l'expertise en matière civile est celle de la procédure contradictoire. Aussi l'Expert devra communiquer aux parties le résultat de ses investigations, afin de permettre à celles-ci de formuler toutes observations soit à l'occasion d'une réunion, soit sous forme de dires.

2. Recherche des éléments complémentaires.

Cette recherche peut s'effectuer sur pièces ou par auditions.

Ainsi l'Expert peut estimer avoir besoin de registres, documents, ou pièces qui ne lui ont pas encore été communiqués. Il s'adresse donc aux Avoués en les priant de tenir ces éléments à sa disposition ou de les lui adresser.

L'Expert éprouve parfois sur ce point de grosses difficultés, en particulier lorsque le défendeur oppose une force totale d'inertie.

Il appartient alors à l'Expert d'adresser à la partie en cause une lettre présentant un caractère comminatoire et fixant un ultime délai de réponse ; copie en sera adressée à son Avoué.

Dans ce courrier, il conviendra de ne pas hésiter à préciser que faute de réponse le rapport informera

le magistrat du caractère dilatoire de l'attitude constatée.

La recherche sur auditions est plus délicate. Conformément aux dispositions de l'article 303 du Code de Procédure civile, seul le Juge peut entendre tous tiers en qualité de témoins.

Ceci se conçoit d'ailleurs parfaitement, l'Expert n'étant pas un juge et l'expertise n'étant qu'un moyen de preuve complètement distinct de l'enquête.

Il peut cependant se révéler utile que l'Expert reçoive des renseignements de tiers qui ont eu à connaître des problèmes en litige.

Aussi l'Expert est souvent autorisé dans le dispositif de sa mission à « entendre tous sachants ». Il ne s'agit plus d'un témoin. En fait l'Expert entend une ou des personnes réputées informées ; il recueille leurs déclarations qu'il consigne dans un procès-verbal.

Les Avoués seront prévenus des date, heure et lieu de ces auditions afin qu'éventuellement ils puissent y assister s'ils le désirent.

C. — Dires - Réquisitions.

Les parties, directement ou par ministère de leur Avoué, peuvent adresser à l'Expert dires ou réquisitions qu'elles jugeront convenables.

Il est exclu qu'un dire puisse être présenté par un Conseil technique ou juridique.

Les dires rédigés sur papier timbré peuvent être adressés à l'Expert depuis la mise en œuvre de l'expertise jusqu'au dépôt du rapport.

Il peut se révéler prudent que l'Expert prêt à rédiger son rapport fixe aux Avoués un terme à l'envoi des dires.

Ces dires doivent être communiqués aux parties. L'Expert remplira ce rôle, ou s'assurera que le nécessaire a été fait par l'intermédiaire des Avoués.

Dans son rapport l'Expert est tenu de répondre aux dires ou d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de répondre.

Les dires seront annexés au rapport.

D. — Durée de l'expertise.

Antérieurement à la loi du 15 juillet 1944, validée par ordonnance du 9 octobre 1945 il n'était pas prévu de délai pour le dépôt du rapport de l'Expert.

Désormais l'article 304 du Code de Procédure civile précise que le jugement qui ordonne expertise doit obligatoirement impartir à l'Expert un délai pour le dépôt de son rapport.

Cette obligation ne paraît d'ailleurs s'imposer que dans le cas où un juge est chargé de suivre la procédure, ce qui écarte le cas du référé.

Nous ne pouvons qu'apprécier cette obligation de délai.

Il ne faut cependant point s'y tromper. En pratique, et dans la quasi totalité des cas, l'Expert est incapable de respecter ce délai. Sans méconnaître que d'autres obligations professionnelles peuvent contraindre le temps disponible à l'expertise judiciaire, il convient de remarquer que les raisons des retards sont plus profondes.

Nous n'en signalerons ici que quelques-unes :

— Retard de l'Avoué demandeur à saisir l'Expert.

— Difficulté de fixer une date de premier rendez-vous. La courtoisie oblige que dans la mesure du

possible la date retenue conviennent aux conseils des parties et à l'Expert.

Une enquête près de nos Secrétaires serait sur ce point particulièrement édifiante.

— Au cours du premier rendez-vous les dossiers qui nous sont remis ne contiennent pratiquement jamais les pièces dont nous avons besoin.

— La recherche ou la préparation des éléments réclamés demandent elles-mêmes du temps.

Il est à noter d'ailleurs que les retards sont souvent le fait du demandeur lui-même.

Cependant dans le respect des droits des justiciables l'Expert peut solliciter du juge chargé de suivre la procédure, l'octroi d'un délai complémentaire, en motivant, bien sûr, sa demande.

Le Juge prendra d'avis des Avoués intéressés, et rendra une décision qui n'est pas susceptible de recours.

Si l'Expert n'a pas sollicité de prorogation de délai, le Juge est susceptible d'inviter l'Expert à donner les explications de son retard et le cas échéant, de le mettre en demeure de déposer son rapport.

En cas de carence de l'Expert, le Juge sollicitera du Tribunal le remplacement de l'Expert.

Les frais de cette procédure seraient à la charge de l'Expert défaillant qui demeure comptable de tous dommages-intérêts susceptibles de lui être réclamés par les parties.

III. CONCLUSION DU DOSSIER

A. — Conciliation.

1. Rôle de l'Expert.

Dans la mesure où la décision de justice qui l'a saisi l'y autorise, ou à défaut s'il y est invité par toutes les parties, l'Expert s'efforcera de recueillir leur conciliation.

Dans le cadre d'une réunion prévue à cet effet, il fera un exposé de ses recherches et constatations desquelles il dégagera les bases qu'il estime opportunes pour une conciliation.

Laissant aux uns et aux autres la possibilité de situer ce que seront les conclusions en cas de dépôt de rapport, il s'efforcera de convaincre.

Il est possible que l'une ou l'autre des parties sollicite un délai de réflexion.

L'Expert sera bien avisé d'impartir un délai précis soit pour fixer la date d'une ultime réunion, soit pour recueillir une réponse écrite définitive.

2. Forme de la réception de la conciliation.

Un procès-verbal sera établi en un original et autant de copies qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

L'original sera timbré, signé par les parties.

Il sera conservé par l'Expert sauf si l'une des parties en requiert le dépôt au Greffe de la juridiction intéressée.

Dans l'un ou l'autre cas, il informera le juge mandant.

3. Clôture de la mission.

L'Expert veillera à la bonne exécution des bases de la conciliation.

Il invitera l'Avoué demandeur à le tenir informé

de l'exécution normale des engagements pris, ou des règlements envisagés au procès-verbal, et de la radiation du dossier au rôle de la juridiction compétente.

B. — Rapport.

1. Forme et contenu du rapport.

A défaut de conciliation, c'est dans un rapport écrit, daté et signé que l'Expert rendra compte de sa mission.

L'original, sauf cas d'assistance judiciaire, sera rédigé sur papier timbré.

En préambule, l'Expert rappellera l'objet de sa mission.

Puis le rapport proprement dit pourra comporter deux parties bien distinctes :

— l'une dans laquelle l'Expert fera état du respect des règles de procédure, relatera les investigations auxquelles il s'est livré, mentionnera les registres, documents et pièces utilisées, notera les éléments qui lui ont fait défaut en justifiant que la demande en a été formulée ;

— l'autre dans laquelle l'Expert procèdera d'abord à la discussion ; il réfutera le cas échéant les dires et arguments contraires à son avis ; puis en fournissant toutes explications utiles, il permettra au lecteur de son rapport, par la clarté de la rédaction, d'en prévoir les conclusions.

Enfin, il émettra son opinion tout en faisant part de ses doutes ou des probabilités qui peuvent exister.

Conformément aux dispositions de l'article 318 du Code de Procédure civile, s'il y a plusieurs Experts, ils ne dresseront qu'un seul rapport ; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

La minute du rapport sera déposée au Greffe du Tribunal qui aura ordonné l'expertise.

2. Motivations et conclusions.

Basées sur des faits, les conclusions doivent être rigoureusement motivées.

Certes, elles peuvent déboucher sur plusieurs hypothèses car des problèmes juridiques pourront conduire le Juge à un choix.

Mais tous les éléments pour faciliter ce choix doivent être fournis et précisés ; tous calculs doivent être opérés afin que le Juge dispose de bases indiscutables.

3. Documents à annexer.

Outre les dires, l'Expert annexera tous registres, pièces ou documents qui lui paraîtront un complément indispensable au texte de son rapport.

Le rapport est déposé au Greffe. Avis de ce dépôt avec précision de la date et du numéro est donné aux parties et les documents confiés, sauf ceux annexés au rapport, sont retournés.

C. — Liquidation des honoraires.

Au bas de la minute, le ou les Experts proposeront les honoraires et frais annexés qu'ils sollicitent.

Les vacations et frais seront taxés par le Juge des mises en état au bas de la minute.

Si l'Expert n'obtient pas le règlement, il pourra

solliciter du Juge taxateur une ordonnance de taxe, dont il pourra être fait appel par la voie de l'opposition à taxe.

**

Avant de conclure, il a semblé utile à la Commission de situer la position française dans le contexte européen.

Alors que dans maints pays européens, dont le nôtre, l'expertise en matière civile est contradictoire, cette règle ne s'impose pas en Belgique, en Suisse, au Danemark.

Il existe aussi des divergences de forme importantes :

Ainsi certains pays, France, Belgique, Pays-Bas, interdisent en cas de pluralité d'opinions s'il y a plusieurs Experts, qu'il soit fait référence à leur nom écartant ainsi toute possibilité d'identification. Les autres législations sont muettes sur ce point.

Sur le point de savoir si le rapport doit être écrit ou oral, les variantes sont nombreuses :

Obligation d'un rapport écrit en : France, Belgique, Italie, U.R.S.S.

Forme écrite ou orale décidée par le Tribunal en Grèce, Pays-Bas, Pologne.

Forme variant suivant l'importance, cas de l'Espagne ; suivant la nature, cas de la Suisse.

Forme orale très usitée en Allemagne.

Certaines législations font obligation aux Experts de se présenter devant les Juges pour confirmer oralement leur rapport (Danemark, Espagne, U.R.S.S.).

Il est à noter enfin qu'au Danemark, suite à son audition, l'Expert pourra compléter ou corriger son rapport ; en U.R.S.S. il se doit de répondre aux questions susceptibles de lui être posées.

Ce survol rapide des législations étrangères, nous permet de constater que si en la forme les différences sont sensibles, au fond, elles y sont relativement peu.

CONCLUSION

Le rapport qui précède éclaire, nous semble-t-il, la position des justiciables et démontre combien notre Code s'est efforcé d'en protéger les droits.

Par son Avoué, le demandeur met en œuvre l'expertise dont les réunions sont contradictoires.

Aussi les parties peuvent s'exprimer librement directement ou par leurs conseils.

Elles peuvent fournir à l'Expert tous documents, lui faire adresser tous dires, en général demander que soient entendus tous sachants.

Enfin souvent l'Expert est autorisé à recueillir leur conciliation.

Certes, le travail de l'Expert peut se trouver paralysé par le défaut total de collaboration de l'une ou l'autre des parties à fournir les documents utiles.

Constatons objectivement que le nombre des procès-verbaux de carence que nous dressons est infime.

Cela s'explique d'ailleurs par la collaboration fondamentale qui existe entre les Experts et MM. les Avocats et Avoués, collaboration que nous nous plaignons à apprécier.

Cette collaboration est d'ailleurs d'autant plus efficace, lorsqu'elle se complète de la liaison d'information que l'Expert se doit d'assurer avec M. le Juge

chargé de suivre la procédure, en particulier lorsque l'Expert rencontre des difficultés pour disposer des documents indispensables, difficultés qui sont une des causes de non-respect des délais impartis.

Enfin n'oublions jamais que nous sommes des hommes avec nos forces, nos faiblesses, des techniciens éprouvés certes, mais qui peuvent se tromper. Aussi est-ce avec humilité et ténacité que nous continuerons à assurer la bonne exécution des missions qui nous sont confiées pour apporter notre modeste pierre à l'édifice de la justice de notre pays.

(Applaudissements.)

M. le Président Bellet. — Il me revient d'être l'interprète de toute cette salle, cher Monsieur, pour vous remercier vivement du si intéressant rapport que vous venez de nous faire. Il me paraît vraiment très complet, très fourni et, au surplus, ce qui n'est pas un défaut, et ce qui est normal pour un Expert Comptable, très clair. Vous avez pris soin, d'ailleurs, de diriger vos recherches même vers l'étranger, ce qui n'a pas manqué de nous intéresser tous, parce que c'est le plus souvent une source d'informations très fructueuse. Je ne doute pas que ce remarquable rapport ne donne lieu à une discussion intéressante, et peut-être parfois vive ou passionnée, encore que le sujet soit assez aride, et il vous a fallu beaucoup de mérite pour soutenir l'attention sur un tel terrain, qui manque évidemment de pittoresque, alors que tant d'autres choses ont un caractère pittoresque.

Donc, nous allons aborder la discussion. Je me permets simplement de vous rappeler, au nom de ces Messieurs et en notre nom à tous, et au nom, particulièrement, de M. Pageaud, qui est ici, qu'à dix heures, une autre séance commence, présidée par M. Pageaud, qu'il est neuf heures trente, que nous avons donc une demi-heure exactement, qu'il nous faut réserver quatre à cinq minutes pour conclure ; par conséquent, il faut terminer la discussion à neuf heures cinquante-cinq, et nous avons vingt-cinq minutes pour cette discussion. Pour la mener plus utilement, je vous proposerai, sans faire acte d'autorité excessive, un certain plan dans la discussion, afin de faire honneur à M. Bioteau et d'être aussi ordonné que lui. Je pense que l'on pourrait grouper les questions : d'une part, le début des travaux d'expertise, et j'entends par là, avant même que l'expertise ne commence, le fameux délai que le Juge doit vous impartir, et là, c'est peut-être aux magistrats à vous parler. Mais vous ferez des observations, probablement, sur les délais excessivement longs ou courts qu'ils vous impartissent, et qui ne sont, la plupart du temps, pas observés ; puis, le montant de la consignation : il faut être réaliste et voir de quoi chacun vit, et savoir si la consignation peut être adéquatement fixée, et comment on peut le faire ; et puis également, toujours dans le début des travaux d'expertise, beaucoup d'entre vous ont parlé des difficultés du premier rendez-vous... Cela se chante, je crois, mais également cela se discute !... En ce sens que, une fois l'écueil de la consignation arrivé, ou en vue de l'écueil de la consignation, il faut savoir quels sont les documents utiles, de quoi se fait l'expertise. Or, comme à l'audience, c'est une ressemblance de plus avec nous autres, le premier rendez-vous est pour rien. Mais, comme, de rendez-vous en rendez-vous, on va de trois mois en trois mois, cela fait évidemment, sur l'année ou les deux années, trois mois perdus.

La seconde partie que je vous proposerai, c'est le problème des carences des parties, ou des retards volontaires ou involontaires, et la manière d'y remédier, avec la possibilité, éventuellement, de faire un rapport d'attente, ou même l'utilisation nouvelle de l'article 11 du décret du 9 septembre 1971, qui est la légalisation de l'astreinte aux parties ou à des tiers pour des documents retenus.

Et puis, troisièmement, les rapports avec les magistrats au début, au moment où l'on va fixer le délai, où le juge se demande quel expert il va choisir, où l'expert est choisi et se demande ce que le juge veut, et les rapports en cours d'expertise ; quand il y a une difficulté d'exécution, pourquoi ne s'adresse-t-on pas au Juge de la procédure, qui pourtant se voit consacrer une dizaine d'articles dans un Code, en général inappliqués ?

Puis enfin la fin, c'est-à-dire la rédaction du rapport, les conciliations et les dires. Nous terminerons donc par ce par quoi M. Bioteau a si bien commencé. La discussion est ouverte. Si vous voulez, commençons par le début...

M. Barde (43). — Ma question est très simple. On parle beaucoup des délais, et je voudrais savoir dans quelle mesure on peut remédier aux remises, car cela peut se prolonger longtemps.

M. Bellet. — Est-ce que quelqu'un tient à répondre immédiatement ?... Je pense que tout le monde est embarrassé, mais que tout le monde voudrait répondre, et ne sait pas exactement comment. Je vais vous donner ma réponse personnelle, mais je serais heureux que d'autres personnes, et notamment d'autres magistrats, répondent. Nous avons longuement étudié le problème avec les Experts Comptables et les autres Experts et, incontestablement, autant le problème d'hier sur le secret est souvent propre aux expertises comptables, autant le problème des délais et des remises est non seulement commun à tous les Experts, mais également commun à tous les Tribunaux de France et à toutes les organisations judiciaires du monde. Alors, là, il ne s'agit pas de rechercher qui est responsable ; il s'agit de trouver les causes, pour tâcher d'améliorer la situation.

Je crois savoir, d'après ce que mon ami Olivier m'a dit, et ce que j'ai vécu moi-même, que les causes sont multiples, et c'est ce qui fait la difficulté du problème. Tout le monde est un peu responsable. Alors, évidemment, on a tendance à accuser, selon le tempérament et la catégorie à laquelle on appartient, soit les Avocats, si l'on n'est pas Avocat, soit les Avoués, si l'on n'est pas Avoué, soit les parties (mais les parties ne sont pas là, ce serait vilain de les accuser en leur absence, mais elles ont leur part de responsabilité avant le jugement d'expertise et après expertise). On peut décemment, sans violer leur droit de défense, en dire un mot. Et je crois qu'il y a aussi le défaut de méthode et d'organisation, et c'est là, probablement, que nous pouvons améliorer un peu le système. Peut-être M. Olivier pourra-t-il nous donner son point de vue.

M. Olivier (44). — Je crois m'être déjà exprimé un peu sur ce point, hier. Il y d'abord une question de bonne volonté de part et d'autre et, d'autre part,

(43) Expert Comptable près la Cour d'Appel de Bourges. Président de la Section Riom - Bourges - Limoges.

(44) Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris.

d'autorité de l'expert. Il est bien évident que, lorsqu'un Expert a fixé le lieu et la date de l'ouverture de ses opérations, il faut que les parties s'y présentent, sauf cas tout à fait exceptionnel, et l'Expert doit veiller à ce que ces rendez-vous soient respectés. La question des remises est, bien entendu, le corollaire de la question du délai. En ce qui concerne, alors le délai, je vais un peu plus loin : pour les délais impartis par les juridictions, il est bien évident que certains de ces délais étaient trop courts, et ils ont été considérablement allongés, déjà, puisqu'il n'y a pas de délais inférieurs à six mois. Par ailleurs, vous devez concevoir que, si un Magistrat ordonne une expertise, c'est qu'il est mal informé ; étant mal informé, il ne peut pas savoir quels sont les développements qui vont être pris par ces opérations d'expertise ; il ne peut donc pas fixer un délai utile. Je vous citerai toutefois la pratique parisienne, qui est très souple. D'après le Code, vous devez faire une demande au juge chargé de la mise en état, en ce qui concerne l'expertise ordonnée par le jugement. Pour le Juge des référés, c'est au contrôle des expertises. Au point de vue administratif, nous avons mis au point la pratique suivante : à l'expiration du délai, ou quelques jours avant, l'Expert est avisé qu'il doit faire part de ses propositions de délai au contrôle des expertises. De deux choses l'une : ou le contrôle des expertises répond, en demandant des explications complémentaires ; ou il ne dit rien, et c'est une acceptation, si bien que l'Expert peut continuer sur ses propres errements, c'est-à-dire dans la limite de temps qu'il s'est lui-même impartie. Et, à l'expiration de ce nouveau délai, s'il estime qu'il a encore besoin de temps, il procède de la même façon.

Donc, ne parlons plus de délais arbitraires puisque, au moins en ce qui concerne les Experts de la Cour d'Appel de Paris, ils ont toujours la possibilité de fixer par eux-mêmes, en fonction des difficultés, un délai pour poursuivre leurs opérations.

M. Amédée-Manesme. — Je voudrais simplement dire, en ce qui concerne même le premier rendez-vous, et les remises successives, que les Experts n'ont pas de pouvoir, contrairement peut-être aux Magistrats, qui se plaignent de ne pas pouvoir réunir les audiences à l'heure où ils veulent ; nous sommes très désarmés, et quand nous recevons un coup de téléphone de tel Avocat ou de tel Avoué que nous connaissons, nous disant : « Monsieur l'Expert, je suis très gêné, mais vraiment j'ai une audience, je ne peux pas la remettre, etc. », nous pouvons difficilement, par simple politesse, refuser ; nous remettons : c'est une remise de trois semaines. A ce moment-là, l'autre va nous dire : « J'étais libre la première fois, je ne peux pas cette fois-ci ». Comme nous avons fait une politesse au premier, nous ne pouvons pas la refuser au deuxième et, de semaine en semaine, nous arrivons quelquefois à deux, trois ou quatre mois avant le premier rendez-vous.

Deuxièmement, sur la question des premières pièces, il faut bien observer que les Comptables demandent aux parties sont des documents très différents de tous ceux qui se trouvent dans le dossier. Ils sont quelquefois relativement longs à obtenir. Tels, par exemple, des photocopies de comptes de banques ou des photocopies de chèques, de documents comptables ; ils ne figurent pas dans le dossier et en fait, c'est un nouveau dossier que nous devons demander aux parties. Or, la cons-

titution de ce dossier demande des délais relativement longs, et quelquefois très longs, car nous ne trouvons pas, ou les parties ne trouvent pas, auprès des Administrations, une aide aussi grande que nous voudrions l'espérer. Une banque demande facilement trois mois pour nous fournir une photocopie de compte. Quant à l'administration fiscale, si nous lui demandons quelque chose, d'abord elle nous réclame un jugement certifié conforme, quelquefois un original de jugement ; puis elle met un certain temps pour nous fournir le renseignement demandé. Quand nous avons ces renseignements, il y a les communications de pièces, les communications de renseignements, et nous commençons quelquefois utilement une expertise quatre à six mois après notre saisine.

M. Bellet. — Puis-je préciser, pour ceux qui sont de province, et ils sont nombreux, que c'est encore un de ces problèmes spécifiquement parisiens. Bien sûr, en province, vous devez les connaître, mais toutes les difficultés sont multipliées à Paris. Pour faire rencontrer, à Paris, six personnes pendant deux heures dans un endroit déterminé, c'est beaucoup plus compliqué, même que dans une grande ville de province. Pourrions-nous donner la parole à Monsieur le Président Béthout et à Monsieur le Bâtonnier Lussan, pour qu'ils donnent le point de vue des Avoués et des Avocats ?

M^e Béthout (45). — Pour le client, d'abord, il suffit de dire que, dans une expertise, il n'est jamais pressé. Nous avons des difficultés avec nos propres clients, pour obtenir des rendez-vous. Il est certain que, dans une ville comme Paris, où les obligations sont extrêmement importantes, on obtient difficilement six personnes pour un même rendez-vous. Nous faisons l'impossible pour ménager ces rendez-vous. Nous nous engageons à simplifier ces questions, dans le régime de la réforme, et nous ferons tout ce qu'il faut pour que les rendez-vous puissent de moins en moins être déplacés.

M. le Bâtonnier Lussan. — Le problème de Paris est un problème très particulier. Il ne faut pas oublier que, pour nous, lorsqu'il s'agit d'être présents à une audience, il n'y a pas de difficultés. Nous sommes presque toujours au Palais. Un rendez-vous d'expertise, c'est autre chose : c'est toujours l'immobilisation de la matinée, ou de la demi-journée. Je crois qu'il est inutile de rechercher des responsabilités car, bien entendu, quand il s'agit de réunir un certain nombre de personnes, chacun de nous peut avoir des empêchements, et c'est la raison de ces demandes qui peuvent être adressées à l'Expert, afin de remettre le rendez-vous. Aussi, je crois qu'il faudrait que ces rendez-vous soient le moins nombreux possible, et si l'on pouvait éviter ce premier rendez-vous qui, généralement, ne sert à rien... On sait que l'on va y perdre son temps... Je crois que ce serait évidemment un moyen, mais je ne sais pas très bien par quelle méthode on pourrait remplacer ce premier rendez-vous, car je crois qu'il faut tout de même bien penser que, ces délais d'expertise qui sont un peu prolongés à Paris, c'est tout de même capital dans nos affaires, parce que je considère que si, actuellement, la justice a quelques défaillances, c'est tout de même à cause de sa lenteur, et surtout de sa lenteur à Paris. J'entendais hier évoquer, par certains

(45) Ancien Président de la Chambre des Avoués de Grande Instance.

Magistrats qui avaient été en province, les délais de province ; je crois que c'est sans commune mesure avec ce qui se passe à Paris, où vraiment les délais sont toujours très longs.

Donc, il serait souhaitable de prendre tous moyens pour essayer de raccourcir ces délais, et de ne pas avoir trop de rendez-vous d'expertise inutiles, qui prolongent ces délais.

M. Olivier. — Je voudrais faire appel au droit comparé, auquel on a fait référence tout à l'heure. Pour éviter le premier rendez-vous, peut-être pourrait-on faire comme dans les Pays-Bas, où c'est le Magistrat qui reçoit les pièces avant d'ordonner l'expertise, et qui les communique aux parties.

M. Bréval (46). — Je voudrais dire un mot, puisque j'ai la chance d'avoir ici le Président de la Chambre des Avoués, à propos du premier rendez-vous et des sommations. J'ai l'habitude d'envoyer une lettre à l'Avoué, dès que j'ai été saisi, en lui proposant une date de rendez-vous, et j'ajoute rituellement une formule, lui disant que je lui laisse le soin de convoquer ses adversaires par sommation, et le priant de m'adresser une copie de cette sommation, dès qu'elle aura été délivrée. Eh bien, je n'en ai jamais reçu, et j'ai quand même fait un certain nombre d'expertises !

M. Bellet. — Vous aurez la satisfaction, dans six mois, de ne plus avoir à faire de récriminations aux Avoués (*rires*).

M. Bréval. — Ensuite, pour ce qui est de la consignation entre les mains des Avoués, j'ai eu de nombreuses fois à renvoyer des chèques qu'ils m'adressent quand même, parce que certains, tout au moins, ont l'air d'ignorer ce procédé qui a été prévu.

M. Bellet. — Nous n'avons plus que dix minutes pour aborder les quatre autres questions.

M. Bieuville (47). — A propos de la question du premier rendez-vous, souvent inutile, c'est une suggestion que je voudrais mettre en avant. Bien souvent, effectivement, au cours du premier rendez-vous, on nous présente le dossier tel qu'il a été soumis au Tribunal, et c'est à ce moment-là que notre rendez-vous perd son intérêt. Il me paraîtrait souhaitable, puisqu'en matière civile les missions nous sont précisées et un certain nombre de questions posées article par article, que le dossier qui nous est soumis soit déjà préparé, en vue de présenter la réponse aux questions qui sont posées par le Tribunal.

M. Bellet. — Merci mille fois. Je crois que votre réponse est essentielle, et cela rejoint une de mes préoccupations. J'avais demandé un moment qu'il y ait un échevinage en France comme dans certains pays, que les Experts puissent faire partie du Tribunal, et cela aurait permis aux Experts d'indiquer, au moment du jugement ordonnant expertise — s'il y a quand même expertise, alors qu'un expert a siégé avec le Tribunal — quelles seraient les pièces fondamentales pour diligenter l'expertise, si elle est encore nécessaire. A défaut d'une modification législative, encore qu'on les obtienne assez facilement, je pense qu'on pourrait faire, ce qu'un certain nombre de Magistrats font à l'heure actuelle avant de rendre leur jugement, comme on fait en matière de brevets industriels, puisque vous savez qu'on pressent un organisme qui désigne l'Expert, en matière de brevets

industriels. Je pense qu'on pourrait, sans violer le secret professionnel, pressentir l'Expert qu'on a l'intention de désigner dans le jugement, huit jours à l'avance, lui communiquer le dossier et lui demander d'abord quelles sont les précisions qu'il entend faire mettre dans la mission, au besoin le délai qu'il pense nécessaire, et également quelles sont les pièces qu'il serait utile de faire réunir par les parties. Je l'ai fait dans des affaires très importantes, et je m'en suis très bien trouvé.

Alors, là, c'est la rubrique « coordination des Juges avec les Experts ». Comme il ne reste plus que dix minutes, peut-être faudrait-il passer à la question suivante. S'il nous reste du temps libre nous pourrions toujours revenir en arrière. La question suivante, c'étaient les moyens de pallier les retards, et notamment deux moyens : d'une part, les procédés de contrainte pour obtenir des documents qu'on n'obtient pas et, d'autre part, la possibilité pour les Experts de faire des rapports d'attente. Sur le premier point, permettez que je vous lise simplement l'article 11 du décret du 9 septembre 1971, qui est en vigueur depuis la rentrée judiciaire. L'article 11, alinéa 2, dit : « Si une partie détient un élément de preuve, le Juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, à peine d'astreinte ; il peut, à la requête de l'une des parties, demander la production de tout document détenu par des tiers, s'il n'existe pas d'empêchement légitime. » Donc, les documents sont détenus, soit par les parties, soit par les tiers. Première hypothèse : le Juge peut ordonner la production, sous peine d'astreinte, ce qui peut être efficace. Quel juge ? A mon avis, il faut être libéral : c'est tout Juge compétent. Donc, peut-être le Juge de la procédure, mais en tout cas certainement le Juge des référés, que l'on peut saisir en cours d'expertise, dans la semaine qui vient, ou même également les Juges du fond, mais qui sont plus longs à saisir. Par conséquent, je crois qu'il faudrait, le plus tôt possible, appliquer cet article et, en attendant de pouvoir saisir le Juge de procédure et de savoir à quoi il sert, saisir en tout cas le Juge de référés d'une demande de communication de documents détenus par une des parties, sous astreinte.

Autre hypothèse : documents détenus par des tiers. Il est dit : « S'il n'existe pas d'empêchement légitime ». C'est une allusion très transparente au secret professionnel, notamment au secret professionnel des banques, et même du Ministère des Finances, puisqu'en matière de promotion immobilière il a refusé d'obtempérer à un arrêt en bonne et due forme de la Cour d'Appel de Paris. Mais, sous réserve d'une interprétation plus stricte du secret professionnel, il y a là la possibilité d'enjoindre à un tiers d'adresser les pièces nécessaires.

M^e Woog (48). — Monsieur le Président, est-ce que vous pensez que l'astreinte sera comminatoire ou non comminatoire ?

M. Bellet. — C'est de moi que vous attendez la réponse ?

M^e Woog. — De vous, Monsieur le Président.

(46) Expert-Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

(47) Expert Comptable Agréé par la Cour de Cassation. Ancien Président de la Section Autonome de Paris.

(48) Avocat à la Cour.

M. Bellet. — Alors, je rappelle au Barreau, représenté par ses plus illustres représentants, Monsieur le Bâtonnier Lussan et vous, notamment, qu'il existe un arrêt de 1959 de la Cour de Cassation, passé inaperçu de la majorité des praticiens du droit, qui permet, en toute espèce de cas, d'ordonner des astreintes dont la liquidation peut entraîner le versement de sommes supérieures au montant définitif du préjudice réalisé. Cet arrêt, qui était extraordinaire, qui a été un des arrêts les plus novateurs et les plus utilisables pour la pratique, n'a jamais été utilisé. Alors, Maître Woog, à vous l'honneur de l'utiliser ! Faites-le !

M^e Woog. — Monsieur le Président, je me permets de vous indiquer que je l'ai souvent demandé, et que l'on m'a toujours regardé avec des yeux ronds.

M. Bellet. — Vous n'êtes jamais venu à la Première Chambre ! (*rires*).

Deuxième problème : les rapports d'attente. On a rappelé la possibilité de faire des rapports d'attente, dans le cas de semi-carence, carence partielle, dans le cas où le délai est très court et que vous ne pouvez pas attendre.

M. Ferdinand Martin (43). — Monsieur le Président, il y a d'abord ce fait, que vous signaliez tout à l'heure, de la carence d'une des parties. La question s'est posée du rapport de carence. Cette question a d'ailleurs déjà été évoquée hier. Est-ce que l'Expert peut établir un rapport de carence ? Un règlement du Tribunal l'avait prévu, je crois, et si mes souvenirs sont exacts, et je l'avais rappelé, les Avoués avaient protesté contre cette procédure du rapport de carence, qui au fond ne donnait rien. Alors, je posais hier la question de savoir si, compte tenu de cette attitude d'une des parties, qui ne fournit pas les éléments, qui s'y refuse, et étant donné qu'il y a peut-être même des gens qui se laisseront condamner par astreinte et ne fourniront pas de documents, dans ce cas, l'Expert ne peut pas se borner purement et simplement à l'analyse des documents qui sont produits par une partie, tout en faisant toutes les réserves ?

M^e Béthout. — Un rapport de carence, cela suppose une carence. Evidemment, cela ne sert à rien, mais cela apporte la preuve qu'une des parties se défile...

M. Bellet. — La réponse est bonne. Si l'une des parties refuse de venir ou refuse de parler, le texte du Code prévoit (et les nouveaux textes sur la mise en état prévoient la même chose) que le Tribunal tiendra compte du refus de comparaître ou du refus de répondre. C'est un principe, là aussi, de droit général, trop général, que la pratique a toujours refusé d'appliquer en disant : « Je ne peux pas rendre responsable quelqu'un qui refuse ».

Mlle Doyen (50). — Je pense qu'il faut distinguer assez nettement les rapports de carence totale ou quasi-totale, qui ne servent pratiquement à rien, des rapports dans lesquels on fera des réserves sur un point particulier, et là on pourra faire un rapport qui permettra un jugement, en appliquant les règles de la preuve.

M. Bellet. — Je crois que la vérité est dans ce sens là.

M. Olivier. — Je me suis déjà expliqué hier, sur ces points. Il est bien évident que cela dépend des

cas, mais lorsque vraiment c'est du pur dilatoire, il convient qu'il y ait un compte rendu d'exécution de mission. L'Expert reçoit une mission ; cette mission, il peut incomplètement l'exécuter. En conséquence, il doit rendre compte au magistrat mandant des difficultés. Le magistrat mandant peut, à ce moment là, soit ordonner une expertise complémentaire sur un point, soit en tirer quelques conséquences de droit.

M. Ferdinand Martin. — Un cas particulier : l'Expert est désigné par un arrêt de la Cour. Un pourvoi est formé par l'une des parties. Je sais bien, qu'en matière civile, le pourvoi n'est pas suspensif mais, dans certains cas, j'ai vu l'une des parties dire : « Monsieur l'Expert, vous allez vous livrer à des travaux considérables. Nous estimons que l'arrêt ordonnant l'expertise n'est pas valable en soi. Nous allons former un pourvoi, et nous sommes quasiment certains que la Cour Suprême infirmera la décision vous concernant. » En pareil cas, que doit-on faire ?... Et j'ai eu le cas particulier d'une affaire où, précisément, j'avais diligenté toutes mes opérations, pour m'entendre dire un jour : « Tout ce que vous avez fait ne sert à rien, car voici l'arrêt qui a été rendu... »

M. Bellet. — C'est à la Cour de Cassation, alors, de faire diligence ! Ce n'est plus à l'Expert.

M. Olivier. — La position du Service du Contrôle est la suivante, en ce qui concerne l'appel : on recommande à l'Expert, lorsqu'il y a appel, de surseoir au début de ses opérations.

M. Paumier (51). — Puis-je vous demander, Monsieur le Président, ce que pensent les Magistrats du cas où un Expert a demandé à une des parties de communiquer un document qui lui paraît essentiel, où précisément cette partie se refuse à le faire, et où il ne dispose comme seuls éléments que ceux qui ont été communiqués par l'autre partie ; lui est-il possible de faire un prérapport et de communiquer ce rapport avec un délai à la partie qui refuse, en lui demandant de faire ses observations, et en précisant, à la fin de sa lettre de mise en demeure, qu'à l'expiration du délai, dans la mesure où elle n'aura pas répondu, on considèrera qu'elle est d'accord avec les constatations qui ont été faites à propos des pièces de son adversaire ?

M. Bellet. — Je serais volontiers de votre avis. C'est le vieil adage : « Qui ne dit mot consent ». Ce n'est pas un contrat judiciaire. Dans une certaine mesure, chacun a le devoir normal de s'expliquer. S'il ne s'explique pas, il le fait à ses risques et périls. En tout cas, il est intéressant de saisir le plus tôt possible des Magistrats pour qu'ils prononcent des astreintes, pour débloquer la situation, si elle ne peut pas l'être. Si vous n'y arrivez pas, vous êtes supposé ne pas avoir les moyens de faire la contre-preuve.

M. Paumier. — En informant, bien sûr, l'Avocat de l'autre partie ?

Mlle Doyen. — L'ennui est que, lorsqu'il y a, par exemple, une assignation en reddition de comptes, le demandeur ne peut pas faire sa preuve, et c'est, en

(49) Expert Comptable et Financier Agréé par la Cour de Cassation. Président d'Honneur de la C.N.E.C.J.

(50) Expert Comptable Agréé par la Cour de Cassation.

(51) Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

quelque sorte, les éléments apportés par le défendeur qui permettront au demandeur d'avoir satisfaction. Dans ce cas-là, contre toute astreinte, le défendeur a quelquefois intérêt à s'abstenir, et le rapport de carence qu'on va déposer n'aboutira certainement pas à des résultats très satisfaisants, mais je ne vois pas de solution.

M. Bellet. — Je crois que c'est un problème particulièrement net, en matière de reddition de comptes. Là, enfin, ce ne sont plus les problèmes propres aux expertises, mais ce sont presque les problèmes propres à la preuve et au droit judiciaire français et même, au fond, du droit. C'est le droit civil qui va s'appliquer. Mais cela dépasse nettement les problèmes des Experts. Vous n'avez pas à prendre tous les péchés sur vos épaules ; chacun doit en prendre sa large part. Je crois que les Tribunaux sont parfois responsables de ne pas faire assez usage des grands principes de procédure et des charges de preuves, pour que finalement celui qui n'a pas respecté ces principes soit considéré comme défaillant et responsable.

Nous arrivons si vous le voulez bien à l'avant-dernier point : c'était précisément la coordination des travaux avec les Magistrats, Magistrats qui ont commis les Experts, ou Magistrats qui sont de garde, Juges de procédure, Juges de mise en état, Juges de référés ou du Tribunal. Nous avons vu les rapports du Tribunal et des Juges, au moment où l'Expert est commis. Le programme, à ce moment-là, est crucial. Il faut d'abord téléphoner à son Expert, pour savoir si la mission complète est acceptée, et puis savoir de combien de temps il estime qu'il aura besoin, et enfin savoir quelles sont les pièces que l'on doit réunir rapidement en vue du début de l'expertise, et en cours d'expertise ; et s'il y a des difficultés de production de pièces ou d'autres difficultés, un blocage, une obstruction quelconque de la part d'une des parties ou de l'Administration publique, ce qui est maintenant un cas fréquent, dès qu'il s'agit de grands procès. A ce moment-là, quel est le recours que l'on peut avoir auprès des Magistrats ? Le Code de Procédure prévoit en somme le recours au Juge de la procédure, et il semble que les derniers décrets que j'ai indiqués voudraient que l'on généralisât cette procédure, qui est le recours à ce juge chargé de suivre les choses. Je dois dire que, pour les Parisiens, l'institution des référés, qui fonctionne admirablement, doublée du contrôle des expertises, tendrait à faire penser que le Juge des référés pourrait parfois être saisi avec plus d'efficacité que le Juge de la procédure, alors que souvent, de par les roulements et les mutations à Paris, le Juge d'une Chambre n'est plus celui qui a ordonné l'expertise. Alors, je crois pouvoir dire, qu'à Paris, les Juges des référés sont à votre disposition, et que les Juges des référés devraient pouvoir soit ordonner ces astreintes dont on parle, soit concilier ou enjoindre verbalement, sinon par décision, à l'une des parties d'apporter la preuve ou les documents nécessaires.

M. Ferdinand Martin. — C'est une requête qui serait apportée par l'Expert, Monsieur le Président ?

M. Bellet. — Je serais heureux que les Experts en prennent l'initiative. La forme pourrait en être très simplifiée ; si vous demandiez aux parties de se réunir tel jour, par lettre recommandée avec accusé de réception, non pas à votre bureau quinze jours après, mais dans le bureau du Président ou du Juge

des référés pour résoudre tel problème, les parties pourraient difficilement y échapper. Vous, en tout cas, vous serez là, le Magistrat sera là, et nous prendrons une décision qui, en cas de référé, est exécutoire par provision. Et les Juges des référés sont assez entraînés aux difficultés d'exécution, notamment. Je crois, qu'en tout cas, quand l'expertise en vaut la peine, vous devez arriver à trouver une aide utile. Ceci dit, je ne crois pas que cela exclut la compétence du Juge de la procédure. Si, dans une Chambre civile qui a de nombreuses affaires financières et comptables, comme la Cinquième Chambre, vous avez un juge de procédure hautement compétent, qui est celui qui a rédigé le jugement qui vous a commis, il n'y a aucune difficulté.

Quelqu'un a-t-il une question à poser sur ce problème ? (*silence*).

Si nous abordions le dernier point. Nous avons examiné la question de rédaction du rapport, la question de consignation, et puis la question des dires, je ne crois pas que la fusion des professions change quoi que ce soit.

M^e Béthout. — Je ne pense pas.

M. Bellet. — Alors, il y a simplement une question que j'aimerais aborder, qui a été évoquée par M. Bio-teau, et qui existe largement à l'étranger, notamment dans les pays anglo-saxons : c'est l'audition des Experts, après le dépôt du rapport. En effet, de même qu'au départ, il y a une ambiguïté. Les Juges, dans la vieille tradition, évitaient de sortir le soir et de téléphoner. Il leur semblait sacrilège de téléphoner directement à l'Expert. Ils estiment qu'ils doivent lire votre rapport, mais surtout éviter de vous voir et de vous entendre. Evidemment, ils doivent éviter de vous voir et de vous entendre en cachette, mais si l'on vous demande de bien vouloir passer en audience publique, en face des deux parties, et d'avoir à donner vos explications, ce qui se fait en Angleterre, puisqu'en Angleterre, il n'y a pas de rapport, je crois, qu'à ce moment-là, beaucoup de confusions se dissiperaient. Je pense que l'on éviterait ces nouveaux rapports, qui sont toujours irritants pour vous, qu'on vous commette ou qu'on commette un autre, ce qui est peut-être encore plus irritant ; je crois savoir que la grande crainte que vous avez dans ce cas-là, certains me l'ont dit, c'est que vous soyez convoqués à 13 h 15 au Tribunal, à la Cinquième Chambre, et puis que vous appreniez avec plaisir, vers six heures et demie, que votre affaire vient, que cela durera une heure, et qu'à huit heures vous pourrez rentrer chez vous... Alors, je pense que, de la part des Magistrats, cela comporte l'obligation de vous dire une heure précise, et que vous soyez certains que l'on commence à cette heure-là, et qu'on puisse vous dire qu'on vous promet que, deux heures après, ce sera fini.

M. Salato (51). — Je suis bien de votre avis, Monsieur le Président. Je considère que le fait de demander à un Expert de venir à l'audience simplifierait considérablement le problème qui vous préoccupe.

M. Amédée-Manesme. — Je suis tout à fait d'accord, Monsieur le Président, sous la réserve que vous avez exprimée, que nous ne soyons pas convoqués à 13 heures, pour passer à vingt heures.

(52) Expert Comptable Agréé par la Cour de Cassation. Ancien Président de la Section de Paris.

M. Paumier. — Il y a également des délais de prévenance. En général, les Experts ont des carnets assez chargés. Cette procédure est valable, à condition de connaître à l'avance la date de l'audience.

M. Bellet. — Je prends sur moi, et les Magistrats ici présents sont bien d'accord : dans mon esprit, nous vous téléphonons d'abord pour dire : « Êtes-vous d'accord pour venir un de ces jours ? Quel est le jour qui vous convient ? » Je vous téléphonerai, avant de téléphoner aux Avocats et aux Avoués, je vous le dit tout net, et vous choisirez. Bien sûr, il faut tenir l'horaire, mais je crois que les Juges actuels sont plus précis qu'autrefois.

M. Dauffy (53). — Je voudrais vous demander, Monsieur le Président, comment l'Expert doit répondre aux dires qui lui sont présentés.

M. Olivier. — Cela a été très clairement exposé dans le rapport qui vient d'être fait. Vous savez les conditions dans lesquelles on peut déposer un dire. Vous y répondez si cela correspond à un argument rentrant dans le cadre de la mission qui vous est donnée. Si, bien entendu, on vous demande de répondre sur une question qui est tout à fait en dehors, si

les deux parties vous le demandent, vous savez que vous pouvez utiliser les dispositions a contrario de l'article 308. Mais autrement, sauf accord des deux parties, et si cela ne rentre pas dans le cadre de la mission, vous n'avez pas à y répondre.

M^e Béthout. — Tout à fait d'accord.

M. Bellet. — Il y a une question d'appréciation, mais enfin vous êtes libres et maîtres du jeu. Dès que cela rentre pertinemment dans le cadre, vous êtes tenus de répondre, c'est une obligation ; si c'est en dehors du cadre, vous êtes libres, sauf évidemment à dire : « Je ne répons pas au dire de telle date, parce que c'est en dehors de ma mission ». Y a-t-il d'autres questions ? (*silence*).

Nous remercions encore vivement M. Bioteau de cet excellent rapport, qui a donné lieu à ces discussions intéressantes. Je cède la place à mon ami et collègue M. le Procureur de la République Pageaud, en m'excusant d'avoir apporté un retard de dix minutes.

(*Applaudissements*).

(53) Expert Comptable près la Cour d'Appel de Rennes.

VII

TRAVAUX ET DUREE DE L'EXPERTISE EN MATIERE PENALE

(Réunion du vendredi 27 novembre 1971. — 10 h 15)

Sous la Haute Présidence de M. PAGEAUD

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris

La Commission chargée de procéder à cette étude était ainsi composée :

Président :

M. Honoré MARTIN, Expert Comptable Honoraire près la Cour de Cassation,
Vice-Président du Conseil National de la Compagnie.

Rapporteur :

M. P. DUCOROY, Expert Comptable près la Cour de Cassation,
Président de la Section Autonome Montpellier-Nîmes.

Membres :

M. DULLIN, Procureur de la République Adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Paris.
M. MALET, Premier Substitut, Chef de la Section Financière du Parquet du T.G.I. Paris.
M. DEFONTAINE, Juge d'Instruction (Section Financière) au Tribunal de Grande Instance de Paris.
M. BOURDANOVE, Expert Comptable près la Cour d'Appel de Montpellier.
M. ROUZEAU, Expert Comptable près le Parquet de Paris.

M. le Procureur Pageaud. — Je ne peux que donner très rapidement la parole à M. Ducoroy pour son rapport.

Rapport dressé et présenté par M. Pierre DUCOROY

I. PRELIMINAIRE

Il a été largement traité des opérations d'expertise par la Commission qui s'est consacrée à l'étude des « Procédure et auditions en matière pénale ».

Nous nous intéresserons donc aux « travaux » uniquement pour ce qu'ils affectent la durée de l'expertise.

II. LIMINAIRE

Pour cantonner le sujet il est indispensable de noter, en liminaire,

— d'une part, qu'il existe des Experts négligents,
— d'autre part, que l'on impute trop souvent à l'Expert la responsabilité de longueurs procédurales, qui lui sont étrangères (indisponibilité et défaut de spécialisation de certains Magistrats Instructeurs, instruction mal suivie, avant ou après la mesure d'information, difficulté pour le technicien désigné d'entendre l'inculpé, etc.).

Ces précisions fournies, le problème des délais dans les cas ordinaires, sera évoqué en deux parties, successivement consacrées :

- aux causes de la longueur des délais ;
- à la présentation d'une méthode susceptible d'accélérer les opérations d'expertise.

III. CAUSES DE LA LONGUEUR DES DELAIS

La longueur est une des caractéristiques de l'expertise comptable.

Tout se ligue pour qu'il en soit ainsi,

- l'importance des vérifications à effectuer,
- les difficultés rencontrées pour obtenir la documentation nécessaire à l'opération d'expertise,
- la difficulté que représente la rédaction d'un rapport dressé à suite d'investigations multiples.

A. — Importance des vérifications

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance des vérifications techniques de l'Expert qui doit couramment manipuler des milliers de pièces et les rapprocher d'écritures comptables.

B. — Difficultés rencontrées pour obtenir la documentation

Schématiquement, les missions d'expertise comptable se divisent en deux catégories :

— celles qui ont pour objet de vérifier la sincérité des opérations comptabilisées ;

et

— celles qui ont pour objet de vérifier la sincérité d'une comptabilité, ce qui suppose, en sus, des vérifications tendant à contrôler la sincérité des opérations comptabilisées, comme dans le premier cas, des investigations tendant à découvrir des mouvements qui n'ont pas été comptabilisés mais qui auraient dû l'être.

Pour procéder, l'Expert doit :

- dans le premier cas, s'il existe une comptabilité

et des archives complètes, se livrer à des contrôles portant sur une masse documentaire détenue par l'entreprise auteur de la comptabilité ;

— dans le deuxième cas, avoir recours à des éléments extérieurs à l'entreprise autour de la comptabilité.

On peut imaginer, à titre d'exemple, deux informations ouvertes pour « abus de biens » ayant donné lieu à expertise comptable.

— Dans la première, le mandat donné à l'Expert est de rechercher si le Président Directeur Général n'a pas fait payer, par sa société, des frais qui lui étaient personnels. Les vérifications de l'Expert, dans cette hypothèse, consisteront à rapprocher toutes les sorties de fonds enregistrées sur la comptabilité de la société, avec les pièces justificatives de celles-ci pour découvrir les règlements intéressant le Président Directeur Général. Elles porteront donc exclusivement sur une documentation interne à l'entreprise.

— Dans la deuxième, la mission du technicien commis est de rechercher si le Président Directeur Général ne s'est pas approprié des fonds devant revenir à la société. Les vérifications de l'expert, ici, consisteront à rechercher quels ont été les fonds qu'aurait dû encaisser l'entreprise et à vérifier s'ils ont bien été comptabilisés. Elles porteront donc, pour une part importante, sur une documentation étrangère à l'entreprise.

En pratique, il est rare de se trouver confronté avec des cas aussi tranchés.

Il est cependant nécessaire de ne jamais méconnaître cette division théorique des types d'expertise pour aborder utilement le problème des délais en matière de recherche documentaire.

En effet,

— dans la première hypothèse envisagée (recherches limitées à la comptabilité et aux archives de l'entreprise), il n'y a pas de problème en matière de délais,

— les investigations à diligenter sont, dès l'origine, clairement définies et cantonnées,

— toute la documentation nécessaire à l'Expert est à sa disposition en un lieu bien circonscrit,

— il pourra donc travailler de façon continue,

— dans la deuxième hypothèse (recherche sur une documentation extérieure à l'entreprise) au contraire, les délais sont variables,

— les investigations à diligenter ne peuvent être définies puisqu'elles ne seront connues que progressivement au fur et à mesure de l'analyse des résultats de la quête documentaire,

— une partie importante des informations va devoir être réclamée à des tiers ayant été en rapport avec l'entreprise auteur de la comptabilité,

— le travail de l'Expert va connaître des solutions de continuité.

Et c'est avec la recherche d'informations auprès des tiers que vont commencer les épreuves de l'Expert diligent.

Désirant des précisions d'un sachant il va devoir successivement,

- lui adresser une lettre ordinaire,
- en cas de non réponse, confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception,
- dans l'hypothèse (très fréquente) d'une réponse évasive, lui adresser une demande de précisions,
- si son correspondant n'y donne pas suite, confirmer par une lettre recommandée avec accusé de réception,
- en l'absence de réaction de l'intéressé, en référer au Juge d'Instruction,
- attendre,
- que le Juge d'Instruction ait envoyé une commission rogatoire,
- que celle-ci ait été menée à bien,
- qu'elle ait été retournée au Magistrat Instruteur.

En admettant que la Commission rogatoire ait été correctement et complètement exécutée malgré le handicap que représente la méconnaissance du dossier par son destinataire, il est possible que les informations qu'elle renferme appellent l'audition d'un autre sachant, ce qui obligera à remettre en œuvre le même processus.

Les conséquences de cette procédure sont évidentes : quatre à six mois de perdus auxquels il faut ajouter le temps que va consacrer l'Expert à « reprendre le dossier » qu'il a dû abandonner en attendant les informations qu'il s'est efforcé d'obtenir.

C. — Rédaction du rapport

Il est constant qu'un rapport doit être :

- clair,
- complet,
- court,
- précis dans ses conclusions,
- objectif.

Il n'est pas possible de rédiger rapidement un texte présentant toutes ces qualités à partir d'une documentation de base importante.

D. — Résumé

En résumé, la longueur des expertises comptables judiciaires s'explique,

- par des « temps » incompressibles ; ceux que nécessitent,
 - les investigations techniques,
 - la rédaction du rapport
- par des « temps » qu'une meilleure méthode pourrait améliorer, ceux de la quête documentaire.

IV. PROPOSITIONS EN VUE DE L'ACCELERATION DES OPERATIONS D'EXPERTISE

Il ne suffit pas de constater, encore faut-il pallier. Une méthode particulière semble de nature à permettre une accélération des opérations d'expertise.

Elle mérite d'être décrite en cinq points intéressant :

- sa présentation,
- ses avantages,
- ses difficultés d'application,
- ses cas d'application,
- les difficultés procédurales qu'elle soulève.

A. — Présentation de la méthode

1. Rappel des errements actuels.

1) Dans une procédure de type classique à l'occasion de laquelle sont successivement organisées,

- une enquête de police,
 - une expertise comptable,
- le schéma des opérations se présente ainsi qu'il suit.
- Le Parquet adresse un réquisitoire introductif au Juge d'Instruction.
 - Le Juge d'Instruction entend le plaignant et éventuellement l'inculpé.

— Il adresse une Commission rogatoire au service régional de police judiciaire.

— Un officier de police judiciaire est désigné pour l'exécuter.

— Il interroge des tiers, un peu au hasard, dans l'espoir de découvrir un « fil conducteur ».

— Il vérifie, par pièces, les informations intéressantes qu'il a ainsi recueillies.

— Il procède à de nouvelles auditions des sachants lorsque la documentation qu'il s'est procurée infirme ses premiers procès-verbaux.

— Il établit un rapport,

— qui est le fruit d'une enquête « menée en aveugle » parce qu'il n'a pu disposer d'un support comptable qui aurait normalisé ses opérations,

— qui s'avère souvent incomplet ainsi que le prouvent, dans de nombreux cas, les conclusions de l'expertise ordonnée postérieurement.

— Le Juge d'Instruction diligente quelques auditions,

— il désigne un ou deux Experts Comptables (nous n'en retiendrons qu'un pour la simplification de la terminologie de nos développements postérieurs).

— Le technicien commis qui dispose, lui, d'un support comptable intéressant, va se livrer à l'harassante quête documentaire dont il a été question supra.

2) En résumé, ce système consiste à organiser successivement :

— une enquête de police, confiée à un fonctionnaire qui dispose de moyens d'investigations considérables mais auquel le « matériau comptable » fait défaut,

— une expertise comptable, confiée à un technicien qui dispose dudit « matériau comptable » mais auquel les moyens d'investigations font défaut.

Il résulte de ces constatations que l'enquête et l'expertise sont complémentaires.

Il devrait, tout au moins, en être ainsi, l'Expert devant découvrir dans l'enquête les informations qui lui sont nécessaires pour l'exploitation des données comptables qu'il détient.

En fait, il n'en est rien, parce que, trop souvent, l'Officier de police judiciaire ignore ce qui s'avèrera nécessaire à l'Expert.

Il apparaît donc que la complémentarité des mesures d'information dont état est tenue en échec parce qu'enquête et expertise sont successives.

Pourquoi, dès lors, ne pas les rendre concomitantes ?

2. Méthode proposée.

L'enquête et l'expertise sont ordonnées et débutent le même jour.

Leur déroulement se schématise ainsi qu'exposé ci-après.

— Les pièces comptables utiles sont saisies par l'Officier de police judiciaire assisté de l'Expert, ce qui permet de retenir,

— tout ce qui est nécessaire,
et

— rien que ce qui l'est.

— L'Expert examine rapidement et succinctement le complexe comptable de base, ce qui lui permet de déterminer,

— les points à élucider,

— les premiers témoignages à recueillir,

— les premières pièces à rechercher

et d'en informer l'Officier de police judiciaire.

— Ce dernier procède, soit seul, soit assisté de l'Expert (en cas de difficultés techniques particulières) à l'audition des tiers et à la recherche de la documentation nécessaire (auprès des banques, des régies financières, etc.).

— Au fur et à mesure qu'avancent les opérations, il est procédé à leur réorientation,

— soit par de nouvelles auditions réclamées par l'Expert à l'Officier de police judiciaire,

— soit par des demandes de données comptables réclamées par l'Officier de police judiciaire à l'Expert.

— Enquête et expertise sont diligentées en collaboration entre leurs responsables respectifs qui se rencontrent toutes les semaines ou toutes les quinzaines.

— L'Officier de police judiciaire dépose sa procédure dont les données sont communiquées à l'Expert par le Magistrat Instructeur.

— L'Expert rédige et dépose son rapport.

En définitive, ce système replace l'Expert dans la position qui était la sienne à l'origine, lorsqu'il n'était qu'un homme de l'art consulté par le Juge pour donner son avis sur des éléments qui lui étaient soumis et qu'il n'avait pas à rechercher.

B. — Avantages pratiques

L'avantage du jumelage enquête/expertise se mesure en gain de temps ;

— pour l'Officier de police judiciaire, du fait,

— de la suppression d'auditions inutiles ;

— de la suppression de doubles ou triples auditions (une seule suffit si l'enquêteur est documenté avant d'entendre le sachant) ;

— de l'allègement de son rapport qui peut renvoyer, pour nombre de problèmes techniques, à l'expertise en cours,

— pour l'Expert, du fait,

— qu'il procédera pendant la durée de l'enquête (4 à 18 mois) ;

— que sa quête documentaire sera pratiquement supprimée ;

— qu'il ne connaîtra plus de « temps morts », dans l'exécution de sa mission.

C. — Difficultés pratiques

Elles tiennent, au principal, en les rapports entre l'Officier de police judiciaire et l'Expert et imposent

quelques efforts de diplomatie de la part des intéressés.

Accessoirement, elles naissent des problèmes qu'ont à résoudre les services régionaux de police judiciaire,

— tant au point de vue financier (déplacements hors de leur secteur),

— qu'en ce qui concerne la formation du personnel à cette nouvelle méthode d'intervention (possibilité de voir se constituer des brigades spécialisées dans la collaboration avec les Experts comme il en existe déjà en matière de fraude).

D. — Cas d'application

L'association Enquêteur/Expert est impossible,

— au stade de l'enquête préliminaire ordonnée par le Parquet,

— dans les cas où ce sont les résultats de l'enquête qui révèlent la nécessité d'une expertise.

Elle est possible dans tous les autres cas, et, plus spécialement, dans le cadre d'informations ouvertes,

— à suite de rapports d'Administrateurs Judiciaires et Syndics (fournissant des éléments susceptibles de permettre de juger, dès l'origine, si l'expertise sera, ou non, nécessaire),

— sur constitution de partie civile.

E. — Difficultés procédurales

Elles sont de deux ordres.

Elles naissent, d'abord, de l'impossibilité dans laquelle se trouvent l'Officier de police judiciaire et l'Expert de « s'entendre » et de se délivrer des documents.

Le Juge d'Instruction, maître et coordinateur des mesures d'information, devra donc recevoir et redistribuer toutes données et pièces.

Elles peuvent surgir, ensuite, de ce que, à la limite, on peut estimer que les droits de la défense (qui n'a pas connaissance des résultats de l'enquête avant l'ouverture de l'expertise) ne sont pas respectés.

Il semble qu'il s'agisse, là, d'une position peu défendable, si l'Expert s'interdit dans une procédure ouverte contre personne dénommée, d'entendre l'inculpé, évitant ainsi le risque de se voir reprocher de s'être prêté à une manœuvre tendant à faire échec à la règle interdisant à l'Officier de police judiciaire de telles auditions.

F. — Conclusions

Dans les cas où elle a pu être mise en pratique, la procédure proposée s'est révélée heureuse.

Il semble que la solution au problème des délais, en matière d'expertise comptable, doive passer par une conception plus dynamique du rôle du technicien désigné, qui ne peut résulter que d'une association de l'Expert à l'instruction sans qu'il soit, pour autant, porté atteinte à sa nécessaire indépendance.

(Vifs applaudissements).

M. le Procureur Pageaud. — Avant d'ouvrir le débat, je tiens d'abord à remercier M. Ducoroy, le Rapporteur. En ce qui me concerne, j'aurais tendance à dire que son rapport répond exactement à la définition du bon rapport d'expertise : il est clair, il est complet, il est constructif, et j'ajoute (ce n'est pas sa moindre qualité) qu'il est très vivant. Maintenant,

les difficultés vont commencer, car c'est contre la montre qu'il va falloir parler des délais, de la longueur, certains disent de la lenteur, de l'expertise pénale. C'est une question qui est irritante. C'est une question qui est très grave, parce qu'en définitive, c'est le visage de la justice qui est en cause, et à l'extérieur, du moins, on peut donner l'impression d'une certaine impuissance. Dans une limite de temps raisonnable, on ne peut pas déférer un inculpé, un prévenu, devant une juridiction de jugement. Il y a là une question extrêmement importante. J'aurais aimé que l'on disposât de plus de temps pour traiter cette question, précisément parce qu'elle met en cause une image de la justice. Alors, puisque nous sommes condamnés à aller vite pour traiter de cette lenteur, je pense qu'une bonne méthode serait, après avoir déblayé très rapidement, de centrer notre débat sur la seule question qui est posée dans ce rapport, qui est une innovation originale. On a déjà, à Paris, commencé à l'appliquer dans des grosses affaires, mais cela peut poser des problèmes.

Si je parle de « déblayer », c'est qu'il ne faut tout de même pas exagérer, et que d'abord nous sommes tous coupables ; les Experts ne sont pas seuls responsables de la lenteur des procédures en matière d'affaires financières. La procédure financière est une procédure complexe ; l'expertise en est un morceau, en est un élément. Par conséquent, on ne peut pas imputer à l'Expert toutes les causes de retard. Et puis il faut bien dire aussi que dans la plupart des affaires ces expertises ne vont pas si lentement que cela. Seulement, le malheur, c'est que c'est précisément dans les très grosses affaires, qui attirent l'attention, que, parce que ce sont des affaires complexes, les expertises, devenant elles-mêmes complexes, deviennent plus lentes. Et, avec un certain humour, notre Rapporteur nous présentait l'image de ce pauvre enquêteur et de toutes ses tribulations pour essayer de faire ce qu'il appelait la « quête » des documents. C'est précisément pour essayer de remédier à cette situation qu'il voudrait introduire l'Expert beaucoup plus tôt dans la procédure, avec un rapport beaucoup plus dynamique. Je crois qu'il faudra un jour ou l'autre changer les méthodes, incontestablement, parce que l'évolution économique est telle, actuellement, que par exemple, le phénomène actuel du regroupement des sociétés, des groupes de sociétés, pose des problèmes qui deviennent de plus en plus complexes, et qui, par conséquent, pour le droit pénal des sociétés, feront que l'expertise sera nécessairement, elle, beaucoup plus délicate aussi, parce que les documents seront à rechercher partout, dans tous les sièges des sociétés.

Je pense par exemple également à l'intervention de plus en plus fréquente dans des circuits très complexes du crédit, c'est-à-dire des banques, ce qui fait que notre malheureux Expert (j'entendais dire tout à l'heure combien c'était difficile) devra s'adresser aux banques pour essayer d'avoir des documents bancaires, et non pas simplement aux sociétés. Bref, la nature même de l'affaire financière fait que l'expertise est difficile, incontestablement. Elle est difficile aussi en raison de l'étendue de la mission de l'Expert, et en termes tout à fait mesurés, tout à l'heure, notre Rapporteur nous disait qu'il y avait peut-être une question de formation de Magistrats qui pouvait se poser. J'en suis moi-même persuadé, et je suis très bien placé pour en être persuadé, puisque personnellement je n'ai jamais

traité d'affaires financières qu'au niveau où je suis maintenant.

Par conséquent, je crois qu'il serait bon, qu'il serait utile, pour que le dialogue avec les Magistrats soit fructueux, ce dialogue que cherchent les Experts, mais que, à ce que j'ai cru comprendre, ils ne trouvent pas toujours, qu'il y ait une formation particulière, et peut-être même un corps spécialisé, mais là c'est une autre question, de Magistrats financiers. C'est une idée que je lance, mais je crois qu'un jour on sera obligé d'innover en cette matière, parce qu'on fait preuve, parfois, dans des affaires importantes, qui peuvent se situer n'importe où, de trop de lenteur, qui donne une impression d'impuissance.

Il y a aussi ce manque de disponibilité, dont on a parlé, des Experts, qui peuvent être eux-mêmes surchargés, en raison du nombre des expertises qui leur sont imposées ou qui leur sont confiées. Le même problème se retrouve au niveau des Magistrats. Les moyens matériels dont disposent les magistrats sont tellement dérisoires par rapport aux charges qu'ils ont, et leur nombre est tellement insuffisant qu'évidemment se posent des problèmes de rapports personnels. Ils n'ont pas le temps, et c'est parce qu'ils n'ont pas le temps que cela ne va pas vite, ou que cela va lentement.

Voilà quelques aspects, du côté des Magistrats, et du côté des Experts, avec ces temps morts que je voulais dénoncer, que je voulais mettre de côté, que je voulais élaguer, pour que maintenant, si vous le voulez bien, on entreprenne le débat. Et, compte tenu de l'horaire, je voudrais qu'on oriente le débat précisément de ce côté, qui est assez constructif, je crois, mais qui est assez difficile : il s'agit de savoir jusqu'où on peut aller, et à quel point il faut s'arrêter.

Cette préoccupation d'associer l'Expert le plus rapidement possible à la procédure, au fond, si j'ai bien compris, cela veut dire qu'on n'est jamais mieux servi que par soi-même. La difficulté, c'est que les policiers qui sont mal formés (car il n'y a pas partout des brigades spécialisées en matière financière) vont à tâtons, cheminant comme ils peuvent, rassemblent des documents parfois beaucoup trop nombreux, qui vont encombrer par leur masse les cabinets d'instruction, et faire perdre du temps. Si dès l'origine ils étaient éclairés dans une direction bien précise par un Expert qui, lui, par définition, est compétent, on gagnerait du temps en élaguant des documents et en sachant immédiatement où l'on va.

Voilà la question qui était posée : associer le plus rapidement possible l'Expert à la procédure. La difficulté (je crois qu'on rejoint une question qui a déjà été étudiée, ce qui prouve que ces exposés forment un tout, et que c'est globalement qu'il faut étudier la question), ce sont les droits de la défense. Car l'on arrive peut-être, en voulant associer très rapidement l'Expert non plus à des inculpations tardives, mais à la nécessité d'inculpations prématurées, d'inculpations très rapides, et par conséquent à modifier ces droits. Il s'agit de conserver les droits de la défense, et que l'inculpé lui aussi puisse tout de même être associé à cette expertise, et ne la remette pas en cause plus tard, ce qui serait catastrophique et irait à l'encontre du but recherché. Il faudrait donc arriver à cette idée, qui a été avancée hier, de cette personne dont on ne sait pas trop comment l'appeler, qui n'est pas encore un inculpé, qui n'est plus un témoin, qui est intéressée, qui est concernée,

mais qui est dans une position qui n'est plus très confortable. Cependant il faudrait éviter le terme « inculpé », qui choque, et, dans la mesure où la presse s'empare immédiatement de cette qualification, cause un préjudice très certain à celui que l'on veut protéger en lui assurant les droits de la défense, les droits de la défense étant liés à cette inculpation.

J'ai trop parlé, et je voudrais maintenant savoir quelles sont vos idées sur cette question du rôle dynamique de l'Expert dans la première partie de sa mission, la quête des renseignements avec l'Officier de police.

M. Paumier (54). — Je voudrais demander s'il ne serait pas plus souhaitable, tout simplement, que le Juge d'Instruction qui est chargé de diligenter une procédure ait la possibilité de pressentir l'Expert avant d'ordonner ces premières Commissions rogatoires. Cela supposerait qu'il ait la possibilité de communiquer le dossier préalablement à la mise en œuvre, et qu'ensuite, par le canal du Juge d'Instruction, l'Expert pressenti qui sera par la suite désigné ait la possibilité d'assister parfois à certaines opérations de police, notamment lorsqu'il s'agit de saisies de documents. Et puis aussi de participer, modestement, à la rédaction de la Commission rogatoire ou des Commissions rogatoires successives, pour éviter précisément les pertes de temps — et ceci sans qu'il y ait nécessairement un rapport direct entre l'Expert lui-même, pressenti seulement à ce moment-là, et l'Officier de police désigné pour faire l'enquête.

M. Pageaud. — Je crois qu'en fait, dans les affaires importantes, il n'est pas pensable qu'il n'y ait pas de contacts personnels entre l'Expert et le Juge d'Instruction, au moment même de sa mission, pour fixer cette mission. Il est évident que la mission de l'Expert ne va pas être fixée par le Juge d'Instruction en aveugle, et il est certain qu'une bonne administration de la justice, et l'intérêt même de la recherche de la vérité, demandent que s'établisse déjà à ce moment-là un dialogue entre le Juge et l'Expert, disons... — pour lui aussi il va falloir trouver un mot ! — « pressenti », « commis », qui ne l'est pas encore, mais qui va l'être. C'est incontestable. Ce qui veut dire que notre problème se situe au niveau de l'Instruction. Je n'ai pas le temps, mais je pose la question, car elle peut se poser... Je suis de ceux qui pensent qu'il ne serait pas impossible d'aller plus loin, et je ne vois pas dans les textes ce qui pourrait s'opposer à ce que, dès l'enquête préliminaire, l'Officier de police judiciaire puisse se faire assister d'un Expert pour orienter ses recherches, d'un Expert Comptable.

Mlle Doyen (55). — J'ai déjà vu le cas dans lequel un Juge d'Instruction a rendu une ordonnance qui ne commettait pas encore l'Expert d'une mission définitive, mais qui le commettait pour assister à une perquisition. Cela peut être une solution. Alors, pour aller un peu plus loin dans le sens de ce que disait le Président Ducoroy, parmi nos causes de retard, il y a la quête des documents. Il y a aussi le fait que nous sommes obligés de changer de travail, je ne dis pas plusieurs fois par semaine, je ne dis pas tous les jours, je dis même quelquefois plusieurs fois par jour. Alors, il faudrait peut-être — c'est cela qui nous prend du temps : quand on se plonge dans un nouveau travail, il y a évidemment un temps mort très important — trouver un moyen-terme qui permette à l'Expert, à l'origine d'une affai-

re, à la suite de contacts avec le Magistrat, de pouvoir dire de quels documents il aura besoin, d'assister au besoin, s'il y a lieu, à des perquisitions, de demander la réquisition auprès des banques, la quête de pièces justificatives bancaires, de comptes postaux, qui d'ailleurs disparaissent au bout d'un certain temps, parce que les archives sont mises au pilon, et de comptes postaux avec des libellés, parce qu'on nous donne des comptes postaux sans libellés dont nous ne pouvons guère tirer parti, et puis de laisser courir l'enquête pendant un temps tout de même assez long, sans qu'il y soit associé, de telle manière que pendant ce temps-là, si l'enquête doit durer plusieurs mois, pour des affaires importantes, pendant ces plusieurs mois on aura le droit d'oublier l'affaire et de passer à une autre, que l'on suivra avec autant d'attention que possible. Et puis, si l'affaire est importante, il y aura peut-être, le cas échéant, un deuxième palier, dans lequel on aura de nouveaux contacts avec la police judiciaire, avec les brigades spécialisées.

Mais je voudrais peut-être qu'il y ait moins de permanence que le souhaiterait notre Rapporteur, qui a des idées très intéressantes, dans l'association des travaux des enquêteurs et de ceux de l'Expert, encore que je trouve les contacts très utiles.

M. Ducoroy. — Je voudrais vous indiquer que, en ce qui concerne la collaboration de l'Expert avec l'Officier de police, au début de l'information, et à l'occasion notamment de perquisitions, c'est d'accord : cela se fait, cela se pratique, c'est excellent. Le fait que l'Expert soit interrogé à titre de « pressenti », et qu'il puisse, à l'occasion, suggérer au Magistrat un certain nombre d'investigations, c'est également intéressant, mais c'est insuffisant. Si l'Officier de police ne fait pas une enquête qui est vraiment fructueuse, ce n'est pas parce qu'il est incompetent, c'est parce qu'il lui manque d'avoir dépouillé le complexe comptable de base obtenu grâce aux premières saisies. Mais l'Expert Comptable lui-même, si vous lui posez les mêmes questions quant aux renseignements qui sont indispensables sans qu'il ait eu le temps matériel de commencer à dépouiller la base documentaire, ne pourra pas vous donner ces renseignements. Il faut obligatoirement non seulement que vous lui communiquiez le dossier d'Instruction, dans lequel il n'y a pratiquement rien, mais que vous lui donniez les éléments qui constituent la base de son travail, qu'il puisse les dépouiller pendant un mois ou deux, pour pouvoir en dégager les éléments qui lui sont inconnus, comme ils restent inconnus au policier tant que ce premier travail de survol des éléments indispensables n'a pas été effectué.

Mlle Doyen. — J'entends bien, mais au moment où vous aurez à donner des renseignements de plus à la police judiciaire pour qu'elle puisse aller plus loin, vous serez plongé dans une autre expertise et vous vous direz : « Cela marche bien. Si on ne me dérange pas, je peux finir le mois prochain ». Mais si l'on vous arrête, il y en aura pour six mois !

M. Ducoroy. — Mademoiselle, ce n'est pas l'organisation de nos cabinets qui doit conditionner la procédure pénale !

Mlle Doyen. — Un peu.

(54) Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

(55) Expert Comptable Agréé par la Cour de Cassation.

M. Salato. — Le cas que Mlle Doyen évoque, je l'ai rencontré moi-même il y a six ans environ. La section financière du Parquet de la Seine avait demandé au Juge d'Instruction, dans une affaire assez importante, qui a été jugée à la XI^e Correctionnelle au début de cette année, de désigner un Expert qui était précisément un Expert pressenti, et notre collègue désigné dans cette affaire a assisté à toutes les perquisitions, Monsieur le Procureur, et l'on a gagné, je crois, un temps appréciable, malgré la longueur de l'expertise à laquelle je fais allusion...

Je voudrais aussi traiter une autre question, pour éviter d'avoir à intervenir à nouveau. Vous avez évoqué tout à l'heure, Monsieur le Procureur, le cas des Magistrats que l'on devrait spécialiser, et ceci m'amène à dire qu'il y a dans cette salle certains de mes collègues qui, comme moi-même, ont dû accueillir les auditeurs de justice, au début de ce mois-ci, de l'Ecole de la Magistrature qui se trouve à Bordeaux, et l'on nous avait donné comme mission de les instruire non pas pour passer des écritures comptables (ce n'est pas leur rôle, bien sûr), mais pour savoir lire un bilan. Or, je l'ai dit d'ailleurs au Président Escande, qui avait dirigé ces élèves vers mon cabinet, j'ai rencontré auprès des deux qui m'avaient été adressés pendant quatre jours complets une bonne volonté évidente, et cette initiative serait, je crois, à multiplier dans les années à venir.

M. Escande (56). — Je dois dire, d'ailleurs, pour répondre à ce qui vient d'être dit, que les auditeurs ont été ravis du travail fait chez les Experts Comptables, et qu'ils m'ont fourni un rapport sur les ratios et l'examen d'un bilan qui est assez remarquable, et démontre qu'il faut assez peu de temps pour spécialiser un Magistrat dans les affaires financières.

M. Bréval (57). — Monsieur le Procureur, une autre Commission d'étude a parlé de l'indépendance de l'Expert. L'indépendance de l'Expert, cela a différents aspects. Il faut qu'il soit indépendant ; il faut qu'il se sente indépendant ; mais il faut aussi, me semble-t-il, que le public, les justiciables, sachent qu'il est indépendant. Or, j'ai la crainte qu'une trop grande association de l'Expert et des services de police ne donne à penser que l'Expert est un élément rattaché à la police, ce qui risque de nuire justement à cette indépendance.

M. Pageaud. — Oui. Si nous nous lançons dans des discussions sur l'appréciation de la qualité de l'homme indépendant, il est évident que nous allons dépasser les cinq minutes qui nous restent, mais je ne voudrais pas donner l'impression d'esquiver votre question, car j'allais la poser ; j'allais la poser sous une autre forme, et vous demander si dans cette salle il y avait des Experts qui voyaient d'un mauvais œil ce que j'aurais appelé ce « couple de l'Expert et du policier ». Moi, je ne vois pas du tout d'atteinte à l'indépendance... Je me tourne du côté du Juge d'Instruction, qui fréquente quotidiennement des Officiers de police judiciaire : croyez-vous que cette fréquentation porte atteinte à son indépendance?... Alors, c'est une question qui me paraît essentielle. C'est une question d'efficacité. Je vais presque en terminer par là, mais j'insiste, parce que je sens qu'on est à la limite, et c'est la justice qui est en cause : je voudrais que nous en soyons tous conscients ici, et nous sommes tous concernés — j'allais

dire : « Nous sommes tous embarqués » — ... Nous sommes tous embarqués dans la même voie, qu'il s'agisse des Magistrats du siège, qu'il s'agisse des Magistrats du Parquet, qu'il s'agisse des Magistrats de l'Instruction, qu'il s'agisse des Experts, qu'il s'agisse de la défense, des Avocats : nous avons une mission qui est la même, rigoureusement la même ; c'est de rendre la justice. Par conséquent, nos efforts doivent tendre à ce qu'on rende enfin cette justice, et à y parvenir dans des délais normaux, car on frôle le déni de justice si la personne en cause n'est défermée qu'au bout de quatre ans, cinq ans, six ans, et j'aurais des exemples encore pires. Eh bien, je dis que maintenant cette image de la justice ne passera pas, et que par conséquent c'est nous qui sommes tous responsables — je ne dis pas seulement Messieurs les Experts, je dis que nous tous, nous avons notre part de responsabilité. Je veux dire qu'il faut changer l'optique, et lorsqu'on avance cet argument de l'indépendance qui pourrait être affectée, moi, j'ai tendance à dire que l'indépendance, c'est essentiellement une question de caractère. Il y a des gens qui seront toujours indépendants, dans quelque situation qu'ils soient, d'autres qui seront toujours dépendants, même si on leur donnait des structures les mettant à l'abri. Or, être indépendant, cela veut dire être à l'écart, être dehors : et là, on est indépendant, on tourne à vide. Mais autrement, il y a toujours une dépendance, il y a toujours une solidarité, quand on est attachés à la même œuvre. Alors, policiers, Juges d'Instruction, Présidents, Procureurs, Experts, nous sommes attachés à la même œuvre. Il faut donc collaborer, et je ne crois pas qu'il y ait une contamination à craindre, mais c'est une idée qui m'est personnelle.

M. Ferdinand Martin. — Monsieur le Procureur, je tiens d'abord à remercier notre collègue Ducoroy qui, avec sa clarté, sa précision, sa concision, fait toujours preuve de tellement de brio lorsqu'il fait des exposés sur ces questions qui nous intéressent tous. Ce que je voulais dire, et ceci souligne l'intérêt de la méthode que vous proposez, c'est que nous sommes actuellement en pleine mutation, et je crois que le droit pénal financier lui-même, ou plus exactement les affaires financières, vont être amenées à connaître une importance beaucoup plus grande que celle qu'elles ont connue dans le passé, et je crains précisément que ce ne soit une cause de retard de l'expertise. Je veux parler par exemple de la consolidation des bilans. Aujourd'hui, on est au stade de l'information. C'est une condition majeure. Les Commissaires, sans doute, auront à vérifier les informations données par le Conseil à propos de cette consolidation des bilans, mais j'en viens au dernier stade, celui de l'Expert Judiciaire qui aura à apprécier si les informations données par le Conseil sont mensongères ou pas. Et dans le cas de la consolidation des bilans, cela pose des problèmes qui sont considérables, parce qu'il ne s'agit plus d'une seule entreprise, mais d'un ensemble, d'un groupe.

Je voulais seulement appeler l'attention sur ces problèmes qui sont, je crois, les problèmes de demain, et qui pour nous, Experts Judiciaires, et surtout pour les Magistrats financiers, vont être encore, je crois, une source de soucis supplémentaires.

(56) Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris.

(57) Expert Comptable près la Cour d'Appel de Paris.

M. Dullin (58). — Monsieur le Procureur, puisque nous sommes en matière d'expertise comptable, je voudrais terminer cette discussion en vous citant quelques chiffres. Vous savez que l'usage veut qu'à Paris, tous les ans, les Experts Comptables adressent au Procureur Adjoint de la section financière l'état des expertises dans lesquelles ils ont été commis. Jusqu'à présent, ces états étaient arrêtés à la date du 1^{er} janvier. Depuis l'an dernier, à la demande du Président Amédée-Manesme, j'ai accepté qu'ils soient arrêtés à la date du 30 septembre. J'ai par conséquent aujourd'hui des chiffres très récents. Je n'ai peut-être pas des résultats complets, puisqu'hier j'ai encore trouvé deux états en quittant cette salle; je n'ai donc pas la statistique complète, et je ne peux pas vous dire combien il y a actuellement d'expertises en cours, mais j'ai relevé rapidement le chiffre des expertises qui manifestement traînent. A la date du 30 septembre 1971, il y a 45 Experts qui n'ont pas déposé leur rapport alors qu'ils ont été commis en 1969; 10 expertises sont en cours depuis 1968; 1 depuis 1967; 2 depuis 1966; 1 depuis 1965; et enfin 1 depuis 1964: l'Expert a d'ailleurs pris soin d'indiquer que, dans cette affaire, le rapport devait être déposé au mois d'octobre. Je pense qu'il l'a été depuis.

Ce que je voulais vous dire, c'est que ces chiffres me paraissent quand même importants. Et d'autre part, sur les états qui me sont adressés, il n'est pas possible de faire un véritable contrôle. Ou bien l'on me dit: « affaire très importante », ou « travaux exceptionnels », ce qui ne me permet évidemment pas de justifier le retard; ou bien l'on m'indique également: « expertise retardée par le fait que l'Expert a des difficultés pour obtenir certains documents », ou bien: « attente de documents ». Alors là, je voudrais vous rappeler ce que disait hier M. le Président Escande: c'est que tout de même le Juge d'Instruction dispose de moyens pour obliger quelqu'un à fournir les documents indispensables à l'Expert. Il y a évidemment des cas contre lesquels on ne peut rien faire. Je sais par exemple que, dans une affaire, un Expert qui avait été commis depuis plusieurs années est décédé avant d'avoir pu exécuter son travail, et malheureusement ses héritiers n'ont pas conservé les scellés qui étaient indispensables à l'exécution de l'affaire. Les scellés ont disparu au cours du déménagement des archives. Là, évidemment, la solution est inextricable, mais dans la plupart des affaires où le résultat est en retard, il faudrait hâter les travaux, de manière que l'on n'ait pas le spectacle d'une expertise qui dure depuis sept ans!

M. le Premier Président Aydalot (59). — Je voudrais vous rassurer, Monsieur de Procureur, car les quelques minutes que je vais vous faire perdre en tant que Président de séance, c'est moi qui vais les gagner, puisque j'aurais dit tout à l'heure ce que je vais dire maintenant. Prenant le train en marche, je n'ai pas été surpris de me trouver dans un débat qui est malheureusement éternel et inépuisable, celui des lenteurs de l'expertise et des lenteurs de la justice pénale. C'est un sujet sur lequel on a déjà discuté depuis des années, et pour lequel on ne peut trouver d'autres solutions que des solutions très générales. Pour ma part, je crois qu'en ce qui concerne cette succession de temps morts, et morts pour rien, dont avec humour, et, hélas!, avec exactitude, le Rapporteur nous parlait tout à l'heure, nous ne

devons pas limiter notre effort à les pourchasser un à un: c'est en réalité, à mes yeux, l'esprit même de l'expertise judiciaire, qui doit être repensé. Je vous indique tout de suite ma conclusion: ce n'est que dans une participation, plus qu'une collaboration, une participation constante et continue du Juge dans l'expertise et, je n'ose pas aller jusqu'à dire de l'Expert dans l'instruction, mais enfin une collaboration, aussi, de l'Expert à l'instruction, que peut résider la solution.

Je m'en excuse auprès de mes collègues Magistrats qui sont ici, mais j'ai toujours été irrité lorsque, occupant le poste qui est actuellement celui de M. Pageaud, et ayant à renseigner la Chancellerie, par exemple, sur la nature d'une information qui était à l'instruction, et m'adressant à certains Juges d'Instruction, je m'entendais répondre: « Je ne pourrai vous renseigner que demain. L'affaire est à l'expertise ». Je ne crois pas que, lorsqu'on dirige un cabinet d'instruction, on puisse dire que l'affaire est à l'expertise, ou que l'affaire est à la police, ce qu'on me répondait aussi quelquefois. Non, l'affaire est « à l'instruction ». Il n'y a qu'un responsable: c'est le Juge d'Instruction. Lorsque nous avons à faire construire une maison, si nous nous adressons successivement au maçon, au plombier, à l'électricien, au menuisier et au peintre, vous savez très bien ce qui se passe: l'électricien nous dit: « Je ne peux pas faire ceci, à cause de l'installation du plombier », le peintre nous dit: « Je ne peux pas finir ma peinture, parce que l'électricien n'a pas terminé ses travaux »... Il faut donc qu'il y ait un maître d'œuvre, et le maître d'œuvre, en matière d'instruction, c'est évidemment le Juge qui porte ce nom. Je crois par conséquent qu'il doit y avoir une collaboration entre le Juge et l'Expert, je dirais presque avant même que l'Expert soit désigné, et je rejoins tout à fait les suggestions que vous avez faites. Je crois que le rôle de l'Expert Judiciaire est double: il est d'abord l'Expert, et il est ensuite une espèce de conseiller technique pour le Juge d'Instruction, non seulement pour assister le Commissaire de police ou l'Officier de police dans les perquisitions et dans la saisie des documents, pour éviter qu'il y ait du temps perdu, des tonnes de papiers qu'il faudra trier ensuite, mais je dirais presque pour aider le juge dans la Commission même de l'Expert. J'ai souvent dit à des Juges d'Instruction, au cours de colloques ou de séances de recyclages: « Faites très attention, car il ne suffit pas de dire que le rapport est très long, qu'il y a des parties à élaguer... Il faut savoir aussi ce qu'on a demandé exactement à l'Expert. » Et souvent je faisais grief au juge d'instruction d'avoir désigné quelquefois trop tôt l'Expert, alors qu'il ne savait pas exactement où il allait, avant que la première instruction lui ait fourni des éléments suffisants. Je crois même que l'Expert devrait participer à l'élaboration de sa propre Commission. Mais je crois surtout qu'après, ce doit être vraiment une union totale entre le Juge et l'Expert.

On a parlé du couple Expert-Juge, du ménage du Juge et de l'Expert, et l'on a parlé du policier: eh bien, ce sera un ménage à trois si vous voulez bien, un ménage à trois, arbitré par le Juge.

(58) Procureur de la République Adjoint au Tribunal de Grande Instance de Paris.

(59) Premier Président de la Cour de Cassation.

Je crois que ces petites difficultés peuvent être assez facilement résolues, puisqu'après tout c'est une question de rapports humains, de contacts humains. Alors, ne dramatisons pas, ne cherchons surtout pas à vouloir codifier cela. C'est une question d'hommes et de responsabilités, et c'est au Juge d'exercer cet office.

Je crois, par conséquent, que c'est dans cette collaboration intime du Juge et de l'Expert que nous pouvons arriver à trouver une accélération du déroulement de la procédure pénale, et singulièrement de l'expertise. J'entends bien que l'on me dit : « Mais les Experts sont très occupés, et les Juges d'Instruction aussi ! ». C'est pour cela qu'il est évident qu'on ne peut pas poser de règles générales. La justice devrait marcher du même pas pour tout le monde ; bien sûr, mais nous ne pourrions jamais aboutir à ce résultat. Il faut reconnaître que certaines affaires, par le trouble que leur existence cause à l'ordre public, et ce n'est pas le privilège de l'époque actuelle ou des mois actuels (de tous temps il y a eu des affaires qui, à tort ou à raison, ont intéressé, ont sensibilisé l'opinion publique) doivent normalement avoir une sorte de priorité et dans les préoccupations du Juge d'Instruction et dans les travaux de l'Expert. Je me rappelle (et je crois voir dans cette salle les personnes concernées, comme vous dites, les Experts qui avaient été désignés à ce moment-là) que, alors que j'étais à la section financière du Parquet, dans une affaire qui était déjà une très grosse affaire, avec toutes les imbrications que ces affaires comportent, le Juge d'Instruction avait le désir de maintenir en détention un inculpé. Dans ces cas-là, vous le savez, c'est une course contre la montre qu'il faut engager, car nous avons tous constaté que les inculpés, dans ces affaires-là, ont une santé particulièrement fragile ! La justice est obligée de les relâcher, même alors que leur présence en détention serait encore nécessaire. Eh bien, le Juge d'Instruction, deux fois par semaine, avait une conférence avec les Experts et l'Officier de police ou le Commissaire de police qui exécutait ses Commissions rogatoires. Les Experts mettaient le Juge au courant des difficultés qu'ils avaient rencontrées, des progrès, aussi, que faisait leur expertise, ce qui permettait au juge, au cours de la semaine suivante, d'entendre

les personnes qui lui étaient indiquées par l'Expert comme susceptibles d'apporter des renseignements importants. Le Juge, de son côté, communiquait à l'Expert les auditions auxquelles il avait procédé, tous les documents qui lui étaient parvenus, et l'Expert pouvait ainsi orienter ses recherches dans le sens qui lui était suggéré par le Juge d'Instruction. Le résultat a été évident : l'Instruction a été terminée dans l'année, ce qui, pour une affaire de cette importance, était un record.

Je sais, et en tant que Magistrat j'en suis très heureux, que dans des affaires très importantes qui sont en ce moment en cours au Parquet de la Seine, cette collaboration entre des Magistrats particulièrement diligents et conscients de leurs responsabilités, et des Experts qui aiment travailler dans ces conditions-là, aboutit à d'excellents résultats, et permettra à la justice de ne pas présenter dans ces affaires qui sensibilisent l'opinion publique ce visage dont parlait tout à l'heure M. Pageaud, qui discréditerait et la justice et ceux qui la rendent. Par conséquent, je ne vois guère, personnellement, qu'une seule manière de terminer le plus rapidement possible les affaires : c'est une collaboration continue entre l'Expert, Expert et Conseiller technique du Juge d'Instruction, et le Magistrat, tous les deux travaillant dans le même but, et très souvent par les mêmes moyens.

Voilà les brèves et très banales observations que je croyais devoir vous présenter.

(Applaudissements.)

M. Pageaud. — Y a-t-il d'autres questions sur ce sujet ? (*silence*).

Alors, je crois qu'on peut conclure en une minute, en constatant que tout le monde paraît d'accord pour admettre que le meilleur moyen d'aller plus vite, c'est d'aller ensemble, c'est-à-dire de collaborer, qu'on ne peut que se féliciter de cet état d'esprit, et je crois qu'on pourra modifier les textes, cela ne changera pas grand chose, si vraiment il n'y a pas cet esprit d'équipe entre tous ceux qui ont pour mission de préparer et de rendre la justice.

(Applaudissements.)

VIII

SYNTHESE DES TRAVAUX

(Réunion du jeudi 26 novembre 1971. — 11 h 15)

Sous la Haute Présidence de M. AYDALOT

Premier Président de la Cour de Cassation
et

la Présidence de G. AMEEDÉ-MANESME

Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation
Président de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires
Président de la Section Autonome de Paris

Rapport dressé et présenté par M. Pierre GARNIER

Expert Comptable agréé par la Cour de Cassation
Premier Vice-Président de la Société de Comptabilité de France
Professeur à l'I.N.T.E.C. et à l'I.D.A.
Ancien Vice-Président de la Section Autonome de Paris

M. Amédée-Manesme. — Messieurs, il s'agit maintenant de la séance de clôture comportant la synthèse des études qui vous ont été présentées depuis hier matin. Nous ne saurions trop remercier Monsieur le Premier Président Aydalot d'en avoir accepté la Haute Présidence. Le rapport de clôture va nous être présenté par le Président Garnier, dont les titres sont tellement multiples que je ne retiendrai que ceux de Premier Vice-Président de la Société de Comptabilité de France, de Professeur, et d'Expert Comptable Agréé par la Cour de Cassation.

M. le Premier Président Aydalot. — Avant de donner la parole à Monsieur Garnier, je voudrais d'abord vous dire, Mesdames et Messieurs, ma très grande joie de me trouver ici ce matin. C'est un peu d'impudence après avoir pris, comme je le disais tout à l'heure, le train en marche de s'installer tout de suite au volant, mais je voudrais vous dire ma joie. En effet, quand je promène mon regard dans ces rangs, j'ai l'impression de rajeunir d'une trentaine d'années, ou au moins d'un quart de siècle, ce qui est toujours très agréable. J'ai connu beaucoup d'entre vous, parmi les Parisiens, depuis mon arrivée comme Substitut à Paris, où, par suite d'une méprise, j'avais été affecté à la section financière. On s'était trompé ; on avait cru choisir un spécialiste... Mais enfin, lorsqu'on s'est aperçu de l'erreur, on m'a dit : « Vous pourrez changer l'année prochaine », et j'ai passé quinze années de mon existence, et, je l'avoue très sérieusement et très sincèrement, les années peut-être les plus fructueuses de ma vie professionnelle. Car j'ai appris (je n'ai pas appris aux autres, mais j'ai appris moi-même) non pas la comptabilité, mais tout de même à pouvoir suivre

facilement les rapports que vous déposiez ; et en même temps cela m'a permis de jeter un regard nouveau sur tout un secteur de l'activité humaine qui échappe trop souvent aux Magistrats dans l'exercice normal de leurs fonctions. On parlait tout à l'heure des spécialisations. M. Escande, très optimiste, nous disait que quelques jours suffisaient. Je crois qu'il faut davantage. Mais ce qu'il faut surtout, plus peut-être qu'une spécialisation, c'est un certain goût, une certaine ouverture vers certaines natures d'affaires. Or, nous sommes dans un siècle (les banalités abondent sous mon propos !), dans une période où évidemment le secteur économique l'emporte de beaucoup sur les autres secteurs de la pensée, et de l'activité des hommes, et de plus en plus on aura donc besoin et d'Experts Comptables et de Magistrats sinon spécialisés, mais ayant tout de même un goût suffisant pour s'intéresser à ces affaires. Je dois vous dire, d'ailleurs, que j'ai à ce sujet beaucoup d'inquiétudes, parce que nous constatons trop la répugnance (vous allez me dire que c'est surtout à un congrès de Magistrats que je devrais dire cela, mais je le dis tout de même), la répugnance des Magistrats de province, d'abord, pour venir à Paris prendre une instruction ou un poste au Parquet, et ensuite pour, au sein de ce grand Tribunal, être affectés à la section financière ou dans les sections qui s'occupent de ce genre d'affaires. C'est pour nous un souci très lourd ; et précisément, dans la perspective que j'indiquais tout à l'heure, à savoir qu'il est, je crois, absolument indispensable qu'il y ait une collaboration continue entre Juges et Experts, ce souci se trouve encore aggravé.

Ceci dit, je donne la parole à M. Garnier pour présenter son rapport de synthèse.

Rapport général de synthèse dressé et présenté par M. Pierre GARNIER

*Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Messieurs les Hauts Magistrats et Magistrats,
Mes chers Collègues,*

*J'ai tout d'abord un douloureux devoir à remplir :
Le mercredi 28 avril 1971 disparaissait à 63 ans
notre ami à tous, le Président Gaston Thibault, Vice-
Président de la Section de Paris de notre Compagnie,
qui devrait être aujourd'hui, le Rapporteur général
de votre congrès.*

*D'autres ont déjà rappelé ses titres honorifiques ou
professionnels.*

*C'est l'homme, et c'est l'ami, que je veux évoquer
ici.*

*L'homme, qui avait l'estime et le respect de tous
ceux qui le connaissaient, pour sa droiture, sa clarté
d'esprit, sa simplicité, je dirai même sa gentillesse.*

*En même temps, professionnel d'une compétence
éprouvée, d'une culture étendue, d'une conscience
profonde.*

*Mais c'est à l'ami surtout que je veux penser dans
cette réunion de ceux qui l'ont bien connu, l'ami,
notre ami à tous ; car tous, nous le connaissions
bien, et il n'était pas possible de le bien connaître
sans l'aimer.*

En la personne de Gaston Thibault, notre profes-

*sion a perdu l'un de ses membres les plus éminents.
Son exemple nous reste.*

*Cette disparition nous a privés d'un éminent Rap-
porteur général.*

*Appelé à reprendre cette charge par l'amitié du
Président Amédée-Manesme, je tiens ici sa place, sans
prétendre le remplacer.*

Notre congrès s'est donné pour thème :

*L'Expert Comptable Judiciaire
et*

les droits des justiciables

Présentation de l'Expert Comptable Judiciaire

Et d'abord, que signifie l'expression d'Expert.

*Selon Littré, le mot Expert, pris comme substan-
tif, est un terme essentiellement de jurisprudence
désignant celui qui, ayant la connaissance de certai-
nes choses, est commis pour les examiner et en déci-
der. Le Littré précise encore « celui qui a acquis
par l'usage une connaissance spéciale ».*

*L'Expert, c'est celui qui possède l'expérience. Les
deux mots ont la même étymologie.*

*Et ceci nous rappelle dès l'abord que l'Expert
Judiciaire est un professionnel, considéré comme
connaissant particulièrement bien la profession qu'il
exerce, et désigné à ce titre par l'autorité judiciaire
pour, comme dit cette fois l'Académie « estimer
certaines choses et en faire un rapport ».*

Le recours à l'expertise

L'article premier de la loi du 29 juin 1971 rappelle que les Juges peuvent, en matière civile, désigner comme Expert toutes personnes de leur choix.

Les listes d'Experts n'ont pour objet en la matière que de faciliter la tâche des Juges.

C'est seulement au pénal que leur choix est restreint aux Experts inscrits sur les listes.

En fait, dans un monde de plus en plus technique et complexe, le recours à l'expertise pour déceler, décrire et définir les faits, est de plus en plus fréquent.

Et simultanément une tendance s'ébauche, pour la même raison, vers une spécialisation toujours plus grande de l'Expert, puisque la caractéristique principale de celle-ci est la connaissance approfondie, exhaustive, de sa profession habituelle.

Moyen d'information mis à la disposition du Juge, l'expertise a pour celui-ci un caractère facultatif, sauf recours des parties.

Quant à l'étendue de la mission de l'Expert, il est coutume de rappeler que l'Expert ne peut que donner son avis sur des faits, et ne peut empiéter sur le domaine juridique.

Et c'est là, peut-être, que l'expertise comptable, par sa nature même, se distingue de toute autre : la comptabilité ayant pour objet d'enregistrer des faits essentiellement juridiques, en les analysant comme tels, l'Expert Comptable devra avoir une connaissance approfondie du Droit, pour savoir quels faits sont susceptibles d'apporter au Juge des éléments utiles d'appréciation. Il lui faudra même parfois se demander si l'interprétation donnée aux faits en comptabilité est bien conforme à leur nature juridique.

Il reste que jamais il ne lui appartient de qualifier juridiquement les faits qu'il constate ni leur interprétation comptable.

Notons enfin que l'expertise comptable judiciaire, au pénal comme au civil, est, pour sa nature même, une opération technique longue, présentant des difficultés matérielles certaines.

Par là encore elle se distingue de beaucoup d'autres expertises techniques, et se caractérise par les frais et le temps exposés par l'Expert.

L'indépendance de l'Expert

Par contre, l'expertise comptable se rapproche de toutes les autres expertises techniques par un caractère majeur : l'indépendance de l'Expert.

Peut-être, simplement, la notion en est-elle ici à la fois plus subtile et plus impérieuse, du fait de la complexité du monde économique moderne.

Le rapport de l'Expert se doit, et doit aux parties, d'être strictement neutre et parfaitement objectif. Il constate des faits. Il n'apprécie pas.

Mais il lui appartient de rechercher et de faire connaître tous les faits favorables ou contraires à chacune des thèses en présence, pour que le Juge soit aussi informé que possible.

L'indépendance de l'Expert tient essentiellement au fait qu'il exerce une profession et que cette profession constitue son activité principale.

Cette activité principale, au surplus, lui donne cette expérience pratique que signifie le terme d'Expert.

Indépendant, l'Expert doit l'être à l'égard de tous,

parties, défenseurs, mandataires des parties, Ministère Public ou Tribunal.

C'est cette indépendance chatouilleuse qui est la garantie de sa neutralité absolue.

Il se doit de réunir toutes les conditions grâce auxquelles sa parfaite et totale impartialité sera reconnue de tous, à l'égal de celle de la juridiction qui l'a désigné.

L'une des manifestations de cette indépendance est son droit, et parfois son devoir, de refuser tel ou tel dossier.

La technicité toujours plus grande des affaires modernes, la spécialisation professionnelle des Experts qui en résulte nécessairement, peut être l'une des causes d'un tel refus.

Encore ne faudrait-il pas que ce refus devienne systématique, l'Expert ne conservant plus de sa mission qu'un titre honorifique.

Cette indépendance nécessaire de l'Expert résulte en fait de nombreux facteurs : son exercice d'une profession, son appartenance à une Compagnie qui dispose de pouvoirs disciplinaires, les modalités de sa désignation par le Juge, le Tribunal ou la Cour, l'absence de tous les liens matériels ou moraux, directs ou indirects, avec les parties, la liberté qui lui est laissée dans l'accomplissement de sa mission.

Mais surtout cette indépendance est d'ordre moral, elle fait partie intégrante de sa personnalité, de son caractère, de tout son être et ne fait que se manifester d'une façon plus particulière, plus volontaire, pourrait-on dire, dans ses missions judiciaires.

Procédure et auditions au civil

Cette qualité d'indépendance, nous la retrouverons dans les procédures d'expertise et les auditions en matière civile.

Mais il importe aussi de signaler ses limites. Et tout d'abord, quel but doit se proposer l'Expert : répondre aussi complètement que possible à chacune des questions précises qui lui sont posées dans sa mission : il est enfermé dans sa mission.

Certaines règles aussi s'imposent à lui qui ont déjà été rappelées et précisées.

Un point cependant mérite d'être souligné : le choix du lieu de l'expertise.

En raison même du caractère d'indépendance de l'Expert, ses opérations, ses auditions, doivent s'effectuer en terrain neutre. Et quel terrain plus neutre que le Cabinet de l'Expert ?

La seule exception à ce qui nous semble être une règle de principe est la nécessité d'aller constater sur place certains faits, d'aller consulter certains documents non transportables. C'est, en somme, une « visite des lieux ».

Rappelons enfin qu'en matière civile l'Expert n'est pas en droit d'exiger la production de documents, mais doit se contenter de ceux que les parties veulent bien lui soumettre à l'appui de leurs prétentions. Sauf à lui de signaler dans son rapport qu'il aurait aimé consulter tel ou tel document.

Son indépendance d'Expert, sa « neutralité », conduisent tout naturellement l'Expert à faire connaître aux parties comme au Juge le progrès de ses travaux, et l'essentiel des constatations faites, tout

aussi bien qu'à se refuser à entrer dans des détails trop circonstanciés.

Souvent, les parties manifestent le désir de tenter une conciliation. Que l'Expert ait ou non reçu mandat de concilier, il a le devoir moral de laisser se poursuivre cette tentative, en veillant toutefois à ce qu'il ne s'agisse pas d'un simple procédé d'atermoisement, auquel cas, il devrait passer outre et poursuivre ses opérations.

La fin de l'expertise sera marquée par la rédaction et le dépôt d'un rapport où l'Expert rappellera brièvement les faits de la procédure, décrira avec précision ses constatations, donnant au Juge toutes les informations qui lui permettront de prendre telle décision qui, en droit, lui paraîtra s'imposer.

Compte tenu de la nature de l'affaire, le rapport devra toujours être à la fois précis et concis. L'avis de l'Expert ne portera que sur les faits eux-mêmes, jamais sur les conséquences juridiques qui peuvent en découler.

Et si une alternative paraît devoir s'offrir à la décision du Juge, tous les faits lui seront fournis lui laissant un libre choix dans cette alternative.

Procédure et audition en matière pénale

Très différente dans sa forme est la procédure d'expertise en matière pénale. Sans reprendre en détail cette question, rappelons d'une part que des règles précises sont posées par le Code de Procédure pénale en matière d'audition des inculpés ou des prévenus, et que ces règles, si justifiées soient-elles, ne sont pas sans soulever des difficultés d'ordre pratique.

Des dispositions relativement récentes ont d'ailleurs assoupli ces règles.

Mais par contre, dans ce domaine, l'Expert pourra se procurer plus aisément toute la documentation nécessaire, par le moyen de saisies ordonnées par le Juge, comme il pourra recueillir des informations complémentaires par la voie de la Commission rogatoire.

Toutes ces mesures, et d'autres, sont en fait édictées dans l'intérêt des justiciables, dont ce n'est plus seulement le patrimoine mais la personne même et l'honneur qui sont en jeu.

Le secret professionnel

Et ici se manifeste, bien plus encore s'il est possible qu'en matière civile, la deuxième grande caractéristique de l'expertise : le secret professionnel.

Le secret professionnel. Règle inscrite dans le Code pénal, visant les médecins, chirurgiens, etc., mais aussi « toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, ou fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie ».

C'est une règle qui s'étend en fait à toutes les professions.

Et comme la définition du secret qui ne doit pas être révélé est fort malaisée, c'est en fait la règle du silence qui s'impose.

Le seul fait de dire qu'on a eu à connaître d'une affaire civile ou pénale, ou qu'on a été consulté par telle personne ou société, est déjà en soi une violation du secret professionnel.

Et cette règle du silence, qui trouve son application dans bien d'autres domaines professionnels, s'impose particulièrement aux Experts Judiciaires, et,

tout particulièrement aux Experts Comptables Judiciaires.

Son application généralisée ne va d'ailleurs pas sans soulever parfois des difficultés.

Quant, par exemple, un sachant se déclare tenu par le secret professionnel.

Si l'on ajoute que même la personne au profit de qui est édictée cette règle n'a pas le droit de l'écartier, on voit combien sa rigueur est grande.

En fait, il faut bien le dire, c'est d'abord et avant tout une loi morale, et même en l'absence de l'article 378, qui trahirait un secret professionnel manquerait à l'honneur. Et là, la morale va bien au-delà du droit positif en ce domaine.

Travaux et durée de l'expertise

Mais revenons à des sujets plus prosaïques. Tels les travaux et la durée de l'expertise.

Quant aux travaux de l'expertise, tant au civil qu'au pénal, nous avons été amplement informés.

Penchons-nous un instant, par contre, sur la question de la durée.

Les causes n'en sont pas totalement les mêmes au civil et au pénal.

Mais il est des causes communes et ce sont elles surtout que je veux évoquer :

La durée de l'expertise comptable tient à la nature même de la comptabilité et à la complexité des opérations économiques qu'elle se propose de décrire.

Une expertise comptable, c'est une tâche de patience, une lente recherche d'une trace dans un maquis de faits ; la recherche de l'aiguille dans la meule de paille.

Et puis tel fait découvert à grand peine révèle que tel autre doit exister ; et c'est un nouvelle piste à suivre.

Et les faits s'enchevêtrent, les intérêts se croisent et s'entrecroisent.

Il est impossible à l'Expert de dire à l'avance, à plusieurs mois près, combien de temps prendra l'expertise. D'autant que les parties, chacune selon son point de vue, ne lui facilitent pas toujours la tâche, bien au contraire.

Et puis encore, en matière civile, réunir les parties, leurs conseils, quelquefois des sachants, six ou huit personnes, trouver le jour et l'heure qui permettent une convocation utile ; respecter des délais ; en accorder pour attendre l'arrivée de documents ; et ce ne sont pas les jours, mais les semaines, les mois, qui passent.

Et telle expertise qui paraissait bien simple au départ finit par durer deux ans.

Le simple fait de réunir trois fois les parties, ce qui est peu, représente déjà au total deux mois de temps mort.

Faudrait-il brusquer les choses, déposer un rapport alors que l'Expert est convaincu qu'il peut encore utilement compléter ses données. Ne reprochera-t-on pas alors à l'Expert de n'être « pas allé au fond des choses ».

Il s'agit là évidemment de cas d'espèces, que l'Expert doit résoudre en conscience, en n'oubliant pas qu'il doit, d'abord, servir la vérité.

Et voilà la troisième vertu de l'Expert : la patience. Indépendance, Silence, Patience, et, cela va sans

dire, Compétence, sont les maîtres-mots de l'expertise judiciaire.

Et ce sont là les garanties fondamentales des droits des justiciables.

(Vifs applaudissements.)

M. Aydalot. — Je veux d'abord m'associer à l'hommage qui a été rendu par le Président Garnier à votre confrère Gaston Thibault, qui nous a quittés il y a quelques mois. C'est un des hommes auxquels je faisais allusion tout à l'heure, que j'ai appris à connaître il y a plus de trente ans, et avec qui de véritables liens d'amitié s'étaient noués. Je le retrouvais parfois dans une Société Savante ressortissant à votre spécialité, où, avec beaucoup de bienveillance, il avait bien voulu m'accueillir, et c'est avec peine que je l'ai vu quitter les rangs de l'expertise comptable.

Je remercie M. le Président Garnier de son rapport très noble et conçu en termes élevés, qui vous a rappelé les devoirs, les obligations et l'importance de votre mission, et sans engager de nouveaux débats je voudrais, si vous me le permettez, et pour pouvoir payer mon « ticket d'entrée » à votre congrès, revenir sur deux ou trois points qui m'ont été signalés comme ayant été au centre de vos préoccupations.

Toujours la question de l'accélération de la procédure pénale, au stade de l'expertise. Je ne reviens pas sur ce que j'ai eu l'opportunité de vous dire il y a quelques instants. Je sais que certains d'entre vous étaient allés plus loin, et se demandaient même s'il ne conviendrait pas de couper le rapport en deux, de faire un premier rapport qui porterait simplement sur la constatation des faits incriminés, sur le mécanisme employé par les auteurs, et de renvoyer après décision le travail chiffré de détermination du préjudice. Je crois franchement que c'est une vue de l'esprit. C'est impossible sûrement en matière pénale. Cela me paraît difficile qu'un tribunal, en matière civile, puisse se prononcer s'il ne connaît pas le montant du préjudice.

Ce que je crois par contre, c'est qu'il est possible, dans certaines affaires, et c'est un argument de plus en faveur de la collaboration de l'Expert et du Juge (je pense notamment aux affaires contre X, et cette transition me conduit à mon deuxième propos), qu'il est possible, dans bien des cas, d'établir un pré-rapport, un rapport schématique, qui permettra au Juge de sortir de cette impasse dans laquelle il se trouve placé dans les informations ouvertes contre X. Tout à l'heure, on signalait les difficultés en cette matière, et ici nous touchons aux droits de la défense. Nous devons être, vous et nous, extrêmement prudents. Une information est ouverte contre X, et le Juge est paralysé pour entendre la personne sur qui pèsent des suspicions susceptibles d'amener son inculpation. Il est évident que ce serait tourner la loi et violer les droits de la défense que, ne pouvant pas l'entendre lui-même, le Juge la fasse entendre ou la laisse entendre par l'Expert. Il est évident également que l'Expert est tout à fait désarmé lorsque quelqu'un lui dit : « Je suis prêt à vous répondre, mais qu'on commence par m'inculper, alors j'aurai mon avocat à mes côtés, j'aurai accès au dossier, et je serai protégé par les droits de la défense ». Il est évident qu'alors vous n'avez qu'une chose à faire : prévenir le plus rapidement possible le Juge pour lui permettre de passer au second acte, c'est-à-dire

d'inculper. C'est le seul moyen. Je ne vois pas comment on peut concilier autrement les droits de la défense et la nécessité d'aller vite. Le seul moyen, c'est évidemment l'inculpation. Il n'est pas possible, dans notre législation, et je ne crois même pas qu'on puisse l'envisager, d'envisager deux sortes d'inculpation : une « grande inculpation » quand on serait tout à fait sûr, et une inculpation pour pouvoir, précisément, continuer à informer. Mais les dispositions pénales sont telles qu'il est évident que, lorsqu'on n'est pas inculpé, et si l'on fait l'objet d'une plainte sur des points précis, on se retranche derrière les dispositions du Code.

Dernier point sur lequel je voudrais dire un mot : M. Garnier a parlé du secret professionnel. Vous le savez, c'est un mur auquel vous vous heurtez parfois. Le secret professionnel, c'est un immense sujet, qui a mérité déjà dans le passé des journées et des journées d'études, des mois et des années de réflexion. C'est un immense sujet, et je crois qu'il faudra tôt ou tard, et le plus tôt serait le mieux, qu'il soit revu entre toutes les professions qui sont intéressées, qui peuvent se retrancher derrière le secret professionnel et en bénéficier, et en même temps qui sont soumises à des sanctions lorsque ce secret est violé. Je crois qu'il faudra examiner le problème, l'examiner franchement, en tenant compte, bien sûr, du caractère sacré — j'y reviendrai — du secret professionnel, mais aussi en voyant ses limites, et aborder ce problème sans hypocrisie.

Dans ce domaine, le danger est que, de proche en proche, on arrive à des butoirs successifs. Le temps n'est pas loin, probablement, où le comptable qui aura détourné des fonds pourra vous dire : « Je ne peux pas vous répondre, parce que c'est mon secret professionnel ». Voilà à quoi l'on risque d'arriver. J'ajoute au surplus que, même dans le domaine le plus grave, celui qui touche vraiment à l'essence même, à l'éthique de la profession, si nous voulons voir les réalités, nous constatons que le secret professionnel (je parle du secret médical ; je vous l'indique tout de suite) a craqué un peu partout, par l'effet même de la loi. Le malade veut être garanti contre toute indiscretion du médecin, j'entends bien. Mais lorsque ce malade est un assuré social, et que pour obtenir le remboursement de ses dépenses il envoie l'ordonnance et les vignettes des médicaments qu'il a pris, le secret médical a disparu ! Vous allez me dire que c'est lui qui l'enfreint, mais il s'agit également de déterminer la notion de secret médical : lorsqu'un employeur, avant d'embaucher un ouvrier ou un salarié, lui fait passer une visite pour savoir s'il n'est pas atteint de telle ou telle maladie, même s'il s'agit de maladies incompatibles avec l'exercice de la profession, le secret médical se trouve également violé. Lorsqu'une compagnie d'assurances, pour une assurance sur la vie, vient plaider (le problème s'est posé à la Cour de Cassation, qui en matière civile a adopté une position beaucoup plus nuancée qu'en matière pénale, où l'on en est encore à la formule du caractère sacré du secret professionnel), lorsqu'une compagnie d'assurances soutient qu'elle a été victime d'une escroquerie et en fournit une justification médicale, le secret professionnel est également violé.

Donc, toutes ces notions auront besoin d'être repensées. Au surplus, il y a quand même un abus de la notion même de secret professionnel. Il y a deux sortes de choses que nous apprenons à l'occasion de

l'exercice de notre profession. Il y a tout ce qui a un caractère moral, je dirais volontiers « religieux » : le secret médical, le secret de l'Avocat. Il est évident que le secret de l'Avocat est un secret qui doit être sauvegardé au même titre que le secret médical. L'homme qui va se confesser à un Avocat doit être assuré que cette confession, cette disponibilité de son âme vis-à-vis de son conseil, doit être sauvegardée, doit être protégée au maximum. Il y a aussi le secret du Magistrat et le secret de l'Expert Judiciaire. Ceux-là aussi présentent un caractère moral et quasi-religieux. Et puis il y a toute une série d'autres domaines où en effet le secret doit être tenu. Mais ce secret doit-il avoir un caractère absolu, ou au contraire un caractère relatif ? Il s'agit évidemment d'un secret à l'égard des tiers, mais d'un secret qui pourrait tomber devant la justice. Personnellement, j'ai tout à fait ce sentiment.

Je crois par conséquent, mais ceci déborde de très loin notre propos, qu'il conviendrait de reprendre le problème du secret et de l'examiner en fonction également de tous les moyens que la technique moderne apporte à la violation du secret, de tous ces mass media qui actuellement s'introduisent dans la vie des hommes. Il faut donc repenser et revoir complètement le secret professionnel.

Un dernier mot... Tout à l'heure, M. Garnier, après d'autres orateurs, parlait de l'indépendance. C'est un mot qui nous est familier, qui vous a été familier au congrès comme thème de discussion. Il s'agit également d'une notion très noble, mais qui, elle aussi, a besoin d'être circonscrite. L'indépendance, c'est la possibilité de résister à des pressions éventuelles. Mais cela ne va pas plus loin. L'indépendance, ce n'est pas être toujours contre. L'indépendance, c'est une notion que chacun doit apprécier en son for intérieur. En ces matières-là, pas de textes et pas de possibilités de réglementation. Il n'y a pas de procès qui, hélas !, ait redressé un dos un peu abîmé par la scoliose ! C'est chacun de nous qui doit trouver en soi des éléments suffisants pour être un homme indépendant, et je dirai, beaucoup plus simplement : un homme.

Voilà les quelques très brèves et très banales observations que, au terme de ce congrès, je voulais vous présenter.

(Vifs applaudissements.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Ferdinand Martin. — Monsieur le Premier Président, je voulais, comme Président d'Honneur de cette Compagnie, vous remercier, remercier tous les Hauts Magistrats, et remercier surtout aussi le Président Amédée-Manesme, qui s'est dévoué constamment, et depuis très longtemps déjà, pour assurer à ce congrès national le succès que, je crois, il a obtenu.

(Applaudissements.)

M. Amédée-Manesme. — Veuillez m'excuser, Monsieur le Premier Président, de prendre la parole quelques secondes après vous, avec votre permission. En effet, il ne m'est pas possible de laisser clore ces journées d'études sans exprimer, au nom de notre

Compagnie, toute notre reconnaissance aux Magistrats qui ont accepté d'emblée, à notre première demande, ce qui nous a profondément touchés, d'apporter à chacune des Commissions d'étude que nous envisagions d'organiser l'aide la plus précieuse et les conseils les plus éclairés. Et tout particulièrement à vous, Monsieur le Premier Président, à qui j'ai soumis en premier le projet de ces journées et de leur thème, et qui m'avez non seulement aussitôt promis votre appui total, mais prodigué vos conseils et, j'oserais presque dire, autorisé à invoquer votre parrainage pour leur organisation.

Permettez-moi aussi d'assurer de notre reconnaissance Messieurs les Hauts Magistrats, Magistrats, Avocats, Avoués et confrères qui, au sein des Commissions d'étude, ont œuvré pour présenter des travaux dont la haute tenue, la profondeur, l'importance des conclusions ont retenu l'attention de tous, et soulevé des discussions passionnantes, qui peut-être, sur le plan législatif ou réglementaire, pourront avoir des conséquences pratiques.

La présence à certaines séances, et notamment à la présente, des plus hauts Magistrats de la Cour de Cassation, de la Cour d'Appel de Paris, du Tribunal de Grande Instance, et de tant de personnalités du monde judiciaire, témoigne de l'intérêt soulevé par les problèmes évoqués. L'ensemble des travaux des Commissions, comme le compte rendu des débats et des conclusions tirées de ces deux journées, fera d'ailleurs, dès que possible l'objet d'une plaquette qui sera adressée à tous ceux qui ont bien voulu s'y intéresser.

Puis-je espérer, Messieurs, que les organisateurs de ces journées studieuses auront la grande joie de vous accueillir à partir de 18 heures 30 ce soir, dans ce même musée, mais à l'étage en-dessous, et que dans ce cadre magnifique, et à l'aide de quelques nourritures terrestres, vous oublierez de brefs instants les droits des justiciables, pour ne plus penser qu'à ceux de vos yeux et de vos palais.

(Applaudissements.)

M. Aydalot. — En terminant, je joins mes compliments à ceux qu'exprimait tout à l'heure M. Ferdinand Martin, mes compliments à l'adresse de votre Président, qui est pour moi une très vieille connaissance, puisque c'est à l'occasion de sa nomination comme Expert que j'ai eu la grande joie de faire sa connaissance. Je le complimente pour l'organisation de ce congrès, pour le sérieux avec lequel il a été préparé, pour la qualité des rapports présentés sous sa direction, et en même temps pour l'intérêt des sujets qui étaient débattus.

Au moment de lever cette séance, je voudrais également, et c'est mon dernier mot, me féliciter de cette cohabitation de tous les instants, depuis hier, entre les Magistrats et les Avocats, les Magistrats spécialisés dans les problèmes qui vous intéressent et les Experts Comptables. J'y vois le premier pas vers cette collaboration au stade de l'information dont je ne cesse de souhaiter le développement.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie, et je déclare la séance levée.

(Vifs applaudissements.)

TABLE DES MATIERES

Ouverture des journées d'études	5
Allocution de M. Amédée-Manesme	5
Allocution de M. le Procureur Général Touffait	6
I. — Le recours à l'expertise	7
Rapport de M. Ferdinand Martin	8
Débats (sous la Haute Présidence de M. le Procureur Général Touffait)	10
Conclusions de M. le Procureur Général Touffait	14
II. — L'indépendance de l'expert	17
Rapport de Mlle Simone Doyen	18
Débats (sous la Haute Présidence de M. le Président Fonade)	22
III. — Procédure et auditions en matière civile	29
Rapport de M. Lafonta	30
Débats (sous la Haute Présidence de M. le Premier Vice-Président Olivier)	33
IV. — Procédure et auditions en matière pénale	41
Rapport de M. Jean Clara	42
Débats (sous la Haute Présidence de M. le Procureur Général Chavanon)	43
V. — Le secret professionnel	53
Rapport de M. Roger Millien	54
Débats (sous la Haute Présidence de M. le Président Feuillet)	58
VI. — Travaux et durée de l'expertise en matière civile	67
Rapport de M. Adolphe Bioteau	68
Débats (sous la Haute Présidence de M. le Président Bellet)	72
VII. — Travaux et durée de l'expertise en matière pénale	79
Rapport de M. Pierre Ducoroy	80
Débats (sous la Haute Présidence de M. le Procureur de la République Pageaud)	82
VIII. — Synthèse des travaux	89
Rapport de M. Pierre Garnier	90
Conclusions par M. le Premier Président Aydalot	94